

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 - 26 AVRIL 2017

N° ISSN : 0753 - 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

Service de l'assemblée

DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE Séance du 7 avril 2017

N°	LIBELLÉ	Page
1	Comptes de gestion du comptable public - exercice 2016	1
2	Compte administratif 2016 et affectation du résultat	3
3.1	Compte administratif 2016 des budgets annexes - budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental	5
3.2	Compte administratif 2016 des budgets annexes - budget annexe du cinéma Mercury	6
3.3	Compte administratif 2016 des budgets annexes - budget annexe du port de Nice	7
3.4	Compte administratif 2016 des budgets annexes - budget annexe du port de Villefranche-Santé	8
3.5	Compte administratif 2016 des budgets annexes - budget annexe des ports en gestion concédée	9
3.6	Compte administratif 2016 des budgets annexes - budget annexe du parking silo	10
4	Affectation des résultats 2016 des budgets annexes	11
5	Délégations données au Président - gestion active de la dette, réalisation d'emprunts, tarifs, régies départementales et renouvellement des adhésions aux associations - communication	14
6	Affaires financières diverses	17
7	Politique de solidarité territoriale	25

N°	LIBELLÉ	Page
8	Team Côte d'Azur - sortie du Département de l'association en application de la loi NOTRe	27
9	Ressources humaines - mesures diverses	28
10	Bilan des mutations immobilières 2016	32
11.1	Modification du règlement intérieur de la commande publique - schéma de promotion des achats publics socialement responsables	33
11.2	Modification du règlement intérieur de la commande publique – clause dite « Molière »	37

SOMMAIRE

Service de l'assemblée

DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 avril 2017

N°	LIBELLÉ	Page
1	Organismes et commissions - désignation des conseillers départementaux	56
2	Habitat 06 - opération Santa Maria à Cagnes-sur-Mer - acquisition amélioration de 16 logements locatifs sociaux - garantie d'emprunt	59
3	Habitat 06 - opération Résidence Roccapina à Roquebrune-Cap-Martin - acquisition en VEFA de 8 logements - garantie d'emprunt	82
4	Habitat 06 - opération Les Clémentines - bureaux de la CAMS de Cannes - garantie de substitution suite à la renégociation d'un emprunt – garantie d'emprunt	105
5	Aides aux collectivités n° 2	108
6	Tourisme - programme de coopération transfrontalière Alcotra France Italie 2014-2020 - dépôt d'un projet	121
7	Autorisations d'indemnisation	122
8	Réforme et cession de biens meubles	124
9	Acquisition de droits d'usage de référentiels géographiques de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) - convention constitutive de groupement de commandes	135
10	Indemnités de fonction des conseillers départementaux	137
11	Ressources humaines - mise à disposition d'agents départementaux	141
12	Organisation de congrès et manifestations - subventions	143

N°	LIBELLÉ	Page
13	Fonds départemental d'intervention	145
14	Politique sport et jeunesse - subventions diverses	153
15	Saint-Vallier-de-Thieu - création d'une boucle cyclable - convention constitutive d'un groupement de commandes	159
16	Tourrettes-sur-Loup - création d'une section de piste cyclable dite « Route des Balcons d'Azur » - convention constitutive de groupement de commandes	161
17	Mougins - RD 3 - aménagement de voirie et de piste mixte piétons/cyclistes - convention constitutive de groupement de commandes	163
18	Education - mesures diverses	165
19	Seranon - carrefour giratoire entre les RD 6085 et 2211 - transfert de l'entretien des aménagements paysagers - convention	171
20	Roquebrune-Cap-Martin et Menton - RD 123 - réalisation d'un carrefour giratoire - convention constitutive d'un groupement de commandes	172
21	Opérations foncières et immobilières du Département	174
22	CADAM - parking Sud - mise en place de panneaux photovoltaïques type ombrières - constitution d'un groupement solidaire	181
23	Politique des espaces naturels	183
24	Politique de gestion de l'eau - transfert de compétences au SMIAGE - avenants au protocole cadre et à la convention avec l'Agence de l'eau	185
25	Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin - avenant n°1 à la convention générale de transfert	187
26	Associations œuvrant dans le domaine social - subventions	189
27	Fonds social européen : subvention globale - PDI et dispositif RSA : mesures diverses	191

N°	LIBELLÉ	Page
28	Politique personnes âgées	194
29	Ports départementaux de Villefranche	196
30	Transports non urbains, réguliers ou à la demande - transfert de compétence à la Région - convention de transfert de personnel	282
31	Plan d'investissement sur le réseau autoroutier concédé - car à haut niveau de service - protocole d'accord et convention	284
32	Ligne des Chemins de fer de Provence - gare de Nice Riquier - conventions	286
33	Affectations d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement	289
34	Enseignement supérieur-recherche - campus prometteur Nice- Sophia Antipolis - université Pierre et Marie Curie	293
35	Prévention contre les incendies de forêt - entretien pastoral des coupures de combustible - conventions	296
36	Associations d'anciens combattants et assimilés - subventions de fonctionnement 2017	298
37	Culture - dispositions diverses	305
38	Actions agricoles et rurales n° 2	325
39	Actions en faveur du logement	332
40	Politique santé	337

N° 1

COMPTES DE GESTION DU COMPTABLE PUBLIC - EXERCICE 2016

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le rapport de son président présentant, conformément à la réglementation, les comptes de gestion pour l'exercice 2016, produits par le payeur départemental pour le budget principal et chacun des budgets annexes de la collectivité ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver :

- le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2016 tel que détaillé ci-après, étant précisé qu'il est conforme au compte administratif 2016 :

	Dépenses	Recettes
Investissement	288 757 610,11 €	321 584 755,37 €
Fonctionnement	1 259 901 596,00 €	1 301 453 348,30 €
Total	1 548 659 206,11 €	1 623 038 103,67 €

étant précisé qu'un écart d'un centime d'euro demeure entre le compte administratif et le compte de gestion 2016 sur l'imputation 938-81-611, cet écart de + 0,01 € sur le compte de gestion ne pouvant être résorbé car il est dû aux calculs automatiques d'arrondis des applications informatiques respectives de la Paierie départementale et du Département ;

- les comptes de gestion 2016 des budgets annexes, qui sont conformes en tous points aux comptes administratifs correspondants, étant précisé que :
 - le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental donne lieu au versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 932 909,74 € ;
 - le budget annexe des ports en gestion concédée donne lieu au versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 362 084,36 € ;
 - le budget annexe du port de Nice donne lieu au versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 164 418,41 € ;

- le budget annexe du cinéma Mercury donne lieu au versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 74 189,78 € ;
- les budgets annexes suivants sont arrêtés avec un excédent de :
 - 169 278,46 € pour le budget annexe du port de Villefranche-Santé,
 - 349 923,95 € pour le budget annexe du parking Silo.

N° 2

COMPTE ADMINISTRATIF 2016 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L 3312-5, L 3312-6 et R 3312-8 à R 3312-10 dudit code ;

Vu le rapport de son président présentant le compte administratif du Département pour l'exercice 2016, qui permet de constater le niveau d'exécution du budget voté par l'assemblée départementale, d'arrêter les résultats de l'exercice, d'affecter le résultat et d'examiner l'évolution de la structure budgétaire de la collectivité ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Le président du Conseil départemental s'étant retiré de la salle des délibérations ;

Décide :

1°) d'arrêter le compte administratif pour l'exercice 2016, dont le document est joint en annexe, tel que détaillé ci-après :

	Dépenses réelles + ordre (en €)		Recettes réelles + ordre (en €)	
	Voté	Réalisé	Voté	Réalisé
Investissement	422 567 965,92	288 757 610,11	422 567 965,92	321 584 755,37
Fonctionnement	1 356 748 539,23	1 259 901 596,00	1 356 748 539,23	1 301 453 348,30
TOTAL	1 779 316 505,15	1 548 659 206,11	1 779 316 505,15	1 623 038 103,67

2°) de prendre acte des résultats de clôture :

Solde 2016 d'exécution de la section d'investissement : + 32 827 145,26 €

Résultat d'investissement reporté 2015 : - 55 250 287,15 €

Solde cumulé de la section d'investissement : - 22 423 141,89 €

Résultat de fonctionnement 2016 : + 41 551 752,30 €

Résultat de fonctionnement reporté 2015 : + 11 868 020,83 €

Résultat de fonctionnement cumulé : + 53 419 773,13 €

3°) concernant les résultats du syndicat mixte pour l'étude du barrage Var-Estéron (S.M.B.V.E.) :

- de prendre acte qu'en application de la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2015, il convient de corriger les résultats 2016 en ajoutant les montants des résultats du syndicat dissous par arrêté préfectoral du 5 avril 2016 :

. Résultat d'investissement reporté : + 24 991,18 €, ce qui porte le solde d'exécution de la section d'investissement à – **22 398 150,71 €** ;

. Résultat de fonctionnement reporté : + 12 908,91 €, ce qui porte le solde d'exécution de la section de fonctionnement à + **53 432 682,04 €** ;

4°) de prendre acte :

- que le résultat cumulé consolidé de fonctionnement 2016, + 53 432 682,04 €, est affecté à la couverture du déficit d'investissement pour 22 398 150,71 € en recettes d'investissement au compte 1068, le solde restant qui s'élève à 31 034 531,33 € sera affecté en recettes de fonctionnement au compte 002 ;
- qu'un écart d'un centime d'euro demeure entre le compte administratif et le compte de gestion 2016 sur l'imputation 938-81-611, cet écart de + 0,01 € sur le compte de gestion ne pouvant être résorbé car il est dû aux calculs automatiques d'arrondis des applications informatiques respectives de la Paierie départementale et du Département ;
- que les résultats correspondants seront intégrés dans les comptes de la collectivité lors de la DM 2017 ;

5°) de prendre acte des votes contre de Mmes GOURDON, TOMASINI et de MM. TUJAGUE et VINCIGUERRA.

N° 3.1

**COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DES BUDGETS ANNEXES - BUDGET
ANNEXE DU LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE DÉPARTEMENTAL**

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le rapport de son président présentant les comptes administratifs 2016 des budgets annexes tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice et notamment le compte administratif 2016 du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Le président du Conseil départemental s'étant retiré de la salle des délibérations ;

Décide :

- 1°) d'approuver le compte administratif 2016 du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental tel qu'il figure en annexe ;
- 2°) d'approuver le nouveau taux de déduction de la TVA du laboratoire vétérinaire départemental pour l'année 2017, déterminé par le rapport entre les recettes 2016 soumises à la TVA et l'ensemble des ressources 2016 (hors subvention d'équilibre) qui s'établit à 97,34 %.

N° 3.2

**COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DES BUDGETS ANNEXES
- BUDGET ANNEXE DU CINÉMA MERCURY**

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le rapport de son président présentant les comptes administratifs 2016 des budgets annexes tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice et notamment le compte administratif 2016 du budget annexe du cinéma Mercury ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Le président du Conseil départemental s'étant retiré de la salle des délibérations ;

Décide :

D'approuver le compte administratif 2016 du budget annexe du cinéma Mercury tel qu'il figure en annexe.

N° 3.3

**COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DES BUDGETS ANNEXES
- BUDGET ANNEXE DU PORT DE NICE**

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le rapport de son président présentant les comptes administratifs 2016 des budgets annexes tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice et notamment le compte administratif 2016 du budget annexe du port de Nice ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Le président du Conseil départemental s'étant retiré de la salle des délibérations ;

Décide :

D'approuver le compte administratif 2016 du budget annexe du port de Nice tel qu'il figure en annexe.

N° 3.4

**COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DES BUDGETS ANNEXES
- BUDGET ANNEXE DU PORT DE VILLEFRANCHE-SANTÉ**

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le rapport de son président présentant les comptes administratifs 2016 des budgets annexes tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice et notamment le compte administratif 2016 du budget annexe du port de Villefranche-Santé ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Le président du Conseil départemental s'étant retiré de la salle des délibérations ;

Décide :

D'approuver le compte administratif 2016 du budget annexe du port de Villefranche-Santé tel qu'il figure en annexe.

N° 3.5

**COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DES BUDGETS ANNEXES
- BUDGET ANNEXE DES PORTS EN GESTION CONCÉDÉE**

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le rapport de son président présentant les comptes administratifs 2016 des budgets annexes tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice et notamment le compte administratif 2016 du budget annexe des ports en gestion concédée ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Le président du Conseil départemental s'étant retiré de la salle des délibérations ;

Décide :

D'approuver le compte administratif 2016 du budget annexe des ports en gestion concédée tel qu'il figure en annexe.

N° 3.6

**COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DES BUDGETS ANNEXES
- BUDGET ANNEXE DU PARKING SILO**

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le rapport de son président présentant les comptes administratifs 2016 des budgets annexes tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice et notamment le compte administratif 2016 du budget annexe du parking Silo ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Le président du Conseil départemental s'étant retiré de la salle des délibérations ;

Décide :

D'approuver le compte administratif 2016 du budget annexe du parking Silo tel qu'il figure en annexe.

N° 4

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2016 DES BUDGETS ANNEXES

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le rapport de son président présentant l'affectation des résultats 2016 des budgets annexes, constatés à la clôture du compte administratif 2016 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver l'affectation des résultats 2016 des budgets annexes détaillés ci-après :

- **Budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental**

Investissement :

Résultat 2016 = + 6 660,30 €

Report du résultat 2015 cumulé = + 12 754,00 €

Excédent d'investissement cumulé à fin 2016 = + 19 414,30 €

Fonctionnement :

Résultat 2016 = - 6 660,30 €

Report du résultat 2015 cumulé = - 12 754,00 €

Déficit de fonctionnement cumulé à fin 2016 = - 19 414,30 €

Le résultat excédentaire d'investissement 2016 est affecté en recettes d'investissement au compte 001 pour 19 414,30 €.

Le résultat déficitaire de fonctionnement 2016 est affecté en dépenses de fonctionnement au compte 002 pour 19 414,30 €.

- **Budget annexe du cinéma Mercury**

Investissement :

Résultat 2016 = - 788,37 €

Report du résultat 2015 cumulé = + 96 118,75 €

Excédent cumulé à fin 2016 = + 95 330,38 €

Fonctionnement :

Résultat 2016 = + 788,37

Report du résultat 2015 cumulé = - 96 118,75 €

Déficit cumulé à fin 2016 = - 95 330,38 €

Le résultat excédentaire d'investissement 2016 est affecté en recettes d'investissement au compte 001 pour 95 330,38 €.

Le résultat déficitaire de fonctionnement 2016 est affecté en dépenses de fonctionnement au compte 002 pour 95 330,38 €.

- **Budget annexe du port de Nice**

Investissement :

Résultat 2016 = 434 775,35 €

Report du résultat 2015 cumulé = - 655 888,57 €

Déficit cumulé à fin 2016 = - 221 113,22 €

Fonctionnement :

Résultat 2016 = 221 113,22 €

Report du résultat 2015 cumulé = 0 €

Excédent cumulé à fin 2016 = 221 113,22 €

Le déficit d'investissement cumulé 2016 est affecté en dépenses d'investissement au compte 001 pour 221 113,22 €.

Le résultat cumulé de fonctionnement 2016 est affecté à la couverture du déficit d'investissement pour 221 113,22 € en recettes d'investissement au compte 1068.

- **Budget annexe du port de Villefranche-Santé**

Investissement :

Résultat 2016 = - 86 043,24 €

Report du résultat 2015 cumulé = - 22 071,24 €

Déficit d'investissement cumulé à fin 2016 = - 108 114,48 €

Fonctionnement :

Résultat 2016 = + 123 258,53 €

Report du résultat 2015 cumulé = + 154 134,41 €

Excédent cumulé à fin 2016 = + 277 392,94 €

Le déficit d'investissement cumulé 2016 est affecté en dépenses d'investissement au compte 001 pour 108 114,48 €.

Le résultat cumulé de fonctionnement 2016 est affecté à la couverture du déficit d'investissement pour 108 114,48 € en recettes d'investissement au compte 1068, le solde de 169 278,46 € est affecté en recette de fonctionnement au compte 002.

- **Budget annexe des ports en gestion concédée**

Investissement :

Résultat 2016 = - 412 468,88 €

Report du résultat 2015 cumulé = - 262 860,26 €

Déficit d'investissement cumulé à fin 2016 = - 675 329,14 €

Fonctionnement :

Résultat 2016 = + 551 964,09 €

Report du résultat 2015 cumulé = + 123 365,05 €

Excédent cumulé à fin 2016 = + 675 329,14 €

Le déficit d'investissement cumulé 2016 est affecté en dépenses d'investissement au compte 001 pour 675 329,14 €.

Le résultat cumulé de fonctionnement 2016 est affecté à la couverture du déficit d'investissement pour 675 329,14 € en recettes d'investissement au compte 1068.

• **Budget annexe du parking Silo**

Investissement :

Résultat 2016 = - 27 827,38 €

Report du résultat 2015 cumulé = + 76 033,46 €

Résultat d'investissement cumulé à fin 2016 = + 48 206,08 €

Fonctionnement :

Résultat 2016 = + 22 348,19 €

Report du résultat 2015 cumulé = + 279 369,68 €

Excédent cumulé à fin 2016 = + 301 717,87 €

Le résultat excédentaire d'investissement 2016 est affecté en recettes d'investissement au compte 001.

L'excédent cumulé de fonctionnement 2016 est affecté en recette de fonctionnement au compte 002.

2°) de prendre acte que :

- l'affectation des résultats 2016 du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental a été adoptée à l'unanimité ;
- l'affectation des résultats 2016 du budget annexe du cinéma Mercury a été adoptée à l'unanimité ;
- l'affectation des résultats 2016 du budget annexe du port de Nice a été adoptée à l'unanimité ;
- l'affectation des résultats 2016 du budget annexe du port de Villefranche-Santé a été adoptée à l'unanimité ;
- l'affectation des résultats 2016 du budget annexe des ports en gestion concédée a été adoptée à l'unanimité ;
- l'affectation des résultats 2016 du budget annexe du parking Silo a été adoptée à l'unanimité.

N° 5

**DÉLÉGATIONS DONNÉES AU PRÉSIDENT - GESTION ACTIVE
DE LA DETTE, RÉALISATION D'EMPRUNTS, TARIFS, RÉGIES
DÉPARTEMENTALES ET RENOUVELLEMENT DES ADHÉSIONS
AUX ASSOCIATIONS - COMMUNICATION**

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L 3211-2 dudit code prévoyant la possibilité pour le Conseil départemental de déléguer à son président certaines de ses attributions, celui-ci devant informer le Conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations ;

Vu la délibération prise le 2 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation au président du Conseil départemental pour procéder à la réalisation des emprunts nécessaires au financement des programmes d'investissement, au titre de la gestion active de la dette et de la ligne de trésorerie ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation au président du Conseil départemental :

- pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant la régie de recettes des séniors et les services culturels ainsi que pour fixer le prix de vente des publications et ouvrages édités par le Département ;
- pour renouveler l'adhésion aux associations dont la collectivité est membre ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation au président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu le rapport de son président soumettant à l'assemblée départementale la communication ayant pour objet de rendre compte de l'exercice effectif des délégations accordées au président du Conseil départemental au titre :

- de la réalisation des emprunts nécessaires au financement des investissements, de la gestion active de la dette et de la ligne de trésorerie lors de l'exercice 2016 ;
- de la fixation des tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département ainsi que des modifications apportées aux régies départementales réalisées en 2016 et 2017 ;
- du renouvellement en 2016 des adhésions aux associations dont le Conseil départemental est membre ;

Considérant que dans le cadre de la gestion active de la dette, un contrat structuré Helvetix (cours de change EUR/CHF) souscrit auprès du pôle Crédit Foncier/Caisse d'Epargne en 2007 a été sécurisé en prolongeant de trois ans supplémentaires la période de taux fixe (à hauteur de 6 %) ;

Considérant que le recours à la ligne de trésorerie de 20 M€ souscrite auprès de la Banque Postale a généré des frais financiers limités à 9 500 € sur l'ensemble des tirages de l'exercice 2016 ;

Après avoir présenté, dans le cadre de délégations données au président du Conseil départemental, les opérations relatives aux attributions précitées, à la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Décide :

De prendre acte des informations relatives aux opérations suivantes dans le cadre de la délégation donnée au président du Conseil départemental :

- 1°) les opérations intervenues pendant l'année 2016 au titre de la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, de la gestion active de la dette et de la ligne de trésorerie, étant précisé que le tableau joint en annexe détaille les contrats mis en place et les types de produits financiers retenus ;
- 2°) la fixation des tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département et la création, la modification ou la suppression de régies départementales, au titre des années 2016 et 2017, concernant :
 - six arrêtés de tarification relatifs à la régie des séniors et six arrêtés de tarification relatifs aux services culturels et aux prix de vente des publications et ouvrages édités par le Département ;
 - la suppression des quatre régies suivantes :
 - la régie de recettes de l'école Freinet par arrêté du 21 novembre 2016 ;
 - la régie de recettes du Patrimoine par arrêté du 3 février 2017 ;
 - la régie d'avances du port de Cannes par arrêté du 24 janvier 2017 ;
 - la régie de recettes de la Médiathèque départementale par arrêté du 16 janvier 2017 ;
 - la création et la modification de la régie de recettes de la galerie Lympia ;étant précisé que lesdits arrêtés sont joints en annexe ;
- 3°) le renouvellement en 2016 de quatre adhésions à des associations dont le Département est membre, concernant l'Assemblée des départements de France, l'Entente pour la forêt méditerranéenne, l'Assemblée nationale des élus de la montagne et l'Association des biens français du patrimoine mondial.

EMPRUNTS REALISES AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

BANQUE (produit)	Montant	Durée	Type de Taux	Description
La Banque Postale <i>2016/01 du 27/05/2015</i>	10 M€	20 ans	fixe	1,76 % - Trimestriel
La Banque Postale <i>2016/04 du 27/05/2015</i>	10 M€	20 ans	variable	Euribor 12 + 0,92 %
Deutsche Pfandbriefbank <i>2016/03 du 30/03/2016</i>	20 M€	20 ans	fixe	1,68 % - Annuel
TOTAL	40 M€			

N° 6

AFFAIRES FINANCIÈRES DIVERSES

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale adoptant le budget primitif 2017 du Département ;

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements des prévisions budgétaires entre chapitres ;

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux départements n° 03-063-M52 et n° 03-064-M52 du 4 décembre 2003 ;

Vu le règlement financier du Département ;

Vu la délibération prise le 10 février 2014 par la commission permanente approuvant les tarifs applicables aux terrasses des restaurateurs situées le long des voies périphériques du port départemental de Nice ;

Considérant la baisse de l'activité économique et touristique qui a découlée de l'attentat de juillet 2016 et les contraintes d'accès au quartier du port de Nice liées au chantier du tramway ;

Considérant que la ville de Cannes accueillera, en avril 2018, la première édition du Cannes festival international des séries, permettant de promouvoir des œuvres illustrant la créativité internationale en matière d'écriture, de réalisation et de production de séries et d'accueillir les professionnels du secteur ;

Considérant qu'une structure associative est en cours de création afin d'organiser cet évènement ;

Vu le rapport de son président proposant :

- d'effectuer des virements de crédits entre chapitres, sans modification des équilibres généraux par section votés au budget ;
- de procéder à la révision des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE), en application des dispositions prévues par le règlement financier ;
- d'approuver une réduction de 35 % des tarifs basse et haute saisons relatifs à l'occupation du domaine public départemental pour les terrasses des restaurateurs situées sur les voies périphériques du port départemental de Nice ;
- d'approuver le principe de la participation du Département à l'association française du festival international des séries de Cannes et de donner délégation à la commission permanente pour approuver ses statuts ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les virements de crédits :

- d'approuver les virements suivants de crédits entre chapitres, étant précisé que l'équilibre général du budget 2017 ainsi que l'équilibre entre les sections ne sont pas modifiés :

- Section de fonctionnement :

Chapitre	Intitulé	Montant
930	Services généraux	- 20 000 €
933	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	+ 20 000 €
935	Action sociale (hors RMI/RSA/APA)	+ 4 000 000 €
935-4	Revenu minimum d'insertion	+ 75 000 €
935-5	Personnes dépendantes (APA)	- 4 000 000 €
935-6	Revenu de solidarité active	- 75 000 €
Total section de fonctionnement		0 €

- Section d'investissement :

Chapitre	Intitulé	Montant
901	Sécurité	- 250 000 €
902	Enseignement	- 1 108 600 €
903	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	+ 535 000 €
905	Action sociale (hors RMI et RSA)	- 440 000 €
906	Réseaux et infrastructures	+ 2 886 600 €
907	Aménagement et environnement	+ 347 000 €
908	Transports	+ 25 000 €
913	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	- 290 000 €
917	Aménagement et environnement	- 2 655 000 €
919	Développement	+ 600 000 €
924 00	Opération Campus STIC	+ 350 000 €
Total section d'investissement		0 €

2°) Concernant la révision des AP /AE :

- d'approuver l'application des règles de révision des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) prévues par le règlement financier du Département, telle que présentée en annexes 1, 2 et 3, étant précisé que :

Au titre du respect de la durée limite de vie à cinq ans des autorisations de programme et des autorisations d'engagement sur le budget principal du Département :

- en investissement, l'ensemble des AP concernées sont clôturées pour un montant total de 177 810 764,08 € ;
- en fonctionnement, l'ensemble des AE concernées sont clôturées pour un montant total de 2 138 192,96 € ;

Au titre de la clôture des AP et AE lorsque les opérations qui la composent sont intégralement soldées ou dont le financement est reporté à une année ultérieure sur le budget principal :

- en investissement, les AP sont clôturées pour un montant total de 128 770 991,52 € ;
- en fonctionnement, les AE sont clôturées pour un montant total de 744 024,77 € ;

En application des règles de caducité des AP et AE sur le budget principal :

- en investissement, les règles de caducité s'appliquent aux AP millésimées 2010 à 2016 pour un montant total de 43 540 599,08 € ;
 - en fonctionnement, les règles de caducité s'appliquent aux AE millésimées 2012 à 2016 pour un montant total de 1 347 868,65 € ;
- de prendre acte que cette révision des autorisations de programme et des autorisations d'engagement sur le budget principal porte le montant total du stock :
 - des autorisations de programme à 1 290 260 487,96 € ;
 - des autorisations d'engagement à 12 751 806,97 € ;

3°) Concernant la réduction des tarifs d'occupation du domaine public départemental :

- d'approuver, au titre de l'année 2017, une réduction de 35 % des tarifs basse et haute saisons des redevances d'occupation du domaine public départemental pour les restaurateurs dont les terrasses sont situées sur les voies périphériques du port départemental de Nice :
 - 13,71 € /trimestre/m² au lieu de 21,09 € pour les 1^{er} et 4^{ème} trimestres ;
 - 23,10 € /trimestre/m² au lieu de 35,54 € pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres.

4°) Concernant l'association française du festival international des séries de Cannes :

- d'approuver le principe de la participation du Département à ladite association ;
- de donner délégation à la commission permanente pour approuver les statuts de cette association.

ANNEXE 1

BUDGET PRINCIPAL

CLOTURES DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT 2009 A 2011

AUTORISATIONS DE PROGRAMME 2009 A 2011		AP votée y compris ajustements	Crédits de paiement (réalisations cumulées au 27 février 2017)
2009	2 PLAN ALZHEIMER	2 000 000,00	2 000 000,00
2011	4 MISSIONS DELEGUEES SANTE	5 973 500,00	5 973 500,00
2009	1 SOUTIEN AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES & COMMERCIALES	2 132 725,78	2 132 725,78
2011	1 SOUTIEN AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES & COMMERCIALES	1 262 608,92	1 262 608,92
2011	1 TOURISME	425 193,73	425 193,73
2010	1 CONTRAT DE PLAN DEPARTEMENTAL	12 983 099,61	12 983 099,61
2010	1 AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE TERRITORIALE	38 382 119,13	38 382 119,13
2011	1 AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE TERRITORIALE	53 873 628,19	53 873 628,19
2010	1 ENTRETIEN TRAVAUX BATIMENTS CULTURELS	360 523,47	360 523,47
2009	3 COLLEGES NEUFS	4 403 333,06	4 403 333,06
2010	3 COLLEGES NEUFS	15 786 651,77	15 786 651,77
2011	3 COLLEGES NEUFS	12 540 221,43	12 540 221,43
2009	4 REHABILITATIONS COLLEGES	8 192 230,70	8 192 230,70
2010	4 REHABILITATIONS COLLEGES	3 765 752,64	3 765 752,64
2011	4 REHABILITATIONS COLLEGES	2 745 506,52	2 745 506,52
2010	1 GYMNASSES	11 934 561,05	11 934 561,05
2011	1 GYMNASSES	1 031 138,08	1 031 138,08
2010	2 ENTRETIEN TRAVAUX BATIMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	17 970,00	0,00
TOTAL CLOTURES AUTORISATION DE PROGRAMME 2009 A 2011		177 810 764,08	177 792 794,08

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT 2009 A 2011		AE votée y compris ajustements	Crédits de paiement (réalisations cumulées au 27 février 2017)
2010	3 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	117 582,15	117 582,15
2011	3 TOURISME	161 225,25	161 225,25
2009	2 AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE TERRITORIALE	703 936,53	703 936,53
2010	2 AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE TERRITORIALE	878 740,05	878 740,05
2011	2 AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE TERRITORIALE	276 708,98	276 708,98
TOTAL CLOTURES AUTORISATION D'ENGAGEMENT 2009 A 2011		2 138 192,96	2 138 192,96

AUTORISATIONS DE PROGRAMME 2012-2016			Montant AP votées y compris ajustements	Crédits de paiement (réalisations cumulées au 27 février 2017)
2016	3,	AIDE A L'HEBERGEMENT PERSONNES AGEES	500 000,00	0,00
2012	1,	AIDE A L'HEBERGEMENT PERSONNES HANDICAPEES	1 000 000,00	1 000 000,00
2016	1,	FRAIS GENERAUX ENFANCE	4 042,91	4 042,91
2016	5,	MISSIONS DELEGUEES SANTE	1 000 000,00	0,00
2016	2,	APPEL A PROJET SANTE	1 500 000,00	0,00
2016	1,	FRAIS GENERAUX SANTE	855,04	0,00
2016	2,	FRAIS GENERAUX SANTE	10 000,00	0,00
2014	8,	EQUIPEMENT POUR L'ADMINISTRATION GENERALE	1 893 035,91	1 893 035,91
2015	9,	EQUIPEMENT POUR L'ADMINISTRATION GENERALE	573 190,82	573 190,82
2016	1,	AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL	30 126,50	30 126,50
2012	1,	BATIMENTS SIEGE ET AUTRES	17 125 039,42	17 125 039,42
2013	1,	BATIMENTS SIEGE ET AUTRES	3 870 246,69	3 870 246,69
2013	2,	BATIMENTS ACTION SOCIALE	1 429 111,52	1 429 111,52
2015	3,	BATIMENTS ACTION SOCIALE	5 000,00	0,00
2013	1,	BATIMENTS DESTINES AUX INFRASTRUCTURES ROUTIERES	668 896,24	668 896,24
2012	1,	SCHEMA POINTS NOIRS ROUTIERS	5 258 745,46	5 258 745,46
2016	7,	SCHEMA POINTS NOIRS ROUTIERS	6 770 000,00	0,00
2013	11,	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE	276 577,90	276 577,90
2016	11,	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE	62 139,97	62 139,97
2016	7,	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE	1 145 000,00	0,00
2015	8,	PATRIMOINE ROUTIER	3 500,00	3 500,00
2016	4,	PATRIMOINE ROUTIER	600 000,00	0,00
2013	4,	SUBVENTIONS FONDS DE CONCOURS	153 063,40	153 063,40
2013	1,	EQUIPEMENTS ET RESEAUX	2 065 623,00	2 065 623,00
2016	1,	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	2 240 519,20	2 240 519,20
2012	1,	AGRICULTURE	805 378,75	805 378,75
2013	1,	AGRICULTURE	740 536,83	740 536,83
2013	6,	AGRICULTURE	95 074,17	95 074,17
2015	9,	AGRICULTURE	5 000,00	0,00
2012	1,	SOUTIEN AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES & COMMERCIALES	624 914,29	624 914,29
2013	1,	SOUTIEN AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES & COMMERCIALES	451 035,25	451 035,25
2014	1,	SOUTIEN AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES & COMMERCIALES	181 029,65	181 029,65
2013	2,	TRANSPORTS	313 532,40	313 532,40
2013	1,	TRANSPORT MULTIMODAL	674 648,24	674 648,24
2016	5,	TRANSPORT MULTIMODAL	5 000 000,00	0,00
2014	7,	PORTS	25 387,22	25 387,22
2016	9,	PORTS	950 000,00	0,00
2012	1,	CONTRAT DE PLAN DEPARTEMENTAL	5 751 570,02	5 751 570,02
2016	3,	CONTRAT DE PLAN DEPARTEMENTAL	4 210 007,00	0,00
2015	7,	AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE TERRITORIALE	7 220 000,00	0,00
2016	5,	AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE	12 705 000,00	0,00
2013	7,	GENDARMERIES COMMISSARIATS BASES SECURITE CIVILE	122 717,01	122 717,01
2013	8,	GENDARMERIES COMMISSARIATS BASES SECURITE CIVILE	156 497,46	156 497,46
2014	1,	ESPACES NATURELS PAYSAGES	790 966,64	790 966,64
2014	10,	ESPACES NATURELS PAYSAGES	99 825,72	99 825,72
2015	11,	ESPACES NATURELS PAYSAGES	153 628,62	153 628,62
2016	10,	ESPACES NATURELS PAYSAGES	4 733,62	4 733,62
2016	12,	ESPACES NATURELS PAYSAGES	1 000,00	0,00
2016	8,	ESPACES NATURELS PAYSAGES	919 592,43	0,00
2014	1,	FORETS	218 173,16	218 173,16
2015	1,	FORETS	321 916,92	321 916,92
2015	3,	FORETS	666 198,40	666 198,40
2016	2,	FORETS	358 500,00	0,00
2016	3,	FORETS	346 036,44	346 036,44
2012	6,	EAU ET MILIEU MARIN	1 852 442,49	1 852 442,49
2013	1,	EAU ET MILIEU MARIN	938 022,39	938 022,39
2014	1,	EAU ET MILIEU MARIN	72 598,25	72 598,25
2014	6,	EAU ET MILIEU MARIN	2 851 573,51	2 851 573,51
2015	1,	EAU ET MILIEU MARIN	542 297,39	542 297,39
2015	6,	EAU ET MILIEU MARIN	4 683 207,65	4 683 207,65
2016	1,	EAU ET MILIEU MARIN	339 277,01	339 277,01
2014	1,	DECHETS	9 000,00	0,00
2016	1,	DECHETS	9 286,56	9 286,56
2013	1,	ENTRETIEN TRAVAUX PARCS NATURELS DEPARTEMENTAUX	1 228 595,16	1 228 595,16
2016	4,	ENTRETIEN TRAVAUX PARCS NATURELS DEPARTEMENTAUX	200 000,00	0,00
2015	1,	EVENEMENTS CULTURELS	67 377,29	67 377,29
2015	1,	PATRIMOINE CULTUREL	4 574,08	4 574,08
2016	1,	PATRIMOINE CULTUREL	8 000,00	0,00
2016	8,	PATRIMOINE CULTUREL	100 000,00	0,00
2016	5,	CREATION FORMATION & DIFFUSION CULTURELLE	3 218 450,00	0,00

BUDGET PRINCIPAL

CLOTURES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT POST 2011

AUTORISATIONS DE PROGRAMME 2012-2016			Montant AP votées y compris ajustements	Crédits de paiement (réalisations cumulées au 27 février 2017)
2013	1,	ENTRETIEN TRAVAUX BATIMENTS CULTURELS	577 542,35	577 542,35
2015	4,	ENTRETIEN TRAVAUX BATIMENTS CULTURELS	5 000,00	0,00
2016	1,	ENTRETIEN TRAVAUX BATIMENTS CULTURELS	934,80	934,80
2016	2,	SUBVENTIONS SPORTIVES	764 000,00	0,00
2015	1,	PROGRAMME SPORTIF DEPARTEMENTAL	108 895,04	108 895,04
2016	2,	PROGRAMME SPORTIF DEPARTEMENTAL	100 000,00	0,00
2015	1,	ECOLES DEPARTEMENTALES	419,94	419,94
2015	3,	ECOLES DEPARTEMENTALES	68 264,50	68 264,50
2016	1,	ECOLES DEPARTEMENTALES	18 548,41	18 548,41
2016	7,	ECOLES DEPARTEMENTALES	1 000,00	0,00
2016	8,	ECOLES DEPARTEMENTALES	9 924,67	9 924,67
2013	1,	ENTRETIEN TRAVAUX ECOLES DEPARTEMENTALES	704 164,88	704 164,88
2016	2,	ENTRETIEN TRAVAUX ECOLES DEPARTEMENTALES	1 356 000,00	0,00
2012	3,	COLLEGES NEUFS	99 138,73	99 138,73
2015	5,	COLLEGES NEUFS	5 830,72	5 830,72
2016	3,	MAINTENANCE ENTRETIEN COLLEGES	738 090,00	0,00
2016	2,	GYMNASES	1 798 700,00	0,00
2016	3,	FONCTIONNEMENT DES COLLEGES	875 000,00	0,00
2015	1,	VIE SCOLAIRE	3 817 199,41	3 817 199,41
2016	3,	VIE SCOLAIRE	2 374 000,00	0,00
2013	1,	ENTRETIEN TRAVAUX BATIMENTS ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	50 504,57	50 504,57
2016	1,	CAMPUS STIC	1 841 589,00	0,00
2012	1,	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR RECHERCHE & VIE SCOLAIRE	3 038 251,59	3 038 251,59
2013	1,	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR RECHERCHE & VIE SCOLAIRE	820 676,91	820 676,91
2014	1,	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR RECHERCHE & VIE SCOLAIRE	1 375 000,00	1 375 000,00
TOTAL CLOTURES AUTORISATIONS DE PROGRAMME POST 2011			128 770 991,52	72 482 208,05

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT 2014-2016			Montant AE votées y compris ajustements	Crédits de paiement (réalisations cumulées au 27 février 2017)
2014	3,	AGRICULTURE	220 000,00	220 000,00
2015	3,	AGRICULTURE	124 024,77	124 024,77
2015	2,	CONTRAT DE PLAN DEPARTEMENTAL	400 000,00	0,00
TOTAL CLOTURES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT POST 2011			744 024,77	344 024,77

ANNEXE 3

BUDGET PRINCIPAL

CADUCITE AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

CADUCITE AUTORISATIONS DE PROGRAMME		AP VOTE	AP ENGAGEE	CADUCITE
2013	1, APPEL A PROJET SANTE	2 474 599,75	2 097 215,60	377 384,15
2015	1, APPEL A PROJET SANTE	2 110 000,00	2 107 987,25	2 012,75
2016	1, APPEL A PROJET SANTE	1 500 000,00	1 499 956,48	43,52
2014	2, BATIMENTS ACTION SOCIALE	1 000 000,00	639 239,01	175 000,00
2013	1, SCHEMA POINTS NOIRS ROUTIERS	7 864 699,82	7 669 223,95	195 475,87
2011	1, AIDE A LA PIERRE	11 950 452,37	11 742 169,37	208 283,00
2012	1, AIDE A LA PIERRE	10 856 265,79	10 851 142,11	5 123,68
2013	1, AIDE A LA PIERRE	10 677 702,77	10 587 397,65	90 305,12
2014	1, AIDE A LA PIERRE	9 835 625,35	9 742 921,99	92 703,36
2015	1, AIDE A LA PIERRE	11 600 000,00	9 999 130,48	1 600 869,52
2015	1, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	2 359 480,00	2 240 000,00	119 480,00
2014	1, AGRICULTURE	790 000,00	714 404,85	75 595,15
2015	1, AGRICULTURE	700 000,00	699 862,00	138,00
2016	7, AGRICULTURE	192 320,03	0,00	192 320,03
2015	1, SOUTIEN ENTREPRISES INDUSTRIELLES & COMMERCIALES	2 580 000,00	2 030 000,00	550 000,00
2012	1, TOURISME	639 323,14	589 338,54	49 984,60
2013	1, TOURISME	817 538,92	643 134,66	174 404,26
2014	1, TOURISME	660 000,00	475 450,25	184 549,75
2015	1, TOURISME	500 000,00	429 429,00	70 571,00
2016	1, TOURISME	500 000,00	27 370,00	300 000,00
2010	1, TRANSPORT MULTIMODAL	15 100 000,00	14 831 874,82	268 125,18
2013	1, CONTRAT DE PLAN DEPARTEMENTAL	6 622 749,50	6 620 603,50	2 146,00
2014	1, CONTRAT DE PLAN DEPARTEMENTAL	17 000 000,00	3 738 673,61	13 261 326,39
2015	1, CONTRAT DE PLAN DEPARTEMENTAL	62 000 000,00	51 695 871,66	10 304 128,34
2016	1, CONTRAT DE PLAN DEPARTEMENTAL	17 000 000,00	4 441 382,00	3 000 000,00
2012	1, AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE TERRITORIALE	31 314 179,65	31 136 845,98	177 333,67
2013	1, AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE TERRITORIALE	37 503 057,62	36 395 301,64	1 107 755,98
2016	4, AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE TERRITORIALE	215 000,00	152 775,00	62 225,00
2014	7, GENDARMERIES COMMISARIATS BASES DE SECURITE CIVILE	225 000,00	197 935,83	27 064,17
2013	2, PATRIMOINE CULTUREL	737 128,37	712 828,37	24 300,00
2014	2, PATRIMOINE CULTUREL	1 500 000,00	751 209,30	748 790,70
2014	1, ENTRETIEN TRAVAUX BATIMENTS CULTURELS	400 000,00	372 976,15	27 023,85
2014	1, SUBVENTIONS SPORTIVES	291 192,88	249 405,62	41 787,26
2014	1, ENTRETIEN TRAVAUX ECOLES DEPARTEMENTALES	580 000,00	579 767,38	232,62
2013	3, COLLEGES NEUFS	9 299 784,06	9 101 798,19	197 985,87
2014	3, COLLEGES NEUFS	6 220 000,00	5 624 524,11	595 475,89
2016	4, COLLEGES NEUFS	4 497 775,00	0,00	3 497 775,00
2013	4, REHABILITATIONS COLLEGES	5 977 825,16	5 360 056,15	617 769,01
2014	4, REHABILITATIONS COLLEGES	1 054 000,00	972 058,80	81 941,20
2015	7, REHABILITATIONS COLLEGES	386 000,00	303,90	122 000,00
2016	5, REHABILITATIONS COLLEGES	8 884 436,04	0,00	4 884 436,04
2013	1, MAINTENANCE ENTRETIEN COLLEGES	3 500 000,00	3 497 389,12	2 610,88
2012	1, GYMNASES	309 432,51	285 310,24	24 122,27
Total caducité autorisations de programme		310 225 568,73	251 504 264,56	43 540 599,08

CADUCITE AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		AE VOTE	AE ENGAGEE	CADUCITE
2016	3, AGRICULTURE	480 000,00	370 000,00	110 000,00
2013	3, TOURISME	150 000,00	140 787,00	9 213,00
2015	3, TOURISME (DRIE)	200 000,00	50 000,00	50 000,00
2016	2, CONTRAT DE PLAN DEPARTEMENTAL	400 000,00	0,00	200 000,00
2012	2, AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE TERRITORIALE	387 098,37	382 409,96	4 688,41
2013	2, AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE TERRITORIALE	496 459,04	476 672,52	19 786,52
2014	2, AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE TERRITORIALE	551 610,00	197 710,10	353 899,90
2015	2, AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE TERRITORIALE	900 000,00	349 719,18	550 280,82
2015	3, CREATION, FORMATION ET DIFFUSION CULTURELLE	350 000,00	300 000,00	50 000,00
Total caducité autorisations d'engagement		3 915 167,41	2 267 298,76	1 347 868,65

N° 7

POLITIQUE DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 mettant en place les contrats de ruralité entre différents partenaires visant à coordonner les moyens techniques, humains et financiers afin d'accompagner la mise en œuvre d'un projet de territoire ;

Vu la circulaire du 23 juin 2016 du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales précisant les modalités de mise en œuvre des contrats de ruralité ;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente adoptant la nouvelle réglementation relative à l'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat et de ravalement des façades en zones rurale et de montagne, applicable aux dossiers adressés à compter du 1er mars 2013 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale modifiant la liste des communes éligibles aux aides à l'amélioration de l'habitat rural, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'approbation du contrat de ruralité Alpes d'Azur 2017-2020 ;
- l'examen d'une demande de financement formulée par un particulier au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat rural ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions de l'attractivité territoriale, et des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) concernant le contrat de ruralité Alpes d'Azur 2017-2020 :

- d'approuver les termes du contrat de ruralité Alpes d'Azur 2017-2020, dont le projet est joint en annexe, étant précisé qu'il s'agit d'un accord cadre sans engagement financier ;
- de prendre acte que les demandes ultérieures de subvention en faveur de certaines opérations mentionnées au présent contrat seront examinées par la commission permanente notamment celles relevant du règlement départemental des aides aux collectivités ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le contrat de ruralité Alpes d'Azur 2017-2020 à intervenir avec l'État, la communauté de communes Alpes d'Azur et le Pays Vallées d'Azur Mercantour ;
 - de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur la désignation faisant l'objet de la présente délibération en application de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales ;
 - de désigner M. LOMBARDO pour représenter le Département au comité de pilotage dudit contrat de ruralité ;
 - de donner délégation à la commission permanente pour statuer sur les contrats de ruralité et sur les demandes de subvention en faveur d'opérations figurant dans ces contrats dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement mis en place par l'assemblée départementale, ainsi que pour prendre toute décision utile à leur mise en œuvre ;
- 2°) concernant l'aide à l'amélioration de l'habitat rural :
- d'accorder, à titre dérogatoire, une subvention de 2 028,35 € à M. LM pour le ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Aspremont, correspondant à 25 % de sa quote-part d'un montant de 8 113,38 € ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aide à la pierre » du budget départemental ;
- 4°) de prendre acte que M. GINESY ne prend pas part au vote.

N° 8

**TEAM CÔTE D'AZUR - SORTIE DU DÉPARTEMENT DE
L'ASSOCIATION EN APPLICATION DE LA LOI NOTRE**

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu les instructions du Gouvernement du 22 décembre 2015 relatives à l'application de ladite loi ;

Vu les statuts de l'association Team Côte d'Azur définissant son objet et ses missions déposés en Préfecture des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la suppression de la clause de compétence générale par la loi précitée induit le dessaisissement du Département en matière économique ;

Considérant que la sortie du Département de l'association Team Côte d'Azur s'impose à tous ses membres ;

Vu le rapport de son président proposant d'acter la sortie du Département de ladite association ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions de l'attractivité territoriale, et des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'acter la sortie du Département de l'association Team Côte d'Azur, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

2°) de prendre acte que Mmes DUMONT, SATTONNET et MM. ASSO, CIOTTI, PAUGET ne prennent pas part au vote.

N° 9

RESSOURCES HUMAINES - MESURES DIVERSES

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, créant le nouveau grade des attachés hors classe ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale relative à la politique départementale de gestion des ressources humaines pour l'année 2017, approuvant les modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que l'instauration d'une participation départementale pour le financement de la protection sociale complémentaire vise à inciter les agents départementaux à souscrire un contrat "prévoyance-maintien de salaire" afin de les préserver d'une baisse de revenu en cas d'absence prolongée pour raison de santé ;

Vu l'avis du comité technique du 8 mars 2017 relatif à la participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire des agents départementaux ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la participation du Département au financement de la couverture prévoyance des agents de la collectivité ;
- l'adaptation des emplois de la collectivité ;
- l'adaptation du régime indemnitaire des agents du Département ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la mise en œuvre de la participation départementale au financement de la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité et suite à l'avis du comité technique du 8 mars 2017 :

- d'approuver la mise en place d'une participation employeur à la protection sociale complémentaire ;
- d'autoriser le choix de la procédure spécifique de « labellisation de contrats ou de règlements » ;
- d'ouvrir l'éligibilité de la participation à des contrats de « prévoyance » ou à des contrats couplés de « prévoyance et santé » ;
- de fixer un montant de participation à hauteur de 25 € par mois par agent ; le montant de la participation ne pouvant être supérieur au montant de la cotisation due par l'agent ;
- de prendre acte que le montant de participation départementale sera versé directement à l'agent qui aura au préalable :
 - souscrit un contrat ou adhéré à un règlement issu de la procédure spécifique de la « labellisation » ;
 - adressé à la DRH une « attestation de labellisation » fournie par son opérateur économique faisant mention du caractère solidaire du contrat ou du règlement ;
- d'appliquer ces dispositions aux agents départementaux titulaires, stagiaires contractuels de droit public et assistants familiaux à compter du 1^{er} juin 2017 ;

2°) Au titre de l'adaptation des emplois de la collectivité :

- d'autoriser, pour les besoins du service du parc automobile, l'ouverture aux agents contractuels d'un emploi du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 2 décembre 2016, pour recruter un ingénieur territorial, chef du service du parc automobile, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun titulaire ne présenterait le profil requis. Dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

- d'autoriser, pour les besoins de la Délégation générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, l'ouverture aux agents contractuels d'un emploi du cadre d'emplois des psychologues territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 7 juillet 1988, pour recruter un psychologue territorial, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun titulaire ne présenterait le profil requis. Dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des psychologues territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser pour les besoins de fonctionnement de la nouvelle galerie Lympia, le recrutement éventuel de personnels temporaires dans le cadre d'expositions et d'acter que ceux-ci seront rémunérés sur la grille indiciaire des adjoints du patrimoine, et que ces fonctions n'ouvrent pas droit au versement d'un régime indemnitaire ;

3°) Au titre du régime indemnitaire des agents départementaux :

- de fixer la part mensuelle du régime indemnitaire du nouveau grade des attachés hors classe du cadre d'emplois des attachés territoriaux par assimilation avec le régime indemnitaire des directeurs, grade désormais placé en voie d'extinction ;
- de fixer la part mensuelle du régime indemnitaire des agents relevant des grades de la nouvelle échelle C2 par assimilation, cadre d'emplois par cadre d'emplois, avec le régime indemnitaire des grades de l'ancienne échelle 5 en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017 ;

étant précisé que sont concernés :

- les adjoints administratifs principaux de 2ème classe,
- les adjoints techniques principaux de 2ème classe,
- les adjoints techniques des établissements d'enseignement principaux de 2ème classe,
- les adjoints du patrimoine principaux de 2ème classe,
- les adjoints d'animation principaux de 2ème classe,
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principaux de 2ème classe,
- les agents sociaux principaux de 2ème classe,
- les auxiliaires de puériculture principaux de 2ème classe,
- les auxiliaires de soins principaux de 2ème classe,
- les opérateurs qualifiés des activités physiques et sportives ;

4°) de prendre acte des abstentions de Mme GOURDON et Mme TOMASINI, de M. TUJAGUE et VINCIGUERRA.

ANNEXE – DESCRIPTIF DES POSTES

Missions du poste d'ingénieur chef du service du parc automobile

Instaurer et assurer le pilotage global et stratégique des parcs automobiles de la collectivité (parc léger et parc technique) en lien avec le service du parc des véhicules techniques et les directions opérationnelles.

Sur le pilotage des activités du service du parc automobile :

- organiser les processus internes au service : prêt, chauffeurs, centre auto-partage, mise à disposition et maintenance des véhicules ;
- assurer la gestion des ressources affectées à son service ;
- recenser les besoins départementaux en matière de véhicules légers et proposer une politique d'acquisition et de maintenance.

Sur le pilotage transverse aux parcs automobiles (parc léger et parc technique) en lien avec le service du parc des véhicules techniques et les directions utilisatrices :

- gérer le système d'information global et consolidé des parcs automobiles de la collectivité (parc léger et parc technique) ;
- assurer la gestion administrative des parcs automobiles sous l'angle de la commande publique et de la gestion financière ;
- organiser le dialogue transversal entre les structures et piloter les acquisitions (véhicules, accessoires, carburant, consommables, pièces détachées, maintenance, péages, assurances, contrôles obligatoires, etc.) ;
- piloter et assurer l'administration fonctionnelle du logiciel ONTOMANTICS et des logiciels métiers spécifiques à ses activités ;
- assurer la veille technologique et économique afférent à son domaine.

Missions du poste de psychologue

Il participe aux missions de protection et de promotion de la santé de l'enfant et de sa famille dans le domaine de compétence du département en référence au code de la santé publique et sur un secteur géographique donné.

Il collabore aux projets psycho-socio-éducatifs tant sur le plan individuel ou familial que sur le plan institutionnel dans le cadre de la PMI et des autres services ou domaine à caractère social.

N° 10

BILAN DES MUTATIONS IMMOBILIÈRES 2016

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L 3213-2 dudit code donnant obligation au Département de soumettre chaque année à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité, le bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées au cours de l'exercice budgétaire précédent ;

Vu le rapport de son président présentant le bilan des mutations immobilières réalisées par le Département en 2016 ;

Considérant que 48 actes d'acquisitions, ventes, échanges, baux, servitudes et autres ont été signés au 31 décembre 2016 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver le bilan 2016 des mutations immobilières réalisées par le Département, étant précisé que celui-ci est annexé au compte administratif de la collectivité.

N° 11.1

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE
PUBLIQUE - SCHÉMA DE PROMOTION DES ACHATS PUBLICS
SOCIALEMENT RESPONSABLES**

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération prise le 21 octobre 2016 par la commission permanente adoptant le nouveau règlement intérieur de la commande publique ;

Vu le rapport de son président proposant une modification du règlement intérieur de la commande publique afin de tenir compte de l'obligation d'adoption et de publication d'un schéma de promotion des achats publics socialement responsables, prévu à l'article 13 de la loi précitée du 31 juillet 2014 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'adopter le schéma de promotion des achats publics socialement responsables, dont le projet est joint en annexe ;

2°) de modifier le règlement intérieur de la commande publique en conséquence :

- le schéma de promotion des achats publics socialement responsables est annexé audit règlement ;
- l'article 3 du chapitre liminaire est complété ainsi :
« Les marchés doivent permettre de promouvoir l'emploi de personnes présentant des difficultés particulières d'insertion, *en relation avec le schéma de promotion des achats publics socialement responsables annexé au présent règlement.* »

Adoption d'un Schéma de promotion des achats publics socialement responsables

Le retour à l'emploi des publics en difficulté, notamment des bénéficiaires du RSA, est une priorité pour le Département. Or les marchés publics constituent un levier important en ce domaine. En effet l'ordonnance relative aux marchés publics du 23 juillet 2015 et l'article 28 du **décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**, permettent la reprise d'une activité professionnelle à travers la mise en œuvre de clauses d'insertion mais aussi de marchés réservés aux publics en difficulté.

Au surplus, l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire dispose que « lorsque le montant total annuel de ses achats est supérieur à un montant fixé par décret, le pouvoir adjudicateur [...] adopte un schéma de promotion des achats publics socialement responsables. Il en assure la publication.

Ce schéma détermine **les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social** visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ainsi que **les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs**.

Le décret n° 2015-90 du 28 janvier 2015 fixe le montant annuel des achats à « **100 millions d'euros HT** ».

C'est en ce sens que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes adopte le présent schéma de développement des achats socialement responsables.

Le schéma de promotion des achats publics socialement responsables du Département des Alpes-Maritimes entend s'appuyer sur la mise en œuvre des articles suivants :

- l'article 38 de l'ordonnance Marchés publics du 23 juillet 2015 selon lequel l'insertion peut être une condition d'exécution du marché à la demande du maître d'ouvrage.
- l'article 52 de l'ordonnance Marchés publics du 23 juillet 2015 selon lequel l'insertion peut également être un des critères de choix de l'entreprise attributaire.

1. Les objectifs de passation:

1.1 Une mise en œuvre encadrée de la clause d'insertion (art. 38 de l'ordonnance Marchés publics du 23 juillet 2015) en fonction des critères suivants :

a/ Seuil financier :

- Les marchés dont le montant est supérieur à 200 000 € H.T/ mois ou 1 équivalent temps plein/mois.

Pour ce faire, la Direction des Politiques Publiques d'Insertion (DPPI) donnera un premier avis sur l'opportunité de l'application de ces clauses à l'occasion du Comité de programmation, c'est-à-dire indiquera chaque mois dans le tableau du comité transmis préalablement, les marchés susceptibles de faire l'objet d'une clause ou de critères d'insertion. Par la suite, les Fiches techniques (décrivant les caractéristiques de l'achat ou de l'opération) concernées devront automatiquement être transmises à la DPPI pour déterminer

les modalités d'application de la clause d'insertion. Le service technique conserve la possibilité de s'opposer à la mise en œuvre de la clause sur justification et après discussion préalable avec la DPPI en charge de l'application de ce schéma.

b/ Durée du marché :

Le calcul du nombre d'heures faisant l'objet d'une clause d'insertion sera fonction de la durée du marché. Ainsi la part des heures clausées sera variable et adaptée notamment à la nature, au type et à la durée des prestations objet du marché.

Toute procédure ne permettant pas de dégager un équivalent temps plein sur un mois sera dispensée de l'application de cette clause.

Selon les mêmes règles, il pourra être proposé de mettre en œuvre l'article 52 de l'ordonnance relative aux marchés publics du 23 juillet 2015, selon lequel l'insertion peut constituer un critère de jugement des offres.

1.2 Des objectifs qualitatifs :

- Contribuer au retour à l'emploi des publics éloignés de l'emploi, notamment les bénéficiaires du RSA ;
- Valoriser les efforts du Département dans le champ de l'insertion confortant sa position de chef de file en ce domaine ;
- Offrir aux entreprises un service de qualité en termes de recrutement et de suivi des professionnels qu'ils devront embaucher dans le cadre de la mise en œuvre de la clause d'insertion.
- Insuffler une dynamique « développement durable » dans les marchés publics du Département ;
- Mobiliser les structures locales d'insertion par l'activité économique, et ainsi participer au développement économique local.

1.3 Les publics concernés :

Dans une logique de lutte contre le chômage et de promotion de l'emploi, les publics amenés à bénéficier du dispositif clauses sociales du Conseil départemental sont :

- **les demandeurs d'emploi bénéficiaires du R.S.A ;**
- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de niveau inférieur au CAP/BEP, de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification ;
- les personnes relevant de l'IAE (insertion par l'activité économique) : les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que les salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) ;
- les personnes employées dans les GEIQ (groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification)

2. Les modalités de mise en œuvre :

Le Schéma de promotion des achats publics socialement responsables s'appuie sur une organisation à 3 niveaux :

- Une organisation interne coordonnée par un chargé de mission insertion rattaché au service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion (aide à l'élaboration de la clause, aide au recrutement et suivi du marché le cas échéant, rédaction des supports de communication). Pour chaque marché, le choix de la procédure la mieux adaptée se basera sur les conditions d'exécution de la prestation, sa nature, son montant, sa durée, enfin le repérage du public éligible et compétent pour exécuter les missions.
- Un comité technique constitué de représentants des différents services concernés au sein du Département (service des marchés, services techniques, service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion) dont la mission est :
 - le suivi semestriel de la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics du Département ;
 - l'analyse des résultats produits par celles-ci ;
 - proposer des évolutions nécessaires au dispositif.
- Mise en œuvre d'une organisation partenariale avec les « facilitateurs de clause » existants sur le territoire, les structures de l'IAE, Pôle emploi et l'ensemble des référents RSA visés dans la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

3. Le suivi des objectifs :

- La participation de la DPPI au comité de programmation proposé par la Direction des Finances permettant de préconiser la mise en œuvre de clause d'insertion voire de critères d'insertion dans les projets de marchés présentés.
- Une réunion semestrielle du comité technique afin de faire le point sur le nombre de marchés clausés et sur la qualité de la mise en œuvre de cette clause. Des préconisations pourront être faites afin de répondre aux éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la clause d'insertion.
- Production annuelle d'un bilan du schéma de développement des achats socialement responsables et communication de celui-ci à l'occasion de la commission d'évaluation des marchés publics et de rencontres telles que le club marché.

N° 11.2

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE
PUBLIQUE - CLAUSE DITE « MOLIÈRE »**

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération prise le 21 octobre 2016 par la commission permanente adoptant le nouveau règlement intérieur de la commande publique ;

Vu le rapport de son président proposant une modification du règlement intérieur de la commande publique afin d'introduire une clause dite « Molière », destinée à garantir la sécurité sur les chantiers qui le nécessitent du fait de leurs caractéristiques ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'adopter la clause dite « Molière » insérée dans le nouveau règlement intérieur de la commande publique, dont le projet est joint en annexe ;
- 2°) de prendre acte des votes contre de Mme GOURDON et M. VINCIGUERRA, et de la non participation au vote de Mme TOMASINI et M. TUJAGUE.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL ALPES-MARITIMES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**Soumis à l'approbation de l'Assemblée départementale
en date du XXX 2017**

PROCÉDURES ET RECOMMANDATIONS

APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES ISSUS

DU DÉCRET N° 2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS

ET

DE L'ORDONNANCE N° 2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS

S O M M A I R E

CHAPITRE LIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le pouvoir adjudicateur	
Article 2 : L'allotissement	
Article 3 : Les clauses de développement durable : clauses environnementales et d'insertion sociale	
Article 4 : Les clauses dites « Molière »	
Article 5 : Rôle de la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique	

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE INFERIEURS A 25 000 €HT

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Article 1 : Procédure commune entre 25 000 € H.T et 209 000 € H.T.....	
Article 2 : Publicité et délai	

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DE TRAVAUX

Article 1 : Procédure commune entre 25 000 € H.T et 5.225M€ H.T.....	
Article 2 : Publicité et délai	
Article 3 : petits lots de l'article 22 du décret inférieurs à 1M€HT	

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE ET FORMALISEE

Article 1 : Vérification des candidatures.....	
Article 2 : Complément de dossier.....	
Article 3 : Critères d'attribution des offres	
Article 4 : examen des offres avant les candidatures	
Article 5 : Régularisation des offres en appel d'offres et procédures adaptées sans négociation.....	
Article 6 : Offre anormalement basse.....	

CHAPITRE V – DISPOSITIONS COMMUNES AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES FORMALISES

Article 1 : Représentants du pouvoir adjudicateur.....	
Article 2 : Ouverture des enveloppes.....	

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES ET ACCORDS CADRES RELEVANT DE L'ARTICLE 28

Article 1 : Champ d'application.....	
Article 2 : Mise en concurrence.....	
Article 3 : Choix des titulaires.....	

CHAPITRE VIII – AVENANTS DONT LE MONTANT EST SUPERIEUR A 5% DU MONTANT INITIAL DU MARCHÉ OU DONT LE MONTANT, CUMULE AVEC LES AVENANTS PRECEDENTS, DEPASSE LE SEUIL DE 5%

CHAPITRE IX – MODALITES APPLICABLES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

Article 1 : Définition des marchés subséquents.....	
Article 2 : Modalités d'ouverture des offres et d'attribution des marchés subséquents	
Article 3 : Information sur la passation des marchés subséquents	

CHAPITRE X-NEGOCIATIONS

CHAPITRE XI-DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE DES MARCHES ET DES AVENANTS

CHAPITRE XII – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

CHAPITRE XIII - DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES D'OPERATEURS DE RESEAUX

CHAPITRE XV – NOMENCLATURE

CHAPITRE XVI- NUMEROTATION ET RECENSEMENT DES MARCHES

CHAPITRE XVII – ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS.

Le présent règlement intérieur de la commande publique a vocation à s'appliquer à l'ensemble des directions du Département des Alpes Maritimes, en complément des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les dispositions arrêtées dans le présent règlement sont des obligations minimales à respecter.

Toutefois, pour tenir compte du montant du marché à passer, de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat, le représentant du pouvoir adjudicateur peut définir **les mesures complémentaires les plus adaptées** pour satisfaire aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Les procédures respectent les principes généraux de la commande publique de liberté d'accès, mise en concurrence et égalité de traitement des opérateurs économiques.

CHAPITRE LIMINAIRE - DISPOSITIONS GENERALES

1/ LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance, le pouvoir adjudicateur est la collectivité territoriale, représentée par son Assemblée délibérante et par le Président du Conseil Départemental dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres.

Par délibération en date du 2 avril 2015, en application de l'art L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante a délégué au Président du Conseil départemental pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le Président du Conseil départemental peut déléguer à des représentants du pouvoir adjudicateur la passation, la signature et l'exécution des procédures de marchés publics et accords cadres.

2/ L'ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article 12 du décret, les marchés sont, **par principe**, passés en lots séparés lorsque leur objet et la nature des prestations qui composent le besoin sont susceptibles d'être exécutés par des prestataires distincts. Le représentant du pouvoir adjudicateur ne peut opter pour la dévolution sous forme de marché global que s'il justifie remplir au moins une des trois conditions dérogatoires mentionnées à l'article 32 de l'ordonnance.

Le représentant du pouvoir adjudicateur **doit motiver** le choix retenu pour la dévolution des marchés passés sous son autorité. Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur propose de déroger au principe d'allotissement des marchés, il doit **motiver son choix** dans le rapport de présentation du marché au pouvoir adjudicateur ou les documents de la consultation. Cette motivation devra être reprise dans le rapport de présentation du marché transmis au contrôle de légalité pour les marchés supérieurs à 209 000 € HT.

3/ LES CLAUSES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET D'INSERTION SOCIALE

Dans le respect des principes réglementaires, les marchés du Conseil départemental des Alpes Maritimes prennent en compte dans la détermination des besoins à satisfaire, des objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement, et progrès social.

Critères environnementaux

Les marchés de travaux favorisent les démarches et processus respectueux de l'environnement dans la conception, les modes de réalisation et le fonctionnement des ouvrages, routiers ou bâtimentaires.

Les marchés d'achats de prestations ou de fournitures intègrent, dès que cela est possible, dans les critères de choix, ou dans les spécifications techniques des marchés la prise en compte de paramètres environnementaux.

L'impossibilité de prendre en compte les objectifs de développement durable doit être précisée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Critères d'insertion sociale

Les marchés doivent permettre de promouvoir l'emploi de personnes présentant des difficultés particulières d'insertion, en relation avec le schéma de promotion des achats publics socialement responsables annexé au présent règlement.

Le choix de ces marchés doit s'effectuer en prenant en compte les éléments suivants :

- l'objet du marché (prestations nécessitant l'emploi d'une main d'œuvre importante)
- la technicité des personnels chargés de son exécution
- la durée d'exécution, laquelle doit pouvoir s'intégrer dans une démarche d'insertion
- la localisation des prestations (à proximité des lieux de vie des populations ciblées)

Un bilan de l'utilisation des critères d'insertion sociale et environnementaux est présenté une fois par an à la Commission d'évaluation et de contrôle des Marchés.

4/ LES CLAUSES DITES « MOLIÈRE »

Conformément aux dispositions du code du travail, garantir la sécurité des travailleurs constitue une obligation de résultat pour l'employeur qui est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs.

A cet égard lorsque les travaux effectués sur le chantier présentent un niveau de dangerosité nécessitant des mesures particulières appréciées par le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage, une des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs est l'usage d'une langue de travail unique, le français permettant une parfaite compréhension des directives de la direction technique des travaux.

Lorsque des salariés ne comprennent pas et ne s'expriment pas en français, l'employeur propose au maître d'ouvrage tout moyen permettant d'assurer la compréhension et l'expression par des salariés concernés par les conditions particulières de danger (par exemple en prévoyant la présence d'une personne à même d'assurer la fonction d'interprète durant toute la durée du chantier).

5/ RÔLE DE LA DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le service des marchés est rattaché à la direction des finances, de l'achat et de la commande publique, ce qui permet de renforcer et de généraliser la programmation des marchés, de permettre le pilotage de la commande publique et le développement d'une stratégie d'achat et de veiller à la cohérence des arbitrages budgétaires.

Le service des marchés est chargé de la conception et du montage des marchés supérieurs à 25 000 € HT, de la procédure depuis la publication jusqu'à la notification, et du suivi de la vie administrative du marché.

Il assure également le contrôle a posteriori des commandes inférieures à 25 000 € HT, la veille juridique et la fonction achat.

Il est organisé en trois sections :

- section social – environnement - éducation
- section routes – transports – moyens généraux
- section construction - bâtiments

Il est enfin chargé du secrétariat des commissions d'appel d'offres, jurys, concours et commissions d'ouverture des plis.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES A PROCEDURES ADAPTEES INFERIEURS A 25 000€HT

Pour les marchés publics ou accords cadres dont le montant estimé est inférieur à 25 000 € HT, les formalités de mise en concurrence sont appréciées en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché, et ainsi susceptibles d'être assurées par la production de devis et/ou un avis de publicité adaptée sur le site dématérialisé du départemental et/ou tout moyen permettant d'assurer l'efficacité et la pertinence de la mise en concurrence .

La commande résultant de cette mise en concurrence est formalisée par une lettre de commande ou tout support libre écrit.

Sur le fondement des dispositions du décret n° 2016- 33 du 20 janvier 2016 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales, et portant sur les pièces justificatives à joindre au mandatement, la lettre de commande ou le support écrit, doit contenir les mentions nécessaires suivantes :

- l'identification des parties contractantes
- la définition de l'objet du marché
- le prix ou ses modalités de détermination
- les conditions de règlement
- la référence au cahier des clauses administratives générales applicable (éventuellement)

La production des certificats fiscaux et sociaux est exigée pour toute commande supérieure au seuil de 5 000 € HT ainsi que la vérification de la lutte contre le travail dissimulé.

Le marché est signé par la personne ayant valablement reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental.

Les commandes inférieures à 25 000 € HT sont identifiées dans le système d'information financier « Astre ». Une liste mensuelle des engagements des commandes publiques inférieures à 25 000 € HT est adressée mensuellement aux directeurs. Un contrôle a posteriori est exercé par le service des marchés sur ces commandes. Ce contrôle porte sur la traçabilité de la procédure de dévolution.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DE FOURNITURES ET SERVICES

Lorsque les accords-cadres et les marchés publics de fournitures et services sont d'un montant inférieur au seuil fixé par décret, le pouvoir adjudicateur peut, soit recourir à une procédure dont le formalisme obligatoire est détaillé dans les textes réglementaires relatifs aux marchés publics, soit recourir à une procédure adaptée selon les modalités déterminées aux articles suivants.

Les marchés à procédure adaptée concernés par le présent chapitre sont les marchés des articles 27 et 29 du décret.

1/ PROCÉDURE COMMUNE ENTRE 25 000 € HT ET 209 000 € HT

L'avis de publicité à utiliser est celui du modèle BOAMP, issu du règlement d'exécution UE 2015/1986. Les mentions contenues dans les différents avis doivent être strictement identiques.

Les opérations d'ouverture des plis sont effectuées en collégialité, et doivent être consignées dans un procès-verbal signé par l'ensemble des participants.

Sont obligatoirement présents lors de ces opérations, un représentant du service opérationnel et un représentant du service des marchés.

Le rapport d'analyse des offres doit être validé par le service des marchés avant signature du marché.

Le marché est signé par la personne ayant valablement reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental.

Les avenants à ces marchés sont soumis, pour avis préalable, au service des marchés.

2/ PUBLICITÉ ET DÉLAI**Seuils compris entre 25 000 € HT et 90 000 € HT**

Les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par l'insertion d'un avis de marché à procédure adaptée sur la plate-forme dématérialisée du Conseil départemental **ET** publié :

- soit au BOAMP,
- soit dans un journal d'annonces légales,
- soit dans un journal spécialisé
- soit tout moyen permettant d'assurer l'efficacité et la pertinence de la mise en concurrence.

Le délai de mise en concurrence permettant aux candidats de présenter une offre, est de **15 jours minimum**. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence résultant de circonstances extérieures à la collectivité.

Seuils compris entre 90 000 € HT et 209 000 € HT

Les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence sur la plate-forme dématérialisée du Conseil départemental, et

- soit un avis au BOAMP,
- soit un avis dans un journal d'annonces légales,
- et le cas échéant un journal spécialisé.

Le délai de mise en concurrence permettant aux candidats de présenter une offre, est de **20 jours minimum**. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence résultant de circonstances extérieures à la collectivité.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DE TRAVAUX

Lorsque les accords cadres et les marchés publics de travaux sont d'un montant inférieur au seuil fixé par décret, le pouvoir adjudicateur peut, soit recourir à une procédure dont le formalisme obligatoire est détaillé dans les textes réglementaires relatifs aux marchés publics, soit recourir à une procédure adaptée selon les modalités déterminées aux articles suivants.

1/ PROCÉDURE COMMUNE ENTRE 25 000 € HT ET 5.225 M€ HT

L'avis de publicité à utiliser est celui du modèle BOAMP, issu du règlement d'exécution UE 2015/1986. Les mentions contenues dans les différents avis doivent être strictement identiques.

Les opérations d'ouverture des plis sont effectuées en collégialité, et doivent être consignées dans un procès-verbal signé par l'ensemble des participants.

Sont obligatoirement présents lors de ces opérations, un représentant du service opérationnel et un représentant du service des marchés.

Le rapport d'analyse des offres doit être validé par le service des marchés.

Les avenants sont soumis, pour avis préalable, au service des marchés.

2/ PUBLICITÉ ET DÉLAI

Seuils compris entre 25 000 € HT et 209 000 € HT

Les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par l'insertion d'un avis de marché à procédure adaptée sur la plate-forme dématérialisée du Conseil départemental **ET** publié

- soit au BOAMP,
- soit dans un journal d'annonces légales
- soit dans un journal spécialisé
- soit tout moyen permettant d'assurer l'efficacité et la pertinence de la mise en concurrence.

Le délai de mise en concurrence permettant aux candidats de présenter une offre, est de **20 jours minimum**. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence résultant de circonstances extérieures à la collectivité.

Seuils compris entre 209 000 € HT et 500 000 € HT

Les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence sur la plate-forme dématérialisée du Conseil départemental, et publié

- soit au BOAMP,
- soit dans un journal d'annonces légales,
- et le cas échéant dans un journal spécialisé.

Le délai de mise en concurrence permettant aux candidats de présenter une offre, est de **25 jours minimum**. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence résultant de circonstances extérieures à la collectivité.

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur, **après avis de la commission d'appel d'offres**.

Il est signé par la personne ayant valablement reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental.

Les marchés et leurs avenants sont transmis au représentant de l'État avant notification.

Les avenants à ces marchés, entraînant une augmentation de plus de 5% du montant initial sont présentés, à la Commission d'Appel d'Offres, pour information préalable.

Seuils compris entre 500 000 € HT et 5 225 000 € HT

Les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence sur la plate-forme dématérialisée du Conseil départemental et publié :

- soit au BOAMP,
- soit dans un journal d'annonces légales,
- et le cas échéant dans un journal spécialisé.

Le délai de mise en concurrence permettant aux candidats de présenter une offre, est de **30 jours minimum**. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence résultant de circonstances extérieures à la collectivité.

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur, **après avis de la commission d'appel d'offres.**

Les marchés et leurs avenants sont transmis au représentant de l'État avant notification.

Les avenants à ces marchés, entraînant une augmentation de plus de 5% du montant initial sont présentés, à la Commission d'Appel d'Offres, pour information préalable.

3/ PETITS LOTS DE L'ARTICLE 22 DU DÉCRET INFÉRIEURS À 1 M€ HT

Lorsque les conditions de l'article 22 du décret sont réunies dans le cas des marchés de travaux pour les lots dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 € HT, les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par l'insertion d'un avis sur la plate-forme dématérialisée du Conseil départemental, d'un avis soit au BOAMP, soit dans un journal d'annonces légales, et le cas échéant dans un journal spécialisé.

Le délai de remise des offres est de **25 jours minimum.**

Le Dossier de consultation des entreprises et l'avis d'appel public à la concurrence doivent être validés par le service des marchés.

Les opérations d'ouverture des plis sont effectuées en collégialité, et doivent être consignées dans un procès-verbal signé par l'ensemble des participants.

Sont obligatoirement présents lors de ces opérations, un représentant du service opérationnel et un représentant du service des marchés.

L'attribution est effectuée par le représentant du pouvoir adjudicateur, après avis de la Commission d'Appel d'Offres lorsque le montant du lot est supérieur à 209 000 € HT.

Le marché est signé par la personne ayant valablement reçu délégation de signature du Président du Conseil Départemental.

Les avenants à ces marchés sont soumis, pour avis préalable, au service des marchés.

Les marchés supérieurs à 209 000 € HT et leurs avenants sont transmis au représentant de l'État avant notification.

Les avenants à ces marchés, entraînant une augmentation de plus de 5 % du montant initial sont présentés, à la Commission d'Appel d'Offres, pour information préalable.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX MARCHES A PROCEDURES ADAPTEES ET FORMALISEE

1/ VÉRIFICATION DES CANDIDATURES

L'arrêté du 29 mars 2016 fixe la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics. Seuls les documents listés dans cet arrêté peuvent être demandés aux candidats.

Conformément à l'article 55 du décret, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché.

L'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner.

2/ COMPLÉMENT DE DOSSIER

Si le pouvoir adjudicateur constate que des pièces relatives au dossier de candidature, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, il a la faculté de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces, dans un délai identique pour tous qui ne saurait être **inférieur à 72 h et supérieur à 10 jours**.

Pour les procédures par voie électronique, il est précisé que les échanges se feront par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée des marchés, par l'envoi de courriels sécurisés.

3/ CRITÈRE D'ATTRIBUTION DES OFFRES

Conformément à l'article 62 du décret, l'acheteur peut se fonder sur une pluralité de critères d'attribution non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution au sens de l'article 38 de l'ordonnance, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux.

4/ EXAMEN DES OFFRES AVANT LES CANDIDATURES

Conformément à l'article 68 du décret et en accord avec le service des marchés, il est possible d'examiner les offres avant les candidatures. La vérification de l'absence de motifs d'exclusion et le respect des critères de sélection doit s'effectuer de manière impartiale et transparente, afin que le marché ne soit pas attribué à un soumissionnaire qui aurait du être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection établis.

5/ RÉGULARISATION DES OFFRES EN APPEL D'OFFRES ET PROCÉDURES ADAPTÉES SANS NÉGOCIATION

L'article 59 du décret offre la possibilité aux acheteurs d'autoriser tous les soumissionnaires concernés de régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse. La régularisation ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres. Cette possibilité sera **étudiée au cas par cas** par le service des marchés en corrélation avec la direction opérationnelle.

6/ OFFRE ANORMALEMENT BASSE

Une attention particulière doit être portée aux prix, notamment au travers d'une étude comparative et d'une analyse au regard de l'estimation.

Conformément à l'article 60 du décret, l'acheteur doit exiger que le soumissionnaire justifie son prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché public qu'il envisage de sous traiter.

Il convient donc de s'assurer que les offres jugées comme étant économiquement les plus avantageuses permettent l'exécution du contrat jusqu'à son terme dans le respect du cahier des charges et du prix initialement convenu et ce dans le cadre d'une stricte application de la réglementation existante, notamment celle relative au droit du travail.

Les correspondances échangées avec les candidats par lesquelles les services ont demandé des précisions doivent être conservées

CHAPITRE V – DISPOSITIONS COMMUNES AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

Procédure infructueuse

- Pour les marchés visés aux chapitres II et III, lorsque aucune offre n'a été reçue dans les délais, ou lorsque la ou les offres reçues sont jugées irrégulières, inacceptables ou inappropriées, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure par l'envoi d'une lettre de consultation à **un minimum de trois** entreprises pour les inviter à présenter une proposition dans un délai raisonnable, **qui ne peut**

être inférieur à :

- 10 jours pour les marchés compris entre 90 000 € HT et 209 000 € HT
 - 15 jours pour les marchés compris entre 209 000 € HT et 500 000 € HT
 - 20 jours pour les marchés compris entre 500 000 € HT et 5 225 000 € HT.
- Si au terme de cette relance, et pour les marchés visés à l'article 5, aucune offre n'est reçue ou si les offres reçues sont jugées irrégulières, inacceptables ou inappropriées, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure par la consultation d'une entreprise de son choix, **sans publicité, ni mise en concurrence.**

Dans les cas prévus aux deux alinéas ci dessus, il ne peut y avoir de modification substantielle du cahier des charges.

Le représentant du pouvoir adjudicateur doit être en mesure de justifier qu'il a bien respecté les obligations minimales en matière de publicité, et qu'il a choisi un support adapté à l'objet et au montant du marché.

Les opérations d'ouverture des plis sont inchangées.

Les procédures d'attribution de ces marchés sont inchangées, y compris en cas de consultation directe sans mise en concurrence.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES FORMALISES

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux procédures formalisées définies à l'article 25 du décret.

1/ REPRÉSENTANTS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Les personnes habilitées à représenter le pouvoir adjudicateur sont définies dans les arrêtés de délégation de signature du Président du Conseil Départemental en fonction du montant de leur délégation.

2/ OUVERTURE DES ENVELOPPES

Les opérations d'ouverture des plis sont effectuées en collégialité, et doivent être consignées dans un procès-verbal signé par l'ensemble des participants.

Sont obligatoirement présents lors de ces opérations, un représentant du service opérationnel et un représentant du service des marchés.

Le procès verbal est visé par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité par délégation du Président.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES ET ACCORDS CADRES RELEVANT DE L'ARTICLE 28 DU DECRET**1/ CHAMP D'APPLICATION**

Les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française, peuvent être passés selon une procédure adaptée dans les conditions prévues par l'article 27 du décret.

Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des services sociaux mentionnés au I de l'article 28 du décret et d'autres services à l'exception des services juridiques de représentation définis à l'article 29 du décret, il est passé conformément aux règles applicables à celle des ces deux catégories de service dont la valeur estimée est la plus élevée.

2/ MISE EN CONCURRENCE

Pour les procédures correspondantes inférieures à 25 000 € HT, les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par la demande écrite de trois devis minimum. En fonction de l'objet du marché, cette règle peut être remplacée par un avis de publicité adaptée sur le site dématérialisé du Conseil départemental ou tout moyen permettant d'assurer l'efficacité et la pertinence de la mise en concurrence.

A compter du seuil de 25 000 € HT les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par l'insertion d'un avis de marché à procédure adaptée sur la plate-forme dématérialisée du Conseil départemental.

En concertation avec le service des marchés et au regard de l'objet du marché et de son montant, une publicité sera assurée soit :

- au JOUE
- au BOAMP
- dans un journal d'annonces légales
- le cas échéant dans un journal spécialisé,

sauf lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur justifie que de telles formalités, sont du fait des caractéristiques du marché, manifestement inutiles ou impossibles à mettre en œuvre.

3/ CHOIX DES TITULAIRES

Les opérations d'ouverture des plis sont effectuées en collégialité, et doivent être consignées dans un procès-verbal signé.

Sont obligatoirement présents lors de ces opérations, un représentant du service opérationnel et un représentant du service des marchés.

Les marchés d'un montant supérieur à 209 000 € HT sont attribués par la Commission d'Appel d'Offres. Ils sont transmis ainsi que leurs avenants au représentant de l'État avant notification.

Ils sont signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ayant reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental.

Ils font l'objet d'un avis d'attribution dans les mêmes publications que celles ayant reçu l'avis initial lorsqu'une publicité a été faite, quel que soit le montant du marché

Ils font obligatoirement l'objet, lorsque leur montant est supérieur à 209 000 € HT de l'envoi d'un avis au BOAMP et au Journal Officiel de l'Union Européenne, même si aucun avis d'appel à concurrence n'a été publié.

CHAPITRE VIII – AVENANTS DONT LE MONTANT EST SUPERIEUR A 5 % DU MONTANT INITIAL DU MARCHE OU DONT LE MONTANT, CUMULE AVEC LES AVENANTS PRECEDENTS, DEPASSE LE SEUIL DE 5%

Les avenants aux marchés à procédure adaptée sont soumis à la validation préalable du service des marchés.

Les avenants aux marchés formalisés sont soumis à la validation préalable du service des marchés, avant passage en Commission d'appel d'offres.

Conformément aux dispositions de l'article 139 du décret, les modifications sont limitées à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et fournitures et 15 % du montant du marché initial pour les travaux.

CHAPITRE IX – MODALITES APPLICABLES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

1/ DÉFINITION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les marchés subséquents sont les marchés qui sont passés sur le fondement d'un accord cadre. **Ils sont précédés d'une mise en concurrence organisée entre les titulaires de l'accord cadre soit lors de la survenance de chaque besoin, soit selon la périodicité prévue dans l'accord cadre.**

Le délai de remise des offres est déterminé par le représentant habilité du pouvoir adjudicateur lors de la remise en concurrence. Ce délai doit être adapté à la complexité des prestations à remettre, et aux délais d'acheminement des offres.

Pour l'attribution des marchés subséquents, il est possible d'utiliser des fourchettes pour la pondération des critères. Ces fourchettes sont prévues en amont dans les documents de l'accord-cadre.

La fixation définitive du poids respectif de chacun des critères interviendra à l'occasion de chaque remise en concurrence en fonction des prestations attendues, et devra être précisée aux candidats dans le courrier de mise en concurrence ou le règlement de la consultation propre à chaque remise en concurrence lorsqu'il en sera établi un.

2/ MODALITÉS D'OUVERTURE DES OFFRES ET D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Le contenu des offres remises par les opérateurs économiques à l'occasion des remises en concurrence doit rester confidentiel jusqu'à la date limite de dépôt des offres.

Les offres peuvent être remises uniquement sous enveloppe cachetée sur support papier ou support physique électronique, ou être déposées sur la plate-forme dématérialisée.

Pour les marchés subséquents dont le montant estimé est supérieur au seuil des marchés formalisés, l'ouverture des offres est réalisée par la Commission d'Appel d'Offres, et le marché attribué par elle, après analyse des offres. **Le marché est signé par le représentant habilité du pouvoir adjudicateur,** Le marché subséquent doit ensuite être transmis au contrôle de légalité.

Pour les marchés subséquents inférieurs au seuil des marchés formalisés, les opérations d'ouverture des plis sont effectuées en collégialité, et doivent être consignées dans un procès-verbal signé par l'ensemble des participants.

Sont obligatoirement présents lors de ces opérations, un représentant du service opérationnel et un représentant du service des marchés.

Le marché est attribué par le pouvoir adjudicateur, après analyse des offres, et validation du rapport d'analyse par le service des marchés. Il est signé par le représentant habilité du pouvoir adjudicateur.

3/ INFORMATION SUR LA PASSATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Chaque année, à l'occasion de la reconduction annuelle d'un accord cadre, ou à l'issue de la période de validité d'un accord cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur présentera à la Commission Permanente, à titre d'information, une synthèse des marchés passés sur le fondement de l'accord cadre, dans laquelle figureront à minima : le nombre de remises en concurrence, l'identité des candidats et les montants des offres reçues, les montants des offres retenues, et le nom de l'attributaire de chaque marché subséquent, ainsi que la pondération attribuée à chaque critère.

CHAPITRE X - NEGOCIATIONS

La négociation est une procédure permettant au pouvoir adjudicateur de parvenir à un accord avec un (ou plusieurs) opérateur(s) économique(s) en vue d'obtenir la satisfaction de son besoin dans les meilleures conditions possibles pour les deux parties.

La négociation dans les marchés publics doit respecter les grands principes du Code : transparence, égalité de traitement des candidats, respect de la confidentialité des offres, et du secret industriel et commercial des opérateurs économiques.

Le pouvoir adjudicateur doit en outre, assurer une traçabilité des phases de négociation.

L'article 42 de l'ordonnance distingue les types de procédures négociées auxquelles peut avoir recours l'acheteur :

- la procédure concurrentielle avec négociation
- la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

CHAPITRE XI - DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE DES MARCHES ET AVENANTS

Les marchés et avenants, quel que soit leur montant, font l'objet d'une délégation générale de l'Assemblée Départementale au Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat. Il convient de mentionner cette délibération (02 avril 2015) sur l'acte d'engagement du marché.

CHAPITRE XII COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT.

Les convocations aux réunions sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents. Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence sont invités aux réunions de la commission. Leur voix est consultative.

En cas de partage égal des voix, la voix du président sera considérée comme prépondérante.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions.

CHAPITRE XIII - DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le Conseil départemental des Alpes Maritimes s'est doté d'une plate forme dématérialisée lui permettant de souscrire aux obligations mentionnées à l'article 40 du décret.

Les marchés et accords cadres supérieurs à 25 000 € HT **sont à publier obligatoirement sur la plate-forme dématérialisée.**

Le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les candidatures et les offres transmises par voie électronique.

Pour les marchés d'informatique, leur publication avec mise à disposition du DCE par voie dématérialisée et obligation de réponse électronique **est imposée à partir de 90 000 € HT.**

Les remises en concurrence pour les marchés subséquents peuvent également être réalisées via la plateforme dématérialisée des marchés.

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES D'OPERATEURS DE RESEAUX

Lorsque le pouvoir adjudicateur exerce des activités d'opérateurs de réseaux, il agit en qualité « d'entité adjudicatrice » et à ce titre, les seuils prévus aux articles 6, 8, 9 et 11 sont modifiés comme suit

Il est précisé que les entités adjudicatrices soumises à la deuxième partie du code disposent d'un seuil de dispense de procédure fixé à 25 000 € HT. Ce seuil est également applicable pour la forme écrite du contrat, sa notification et la publicité préalable obligatoire

- le seuil de 414 000 € HT est remplacé par 418 000 € HT pour les fournitures et les services

L'ouverture des plis, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics, relève de la compétence de l'entité adjudicatrice.

Sont obligatoirement présents lors de ces opérations, un représentant du service opérationnel, un représentant du service des marchés.

Les marchés de travaux à procédure adaptée, dont le montant est égal ou supérieur à 1 M€ HT, sont attribués par le représentant de l'entité adjudicatrice, après avis de la commission d'appel d'offres.

Ils sont signés par la personne ayant valablement reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental.

CHAPITRE XV - NOMENCLATURE

Lorsqu'il est fonction d'un seuil, le choix de la procédure applicable est déterminé dans les conditions des articles 20 à 23 du décret, quel que soit le nombre de prestataires auxquels il est fait appel.

La nomenclature de fournitures et services applicable est celle qui a été approuvée par délibération du Conseil Général le *22 mai 2014*.

Ce numéro de nomenclature est purement interne, et sert à déterminer les seuils de procédure applicables à tout acte d'achat dans la collectivité départementale. Il doit être inscrit dans les documents de la consultation.

Par ailleurs, la nomenclature CPV européenne doit également figurer sur les documents de consultation ainsi que sur les fiches de recensement économique des marchés.

CHAPITRE XVI - NUMEROTATION ET RECENSEMENT DES MARCHES

Les marchés passés par le Conseil départemental des Alpes Maritimes d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT font l'objet d'un enregistrement centralisé et sont numérotés dans le système d'information

financier du Département. Ils sont saisis dans SIS à partir de ce seuil.

Les marchés inférieurs à 25 000 € HT sont numérotés dans les services.

Le Conseil départemental des Alpes Maritimes publie chaque année, avant la fin du premier trimestre, la liste des marchés supérieurs ou égaux à 25 000 € HT conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est disponible sur le site Internet de la collectivité.

CHAPITRE XVII - ENTREE EN VIGUEUR - MODIFICATIONS

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération l'approuvant est rendue exécutoire. Il se substitue au règlement intérieur approuvé par la délibération du 21 octobre 2016.

Les dispositions réglementaires entrant en application postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement et non conformes avec celui ci, seront d'application immédiate en attendant sa prochaine révision.

La Commission d'évaluation et de contrôle des marchés aura également pour rôle de proposer toute évolution ou modification du présent règlement.

Adoption d'un Schéma de promotion des achats publics socialement responsables

Le retour à l'emploi des publics en difficulté, notamment des bénéficiaires du RSA, est une priorité pour le Département. Or les marchés publics constituent un levier important en ce domaine. En effet l'ordonnance relative aux marchés publics du 23 juillet 2015 et l'article 28 du **décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**, permettent la reprise d'une activité professionnelle à travers la mise en œuvre de clauses d'insertion mais aussi de marchés réservés aux publics en difficulté.

Au surplus, l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire dispose que « lorsque le montant total annuel de ses achats est supérieur à un montant fixé par décret, le pouvoir adjudicateur [...] adopte un schéma de promotion des achats publics socialement responsables. Il en assure la publication.

Ce schéma détermine **les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social** visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ainsi que **les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs**.

Le décret n° 2015-90 du 28 janvier 2015 fixe le montant annuel des achats à « **100 millions d'euros HT** ».

C'est en ce sens que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes adopte le présent schéma de développement des achats socialement responsables.

Le schéma de promotion des achats publics socialement responsables du Département des Alpes-Maritimes entend s'appuyer sur la mise en œuvre des articles suivants :

- l'article 38 de l'ordonnance Marchés publics du 23 juillet 2015 selon lequel l'insertion peut être une condition d'exécution du marché à la demande du maître d'ouvrage.
- l'article 52 de l'ordonnance Marchés publics du 23 juillet 2015 selon lequel l'insertion peut également être un des critères de choix de l'entreprise attributaire.

1. Les objectifs de passation:

1.1 Une mise en œuvre encadrée de la clause d'insertion (art. 38 de l'ordonnance Marchés publics du 23 juillet 2015) en fonction des critères suivants :

a/ Seuil financier :

- Les marchés dont le montant est supérieur à 200 000 € H.T/ mois ou 1 équivalent temps plein/mois.

Pour ce faire, la Direction des Politiques Publiques d'Insertion (DPPI) donnera un premier avis sur l'opportunité de l'application de ces clauses à l'occasion du Comité de programmation, c'est-à-dire indiquera chaque mois dans le tableau du comité transmis préalablement, les marchés susceptibles de faire l'objet d'une clause ou de critères d'insertion. Par la suite, les Fiches techniques (décrivant les caractéristiques de l'achat ou de l'opération) concernées devront automatiquement être transmises à la DPPI pour déterminer

les modalités d'application de la clause d'insertion. Le service technique conserve la possibilité de s'opposer à la mise en œuvre de la clause sur justification et après discussion préalable avec la DPPI en charge de l'application de ce schéma.

b/ Durée du marché :

Le calcul du nombre d'heures faisant l'objet d'une clause d'insertion sera fonction de la durée du marché. Ainsi la part des heures clausées sera variable et adaptée notamment à la nature, au type et à la durée des prestations objet du marché.

Toute procédure ne permettant pas de dégager un équivalent temps plein sur un mois sera dispensée de l'application de cette clause.

Selon les mêmes règles, il pourra être proposé de mettre en œuvre l'article 52 de l'ordonnance relative aux marchés publics du 23 juillet 2015, selon lequel l'insertion peut constituer un critère de jugement des offres.

1.2 Des objectifs qualitatifs :

- Contribuer au retour à l'emploi des publics éloignés de l'emploi, notamment les bénéficiaires du RSA ;
- Valoriser les efforts du Département dans le champ de l'insertion confortant sa position de chef de file en ce domaine ;
- Offrir aux entreprises un service de qualité en termes de recrutement et de suivi des professionnels qu'ils devront embaucher dans le cadre de la mise en œuvre de la clause d'insertion.
- Insuffler une dynamique « développement durable » dans les marchés publics du Département ;
- Mobiliser les structures locales d'insertion par l'activité économique, et ainsi participer au développement économique local.

1.3 Les publics concernés :

Dans une logique de lutte contre le chômage et de promotion de l'emploi, les publics amenés à bénéficier du dispositif clauses sociales du Conseil départemental sont :

- **les demandeurs d'emploi bénéficiaires du R.S.A ;**
- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de niveau inférieur au CAP/BEP, de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification ;
- les personnes relevant de l'IAE (insertion par l'activité économique) : les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que les salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) ;
- les personnes employées dans les GEIQ (groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification)

2. Les modalités de mise en œuvre :

Le Schéma de promotion des achats publics socialement responsables s'appuie sur une organisation à 3 niveaux :

- Une organisation interne coordonnée par un chargé de mission insertion rattaché au service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion (aide à l'élaboration de la clause, aide au recrutement et suivi du marché le cas échéant, rédaction des supports de communication). Pour chaque marché, le choix de la procédure la mieux adaptée se basera sur les conditions d'exécution de la prestation, sa nature, son montant, sa durée, enfin le repérage du public éligible et compétent pour exécuter les missions.
- Un comité technique constitué de représentants des différents services concernés au sein du Département (service des marchés, services techniques, service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion) dont la mission est :
 - le suivi semestriel de la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics du Département ;
 - l'analyse des résultats produits par celles-ci ;
 - proposer des évolutions nécessaires au dispositif.
- Mise en œuvre d'une organisation partenariale avec les « facilitateurs de clause » existants sur le territoire, les structures de l'IAE, Pôle emploi et l'ensemble des référents RSA visés dans la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

3. Le suivi des objectifs :

- La participation de la DPPI au comité de programmation proposé par la Direction des Finances permettant de préconiser la mise en œuvre de clause d'insertion voire de critères d'insertion dans les projets de marchés présentés.
- Une réunion semestrielle du comité technique afin de faire le point sur le nombre de marchés clausés et sur la qualité de la mise en œuvre de cette clause. Des préconisations pourront être faites afin de répondre aux éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la clause d'insertion.
- Production annuelle d'un bilan du schéma de développement des achats socialement responsables et communication de celui-ci à l'occasion de la commission d'évaluation des marchés publics et de rencontres telles que le club marché.

N° 1 _____

**ORGANISMES ET COMMISSIONS – DÉSIGNATION
DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L.3121-23 et L.3121-15 dudit code relatifs à la désignation des représentants du Conseil départemental au sein d'organismes extérieurs et aux modes de scrutin sur les nominations ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1416-5 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le code des transports et notamment son article R.5314-18 relatif à la composition du conseil portuaire pour les sites relevant de la compétence des communes ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Considérant que le conseil territorial de santé remplace la conférence de territoire des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le conseil d'administration de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de Provence Alpes Côte d'Azur a créé un siège supplémentaire d'administrateur qui est attribué en priorité au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant de désigner les représentants du Département au sein de divers organismes et commissions ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur les désignations faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales ;

2°) de désigner pour siéger :

- à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur :
 - Mme BENASSAYAG en qualité de titulaire,
 - Mme SERGI en qualité de suppléante ;

- à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Carrières » :
 - Mme DESCHARENTRES et M. COLOMAS en qualité de titulaires,
 - Mme KHALDI-BOUOUGHROUM et M. LOMBARDO en qualité de suppléants ;

- à la commission de médiation - droit au logement opposable :
 - Mme PAGANIN en qualité de titulaire,
 - Mme Béatrice VELOT en qualité de suppléante ;

- à l'observatoire régional des urgences de la région Provence Alpes Côte d'Azur :
 - M. CHIKLI en qualité de titulaire ;

- à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels :
 - M. MARTIN et Mme PIRET en qualité de titulaires,
 - Mmes FERRAND et SERVELLA-CIPPOLINI en qualité de suppléantes ;

- à la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques :
 - M. SEGURA en qualité de titulaire,
 - Mme DESCHARENTRES en qualité de suppléante ;

- au conseil portuaire du port de Cannes :
 - M. CHIKLI en qualité de titulaire,
 - Mme ARINI en qualité de suppléante ;

- au conseil portuaire du port de Golfe-Juan :
 - Mme SALUCKI en qualité de titulaire,
 - M. ROUX en qualité de suppléant ;

- au conseil portuaire du port de Menton :
 - Mme GIUDICELLI en qualité de titulaire,
 - M. CESARI en qualité de suppléant ;

- au conseil portuaire du port de Nice :
 - M. CIOTTI en qualité de titulaire,
 - Mme GILLETTA en qualité de suppléante ;

- au syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) maralpin :
 - M. BECK en qualité de titulaire, en remplacement de M. VIAUD ;

- au conseil territorial de santé :
 - M. CHIKLI en qualité de titulaire,
 - Mme SATTONNET en qualité de suppléante ;

- à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Provence Alpes Côte d'Azur :
 - Mme SERGI pour le poste d'administrateur supplémentaire.

N° 2

**HABITAT 06 - OPÉRATION SANTA MARIA À CAGNES-SUR-MER -
ACQUISITION AMÉLIORATION DE 16 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
- GARANTIE D'EMPRUNT**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article R.3231-1 dudit code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant la demande formulée par la SEML Habitat 06 tendant à obtenir la garantie du Département à hauteur de 100 %, pour un prêt d'un montant de 755 939 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destiné à financer l'opération d'acquisition amélioration de 16 logements locatifs sociaux, Résidence Santa Maria à Cagnes-sur-Mer ;

Considérant que l'opération porte sur le développement de "Résidences autonomie" qui s'inscrivent dans le schéma départemental gérontologique ;

Considérant que le secteur du logement social n'étant pas soumis à la règle des ratios prudentiels, la quotité du Département n'a pas obligation à être plafonnée ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'accorder la garantie du Département à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 755 939 € que la SEML Habitat 06 a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°60694 constitué de 2 lignes du prêt, étant précisé que :

- ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- si cette garantie venait à être mise en jeu, les avances faites par le Département devront être remboursées par l'emprunteur dans un délai maximum de deux ans ; ces avances ne porteront pas intérêt. Ces dispositions ne sont pas opposables aux organismes prêteurs ;

- dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- 2°) d'engager le Département, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de garantie à intervenir entre le Département et la SEML Habitat 06, dont un projet est joint en annexe ;
- 4°) de prendre acte que MM. BECK, CIOTTI, GINESY, ROSSINI et TUJAGUE ne prennent pas part au vote.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 60694

Entre

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D ECONOMIE MIXTE HABITAT 06 - n° 000060731

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0069-PR0068.V1.59.1 page 1/22
Contrat de prêt n° 60694 Emprunteur n° 000060731

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

1/22

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D ECONOMIE MIXTE HABITAT 06, SIREN n°: 303469159,
sis(e) NICE LEADER LE CENTAURE 66 ET 68 ROUTE DE GRENOBLE 06200 NICE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D ECONOMIE MIXTE HABITAT 06** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

3/22

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Santa Maria, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 16 logements situés 177 Chemin, du Vallon de Vaux 06800 CAGNES-SUR-MER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-cinquante-cinq mille neuf-cent-trente-neuf euros (755 939,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre-vingt-douze mille trois-cent-soixante euros (92 360,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-soixante-trois mille cinq-cent-soixante-dix-neuf euros (663 579,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

4/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

5/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

6/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

7/22

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/05/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

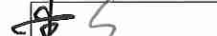
- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

8/22

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

9/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5179930	5179929	
Montant de la Ligne du Prêt	92 360 €	663 579 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	SR	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -

Télécopie : 04 93 83 27 21

dr.paca@caissedesdepots.fr

11/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation des intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

14/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -

Télécopie : 04 93 83 27 21

dr.paca@caissedesdepots.fr

16/22

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

17/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -

Télécopie : 04 93 83 27 21

dr.paca@caissedesdepots.fr

18/22

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -

Télécopie : 04 93 83 27 21

dr.paca@caissedesdepots.fr

19/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

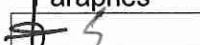
ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

20/22

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0063-PR0068 V1 59 1 page 21/22
Contrat de prêt n° 60694 Emprunteur n° 000060731

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -
Télécopie : 04 93 83 27 21
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

N° 3

**HABITAT 06 - OPÉRATION RÉSIDENCE ROCCAPINA
À ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN - ACQUISITION EN VEFA
DE 8 LOGEMENTS - GARANTIE D'EMPRUNT**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article R.3231-1 dudit code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant la demande formulée par la SEML Habitat 06 tendant à obtenir la garantie du Département à hauteur de 50 %, soit 265 887,50 €, pour un prêt d'un montant de 531 775 €, destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 8 logements sociaux, résidence Roccapina, à Roquebrune-Cap-Martin, à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que le secteur du logement social n'étant pas soumis à la règle des ratios prudentiels, la quotité du Département n'a pas obligation à être plafonnée ;

Considérant que la commune de Roquebrune-Cap-Martin est appelée en co-garantie à hauteur de 50 % ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50 %, soit 265 887,50 €, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 531 775 € que la SEML Habitat 06 a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°60052 constitué de 4 lignes du prêt, étant précisé que :

- ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- si cette garantie venait à être mise en jeu, les avances faites par le Département devront être remboursées par l'emprunteur dans un délai maximum de deux ans ; ces avances ne porteront pas intérêt. Ces dispositions ne sont pas opposables aux organismes prêteurs ;

- dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- 2°) d'engager le Département, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de garantie à intervenir entre le Département et la SEML Habitat 06, dont un projet est joint en annexe ;
- 4°) de prendre acte que MM. BECK, CIOTTI, GINESY, ROSSINI et TUJAGUE ne prennent pas part au vote.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 60052

Entre

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D ECONOMIE MIXTE HABITAT 06 - n° 000060731

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068.V1.59.1 page 1/22
Contrat de prêt n° 60052 Emprunteur n° 000060731

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/22

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D ECONOMIE MIXTE HABITAT 06, SIREN n°: 303469159,
sis(e) NICE LEADER LE CENTAURE 66 ET 68 ROUTE DE GRENOBLE 06200 NICE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D ECONOMIE MIXTE HABITAT 06** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

3/22

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RESIDENCE ROCCAPINA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés 450-484 Rue Antoine Pégliion 06190 ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-trente-et-un mille sept-cent-soixante-quinze euros (531 775,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-dix mille sept-cent-soixante-seize euros (210 776,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingts mille cent-cinquante-sept euros (80 157,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-vingt-cinq mille huit-cent-soixante-dix-huit euros (85 878,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-cinquante-quatre mille neuf-cent-soixante-quatre euros (154 964,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

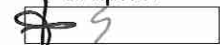
ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

4/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

5/22

G R O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

6/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40

dr.paca@caissedesdepots.fr

7/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/04/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

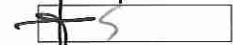
- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - subvention ville

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

8/22

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

9/22

G R O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5150740	5150739	5150738	5150737
Montant de la Ligne du Prêt	210 776 €	80 157 €	85 878 €	154 964 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40

dr.paca@caissedesdepots.fr

11/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

12/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

13/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

14/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

15/22

G R O U P E

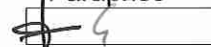


www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

16/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

17/22

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40

18/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40

dr.paca@caissedesdepots.fr

19/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

20/22

G R O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

N° 4

**HABITAT 06 - OPÉRATION LES CLÉMENTINES - BUREAUX DE LA CAMS
DE CANNES - GARANTIE DE SUBSTITUTION SUITE À LA
RENÉGOCIATION D'UN EMPRUNT - GARANTIE D'EMPRUNT**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article R.3231-1 dudit code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 6 mai 2010 par la commission permanente accordant à la SEML Habitat 06 la garantie du Département à hauteur de 100 %, pour un emprunt d'un montant de 2 650 000 € auprès du Crédit Agricole, destiné à financer la construction d'un espace de bureaux d'une surface de 1 015 m² et de trente parkings en sous-sol, opération dénommée « CAMS de Cannes, Les Clémentines » située sur la commune de Cannes ;

Vu le rapport de son président présentant la demande formulée par la SEML Habitat 06 tendant à obtenir du Département, pour la même opération, une garantie de substitution à hauteur de 100 % suite à la renégociation de l'emprunt auprès du Crédit Coopératif pour un montant de 2 500 000 € ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'accorder la garantie du Département à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 500 000 € que la SEML Habitat 06 se propose de contracter auprès du Crédit coopératif, étant précisé que :

- les caractéristiques techniques du prêt sont indiquées en annexe ;
- si cette garantie venait à être mise en jeu, les avances faites par le Département devront être remboursées par l'emprunteur dans un délai maximum de deux ans ; ces avances ne porteront pas intérêt. Ces dispositions ne sont pas opposables aux organismes prêteurs ;

- dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification du Crédit coopératif par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- 2°) d'engager le Département, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à co-signer, au nom du Département, le contrat de prêt entre l'organisme bancaire et la SEML Habitat 06, ainsi que la convention de garantie à intervenir entre le Département et cet établissement, dont un projet est joint en annexe ;
- 4°) de prendre acte que MM. BECK, CIOTTI, GINESY, ROSSINI et TUJAGUE ne prennent pas part au vote.

ANNEXE

**HABITAT 06 – OPÉRATION LES CLÉMENTINES – BUREAUX DE LA
CAMS DE CANNES – GARANTIE DE SUBSTITUTION SUITE À LA
RENÉGOCIATION D’UN EMPRUNT- GARANTIE D’EMPRUNT**

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PRÊT CREDIT COOPERATIF

- 1) Montant du prêt à long terme : 2 500 000 €.
- 2) Durée : 25 ans.
- 3) Taux fixe : 1,65 %.
- 4) Périodicité des échéances : trimestrielle ou mensuelle.
- 5) Calcul des intérêts : sur la base d’un mois forfaitaire de 30 jours et d’une année de 360 jours.
- 6) Garantie : 100 % Conseil Départemental.
- 7) Conditions de remboursement par anticipation : possible en totalité ou partiellement à chaque échéance sous réserve d’un préavis de 3 mois et du paiement d’une indemnité actuarielle.
- 8) Souscriptions et commissions : frais de dossiers : 3 750 €.

N° 5

AIDES AUX COLLECTIVITÉS N° 2

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu les délibérations prises le 24 octobre 2002 et 22 septembre 2016 par l'assemblée départementale adoptant la réglementation en matière de sécurité pour l'organisation des fêtes traditionnelles en zone rurale par les communes et associations ;

Vu les délibérations prises les 20 décembre 2004, 29 juin et 18 décembre 2009, 20 décembre 2010, 23 juin 2011, 13 décembre 2012, 26 juin et 12 décembre 2014, 21 décembre 2015, 22 septembre et 21 octobre 2016 par l'assemblée départementale portant modification du règlement départemental des aides aux collectivités ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- l'attribution de subventions au profit de communes et de groupements de communes pour mener à bien leurs projets ;
- la réévaluation d'aides départementales ;
- l'ajustement de subventions départementales ;
- la modification de programmes de travaux ;
- le transfert d'une subvention départementale ;
- la dérogation au règlement départemental pour le paiement d'une subvention et l'attribution de deux aides départementales ;
- l'attribution de subventions pour la sécurité des fêtes ;
- la signature d'une convention de partenariat avec l'association des conciliateurs de justice de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence afin d'établir des permanences de conciliateurs de justice dans les Maisons du département ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'octroyer les subventions aux bénéficiaires indiqués dans le tableau joint en annexe ;
- 2°) d'approuver les réévaluations d'aides départementales dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- 3°) d'approuver les ajustements d'aides départementales précédemment octroyées par la commission permanente, dont les détails figurent dans le tableau joint en annexe ;
- 4°) d'approuver les modifications de programmes de travaux d'aides départementales précédemment octroyées par la commission permanente, dont les détails figurent dans le tableau joint en annexe ;
- 5°) de prendre acte du transfert de maîtrise d'ouvrage du projet mentionné dans le tableau joint en annexe ;
- 6°) concernant les dérogations au règlement départemental, d'accéder, à titre exceptionnel aux requêtes des bénéficiaires suivants :
 - la commune de Levens, en autorisant le paiement de l'aide de 57 000 €, octroyée par délibération de la commission permanente du 25 février 2016, pour l'acquisition d'une propriété cadastrée AD 68, 69, 73 et 75 en vue de la création d'un logement social, sur la base de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention ;
 - la communauté d'agglomération du pays de Grasse (CAPG), en approuvant le versement de reliquats de subventions attribuées à la communauté de communes des Monts d'Azur (CCMA) remplacée par la CAPG, et devenues désormais caduques, d'un montant de :
 - 34 048 € soit 60,61 % des travaux évalués à 56 180 € pour la réfection de la chaussée de diverses voies communales de la commune d'Andon, au titre de la dotation cantonale 2010 ;
 - 6 240 € soit 80 % des travaux évalués à 7 800 € HT pour l'aménagement d'un accès et d'une aire de sport à proximité du hameau de la Ferrière de la commune de Valderoure, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2011 ;
 - d'octroyer un montant total de subventions de 10 252 € réparti entre les bénéficiaires dont la liste est jointe en annexe, concernant la sécurité des fêtes organisées en milieu rural ;

- 7°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec l'Association des conciliateurs de justice de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, pour le déploiement d'un service de conciliation au sein des Maisons du département ; étant précisé que ladite convention d'un an renouvelable par tacite reconduction, dont le projet est joint en annexe, annule et remplace celle adoptée par la commission permanente du 10 février 2017 ;
- 8°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Autres actions de solidarité territoriale » et « Contrat de plan départemental » et sur les chapitres 936 et 939, programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental ;
- 9°) de prendre acte que Mmes FERRAND, GILLETTA, MIGLIORE, OLIVIER, OUAKNINE et MM. BAUDIN, CIOTTI, GINESY, LOMBARDO et ROSSI ne prennent pas part au vote.

Aides aux collectivités - Liste des opérations
CP du 07/04/2017

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Antibes-3	COMMUNE DE BIOT	COMMUNE DE BIOT	restauration et d'aménagement du Pont Vieux	478 797			478 797	10,00	47 880	2010_20082
Antibes-3	COMMUNE DE BIOT	SDEG	mise en souterrain de la ligne haute et basse tension, de l'éclairage public et des réseaux de télécommunication route de la Mer à Biot - phase 2	420 500	28 557	145 895	391 942	20,00	78 388	2016_09863
Beausoleil	COMMUNE D EZE	COMMUNE D EZE	installation de protections métalliques formant garde corps et de mains courantes dans divers sentiers et escaliers communaux	19 651			19 651	10,00	1 965	2012_10492
Beausoleil	COMMUNE DE BEAUSOLEIL	COMMUNE DE BEAUSOLEIL	création d'un centre culturel au 6-8 avenue du général de Gaulle	4 659 505	2 648	1 967 835	4 656 857	10,00	465 686	2014_13865
Cagnes sur mer tous cantons	METROPOLE NICE COTE D AZUR	SDEG	mise en souterrain de la ligne basse tension de l'avenue des Tuilières (depuis le rond point Schumann jusqu'à la rue Fragonard) à Cagnes-sur-Mer	136 744			136 744	10,00	13 674	2011_19491
Cagnes sur mer tous cantons	SYNDICAT INTERCOMMUNAL BASSIN VERSANT DE LA CAGNE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL BASSIN VERSANT DE LA CAGNE	étude technique de la digue intéressant la sécurité de Cagnes sur Mer et travaux urgents de renforcement au titre du PAPI Cagne-Malvan, action 7.4 (partie étude)	43 000			43 000	10,00	4 300	2014_12947
Contes	COMMUNE DE BERRE LES ALPES	SDEG	suppression des lampes ballons fluo au village de Berre-les-Alpes	68 333			68 333	50,00	34 167	2017_03376
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	étude préalable à la restauration de l'église Notre Dame du Mont	29 380		14 690	14 690	50,00	7 345	2012_11688
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	travaux de mise en sécurité de l'immeuble sis 7 place Brancion suite aux désordres géologiques du village	89 000		44 500	44 500	30,00	13 350	2015_10360
Contes	COMMUNE DE CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	COMMUNE DE CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	réfection de la toiture de la mairie, et des tour et partie basse de l'église, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015	66 990		14 000	52 990	74,72	39 592	2017_05172
Contes	COMMUNE DE CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	SILCEN	extension du réseau d'assainissement au quartier des Tourrettes à Châteauneuf Villevieille 2ème tranche (secteur Sotto la Torre)	307 675		34 677	272 998	50,00	136 499	2012_09716
Contes	COMMUNE DE CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	SILCEN	extension du réseau d'assainissement au quartier des Tourrettes à Châteauneuf Villevieille 3ème tranche(secteur les Pruniers - le Collet des Tourrettes)	480 412		54 000	426 412	50,00	213 206	2012_09718
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	acquisition des parcelles cadastrées BS n°8 et 9 sises au lieu-dit La Tour en vue de constituer une réserve foncière destinée essentiellement à la création de logements sociaux	180 000			180 000	30,00	54 000	2016_08159
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	acquisition des parcelles cadastrées BS n°4 à 7 et 16 sises au lieu-dit La Tour en vue de constituer une réserve foncière destinée essentiellement à la création de logements sociaux	180 000			63 000	30,00	18 900	2016_08596
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	réfection de deux courts de tennis au club municipal quartier des Vallières	30 400			20 000	Forfait	20 000	2017_07288
Contes	COMMUNE DE FONTAN	COMMUNE DE FONTAN	réparation des fuites sur le réseau d'eau potable situé sur la route départementale n°6204	6 477			6 477	70,00	4 534	2017_05099
Contes	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	aménagement de la buvette du Plan	55 500		31 063	24 437	30,00	7 331	2016_11289
Contes	COMMUNE DE PEILLE	SDEG	travaux d'éclairage public à réaliser au parking du cimetière de la Grave de Peille	9 196			9 196	60,00	5 518	2016_14859
Contes	COMMUNE DE SOSPEL	COMMUNE DE SOSPEL	construction d'une école maternelle composée de 6 classes et d'un Centre de loisirs sans hébergement	2 790 549	63 985	920 881	1 805 683	60,00	1 083 410	2016_14692
Contes	COMMUNE DE TENDE	COMMUNE DE TENDE	travaux de réfection du préau et des toilettes de l'école primaire de Tende	53 000		25 900	27 100	45,00	12 195	2016_13277
Contes	COMMUNE DE TOUET DE L ESCARENE	COMMUNE DE TOUET DE L ESCARENE	extension du réseau d'eau potable de l'avenue de la gare	14 700			14 700	40,00	5 880	2016_15432

Aides aux collectivités - Liste des opérations
CP du 07/04/2017

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Contes	SILCEN	SILCEN	renouvellement et renforcement du Feeder Nord - section Ruos/Castellar à Contes	1 524 226	25 500	600 000	898 726	35,00	314 554	2015_10440
Grasse-1	COMMUNAUTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	COMMUNAUTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	réfection de la toiture et de la charpente de l'hôtel du Parc à Saint-Cézaire-sur-Siagne	50 049			50 049	10,00	5 005	2015_02308
Grasse-1	COMMUNE D ANDON	COMMUNAUTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	mise en place de l'assainissement collectif et construction d'une station d'épuration au lieu-dit l'Audibergue sur la commune d'Andon	238 674		90 387	148 287	70,00	103 801	2016_13025
Grasse-1	COMMUNE D ANDON	COMMUNE D ANDON	création d'une halle Place du Tonkin à Thorenc	301 364		106 667	194 697	50,00	97 349	2017_01479
Grasse-1	COMMUNE D ANDON	COMMUNE D ANDON	reprise des murs du cimetière	12 110			12 110	30,00	3 633	2017_07240
Grasse-1	COMMUNE D ANDON	COMMUNE D ANDON	réfection des toilettes publiques au lieu-dit Audibergue	7 370			7 370	50,00	3 685	2017_07241
Grasse-1	COMMUNE D ANDON	COMMUNE D ANDON	rénovation intérieure de l'église Sainte Claire	9 906			9 906	50,00	4 953	2017_07248
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	remplacement des fenêtres et volets de l'Hôtel de ville	13 363		8 018	5 345	35,00	1 871	2017_06807
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	installation de cinq poteaux d'incendie	41 667		27 083	14 584	35,00	5 104	2017_02287
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	installation d'une vidéo-protection et renforcement des portes d'entrée pour la sécurisation des écoles	34 780	420	20 000	14 360	35,00	5 026	2017_03462
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	SDEG	travaux d'éclairage public à réaliser RD5, avenue Nicolas Lombard et traverse Sainte-Anne à Saint Vallier de Thiey	65 774			65 774	57,84	38 042	2016_14881
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	travaux de réparation à la Maison des associations (peinture et menuiserie extérieure)	12 500			12 500	10,00	1 250	2016_10160
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	acquisition d'un véhicule de police municipale et d'un cinémomètre laser	24 859	1 019		23 840	10,00	2 384	2016_11117
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	extension du système de vidéo-protection (3 caméras)	37 567			37 567	10,00	3 757	2016_01228
Mandelieu-La-Napoule	CTE D AGGLO CANNES PAYS DE LERINS	SOC DU CANAL DE PROVENCE ET AMENAG REG PROVENCALE	études d'exécution de réalisation d'ouvrages de ralentissement dynamique des crues sur le Riou au titre du PAPI Riou de l'Argentière - action VI-1.1	200 000		30 000	200 000	10,00	20 000	2014_14154
Mandelieu-La-Napoule	CTE D AGGLO CANNES PAYS DE LERINS	SOC DU CANAL DE PROVENCE ET AMENAG REG PROVENCALE	études réglementaires pour la réalisation d'ouvrages de ralentissement dynamique des crues au titre du PAPI Riou de l'Argentière action VI-1.2	130 000		19 500	130 000	10,00	13 000	2014_14156
Mandelieu-La-Napoule	CTE D AGGLO CANNES PAYS DE LERINS	SOC DU CANAL DE PROVENCE ET AMENAG REG PROVENCALE	la restauration des ouvrages de protection hydraulique du Riou à proximité de zones à enjeux au titre du PAPI Riou de l'Argentière (études et travaux - phase 1 de l'action VII-1 (1 et 3))	150 000		22 500	150 000	10,00	15 000	2014_14166
Menton	COMMUNE DE MENTON	COMMUNE DE MENTON	étude pour la rénovation de la basilique Saint Michel et de la chapelle des pénitents blancs	167 616		67 046	167 616	10,00	16 762	2017_05652
Nice-3	COMMUNE DE CARROS	COMMUNE DE CARROS	confortement d'un glissement de terrain situé entre le 1200 et 1337 route de Gattières (RM2209) lieu-dit Gourg ouest, suite aux intempéries du 06/01/2014	459 932		274 069	459 932	20,41	93 872	2016_14550
Nice tous cantons	COMMUNE DE NICE	COMMUNE DE NICE	étude préalable à la restauration de l'église abbatiale Saint Pons	59 000		26 550	59 000	10,00	5 900	2016_07181
Nice tous cantons	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	création d'un pôle de santé quartier les Moulins à Nice au titre du programme de rénovation urbaine(PRU) de Nice les Moulins - opération 46-	655 342			655 342	2,98	19 529	2013_15825

Aides aux collectivités - Liste des opérations
CP du 07/04/2017

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Tourrette-Levens	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	réhabilitation intérieure du bâtiment de la piscine d'Isola 2000	42 438		12 731	29 707	45,00	13 368	2017_07278
Tourrette-Levens	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	travaux de rénovation dans les écoles du village et d'Isola 2000	61 884		28 565	33 319	45,00	14 994	2017_07280
Tourrette-Levens	COMMUNE DE FALICON	COMMUNE DE FALICON	rénovation de la cour de récréation de l'école maternelle	37 331		15 000	22 331	40,00	8 932	2017_07108
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR VAR	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR VAR	création de toilettes publiques accessibles aux handicapés route des Amandiers	4 685			4 685	40,00	1 874	2017_07075
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR VAR	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR VAR	restauration de la Chapelle Sainte Catherine au cimetière du village	22 392		14 478	7 914	40,00	3 166	2017_07293
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LEVENS	COMMUNE DE LEVENS	rénovation et extension de la salle de spectacles du foyer rural	2 252 367		450 000	1 802 367	30,00	540 710	2017_06008
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	acquisition des parcelles cadastrées G n°1603 et 1599 en vue de l'implantation d'un ou plusieurs agriculteurs	86 344			86 344	10,51	9 075	2015_13582
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	sécurisation des abords du collège	14 650			14 650	60,00	8 790	2017_07742
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	travaux de voirie aux abords des établissements scolaires	66 450			66 450	30,00	19 935	2016_14782
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	études préliminaires avant travaux de protection contre les crues torrentielles de la Loubonnière à Saint-Martin Vésubie	11 000			11 000	40,00	4 400	2017_03534
Tourrette-Levens	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	création d'une station d'épuration à Colomars quartier les Vallières au titre du contrat de baie d'azur -action A2.4-	599 748			599 748	10,00	59 975	2011_14732
Tourrette-Levens	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	mise en souterrain des réseaux d'éclairage public, rue de l'Eglise et chemin de la Madone à Colomars	25 581			25 581	10,00	2 558	2013_04102
Tourrette-Levens	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	raccordement du village de Colomars au réseau d'assainissement de Nice et création d'un poste de refoulement en bordure de la corniche Laugier	2 900 691	270 300		2 630 391	10,00	263 039	2013_15834
Tourrette-Levens	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	raccordement du quartier des Moulins à Tourrette-Levens au réseau d'assainissement collectif (contrat rivière des Paillons - action A 25)	160 000			160 000	10,00	16 000	2014_09389
Tourrette-Levens	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	pose de clôture pour délimiter les périmètres de protection immédiats des sources Terras Saleize, Serra Cremau et Encouana, à Saint-Martin-Vésubie	52 000			52 000	10,00	5 200	2015_05041
Tourrette-Levens	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	pose de clôture pour délimiter les périmètres de protection immédiats des sources Terras Saleize, Serra Cremau et Encouana, à Saint-Martin-Vésubie - A.E	52 000			52 000	50,00	26 000	2015_10352
Tourrette-Levens	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	extension du réseau d'assainissement du chemin Saint-Blaise sur la commune de Belvédère	215 000			215 000	10,00	21 500	2016_11704
Tourrette-Levens	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	renouvellement du réseau d'assainissement de la rue du Rousoir sur la commune de Marie	38 000			38 000	10,00	3 800	2016_13481
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	alimentation en eau potable du hameau des Vignes à Valdeblore	640 000	20 490		619 510	10,00	61 951	2015_10463
Tourrette-Levens	SYNDICAT MIXTE DEVPT VALLEE VESUBIE ET VALDEBLORE	SYNDICAT MIXTE DEVPT VALLEE VESUBIE ET VALDEBLORE	travaux d'aménagement de la station thermale de Berthemont-Les-Bains à Roquebillière - 2ème phase	890 000			890 000	80,00	712 000	2017_06240
Tourrette-Levens	SYNDICAT MIXTE DEVPT VALLEE VESUBIE ET VALDEBLORE	SYNDICAT MIXTE DEVPT VALLEE VESUBIE ET VALDEBLORE	aménagement touristique au Boréon situé sur la commune de Saint-Martin-Vésubie	2 860 000			2 860 000	80,00	2 288 000	2017_06298
Tourrette-Levens	SYNDICAT MIXTE DEVPT VALLEE VESUBIE ET VALDEBLORE	SYNDICAT MIXTE DEVPT VALLEE VESUBIE ET VALDEBLORE	aménagement touristique à la station de Turini située sur la commune de La Bollène-Vésubie	450 000			450 000	80,00	360 000	2017_06306

Aides aux collectivités - Liste des opérations
CP du 07/04/2017

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Tourrette-Levens	SYNDICAT MIXTE DEVPT VALLEE VESUBIE ET VALDEBLORE	SYNDICAT MIXTE DEVPT VALLEE VESUBIE ET VALDEBLORE	aménagement touristique à la station de La Colmiane située sur la commune de Valdeblore	800 000			800 000	80,00	640 000	2017_06308
Tourrette-Levens	SYNDICAT MIXTE DEVPT VALLEE VESUBIE ET VALDEBLORE	SYNDICAT MIXTE DEVPT VALLEE VESUBIE ET VALDEBLORE	création d'un pôle sportif à Saint-Martin Vésubie - 3ème phase	1 250 000			1 250 000	80,00	1 000 000	2017_06239
Tous cantons	CTE D AGGLO CANNES PAYS DE LERINS	CTE D AGGLO CANNES PAYS DE LERINS	BHNS ligne 1 (bus à haut niveau de service) entre Le Cannet - Cannes - Mandelieu La Napoule - tranches 3 et 4	42 344 410			32 201 384	9,94	3 199 913	2016_02492
Tous cantons	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS CASA	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS CASA	réalisation d'un bus-tram entre la gare ferroviaire d'Antibes et Sophia Antipolis	84 509 630			71 431 983	9,80	7 000 000	2011_12605
Tous cantons	SI DES PAILLONS	SI DES PAILLONS	programme pluriannuel de restauration de la ripisylve des Paillons - contrat de rivière des Paillons - action B111 année 2016	40 287		13 698	40 287	10,00	4 029	2016_07360
Tous cantons	SYNDICAT INTERCOMMUNAL BASSIN VERSANT DE LA CAGNE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL BASSIN VERSANT DE LA CAGNE	restauration capacitaire du Malvan au titre du PAPI de la Cagne, action 7.2 (phase 1 - étude générale)	100 000			100 000	10,00	10 000	2014_12945
Valbonne	COMMUNE DE CIPIERES	COMMUNE DE CIPIERES	achat sel de déneigement pour la saison hivernale 2016-2017	987			987	70,00	691	2017_05314
Valbonne	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	acquisition des caves ANDREOLIS cadastrées section H n°201 en vue de la création d'un chemin piétonnier et de jardins partagés	71 000			71 000	30,00	21 300	2015_02154
Valbonne	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	acquisition d'un véhicule et de matériels divers pour la police municipale, au titre des équipements de sécurité	23 749	499	1 450	21 800	30,00	6 540	2015_02761
Vence	COMMUNE D ENTRAUNES	COMMUNE D ENTRAUNES	mise en oeuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches pour la saison 2016-2017	101 520			101 520	Forfait	101 520	2017_02550
Vence	COMMUNE DE BEAUDUN LES ALPES	COMMUNE DE BEAUDUN LES ALPES	déneigement des voies communales effectué au cours de l'année 2016	3 594			3 594	70,00	2 516	2017_04959
Vence	COMMUNE DE BOUYON	COMMUNE DE BOUYON	réhabilitation du logement du presbytère	20 261		10 130	10 131	40,00	4 052	2015_11690
Vence	COMMUNE DE BOUYON	COMMUNE DE BOUYON	réhabilitation du logement communal situé "Place neuve"	39 473		27 789	11 684	32,43	3 789	2017_03055
Vence	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	rénovation de la toiture de l'église Sainte-Anne	18 515		12 961	5 554	33,33	1 851	2017_02686
Vence	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	rénovation du bâtiment l'Ecole à Châteauneuf d'Entraunes	158 350		47 505	110 845	60,00	66 507	2016_04405
Vence	COMMUNE DE LA CROIX SUR ROUDOULE	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	réfection du réseau d'assainissement de la rue du Château sur la commune de La Croix-sur-Roudoule	156 269	97 742	6 184	52 343	50,12	26 234	2016_11568
Vence	COMMUNE DE LA CROIX SUR ROUDOULE	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	réfection du réseau d'assainissement de la rue du Château sur la commune de La Croix-sur-Roudoule - A.E	156 269			55 040	30,00	16 512	2016_14671
Vence	COMMUNE DE PIERLAS	COMMUNE DE PIERLAS	aménagement de douze abreuvoirs à ovins au Crous	11 900			11 900	70,00	8 330	2016_08818

Aides aux collectivités - Liste des opérations
CP du 07/04/2017

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Vence	COMMUNE DE PUGET ROSTANG	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	réalisation d'un schéma directeur assainissement sur la commune de Puget-Rostang	13 277		6 638	6 639	60,00	3 983	2016_14429
Vence	COMMUNE DE PUGET ROSTANG	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	réalisation d'un schéma directeur assainissement sur la commune de Puget Rostang -A.E	13 277			13 277	50,00	6 638	2016_14430
Vence	COMMUNE DE PUGET THENIERS	COMMUNE DE PUGET THENIERS	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2015-2016	5 922			5 922	70,00	4 145	2017_01774
Vence	COMMUNE DE RIGAUD	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	réhabilitation des réseaux d'assainissement rues Basses et de l'Eglise à Rigaud	51 550		25 775	25 775	60,00	15 465	2016_01931
Vence	COMMUNE DE RIGAUD	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	réhabilitation des réseaux d'assainissement , rues Basses et de l'Eglise à Rigaud - A.E	51 550			51 550	30,00	15 465	2016_09025
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	installation de trois poteaux d'incendie	17 749			17 749	50,00	8 875	2017_06201
Vence	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	création d'un parking chemin des écoliers	500 000		150 000	350 000	42,00	147 000	2017_07465
Vence	COMMUNE DE TOURETTE DU CHATEAU	COMMUNE DE TOURETTE DU CHATEAU	réfection de la chapelle Sainte-Anne	15 489		4 647	10 842	48,57	5 266	2016_08212
Vence	COMMUNE DE TOURETTE DU CHATEAU	COMMUNE DE TOURETTE DU CHATEAU	réfection de la façade de la mairie	8 362		5 653	2 509	33,36	837	2016_10525
Vence	COMMUNE DE TOURETTE DU CHATEAU	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	création d'un local technique à Tourette du Château	164 345	1 900	49 304	113 141	60,00	67 885	2017_02384
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	travaux de drainage du glissement de terrain au Pra de Julian	390 494			390 494	10,00	39 049	2013_16369
Vence	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	création d'un garage à motocycles sur le parking La Vigne	7 570		3 700	3 870	50,00	1 935	2016_10079
Vence	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	rénovation de la toiture de l'étable de la Vacherie de Douinas à Villars-sur-Var	240 447		59 291	181 156	50,00	90 578	2016_06908
Vence	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle à Roquestéron	1 695 887		780 000	1 695 887	34,00	576 602	2010_22576
Vence	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	travaux de réhabilitation des écoles de Roquestéron, Touët sur Var et Pugets Théniers	89 805		35 922	53 883	67,00	36 102	2017_02402

Réévaluations de subventions

Subventions initiales						Réévaluations de subventions				
Délibération CP du	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subvention- nable	Taux (%)	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subvention- nable	Taux (%)	Subvention
Demandeur : Commune de Fontan										
25/02/2016	création d'un parking de 12 places à proximité de la médiathèque, de la future aire multisports et du centre du village	137 882	137 882	60,00	82 729	surcoût de l'opération lié à des contraintes techniques	147 533	147 533	60,00	88 520
Demandeur : Commune du Tignet										
02/12/2016	réfection du gazon synthétique de deux terrains de football du plateau sportif Pierre Laffitte	130 112	130 112	19,21	25 000	diminution des cofinancements	130 112	130 112	40,00	52 045
Demandeur : Commune de Coursegoules										
10/02/2017	aménagement d'un local communal destiné à un boulanger	38 300	15 320	50,00	7 660	diminution des cofinancements	38 300	21 640	50,00	10 820
Demandeur : Commune de Tournefort										
26/06/2014	réhabilitation des jardins d'enfants de Tournefort et de la Courbaisse	48 100	45 100	30,00	13 530	surcoût de l'opération lié à une modification du projet	102 000	84 000	30,00	25 200
Demandeur : Commune de Pégomas										
25/02/2016	extension du système de vidéo-protection par installation de deux caméras aux jardin et porche San Niccolo	49 114	29 648	10,00	2 947	absence de cofinancement	49 114	49 114	10,00	4 911
Demandeur : Commune de Carros										
10/02/2017	construction d'un groupe scolaire de 6 classes quartier Saint-Pierre	3 900 000	2 800 000	15,00	420 000	contraintes financières de la commune	3 900 000	2 800 000	21,43	600 000
Demandeur : SI de Valberg										
10/02/2014	amélioration de l'alimentation en eau potable du hameau des Amignons à Péone	212 141	162 589	50,00	81 294	surcoût de l'opération	234 341	184 789	50,00	92 395

Ajustement de subventions

Subventions initiales						Ajustements de subventions				
Délibération CP du	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subvention- nable	Taux (%)	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subvention- nable	Taux (%)	Subvention
Demandeur : Commune de Marie										
02/07/2015	rénovation du logement communal de l'ancienne école	49 050	49 050	57,14	13 080	augmentation des cofinancements	49 050	15 470	36,59	5 660
Demandeur : Commune de La Bollène Vésubie										
02/07/2015	travaux sylvicoles en forêt communale pour l'année 2015	14 600	14 600	40,00	5 840	modification du plan de financement	14 600	12 250	32,33	3 960
10/02/2017	aménagement du musée des papillons et du moulin	106 500	58 200	60,00	34 920	diminution du coût de l'opération	86 424	48 325	60,00	28 995

Modifications de programmes de travaux

Programmes de travaux initiaux						Modifications des programmes de travaux				
Délibération CP du	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention
Demandeur : Commune d'Andon										
23/06/2016	mise aux normes de trois points hydrants	10 572	12 686	30,00	3 172	mise aux normes de quatre points hydrants	10 572	12 686	30,00	3 172
Demandeur : Commune de Conségudes										
25/02/2016	travaux de rénovation dans des bâtiments communaux (église, appartement sous l'auberge communale, hôtel de ville) au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015	42 200	42 200	80,00	33 762	travaux de rénovation dans des bâtiments communaux (église, appartement sous l'auberge communale, hôtel de ville) et réfection d'un mur de soutènement au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015	46 745	46 745	72,22	33 762

Transferts de subventions départementales

Demandeur initial			Nouveau demandeur	
Délibération CP	Objet de la demande	Subvention	Objet de la demande	Subvention
Demandeur :	Demandeur: Communauté de communes Alpes d'Azur		Demandeur: Commune de la Penne	
21/10/2016	Dotation cantonale d'aménagement 2016	35 473	Dotation cantonale d'aménagement	35 473

SUBVENTIONS EN MATIERE DE SECURITE DES FETES TRADITIONNELLES

Canton	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût du projet TTC	Montant subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Nice-3	Comité officiel des fêtes de Gattières	sécurité des festivités de la Saint-Blaise des 4 et 5 février 2017	3036	3036	70	2 125	2017-7466
Tourrette-Levens	comité des fêtes de Colomars	sécurité de la fête traditionnelle de la nativité du 8 au 11 septembre 2017	4 410	4 410	70	3 087	2017-7000
Tourrette-Levens	commune de Falicon	sécurité de la fête traditionnelle de l'œillet du 29 au 30 avril 2017	4 644	4 644	70	3 251	2017-7393
Valbonne	commune de Le Bar-sur-Loup	sécurité des fêtes pour l'année 2016	2 555	2 555	70	1 789	2017-6195
TOTAL						10 252	

N° 6

**TOURISME - PROGRAMME DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
ALCOTRA FRANCE ITALIE 2014-2020 - DÉPÔT D'UN PROJET**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la décision n° C (2015) 3707 de la Commission européenne du 28 mai 2015 approuvant le programme de coopération transfrontalière Interreg V-A France-Italie Alcotra 2014-2020 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver la candidature du Département au projet "PITEM Outdoor" dans le cadre du programme de coopération transfrontalière France-Italie Alcotra 2014-2020 ;

Considérant que le plan intégré thématique "PITEM" est composé de quatre projets simples, impliquant des partenaires français et italiens et d'un cinquième projet de coordination, dont le chef de file est la Région Piémont ;

Considérant que la participation au projet « PITEM Outdoor » représente une opportunité pour le Département de valoriser des activités sportives de pleine nature au sein de sites d'excellence en communiquant à l'échelle nationale et européenne ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver le principe de la participation du Département des Alpes-Maritimes en tant que partenaire du « PITEM Outdoor » au titre du programme de coopération transfrontalière France-Italie Alcotra 2014-2020, déposé par le chef de file, la Région Piémont, dans le cadre du 3^e appel à projets, au titre de l'axe 3 : attractivité du territoire et de l'objectif spécifique 3-1 : « patrimoine naturel et culturel - accroître le tourisme durable sur le territoire Alcotra », étant précisé que le taux de financement européen FEDER est de 85 % pour les projets suivants :

- 1^{er} projet : base de données touristiques et d'activités de pleine nature ;
- 2^e projet : valorisation de l'offre de l'outdoor avec la création d'un événementiel ;

2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout document afférent à ce dépôt de candidature ;

3°) de prendre acte que MM. GINESY et SOUSSI ne prennent pas part au vote.

N° 7

AUTORISATIONS D'INDEMNISATION

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L.3214-1 et L.3213-3 dudit code ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.121-1 et L.221-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur les demandes d'indemnisation émanant d'usagers et de tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation d'indemniser les usagers et les tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Considérant que les dommages subis par les intéressés s'élèvent aux sommes de :

- 1 458,60 € concernant les dommages matériels causés le 31 janvier 2017 au véhicule de Mme VF à la suite de la chute de la barrière du portail ouest du centre administratif départemental ;

- 884,30 € concernant les détériorations causées le 30 juin 2015 à un matelas et au bas d'une porte en bois du domicile de Mme CL, assistante familiale, par un jeune mineur confié au Département, hébergé à son domicile ;

- 693,99 € concernant les dommages corporels causés le 23 janvier 2013 à Mme MH par un jeune mineur confié au Département ;

Considérant que, dans ces affaires, les faits sont établis ainsi que le lien de causalité entre l'activité départementale et les dommages subis par les victimes ;

Considérant toutefois que le montant de l'indemnisation sollicitée par Mme CL comprenait le remplacement en valeur à neuf du matelas endommagé, le Département a proposé à Mme L, qui l'a accepté, d'appliquer un taux de vétusté de 30 %, fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 824,60 € ;

Considérant également que le montant de l'indemnisation sollicitée par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Haute-Saône au titre des dommages subis par Mme MH comprenait des postes sans lien direct établi avec le sinistre, le Département a proposé à la CPAM de Haute-Saône, qui l'a accepté, de ne retenir que les frais médicaux et pharmaceutiques directement liés à cet incident, fixant ainsi le montant de l'indemnisation à la somme de 43,81 € ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à procéder au remboursement des sommes suivantes, d'un montant total de 2 327,01 € :

S'agissant des dommages résultant du réseau routier départemental et du patrimoine bâti départemental

- 1 458,60 € à Mme VF ;

S'agissant des dommages résultant de l'action sociale départementale

- 824,60 € à Mme CL ;
- 43,81 € à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Saône, subrogée dans les droits de Mme MH, assurée sociale ;

- 2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930, sous-fonction 202, nature 6227 du budget départemental.

N° 8

RÉFORME ET CESSION DE BIENS MEUBLES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3212-2 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant de réformer divers mobiliers, matériels et véhicules ainsi que des matériels informatiques départementaux pouvant être cédés ou détruits, et de les sortir de l'inventaire départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à :

- procéder à la réforme et sortir de l'inventaire départemental les biens départementaux désignés sur les tableaux joints en annexe 1, 2 et 3 ;
- céder gratuitement les mobiliers et matériels très usagés, figurant en annexe 1, mais encore utilisables par des petites collectivités ou associations qui en font la demande ;
- faire détruire, selon les règles en vigueur, notamment en ce qui concerne leur recyclage, les matériels et mobiliers totalement hors d'usage figurant en annexe 1, et les matériels informatiques désignés en annexe 2 ;
- céder à la société GROUPAMA, assureur du Département, 3 véhicules pour un montant de 11 150 €, en contrepartie du remboursement effectué, désignés en annexe 3 ;
- confier les 26 véhicules désignés en annexe 3 à un centre agréé de vente aux enchères publiques qui procédera à leur vente, conformément à la réglementation ;
- confier à une entreprise de destruction et de recyclage automobile les véhicules réformés qui n'auraient pas trouvé preneur, à l'issue des séances de vente aux enchères ;
- céder à titre gratuit au Comité des œuvres sociales (COS) la balayeuse très usagée mais encore utilisable, figurant en annexe 3 ;

- 2°) d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 930, sous-fonction 202, nature 775 du budget départemental de l'exercice en cours.

LISTE DES MATERIELS ET MOBILIERS A REFORMER

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série	N° de clé	N° d'immobilisation	Date de facture	Prix TTC
3940262	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX			3940262	24/07/2002	263,93 €
1525819	ARMOIRE HAUTE	PORTE BATTANTE		L028	0019504	15/05/1992	557,07 €
2304493	ARMOIRE HAUTE	PORTES BATTANTES	ABH12	SH 110	0036000	03/10/1996	412,57 €
3027918	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX		S469	0042675	22/04/1999	483,17 €
4276645	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	1980x1200 équipée		4276645	02/09/2003	315,74 €
6006633	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	46116		6006633	30/10/2002	314,03 €
6193992	ARMOIRE HAUTE	PORTES BATTANTES	EBENISTERIE MERISIER	198 X 100	6193992	15/03/2005	459,84 €
3940639	BAHUT	3 PORTES		720 x 1600	3940639	04/11/2002	801,70 €
3026977	CAISSE	ENREGISTREUSE	ER A 610		0040887		3 033,58 €
6006200	CAISSON	2 TIROIRS				08/05/2003	157,87 €
6171692	CAISSON	3 TIROIRS		AVEC COIFFE	6171692	22/10/2008	221,16 €
2304492	CAISSON SUR ROULETTES	A TIROIRS	PF2R GR	3	0035999	03/10/1996	233,86 €
2307258	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS			00000SN		0,00 €
3043718	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	VITAL		NI	09/02/2001	166,99 €
4280420	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		98 x 80	4280420	11/01/2001	173,95 €
4280428	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		98 x 80	4280428	11/01/2001	173,95 €
6164190	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	alu		6164190	06/06/2007	136,85 €
2159393	CAMERA	MICROFILM	FILM 35MM	CONGRESS II	0030864	27/07/1995	43 549,48 €
3042014	CENTRIFUGEUR		N° LABO : B/79BMCE/04		00000SN		0,00 €

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série	N° de clé	N° d'immobilisation	Date de facture	Prix TTC
1525252	CHAISE	PATINS	LP122SB		0003084	30/05/1984	667,12 €
1526642	CHAISE	PATINS	LP122SB		0003104	30/05/1984	667,12 €
1542572	CHAISE	ENFANT	100 T.1		00000SN		63,57 €
3024419	CHAISE	SUR ROULETTES	BASISLINE	BL 1310 S8	0038616	05/11/1997	250,68 €
3026112	CHAISE	4 PIEDS	CF120	VERT	0040121	27/05/1998	93,95 €
3026116	CHAISE	4 PIEDS	CF120	VERT	00000NI	27/05/1998	93,95 €
3026117	CHAISE	4 PIEDS	CF120	VERT	00000NI	27/05/1998	93,95 €
3029122	CHAISE	TRAINEAU	SELENA	REF 463228	00000NI	27/01/1999	209,62 €
3029125	CHAISE	TRAINEAU	SELENA	REF 463228	00000NI	27/01/1999	209,62 €
3029127	CHAISE	TRAINEAU	SELENA	REF 463228	00000NI	27/01/1999	209,62 €
3041328	CHAISE	SUR ROULETTES	463TRA21		00000NI	10/05/2000	156,38 €
3044397	CHAISE	4 PIEDS		KAD 3P8	NI	30/04/2001	43,11 €
4300158	CHAISE	SUR ROULETTES			4300158	31/10/2003	274,89 €
4300953	CHAISE	4 PIEDS			NI	31/10/2003	151,13 €
6007049	CHAISE	SUR ROULETTES	SWIFT		NI	09/12/2002	155,32 €
8483845	CHAISE	4 PIEDS			8483845	18/11/2009	49,48 €
2294977	CHAUFFEUSE	TRAINEAU			0035251	12/07/1996	496,42 €
2294978	CHAUFFEUSE	TRAINEAU			0035252	12/07/1996	496,42 €
3042052	ETUVE		N° LABO : V/91/M/ET/09		00000SN		0,00 €
6190261	LAMPE	GERMICIDE	254NM	15w	6190261	10/08/2005	313,35 €

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série	N° de clé	N° d'immobilisation	Date de facture	Prix TTC
1535783	PLAN	DE TRAVAIL		ENSEMBLE	0026726	15/06/1994	926,59 €
2303310	PLAN	DE TRAVAIL			000CICA		408,08 €
2304491	PLAN	DE TRAVAIL	PF18 GRPV	PERFORMER	0035998	03/10/1996	523,98 €
3026109	PLAN	DE TRAVAIL	XE	REUNION	0040118	27/05/1998	347,51 €
6164629	PLAN	COMPACT DROIT	Epure	160x80x60	6164629	13/04/2007	517,56 €
6170232	PLAN	ERGO	érable sycomore	160 x 80 x 60 droite	6170232	31/08/2007	517,56 €
6167589	PLAN D ANGLE	ASYMETRIQUE	ERABLE	1200 X 1600 DROITE	6167589	21/11/2007	335,17 €
1537837	SIEGE	SANS			0027021	05/07/1994	405,36 €
2292882	SIEGE	SANS		521-A	000CICA		670,06 €
2303129	SIEGE	SANS	ONDA 40		0036027	06/11/1996	731,74 €
3042627	SIEGE	SANS	463TRA 21/AC-		00000NI	24/10/2000	182,42 €
3936399	SIEGE	SANS	463TRA21/AC	avec accoudoirs	NI	30/08/2001	172,43 €
6006030	SIEGE	SANS		AVEC TETIERE	6006030	02/05/2003	482,61 €
8487761	SIEGE	SANS			8487761	14/10/2010	188,79 €
8486663	REFRIGERATEUR	TOP		PF115 WA F	8486663	02/12/2010	146,16 €
1532590	RETOUR	INFORMATIQUE	MASTER		0017529	20/11/1991	857,01 €
2294340	SUPPORT	INFORMATIQUE	28120		0020951	15/09/1992	215,52 €
1529388	TABLE DE REUNION	SANS	TC803B	MAMBODE	0003344	23/05/1986	1 046,45 €
3026447	TABLE DE REUNION	SANS	ID - OVALE	BE 685 B	0042155	31/12/1998	385,72 €
3028862	VESTIAIRE	1 PORTE	GRIS	SH172	00000NI		0,00 €

ANNEXE 1

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série	N° de clé	N° d'immobilisation	Date de facture	Prix TTC
3041797	VESTIAIRE	1 PORTE			00000SN		0,00 €
3242166	AUTOCLAVE	HORIZONTAL	N LABO : B/90/M/AU/03	INOX	00000SN		0,00 €

Total articles : 61**Valeur à neuf TTC : 65 212,16 €**

REFORME MATERIEL INFORMATIQUE

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série	Marque	Date de création	Prix TTC
3037202	SCANNER	PERFECTION 1640SU	CSBW001020	EPSON	08/01/2003	377,66 €
3036838	TELECOPIEUR	TOSHIBA DP80 F	02090130	TOSHIBA	15/01/2003	1 214,33 €
M030632	ECRAN	CRT P1130 21 POUCES	SMX251SA447	HP	12/08/2003	130,00 €
M030634	ECRAN	CRT P1130 21 POUCES	SMX251SB791	HP	12/08/2003	130,00 €
M030641	ECRAN	CRT P1130 21 POUCES	SMX251SA726	HP	12/08/2003	130,00 €
4280530	DIVERS	HAUT PARLEUR FS 568		TOP ELITE	11/01/2004	17,94 €
D050437	FAX	SCX 4720F	8L30BAAY409154	SAMSUNG	29/06/2005	263,97 €
D050452	FAX	SCX 4720F	8L30BABY302305	SAMSUNG	29/06/2005	263,97 €
D051516	SCANNER	PERFECTION 3490 PHOTO	GPV032934	EPSON	07/12/2005	95,88 €
D051616	ECRAN	LCD SYNCMASTER 913V 19 POUCES	GS19H9NYB22284	SAMSUNG	19/12/2005	292,88 €
D051704	ECRAN	LCD SYNCMASTER 913V 19 POUCES	GS19HMNB39024	SAMSUNG	25/12/2005	268,96 €
D052338	IMPRIMANTE	E2/200	50925858	CAB	25/12/2005	660,19 €
D060947	IMPRIMANTE	SP C7535 HDN	Q3860600196	NRG	26/09/2006	3 333,25 €
D061084	TELECOPIEUR	SAMSUNG SCX 4720F	8S30BABL50214	SAMSUNG	14/11/2006	252,88 €
D061124	FAX	SCX 4720F	BABL506515	SAMSUNG	15/11/2006	252,88 €

ANNEXE 2

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série	Marque	Date de création	Prix TTC
D061062	IMPRIMANTE	LASERJET 4250N	CNHXB60447	HP	21/11/2006	365,72 €
D061159	IMPRIMANTE	LASERJET 4250N	SCNHXJ43917	HP	29/11/2006	365,72 €
D078016	TELECOPIEUR	SAMSUNG SCX4725FN	9130BABP316395P	SAMSUNG	18/01/2007	252,88 €
D075247	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CNOXH3372872961EFM	DELL	23/01/2007	279,03 €
D077156	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 4118	3567601616	XEROX	04/04/2007	920,92 €
D077016	IMPRIMANTE	LASERJET P3005N	SCNFW6BLC28	HP	10/05/2007	191,81 €
D077085	IMPRIMANTE	LASERJET P3005N	SCNFW6BK9LD	HP	10/05/2007	191,81 €
D077098	IMPRIMANTE	LASERJET P3005N	SCNFW6BLCK6	HP	10/05/2007	191,81 €
D075458	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CN0XH53372872696161M	DELL	12/06/2007	279,03 €
D077314	FAX	SCX 4720F	BABL404313M	SAMSUNG	06/07/2007	252,88 €
D077407	FAX	SCX 4720F	8S30BAAP207901	SAMSUNG	16/08/2007	252,88 €
D077528	TELECOPIEUR	SAMSUNG SCX4725FN	9130BABP100045T	SAMSUNG	16/08/2007	252,88 €
D070120	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX620		DELL	12/09/2007	492,45 €
D076130	ECRAN	LCD 2007FP 20 POUCES	CZOMY54652278K181L	DELL	12/10/2007	561,16 €
D075129	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CNOXH533728726890HFL	DELL	17/10/2007	209,28 €
D075194	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CNOXH5337287268A13NL	DELL	17/10/2007	209,28 €
D077710	DISQUE DUR	ONE TOUCH	2CAG2RN5	MAXTOR	08/11/2007	309,76 €

ANNEXE 2

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série	Marque	Date de création	Prix TTC
D070841	PORTABLE	LATITUDE D820	39RZK2J	DELL	17/11/2007	2 366,29 €
D077593	IMPRIMANTE	LASERJET 4250N		HP	07/12/2007	382,47 €
D075843	ECRAN	LCD 197FP 19 POUCES	UW53877Q0RPL	DELL	11/12/2007	268,20 €
D075904	ECRAN	LCD 197FP 19 POUCES	CN0UW5386418078U29XL	DELL	11/12/2007	268,20 €
D089091	ECRAN	LCD 1908FP 19 POUCES	FC99867C1WUM	DELL	08/01/2008	267,90 €
D085158	ECRAN	LCD 197FP 19 POUCES	CNOUW5386418078U3UYL	DELL	19/02/2008	268,20 €
D080832	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	9DS6F3J	DELL	26/02/2008	534,61 €
D085347	ECRAN	LCD 197FP 19 POUCES	CN0DY296719187CJGCEB	DELL	11/03/2008	268,20 €
D085352	ECRAN	LCD 197FP 19 POUCES	DY2967CJGBU7	DELL	11/03/2008	268,20 €
D083043	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5645	3633075173	XEROX	19/03/2008	4 373,77 €
D083057	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5645	3633075106	XEROX	23/04/2008	4 373,77 €
D083188	FAX	SCX-4725FN	9130BABP316392Z	SAMSUNG	28/05/2008	252,88 €
D083196	FAX	SCX-4725FN	9130BABP316394A	SAMSUNG	28/05/2008	252,88 €
D083229	FAX	SCX-4725FN	9130BABP331841	SAMSUNG	28/05/2008	252,88 €
D083232	FAX	SCX-4725FN	9130BABP316423Z	SAMSUNG	28/05/2008	252,88 €
D083236	FAX	SCX-4725FN	9130BABP316432L	SAMSUNG	28/05/2008	252,88 €
D085586	ECRAN	LCD 197FP 19 POUCES	CN0UW538641807C33B6L	DELL	17/09/2008	268,20 €

ANNEXE 2

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série	Marque	Date de création	Prix TTC
D086023	SCANNER	PERFECTION OFFICE 4490 + CHARGEUR	J2EW012750	EPSON	25/09/2008	232,72 €
D086200	ECRAN	LCD 1908FP 19 POUCES	CN0G314H7426186R7T5L	DELL	15/10/2008	268,20 €
D083344	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 4118	3841730576	XEROX	07/11/2008	920,92 €
D086718	ECRAN	LCD 1908FP 19 POUCES	CN0G314H7426186J1K2L	DELL	19/11/2008	224,25 €
D090036	IMPRIMANTE	LASERJET P3005N	SCNS1R38790	HP	11/02/2009	171,66 €
D092244	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTER 4260	3845423740	XEROX	20/11/2009	4 572,37 €
D091713	ECRAN	LCD 1908FP 19 POUCES	CN0D320J742618CQ777L	DELL	25/11/2009	268,20 €
D092054	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CN0G448N742619A1163U	DELL	25/11/2009	127,24 €
D101021	IMPRIMANTE	2330 DN	64Q4SG1	DELL	09/03/2010	350,00 €
D100650	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	2JYKW4J	DELL	10/11/2010	371,47 €
D100461	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CN0G448N7426107U3GHH	DELL	05/12/2010	127,22 €
D110438	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CL19HVMB400743	SAMSUNG	04/10/2011	110,87 €
D110861	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CL19HVLB600074	SAMSUNG	12/10/2011	110,87 €
D120520	IMPRIMANTE	OFFICEJET 100 MOBILE PRINTER	MY24I811B1	HP	03/07/2012	281,06 €

TOTAL ARTICLES : 63

TOTAL	36 573,55 €
--------------	--------------------

Liste des véhicules à réformer

LISTE DES VEHICULES DESTINES A LA VENTE OU A LA DESTRUCTION

SERVICES DEPARTEMENTAUX SERVICE DU PARC AUTOMOBILE							
N° d'immobilisation	Immatriculation	Marque	Modèle	Kilométrage	Date d'achat	Valeur estimée de cession	Observations
48658	720 AQW 06	Renault	Kangoo	146 376	21/07/2001	1 000,00 €	pompe injection et injecteurs HS
6163203	710 BWC 06	Renault	Clio	150 358	02:05:2007	1 500,00 €	
6165200	750 BXV 06	Renault	Clio	167 593	30/08/2007	1 500,00 €	
6188654	80 BQR 06	Peugeot	307	155 562	10/05/2006	2 200,00 €	
6172043	480 BRB 06	Renault	Clio	169 331	09/06/2006	1 200,00 €	
8333323	952 CDF 06	Citroën	C2	193 944	17/10/2008	1 500,00 €	
46155	158 AKE 06	Citroën	Saxo	150 996	09/06/2008	500,00 €	embrayage HS - Véhicule non roulant
4301781	120 BEW 06	Renault	clio	115 919	18/03/2004	2 000,00 €	
6173759	810 BTH 06	Renault	clio	188 191	06/12/2006	1 200,00 €	Choc avant
6167873	670 BZM 06	Renault	Kangoo	171 623	10/01/2008	1 500,00 €	embrayage HS

SERVICES DEPARTEMENTAUX SERVICE DU PARC DE VEHICULES TECHNIQUES

N° d'immobilisation	Immatriculation	Marque	Modèle	Kilométrage	Date d'achat	Valeur estimée de cession	Observations
KAB120	19 ARN 06	CITROEN	CAMIONNETTE 9 CVF JUMPER	219 395	11/09/2001	600 €	
KAB131	726 AZA 06	CITROEN	CAMIONNETTE 9CVF D JUMPER	297 909	17/12/2002	600 €	
KBB31	8307 WJ 06	RENAULT	CAMION PTC 9T500 S130 09	216 512	14/06/1988	1 000 €	
KCC105	CB-827-ME	EL-SI	REMORQUE FLR		06/10/2003	500 €	
REC100		BOMAG	ROULEAU VIBRANT 1T600	1370 heures	10/07/1989	500 €	
KDA80	CB-071-TH	SOURROUILLE	PORTE ENGIN & OUTILS		24/07/1986		
PDA100		JCB	TRACTO PELLE	2316 heures	02/09/1991	1 000 €	
PEB11	3332 VW 06	BRIMONT	CAM-VASP 4X4 PTC 11T150 TL80	40 812	21/11/1986	2 000 €	
VFG103	806 ALA 06	CITROEN	FOURGON 8 CVF D JUMPER	174 340	12/09/2000	400 €	

SERVICES DEPARTEMENTAUX : FORCE 06

N° d'immobilisation	Immatriculation	Marque	Modèle	Kilométrage	Date d'achat	Valeur de cession	Observations
6193558	470 BJP 06	RENAULT	Kangoo I phase 2	203 379	10/01/2005	1 000 €	
3027150	190 AAH 06	LAND ROVER	Defender 110 TDi	206 400	17/07/1998	3 000 €	
3027148	279 AAJ 06	LAND ROVER	Defender 110 TDi	198 742	21/07/1998	3 000 €	
	640 BQW 06	RENAULT	Kangoo I phase 2	175 279	24/05/2006	1 000 €	
6173358	540 BRR 06	RENAULT	Kangoo I phase 2	180 700	24/07/2006	1 000 €	
6007351	U603	UNAC	Tracteur débroussaillieur à chenilles	936 h	23/10/2002	10 000 €	
	W 252	CASE	Compacteur Vibromax	Inconnu	04/07/1990	500 €	Parcs Naturels Départementaux

TOTAL : 26 véhicules

TOTAL : 40 226 €

VEHICULES CEDES A ASSURANCE

N° d'immobilisation	Immatriculation	Marque	Modèle	Kilométrage	Date d'achat	Valeur de cession	Observations
6166046	620BYZ06	Renault	Kangoo	132 173	27/11/2007	4 500 €	Accident - Mis en épave
4300905	890 BDS 06	CITROEN	JUMPER 9 CV Diesel	222 853	15/12/2003	2 650 €	Accident - Mis en épave
6163205	730BWC06	Renault	Clio	41055	2/05/2007	4 000 €	Accident - Mis en épave

TOTAL : 3 véhicules

TOTAL : 11 150 €

VEHICULE CEDE A TITRE GRATUIT AU COS

N° d'immobilisation	Immatriculation	Marque	Modèle	Kilométrage	Date d'achat	Valeur de cession	Observations
6005824	BALAYEUSE	Azura		157 213	08/03/2002	- €	Problème de châssis

TOTAL : 1 véhicules

TOTAL : - €

N° 9

**ACQUISITION DE DROITS D'USAGE DE RÉFÉRENTIELS
GÉOGRAPHIQUES DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE (IGN) - CONVENTION CONSTITUTIVE
DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les contrats de plan État-Région (CPER) dans le cadre desquels le Département participe aux côtés des autres départements de la région, à un groupement de commandes ayant pour objet l'acquisition des droits d'usage des bases de données cartographiques de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu le CPER 2015-2020 et notamment l'action V-1.4.2.1. "Informations et données territoriales" ;

Vu le rapport de son président définissant les modalités d'acquisition des droits d'usage des mises à jour des cartes numériques de l'IGN, dans le cadre d'une convention constitutive de groupement de commandes avec l'Etat, la Région et les autres départements de la région PACA, afin de mutualiser les coûts ;

Considérant que ces acquisitions de mises à jour de données géographiques concernent :

- les fonds cartographiques de l'IGN disponibles à toutes échelles, qui servent notamment pour les éditions, la reconnaissance et le guidage dans de nombreux domaines d'activités ;

- des orthophotographies historiques qui servent notamment à suivre les évolutions du territoire départemental, à rechercher l'état antérieur sur des enjeux fonciers ou à valoriser le patrimoine culturel ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes relative à l'acquisition des droits d'usage de référentiels géographiques de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN), en application du contrat de plan État-Région 2015-2020, dont les principes sont les suivants :

- la Région PACA sera coordonnateur du groupement de commandes et à ce titre, sera chargée de signer le marché et ses éventuels avenants, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
 - la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur ;
 - la part financière du Département est fixée à un montant maximum de 42 000 € TTC sur un montant total de 522 000 € TTC pour l'ensemble des prestations selon les clés de répartition détaillées dans la convention, soit 25 200 € pour les fonds cartographiques de l'IGN et 16 800 € pour les orthophotographies historiques ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'État, la Région PACA, les Départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire et cadre de vie » du budget départemental de l'exercice en cours ;
- 4°) de prendre acte que M. AZINHEIRINHA ne prend pas part au vote.

N° 10

INDEMNITÉS DE FONCTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu les articles L.3123-15 à L.3123-18 dudit code relatifs aux indemnités des conseillers départementaux ;

Considérant que les membres du Conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction de la population du département ;

Vu les délibérations prises le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale et les 21 décembre 2015 et 22 septembre 2016 par la commission permanente fixant le montant des indemnités de fonction à verser aux conseillers départementaux et faisant référence pour leur calcul à l'indice brut terminal 1015 ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, modifiant l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant de mettre à jour les délibérations susvisées fixant le montant des indemnités de fonction des conseillers départementaux en retirant la référence à l'indice brut terminal 1015 qui n'est plus en vigueur ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) de fixer selon le barème suivant les indemnités de fonction à verser aux conseillers départementaux à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Fonctions	Indemnité de fonction Pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	145 %
Vice-président ayant délégation de l'exécutif	91 %
Conseiller départemental membre de la commission permanente	71,5 %

le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil départemental étant joint en annexe ;

2°) de prendre acte que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 930, sous-fonction 21, nature 6531 du budget départemental.

**TABLEAU ANNEXE RECAPITULANT
L'ENSEMBLE DES INDEMNITES DE FONCTION
ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Noms	Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
ARINI Joëlle	Membre de la commission permanente	71,5 %
ASSO Bernard	Membre de la commission permanente	71,5 %
AZEMAR-MORANDINI Chantal	Membre de la commission permanente	71,5 %
AZINHEIRINHA Lauriano	Vice-président avec délégation	91 %
BAUDIN Bernard	Membre de la commission permanente	71,5 %
BECK Xavier	Membre de la commission permanente	71,5 %
BENASSAYAG Marie	Vice-présidente avec délégation	91 %
BORCHIO-FONTIMP Alexandra	Membre de la commission permanente	71,5 %
CESARI Patrick	Vice-président avec délégation	91 %
CHIKLI Frank	Membre de la commission permanente	71,5 %
CIOTTI Eric	Président	145 %
COLOMAS Honoré	Membre de la commission permanente	71,5 %
CONSTANT Roland	Membre de la commission permanente	71,5 %
DESCHAINTRES Sophie	Membre de la commission permanente	71,5 %
DUHALDE-GUIGNARD Françoise	Membre de la commission permanente	71,5 %
DUMONT Anne-Marie	Membre de la commission permanente	71,5 %
FERRAND Sabrina	Membre de la commission permanente	71,5 %
GENTE Jacques	Membre de la commission permanente	71,5 %
GILLETTA Janine	Vice-présidente avec délégation	91 %
GINESY Charles-Ange	Vice-président avec délégation	91 %
GIUDICELLI Colette	Vice-présidente avec délégation	91 %
GOURDON Marie-Louise	Membre de la commission permanente	71,5 %
KHALDI-BOUOUGHROUM Fatima	Membre de la commission permanente	71,5 %
LEROY Henri	Vice-président avec délégation	91 %
LISNARD David	Vice-président avec délégation	91 %
LOMBARDO Gérald	Membre de la commission permanente	71,5 %
MARTIN Franck	Membre de la commission permanente	71,5 %
MERLINO-MANZINO Nicole	Membre de la commission permanente	71,5 %
MIGLIORE Caroline	Membre de la commission permanente	71,5 %
MONIER Françoise	Vice-présidente avec délégation	91 %

MOREAU Catherine	Membre de la commission permanente	71,5 %
OLIVIER Michèle	Membre de la commission permanente	71,5 %
OUAKNINE Martine	Membre de la commission permanente	71,5 %
PAGANIN Michèle	Membre de la commission permanente	71,5 %
PAUGET Eric	Vice-président avec délégation	91 %
PIRET Josiane	Membre de la commission permanente	71,5 %
RAMOS Anne	Membre de la commission permanente	71,5 %
ROSSI Michel	Membre de la commission permanente	71,5 %
ROSSINI Philippe	Membre de la commission permanente	71,5 %
ROUX Georges	Membre de la commission permanente	71,5 %
SALUCKI Michelle	Vice-présidente avec délégation	91 %
SATTONNET Anne	Vice-présidente avec délégation	91 %
SCIBETTA Charles	Membre de la commission permanente	71,5 %
SEGURA Joseph	Membre de la commission permanente	71,5 %
SERGI Valérie	Membre de la commission permanente	71,5 %
SERVELLA-CIPPOLINI Sylvie	Membre de la commission permanente	71,5 %
SIEGEL Vanessa	Membre de la commission permanente	71,5 %
SOUSSI Philippe	Membre de la commission permanente	71,5 %
TAMBAY Patrick	Membre de la commission permanente	71,5 %
TOMASINI Valérie	Membre de la commission permanente	71,5 %
TUJAGUE Francis	Membre de la commission permanente	71,5 %
VEROLA Auguste	Vice-président avec délégation	91 %
VIAUD Jérôme	Vice-président avec délégation	91 %
VINCIGUERRA Jean-Raymond	Membre de la commission permanente	71,5 %

N° 11

**RESSOURCES HUMAINES - MISE À DISPOSITION
D'AGENTS DÉPARTEMENTAUX**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 créant le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, à compter du 1er décembre 2011 ;

Vu la convention en date du 13 avril 2015 de mise à disposition d'agents départementaux auprès du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, à titre onéreux, pour une durée de trois ans à compter du 1er mars 2015 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, afin d'actualiser la liste des personnels concernés, leur quotité de travail ainsi que la nature de leurs activités ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n° 1 à la convention du 13 avril 2015 relative à la mise à disposition d'agents départementaux auprès du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, dont le projet est joint en annexe, concernant l'actualisation de la liste des personnels, leur quotité de travail et la nature de leurs activités, pour une durée allant jusqu'à la date d'expiration de la convention le 28 février 2018 ;

2°) de prendre acte que ledit syndicat mixte remboursera annuellement au Département la rémunération des intéressés, y compris les charges patronales ;

3°) de prendre acte que Mmes FERRAND, GILLETTA, MIGLIORE, OLIVIER, OUAKNINE et MM. BAUDIN, CIOTTI, GINESY, LOMBARDO, ROSSI ne prennent pas part au vote.

N° 12

ORGANISATION DE CONGRÈS ET MANIFESTATIONS - SUBVENTIONS

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises par l'assemblée départementale les 19 décembre 2001 et 12 décembre 2002 définissant les critères en matière d'octroi de subventions pour les congrès et manifestations ;

Vu le rapport de son président proposant d'examiner diverses demandes de subventions dans ce cadre ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer un montant total de subventions de 52 500 € aux bénéficiaires suivants :

Organisateur	Manifestation	Montant de la subvention
Centre de découverte du monde marin	18èmes assises Jeunes et Méditerranée	10 000 €
Association art science pensée	Colloque 2017 : "Art-cerveau-incertitude"	2 000 €
Université de Nice Sophia-Antipolis	6èmes rencontres autour du patrimoine sportif	2 500 €
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	10 jours pour l'emploi en Pays de Grasse	2 000 €
Espace éthique azuréen du CHU de Nice	Printemps éthique de Nice : les conflits d'intérêts	2 000 €

Commune de Menton	Colloques de Menton 2017 : Penser notre temps	14 000 €
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	Carrefour des métiers de Cannes hôtellerie restauration événementiel	5 000 €
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur	Le port de Cannes en fête	10 000 €
Association nationale des élus en charge du sport (ANDES)	Congrès national 2017 à Nice	5 000 €

2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention du 16 février 2017, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association Centre de découverte du monde marin pour l'organisation des « 18èmes Assises Jeunes et Méditerranée », en complément de la subvention de 31 000 € accordée par délibération de la commission permanente du 10 février 2017 ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930, programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental de l'exercice en cours.

N° 13

FONDS DÉPARTEMENTAL D'INTERVENTION

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les délibérations prises les 22 janvier 2004 et 24 avril 2015 par l'assemblée départementale approuvant la création du fonds départemental d'intervention et donnant délégation à la commission permanente pour procéder à sa répartition ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, présentant diverses demandes de subventions dans le cadre de la 2ème répartition de ce fonds pour 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer aux bénéficiaires indiqués dans le tableau ci-après les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Domaine d'intervention	Imputation	Montant en €
Cercle de l'union peillasque	Fête du blé et de la lavande	Culture	933/311 6574	2 000
École de Saint-Martin-Vésubie	Achat de matériels pédagogiques	Enseignement	913/33 204142	3 000
Amicale bouliste de Cantaron	Travaux de mise en sécurité du clos	Sports	913/32 20422	2 500
La boule berghéane	Fête des 20 ans et fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 000
Commune de Roquebillière	Aménagements sur la salle de sport de l'ancien collège	Sports	933/32 6574	8 000
Écurie vésubienne automobile	Fonctionnement	Sports	933/32 65734	1 000

Association sportive culturelle et musicale de Lantosque	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
Union sportive culturelle et isolienne	Stages de foot été pour les enfants	Sports	933/32 6574	8 000
Association Cheiron loisirs	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Vence volley ball	Achat table de marquage et chaise arbitre	Sports	913/32 20422	2 000
Association omnisports de Tourrette-Levens	Achat matériels de sécurité escalade	Sports	913/32 20422	2 000
Foyer éducatif récréatif et sportif de La Bollène	Animations diverses	Culture	933/311 6574	2 000
Association les Pas Sages	Fonctionnement et préparation du spectacle de fin d'année scolaire	Culture	933/311 6574	1 500
Mourra dei quatro cantouns	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	3 000
Association du fort de la Madeleine	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Association Roc et Tan rêvent	Animations culturelles	Culture	933/311 6574	1 500
Club pétanque sportive de Castagniers	Concours annuels	Sports	933/32 6574	800
Vieilles roues des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 000
Association culturelle franco-persane	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Conservatoire des traditions culinaires	Manifestations diverses : truffes, transhumance et concours culinaire	Culture	933/311 6574	4 000

L'espérance touëtoise	Actions en faveur des personnes âgées de la commune	Social	935/50 6574	2 000
Espérance sportive ouvrière Madeleine « ESOM pétanque »	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	500
Dental action nord sud	Fonctionnement	Social	935/50 6574	3 000
Équipe de rugby –SDIS centre Hancy	Achat de matériel	Sports	913/32 20422	1 500
Club bouliste de la vieille ville	Projet échanges franco-allemand	Sports	933/32 6574	2 000
Papys et mamys trafic	Fonctionnement	Sécurité	931/11 6574	4 500
Collège Roland Garros	Création d'un atelier potager	Enseignement	932/221 65737	1 000
Collège Risso	Organisation de voyages scolaires	Enseignement	932/221 65737	2 000
Association Del art	Événement « Un petit tour de quartier »	Culture	933/311 6574	1 500
Forum Nice Nord	Activités sociales et culturelles	Culture	933/311 6574	4 000
Azur bridge club de Nice	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 000
Association leader chats	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	650
Comité d'organisation des expositions du Travail « COET »	Meilleurs ouvriers de France	Développement	939/90 6574	5 000
Épicerie du cœur	Fonctionnement	Social	935/50 6574	1 000
Association culturelle Saint Dominique	Conférences et séminaires	Culture	933/311 6574	1 000

Lou Pastrouh de la Couola de Magnan	Course souvenir Jean SASSONE	Sports	933/32 6574	2 000
Les amis de la liberté	Cycle de conférences	Culture	933/311 6574	1 000
Association Harley du cœur	Événements caritatifs	Social	935/50 6574	4 000
Association Passion automobile	La route du sel	Sports	933/32 6574	1 500
Entente Conque Madeleine Victorine	Déplacement des enfants pour manifestations sportives	Sports	933/32 6574	1 000
APAJH	Fonctionnement	Social	935/50 6574	2 000
Association La Peira	Animations sportives	Sports	933/32 6574	1 000
Association pour la sauvegarde du patrimoine de Cipières	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 000
Rode de Basso Prouvenço	Manifestations folkloriques	Culture	933/311 6574	1 000
Association des pêcheurs de la basse Siagne	Pêche et protection du milieu aquatique	Environnement	937/738 6574	1 000
Association amphore	Actions humanitaires	Social	935/50 6574	4 000
Union sportive biotoise de football	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	10 000
Association LEA	Tour de France caritatif	Social	935/50 6574	1 500
Association pour l'animation du Château de Mouans	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000

Comité d'organisation French riviera classic et sport	Salon French riviera classic et sport	Sports	933/32 6574	3 000
Amitiés franco anglophones de Menton	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	600
Union des parents d'élèves du collège Cocteau	Fonctionnement et organisation conférence	Enseignement	932/221 6574	3 500
Ski club Cap-d'Ail Beausoleil	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 000
Sauvegarde du patrimoine maritime de Villefranche	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Les amis du trophée	IVèmes journées romaines	Culture	933/311 6574	3 000
A soucetà brienca	Culture et sauvegarde du patrimoine	Culture	933/311 6574	1 000
Association A cruella	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Roya Bevera classic car	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 000
Amicale bouliste de Saint-Joseph de Grasse	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 000
Association omnisports des Monts d'Azur	Trail de l'Escoussier	Sports	933/32 6574	1 000
La vielle dans tous ses états en Provence	Mise en valeur du patrimoine musical	Culture	933/311 6574	2 500
Club du bel âge du Tignet	Animations diverses	Culture	933/311 6574	2 000
Club rural de l'amitié	Animations diverses	Culture	933/311 6574	1 500

Découverte du haut et moyen Pays	Histoire, architecture, culture	Culture	933/311 6574	1 500
Comité de sauvegarde du vieux village	Traditions et animations	Culture	933/311 6574	1 000
Les amis du baronnais	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	700
Comité de jumelage de la Gaude – la Cathode	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Les chevaliers de la Baie des Anges	Création de figurines historiques	Culture	933/311 6574	1 000
Association Nissart per tougiou	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 000
Centre Lacassagne	Journée d'échanges en cancérologie	Santé	935/50 65737	3 000
Nice basket association ouest	Participation à l'Eurobasket	Sports	933/32 6574	3 000
Association des artisans et retraités des Moulins Saint-Augustin Pétanque	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 500
Bridge club Gallia	Festival de bridge de Cannes	Sports	933/32 6574	3 000
Association pour l'intégration des enfants différents	Fonctionnement	Social	935/50 6574	2 000
Commune de Tourrettes-sur-Loup	Fête des violettes	Culture	933/311 65734	2 000
Amicale bollénoise	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Lou boucin dou casteou	Achat de matériel du clos	Sports	913/32 20422	1 000
Commune de Villeneuve-Loubet	Forum de la famille	Culture	933/311 65734	630

Association sportive automobile de Grasse	Complément pour le rallye automobile Fleurs et parfums	Sports	933/32 6574	4 000
Association du club du palais	Coupe d'Europe de foot des avocats	Sports	933/32 6574	1 500
Association culturelle de Cimiez	Complément de fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Azur sciences	Semaine du cerveau	Santé	935/50 6574	1 500
Amicale foyer Bon Voyage	Jeux Mondiaux pompiers 2017	Sports	933/32 6574	1 500
Office de tourisme de Gréolières	Projet « partage de la parole entre les Aînés et les enfants de l'école primaire »	Culture	933/311 6574	1 000
CCAS de La Roquette-sur-Var	Sortie au profit des personnes âgées	Social	935/50 65737	3 200
Comité de gestion du patrimoine et des traditions catholiques de Libre	Préservation et entretien du patrimoine	Culture	933/311 6574	1 000
Association Castillon promotion	Projet de lancement de la radio	Développement	939/94 6574	2 000
Les Restaurants du cœur	Achat d'un véhicule frigorifique	Social	915/50 20422	5 000
Association Toutes à l'école	Gala caritatif	Social	935/50 6574	5 000
Association des membres de l'Ordre National du Mérite	Concours des valeurs civiques	Enseignement	932 221 6574	1 500
CCAS d'Auribeau-sur-Siagne	Atelier livre de recettes anciennes « Recettes des grands-mères d'Auribeau »	Culture	933 311 6574	700
Commune de Saint-Martin-Vésubie	Activités sportives, sorties et animations pour les enfants	Sports	933 32 65734	3 000

Les amis du musée de Contes	Expositions temporaires	Culture	930 023 6574	2 000
Union sportive Pégomas cyclisme	Fonctionnement	Sports	933 32 6574	500
Association Le Tignet course à pied	Fonctionnement	Sports	933 32 6574	2 000

2°) de prendre acte que le bénéficiaire de la subvention allouée par délibération de la commission permanente du 10 février 2017 pour la compétition internationale de secours en milieu périlleux est l'association Amicale des sapeurs-pompiers de Cagnes-sur-Mer et non l'association Grimp.

N° 14

POLITIQUE SPORT ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L113-2 et L113-3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la politique départementale en faveur du sport et de la jeunesse pour l'année 2017, intégrant notamment les subventions sportives et arrêtant la réglementation relative à la mise en œuvre de ladite politique ;

Vu la délibération prise le 10 février 2017 par la commission permanente octroyant des subventions en faveur de certains organismes et associations œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse ;

Vu ladite délibération octroyant notamment une subvention de 4 020 € au Tennis Club Municipal de Falicon ainsi qu'une subvention de 240 000 € à l'association Azur sport organisation pour l'organisation de l'Ultra Trail® Côte d'Azur Mercantour et autorisant la signature de la convention correspondante ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à ladite convention avec l'association Azur sport organisation, concernant le sous-article 7 " Presse/Tv " et le sous-article 8

" Protocole " de l'article 6 " Communication et protocole " ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- une nouvelle répartition de subventions de fonctionnement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse et de signer les conventions y afférent ;
- le versement de primes individuelles pour les jeunes sportifs du département âgés de 11 à 16 ans, champions de France, qui deviendront Ambassadeurs du sport 06 ;
- le versement d'une prime individuelle pour les sportifs de haut niveau médaillés lors de championnats internationaux ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) concernant les subventions de fonctionnement aux organismes et associations sportifs :

- d'attribuer, au titre de l'année 2017, les subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de 129 970 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les conventions suivantes, dont les projets sont joints en annexe :
 - à intervenir avec les bénéficiaires listés dans le tableau également joint en annexe ;
 - à intervenir avec le Tennis Club Municipal de Falicon définissant les modalités de versement de la subvention de fonctionnement de 6 000 €, qui vient compléter celle accordée par délibération de la commission permanente du 10 février 2017 portant le montant total pour 2017 à 10 020 € ;
 - à intervenir avec l'association Azur sport organisation ayant pour objet le versement d'une subvention départementale de 240 000 € pour l'organisation de l'Ultra Trail® Côte d'Azur Mercantour, étant précisé que ladite convention annule et remplace celle approuvée par délibération de la commission permanente du 10 février 2017 ;

2°) concernant les Ambassadeurs du sport 06 :

- d'attribuer, au titre de l'année 2017, les primes individuelles aux 4 jeunes sportifs champions de France et figurant dans le tableau joint en annexe, pour un montant global de 800 € ;

3°) concernant les sportifs de haut niveau :

- d'attribuer, au titre de l'année 2017, des primes individuelles aux 6 sportifs de haut niveau médaillés lors de championnats internationaux, licenciés dans le département et listés dans le tableau joint en annexe, pour un montant global de 19 500 € ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions sportives », du budget départemental ;

5°) de prendre acte que M. SOUSSI ne prend pas part au vote.

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Antibes Sup Kayak Outdoor Aventure Loisirs	Fonctionnement	Antibes	380
Ardissone Nice Full Contact	Organisation de championnats	Nice	5 000
Association Intercommunale Sportive et Artistique	Fonctionnement	Carros	4 000
Association Slackline Riviera	Festival international de Slackline de Vence	Nice	6 000
Association Sportive Cagnes Le Cros Football	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	9 945
Association Sportive de la Fontonne Football	Fonctionnement	Antibes	5 835
Chantiers de Jeunes PACA	Fonctionnement OSJV	Cannes	2 000
Club Alpes Azur	Mercan'Tour Turini	Saint-Martin-Vésubie	5 000
Club Alpes Azur	Organisation du challenge cyclosporitif 06	Vence, Saint-Martin-Vésubie, Guillaumes, Valberg, Breil-sur-Roya, Peille	5 000
Club Alpin Francais Cannes Côte d'Azur	Fonctionnement	Cannes	3 880
Club de La Mer	Fonctionnement	Nice	1 465
Comité Départemental de Cyclisme	Challenge de descente VTT 06	Blausasc, Roubion, La Moulière, Auron, Peille, Isola	6 500
Comité Départemental de Football Américain	Fonctionnement	Nice	5 000
Comité Départemental de La Retraite Sportive	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	1 000
Comité Départemental de Squash	Fonctionnement	Nice	2 500
Dojo Biotois	Fonctionnement	Biot	2 460
Entente Sportive des Baous Football	Fonctionnement	La Gaude	5 450
Entente Sportive du Cannet Rocheville Boxe	Fonctionnement	Le Cannet	1 550
Kenpo Karaté Evolution	Fonctionnement	Saint-Martin-du-Var	570
Kik Boxing Boxe Americaine Boxe 1450	Fonctionnement	Andon	620
La Boule Mouginoise	Fonctionnement	Mougins	465
La Maison des Enfants de Roquesteron	Fonctionnement OSJV	Roquesteron	3 000
Magnan Bornala Cyclisme	Fonctionnement	Nice	115
Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	7 195
Panrace Boxing Club	Fonctionnement	Carros	1 500
Premier de Cordée Vence Escalade	Fonctionnement	Vence	505
Salle d'Escrime de Mandelieu	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	465
Shogun Nice	Fonctionnement	Nice	485
Sporting Golf Biot Côte d'Azur	Fonctionnement	Biot	480
Stade Laurentin Athlétisme	Les boucles laurentines	Saint-Laurent-du-Var	500
Stade Laurentin Karaté	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	1 925
Stade Laurentin Plongée	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	400
Taekwondo Eze Beaulieu Saint-Jean-Cap-Ferrat Avenir	Fonctionnement	Beaulieu-sur-Mer	310
Tennis Club de Beausoleil	Fonctionnement	Beausoleil	4 200
Tennis Club de Peymeinade	Fonctionnement	Peymeinade	4 370
Tennis Club de St Andre de la Roche	Fonctionnement	Saint-André-de-la-Roche	2 280
Tennis Club Municipal de Falicon	Fonctionnement	Falicon	6 000
The Hell's Divers	Fonctionnement	Le Cannet	155
Tir Club Stade Laurentin	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	4 410
Union des Sociétés Niçoises de Basket Ball	Tournoi international de basket féminin Laure Ecard	Nice	5 000
Union Sportive de Cannes-la-Bocca Olympique Football	Fonctionnement	Cannes	6 160
Union Sportive de Cagnes Escrime	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	840
Union Sportive de Cagnes Gymnastique	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 500

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Union Sportive de Cagnes Pétanque	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 010
Union Sportive de Villefranche-sur-Mer Escrime	Fonctionnement	Villefranche-sur-Mer	165
Vélo Club Rochevillois	Fonctionnement	Le Cannet	830
Vélo Club Rochevillois	Journée vélo	Le Cannet	1 000
Vésubie Trail Club 06	Fonctionnement	Saint-Martin-Vésubie	550
TOTAL			129 970

**TABLEAU DES CHAMPIONS DE FRANCE 2016
AMBASSADEURS DU SPORT**

Nom du Sportif	Club	Type de Championnat	Discipline	Montant de l'aide attribuée (en €)
CB	Nissart Martial	Championnats de France FFST Taekwondo à Hyères	Combat -37 kg	200
DE	Association Sportive ASPTT Nice	Championnats de France FSGT Judo à Sin le Noble	63 kg	200
LT	Association Sportive Cannes Volley Ball	Finales Nationales des sélections régionales en Seine et Marne (Beach Volleyades)	Beach Volley	200
SM	Association Sportive Cannes Volley Ball	Finales Nationales des sélections régionales en Seine et Marne (Beach Volleyades)	Beach Volley	200
TOTAL				800

RECOMPENSE INDIVIDUELLE POUR LES SPORTIFS DU DEPARTEMENT

Bénéficiaire	Club	Fédération (Discipline)	Primes allouées	Performances
FM	Club des Sports Isola 2000	Ski (Ski Alpin)	750	Médaille d'or (Team Event) aux Championnats du Monde à Saint Moritz
IG	Club des Sports et Loisirs de Saint Dalmas le Selvage	Ski (Télémark)	2 500	Médaille d'or (Classic) aux Championnats du Monde Juniors à Rjukan
			1 000	Médaille d'or (Team Event) aux Championnats du Monde Juniors à Rjukan
			1 500	Médaille de bronze (Sprint) aux Championnats du Monde Juniors à Rjukan
MM	ANICES	Handisport (Parasnowboard)	1 500	Médaille d'argent (snowboardcross) aux Championnats du Monde au Canada
			2 000	Médaille d'or (banksaloom) aux Championnats du Monde au Canada
NN	Inter Club de Nice	Ski (Ski Alpin)	750	Médaille d'or (Team Event) aux Championnats du Monde à Saint Moritz
PJ	Back to Back	Ski (Snowboard)	1 500	Médaille de bronze (Snowboardcross) aux Championnats du Monde junior en République Tchèque
			1 000	Médaille d'or (Snowboardcross par équipe) aux Championnats du Monde junior en République Tchèque
TJ	Montagne Club Vésubien	Montagne et Escalade (Ski Alpinisme)	2 500	Médaille d'or (Sprint) aux Championnats du Monde cadette en Italie
			2 500	Médaille d'or (individuelle Race) aux Championnats du Monde cadette en Italie
			2 000	Médaille d'argent (Vertical Race) aux Championnats du Monde cadette en Italie
TOTAL			19 500	

N° 15

**SAINT-VALLIER-DE-THIEY - CRÉATION D'UNE BOUCLE CYCLABLE -
CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, modifiée par ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation des travaux de création d'une boucle cyclable familiale, à intervenir avec la commune de Saint-Vallier-de-Thiey ;

Considérant l'intérêt commun des deux collectivités territoriales pour cette opération ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation des travaux de la boucle cyclable familiale de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, à intervenir avec ladite commune, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents afférents ;

2°) de prendre acte que :

- le coût prévisionnel de l'opération s'établit à 180 000 € TTC, la part financière prévisionnelle du Département est arrêtée à 162 000 € TTC ;
- le Département est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes et maître d'œuvre de l'opération ;
- le procès-verbal de réception des travaux vaut remise de la piste cyclable réalisée sur domaine communal et de ses accessoires à la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, et gestion et entretien par la commune de la piste cyclable réalisée sur le domaine départemental ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire et cadre de vie » du budget départemental.

N° 16

**TOURRETTES-SUR-LOUP - CRÉATION D'UNE SECTION DE PISTE
CYCLABLE DITE « ROUTE DES BALCONS D'AZUR » - CONVENTION
CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, modifiée par ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes ;

Vu le décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le schéma départemental cyclable engagé en 2005, définissant les itinéraires prioritaires et structurants dont la piste cyclable de la Route des Balcons d'Azur sur le territoire de la commune de Tourrettes-sur-Loup ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation des travaux relatifs à la création d'une section de piste cyclable dite « Route des Balcons d'Azur » sur la commune de Tourrettes-sur-Loup ;

Considérant l'intérêt commun des deux collectivités territoriales pour cette opération ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation des travaux relatifs à la création d'une section de piste cyclable dite « Route des Balcons d'Azur », dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la commune de Tourrettes-sur-Loup, ainsi que tous les documents afférents ;

2°) de prendre acte que :

- le coût prévisionnel de l'opération s'établit à 318 600 € TTC, la part financière prévisionnelle du Département est arrêtée à 254 880 € TTC ;

- le Département est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes et maître d'œuvre de l'opération ;
 - le procès-verbal de réception des travaux vaut remise des ouvrages réalisés à la commune de Tourrettes-sur-Loup ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire et du cadre de vie » du budget départemental.

N° 17

**MOUGINS - RD 3 - AMÉNAGEMENT DE VOIRIE ET
DE PISTE MIXTE PIÉTONS/CYCLISTES – CONVENTION
CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes ;

Vu le décret du 25 mars 2016 n° 2016-360 relatif aux marchés ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que la commune de Mougins souhaite réaliser un aménagement de la RD 3 entre le giratoire de Saint-Basile et le chemin du Pigeonnier, permettant d'améliorer la sécurité des usagers et réduire la largeur de voie afin de créer un cheminement mixte piétons-vélos sur cette section ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes à intervenir avec la commune de Mougins, pour la réalisation des travaux d'aménagement de voirie et de piste mixte piétons/cyclistes de la RD 3, du PR 7+266 au PR 7+530 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation des travaux de requalification de la RD 3, entre le PR 7+266 et le PR 7+530, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la commune de Mougins, ainsi que tous les documents afférents ;

2°) de prendre acte que :

- le coût prévisionnel de l'opération s'établit à 595 506 € TTC, la part financière prévisionnelle du Département est arrêtée à 297 753,00 € TTC ;
- la commune de Mougins est désignée en qualité de coordonnateur du groupement de commandes et de maître d'œuvre de l'opération ;

- le procès-verbal de réception des travaux vaut remise de l'éclairage public à la commune et transfert de gestion et d'entretien à la commune d'une partie des ouvrages créés, dont la piste mixte ;
- 3°) de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur les désignations faisant l'objet de la présente délibération en application de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4°) au titre des désignations à la commission d'appel d'offres spécifique du groupement de commandes :
- de désigner pour siéger à ladite commission :
 - Mme GIUDICELLI en qualité de titulaire ;
 - M. BECK en qualité de suppléant ;
- 5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire et cadre de vie » du budget départemental.

N° 18

EDUCATION - MESURES DIVERSES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-8, R.216-6, R.216-16 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 8 janvier 2009 par la commission permanente adoptant les dispositions relatives à l'attribution des logements de fonction concédés aux personnels exerçant au sein des établissements publics locaux d'enseignement du département ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente approuvant les nouvelles modalités de prise en charge directe par les collèges des dépenses de transports périscolaires ;

Vu la délibération prise le 22 septembre 2016 par l'assemblée départementale allouant les dotations initiales de fonctionnement des collèges publics pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la politique éducation pour l'année 2017 et validant notamment la répartition des dotations initiales de fonctionnement entre les collèges publics des Alpes-Maritimes pour l'exercice 2017 ;

Vu ladite délibération approuvant la reconduction du dispositif "Orchestre au collège" ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'octroi de subventions complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics ;
- l'attribution, aux collèges publics concernés, de subventions indispensables à la continuité de leurs services de restauration et d'hébergement ;
- l'octroi de participations de fonctionnement à certains collèges pour la prise en charge des transports périscolaires hors forfait des élèves ;
- l'attribution des logements de fonction au collège Alphonse Daudet à Nice ;
- l'octroi de subventions à certains collèges au titre du projet éducatif "Orchestre au collège" ;

- la signature de la convention avec le Département du Var relative à sa participation aux charges de fonctionnement et de personnel du collège Albert Camus à Mandelieu-La Napoule pour l'année 2017 ;
- l'approbation de la convention type avec le syndicat UNIVALOM pour la mise en place et le fonctionnement d'un composteur pour les biodéchets au sein des collèges situés sur le territoire de la CASA qui en font la demande ;

Considérant, concernant le collège Alphonse Daudet à Nice, qu'un logement non affecté à un emploi déterminé pourra être proposé en convention d'occupation précaire contre paiement d'une redevance correspondant à un loyer ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant les participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics :
 - d'octroyer un montant total de subventions de 16 844 €, réparti selon le tableau joint en annexe, aux établissements ayant à faire face à des dépenses non prévues dans leurs budgets ;
- 2°) Concernant l'aide d'urgence aux services de restauration et d'hébergement des collèges publics :
 - d'allouer un montant total de subventions de 4 986,83 €, réparti selon le tableau joint en annexe, pour la prise en charge des dépenses d'équipement indispensables à la continuité des services de restauration et d'hébergement des collèges publics concernés ;
- 3°) Concernant les transports périscolaires hors forfait des élèves :
 - d'allouer un montant total de subventions de 4 050,73 € correspondant à la prise en charge de sorties périscolaires réalisées au cours des deux premiers trimestres de l'année scolaire 2016/2017, selon le tableau joint en annexe ;
- 4°) Concernant l'attribution des logements de fonction au collège Alphonse Daudet à Nice :
 - d'approuver les emplois dont les titulaires seront logés par nécessité absolue de service au sein du collège Alphonse Daudet, conformément au tableau figurant en annexe, qui précise la situation et le type de locaux concédés. S'agissant des conditions financières appliquées, les personnels bénéficient de la gratuité des logements nus et de la prise en charge des prestations accessoires jusqu'à un plafond fixé chaque année en commission permanente ;
- 5°) Concernant l'attribution de subventions au titre du projet éducatif "Orchestre au collège" :

- d'allouer aux collèges Jules Romains à Nice, René Cassin à Tourrette-Levens, Jean Franco à Saint-Etienne-de-Tinée et l'Eau Vive à Breil-sur-Roya, une subvention de 2 500 € chacun pour un montant global de 10 000 € ;
- 6°) Concernant la participation du Département du Var aux charges de fonctionnement et de personnel du collège Albert Camus à Mandelieu-La Napoule pour l'année 2017 :
- d'approuver la participation du Département du Var à hauteur de 69 772 € ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Département du Var, définissant les modalités de la participation de ce dernier aux charges de fonctionnement et de personnel du collège Albert Camus à Mandelieu-La Napoule ;
- 7°) Concernant la convention type avec le syndicat mixte UNIVALOM :
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec le syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers UNIVALOM et chacun des collèges situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis qui en fera la demande, ayant pour objet de fixer les modalités de mise en place et de fonctionnement de sites de compostage collectif de proximité, sans contrepartie financière ; lesdites conventions d'une durée de cinq ans sont renouvelables une fois par tacite reconduction ;
- 8°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932, programmes « Fonctionnement des collèges » et « Vie scolaire », et d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 932, programme « Fonctionnement des collèges » du budget départemental ;
- 9°) de prendre acte que Mme SALUCKI ne prend pas part au vote.

PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT			
Communes	Etablissements	Objet	Montant
Biot	L'Eganaude	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	6 944 €
Grasse	Carnot	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 000 €
Nice	Ségurane	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	7 000 €
Saint-Etienne de Tinée	Jean Franco	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	900 €
TOTAL			16 844 €
FONDS D'URGENCE DU SERVICE DE RESTAURATION			
Communes	Etablissements	Objet de la demande	Montant alloué
Le Cannet	Emile Roux	Trancheur	1 698,96 €
Nice	International Joseph Vernier	Remplacement de pièces du lave vaisselle	815,64 €
Nice	Louis Nucéra	Réparation chambre froide	2 472,23 €
TOTAL			4 986,83 €

TRANSPORTS PERISCOLAIRES				
COMMUNE	COLLEGE	Transports périscolaires hors forfait		SUBVENTION TOTALE (en €)
		Subvention (en €) par opération	Intitulé de la manifestation	
Antibes	Pierre Bertone	135,00	Cross du poilu	135,00
Cagnes-sur-mer	Les Bréguières	200,00	Voyage de la Mémoire	200,00
Cannes	Les Mûriers	209,00	Voyage de la Mémoire	209,00
Contes	Vallées du Paillon-Roger Carlès	400,00	Voyage de la Mémoire	400,00
Grasse	Canteperdrix	225,50	Sorties projet MEDITES	225,50
Le Cannet	Emile Roux	250,00	Voyage de la Mémoire	250,00
Nice	Jules Romains	326,23	Sorties projet MEDITES	326,23
	Maurice Jaubert	505,00	Sortie projet MEDITES	505,00
	Ségurane	380,00	Voyage de la Mémoire	380,00
Roquebillière	La Vésubie-Jean Salines	700,00	Voyage de la Mémoire	700,00
Sospel	Jean Médecin	720,00	Voyage de la Mémoire	720,00
Total Transports périscolaires				4 050,73 €

ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE FONCTION AU COLLEGE ALPHONSE DAUDET

Numéro logement	COLLEGE	COMMUNE	Situation	Type	Superficie	Emploi logé
34A1	Alphonse DAUDET	NICE	R+3 D	F5	116	Principal
34A2	Alphonse DAUDET	NICE	R+2 D	F5	116	Principal Adjoint
34A3	Alphonse DAUDET	NICE	R+3 G	F4	89	Adjoint Gestionnaire
34A4	Alphonse DAUDET	NICE	R+1 D	F5	116	Convention d'occupation précaire
34A5	Alphonse DAUDET	NICE	R+1 G	F4	91	Agent d'accueil
34A6	Alphonse DAUDET	NICE	R+2 G	F4	89	Agent de maintenance

N° 19

**SERANON - CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LES RD 6085 ET 2211 -
TRANSFERT DE L'ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS -
CONVENTION**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par l'assemblée départementale modifiant le règlement départemental de voirie ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de la convention relative aux modalités de transfert de l'entretien des aménagements paysagers du carrefour giratoire entre la RD 6085 et la RD 2211, sur la commune de Séranon ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de transfert de l'entretien des aménagements paysagers du carrefour giratoire, situés sur la commune de Séranon, entre la RD 6085 et la RD 2211, à intervenir avec ladite commune.

N° 20

**ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN ET MENTON - RD 123 -
RÉALISATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE - CONVENTION
CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, modifiée par ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention constitutive du groupement de commandes relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 123 au PR0+235, à intervenir avec les communes de Menton et Roquebrune-Cap-Martin ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention relative au groupement de commandes concernant des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 123 au PR 0+235, au croisement des voies communales Jean Monet et Paul Morillot, sur les communes de Menton et de Roquebrune-Cap-Martin ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents afférents, à intervenir avec ces communes ;
- 3°) de prendre acte que :
 - le Département est désigné coordonnateur du groupement de commandes et maître d'œuvre de l'opération ;
 - la commission d'appel d'offres est celle du Département ;
 - le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 500 000 € TTC ;

- la part financière du Département est arrêtée à 40% du montant des travaux, estimée à 200 000 € TTC ;
 - le procès-verbal de remise des ouvrages accompagné du procès-verbal de réception notifié aux communes est constitutif du transfert d'entretien et de remise des aménagements ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme «Aménagement du territoire et du cadre de vie» du budget départemental.

N° 21

OPÉRATIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES DU DÉPARTEMENT

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret du 25 mars 2007 régissant les modalités de paiement des acquisitions foncières :

- pour les acquisitions amiables, le prix d'acquisition sera payable avant l'accomplissement des formalités légales de publication si le bien est libre de toute hypothèque ou si la rédaction de l'acte est confiée à un notaire ;
- pour les acquisitions après déclaration d'utilité publique, le prix d'acquisition sera payable après publication de l'acte au fichier immobilier ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2010 par l'assemblée départementale décidant de renoncer à la purge préalable des droits immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas :

- 7 700 € dans le cadre d'acquisitions classiques ;
- 7 600 € dans le cadre d'acquisitions après déclaration d'utilité publique et pour le paiement des indemnités d'expropriation ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale approuvant le schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06), porteur sur l'ensemble du département de la stratégie de déploiement du très haut débit et d'amélioration du haut débit ;

Considérant l'intérêt public que revêt le déploiement du réseau de la fibre optique dans la zone d'intervention publique ;

Vu les délibérations prises les 25 février et 23 juin 2016 par la commission permanente autorisant, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, la signature de conventions de programmation et de suivi des déploiements (CPSD) avec l'Etat, la Région, les EPCI concernés et Orange et SFR ;

Considérant la nécessité, afin de permettre l'accès à la fibre au sein des bâtiments départementaux, de signer des conventions d'opérateur d'immeuble, conclues à titre gratuit et non discriminant, qui autorise l'opérateur à pénétrer dans l'immeuble pour le raccorder, participant ainsi de la valorisation domaniale des bâtiments départementaux concernés ;

Vu l'acquisition par le Département, par acte en date du 23 novembre 2015, du lot volume correspondant aux salles de sport destinées au collège Vernier au sein de l'opération Gare du Sud à Nice ;

Considérant que le gros œuvre de cette construction étant quasiment achevé, le vendeur a fait intervenir un géomètre dont les levés ont montré que la division en volumes établie à l'origine doit être modifiée légèrement afin de tenir compte de la réalité de la construction ;

Vu le bail de location signé le 7 août 2008 avec l'Etat, pour une durée de neuf ans, concernant les locaux de la caserne de la gendarmerie de Levens ;

Considérant que ce bail arrive à échéance ;

Considérant que l'Etat est propriétaire de la caserne Nau à Nice, affectée à la Gendarmerie nationale et comportant un terrain de sport destiné aux activités physiques et sportives des gendarmes ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant dans le cadre d'opérations d'aménagement menées par le Département :

- la réalisation de sept acquisitions et d'une vente foncière ;
- un rectificatif à une précédente délibération ;
- la signature d'actes d'acquisition et de vente pour les salles de sport du collège Vernier à Nice dans le cadre de l'opération Gare du Sud ;
- deux constitutions de servitude ;
- la signature d'une promesse de bail emphytéotique sur le territoire de la commune d'Antibes ;
- la demande d'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire avec mise en compatibilité des PLU de Grasse et Mouans-Sartoux, et l'autorisation de lancer toutes les procédures règlementaires nécessaires à la création d'une liaison entre la RD 6185 et la route de la Paoute, sur les communes de Grasse et Mouans-Sartoux ;
- l'approbation :
 - * de la convention type pour le raccordement des bâtiments départementaux à la fibre optique ;
 - * de la convention type pour autoriser le SICTIAM à implanter des équipements techniques pour le déploiement du réseau départemental de fibre optique sur les propriétés départementales ;

- * du bail de location par le Département à l'Etat des locaux de la caserne de la gendarmerie de Levens ;
- de donner un avis favorable pour l'utilisation du terrain de sport de la caserne Nau à Nice au profit des élèves du collège Jean Giono, situé à proximité ;

Considérant que le coût des acquisitions foncières à prévoir pour le projet de création de la liaison routière entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute, est estimé à 2 784 350 € selon l'avis de France Domaines du 23 février 2017, pour un coût prévisionnel des travaux évalué à 17,5 M€ TTC (valeur septembre 2016) ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des acquisitions foncières :

- de donner un avis favorable aux acquisitions foncières dont le détail figure dans les fiches jointes en annexe et concernant :
 - la RD 504 - Biot - acquisition à l'euro symbolique de 236 m² du syndicat des copropriétaires du Village provençal de la Noria représenté par le syndic de copropriété CITYA Le Cannet ;
 - la RD 7 - Roquefort-les-Pins - acquisition à l'euro symbolique de 34 m² de Monsieur JG ;
 - la RD 23 - Menton - acquisition à l'euro symbolique de 49 m² du syndicat des copropriétaires de la parcelle BM 305 ;
 - la RD 23 - Menton - acquisition à l'euro symbolique de 11 m² de la SCI Azur Cyan ;
 - la RD 613 – Saint-Cézaire-sur-Siagne - acquisition de 117 m² environ au prix de 51,41 €/m², soit 6 015 € environ, de Monsieur OM ;
 - le parc naturel départemental du Plan des Noves – Vence - acquisition au prix de 43 000 € de 78 460 m² de l'indivision JM et JCM ;
 - le parc naturel départemental du Sinodon - Roquefort-les-Pins - acquisition au prix de 280 000 € de 69 415 m² de l'indivision MFP et VP ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tous les documents y afférent ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les programmes « Aménagement du territoire et du cadre de vie », « Espaces naturels – paysages » du budget départemental ;

2°) Au titre des ventes foncières :

- de donner un avis favorable à la vente justifiée dans la fiche jointe en annexe et concernant :
 - un terrain – Tende – cession pour 3 000 € de 492 m² à EDF ;
- d'approuver la rectification de la désignation de l'acquéreur d'une parcelle d'une superficie de 17 m², au prix de 800 € à Villeneuve-Loubet, dont la cession a été approuvée par délibération de la commission permanente du 2 juillet 2015, en précisant que :
 - le syndicat des copropriétaires de la copropriété dénommée « Les Allées du Parc » représenté par son syndic, le cabinet SAFI Méditerranée, est le nouvel acquéreur en lieu et place de la société civile de construction vente (SCCV) « Les Allées du Parc » ;
 - l'acte ne sera plus notarié mais un acte authentique en la forme administrative, conformément à la fiche jointe en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tout document y afférent ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 930, programme « Bâtiments sièges et autres » et le chapitre 936, programme « Aménagement du territoire et du cadre de vie » du budget départemental ;

3°) Au titre de l'opération Gare du Sud pour les salles de sport du collège Vernier à Nice :

- d'approuver l'acquisition et la vente de parties de lots volumes auprès des autres propriétaires au sein de cette opération afin que la désignation de la propriété du Département soit conforme à ce qui a été construit, sans contrepartie financière dans la mesure où il s'agit d'ajustements à la marge, l'entité acquise par le Département n'étant pas remise en cause ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tout document y afférent ;

4°) Au titre des constitutions de servitude :

- d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur le fonds servant départemental cadastré section AH 8 au bénéfice des parcelles AI 58 et AK 26 appartenant à l'ASL Les Parcs de Mougins à Mougins, pour un montant de 1 000 €, dont la fiche détaillée est jointe en annexe ;

- d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations électriques avec mise à disposition d'un terrain de 12 m² pour l'implantation d'une cabine de transformation électrique sur le fonds servant départemental cadastré section AS n° 112 à La Roquette-sur-Siagne au bénéfice d'ENEDIS, pour un montant de 126 €, dont la fiche détaillée est jointe en annexe ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tout document y afférent ;
 - d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 930, programme « Bâtiments sièges et autres » et le chapitre 936, programme « Bâtiments destinés à l'infrastructure routière » du budget départemental ;
- 5°) Au titre d'une promesse de bail emphytéotique sur le territoire de la commune d'Antibes :
- d'approuver la promesse de bail emphytéotique dont les détails figurent dans la fiche jointe en annexe, à intervenir avec la société 3 F - Résidences sociales de France, concernant une partie de 1486 m² à distraire de la parcelle départementale cadastrée CV n° 760, assiette foncière du collège Sidney Bechet à Antibes, en vue de la construction d'une résidence pour saisonniers des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, pour une durée de 62 ans, moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un euro symbolique, conformément à l'avis de France Domaines en date du 8 février 2016 ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite promesse de bail ainsi que les actes administratifs correspondants et tout document y afférent ;
 - de prendre acte que le bail sera consenti sur une propriété faisant partie du domaine privé du Département qui conserve la propriété des bassins de rétention accessoires au collège ;
- 6°) Au titre de la création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute sur les communes de Grasse et Mouans-Sartoux :
- d'approuver la réalisation des travaux relatifs à la création d'une liaison entre la RD 6185 et la route de la Paoute sur les communes de Grasse et Mouans-Sartoux, en créant un nouvel échangeur raccordé par une bretelle et un giratoire sur la route de Cannes reliant les communes de Grasse et Mouans-Sartoux ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à solliciter le préfet des Alpes-Maritimes pour l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant ces travaux d'aménagement, emportant la mise en conformité des plans locaux d'urbanisme des communes de Grasse et Mouans-Sartoux ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à lancer toutes les procédures nécessaires à l'exécution du projet, notamment la demande de défrichement et le dossier loi sur l'eau ;

7°) Au titre du raccordement des bâtiments départementaux à la fibre :

- d'approuver les termes de la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communication électronique à très haut débit en fibre optique, dont le projet type est joint en annexe, ayant pour objet de permettre l'accès aux bâtiments départementaux des opérateurs pour y installer la fibre optique, conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, à intervenir avec les opérateurs qui en feront la demande, définissant les modalités d'installation de la fibre au sein des bâtiments départementaux, sans contrepartie financière, pour une durée de vingt cinq ans ;

8°) Au titre du déploiement du réseau départemental de fibre optique :

- d'approuver les termes de la convention d'implantation d'équipements techniques à intervenir avec le Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées des Alpes Méditerranée (SICTIAM) dont le projet type est joint en annexe, ayant pour objet le déploiement du réseau départemental de fibre optique dans la zone d'intervention publique sur des terrains départementaux lorsque les schémas de déploiement le permettent ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, à intervenir avec le SICTIAM, sans contrepartie financière, pour une durée de vingt cinq ans ;

9°) Au titre du bail de location avec l'État pour la gendarmerie de Levens :

- d'approuver les termes du bail de location par le Département à l'État de la caserne de gendarmerie de Levens, pour une durée de 9 ans à compter du 1er février 2017, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention moyennant un loyer annuel de 110 627 € ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 931, programme « Gendarmeries commissariats » du budget départemental ;

10°) Au titre de l'utilisation du terrain de sport de la caserne Nau à Nice :

- de donner un avis favorable sur le principe de l'utilisation du terrain de sport de la caserne Nau, située au 22 rue de Roquebillière à Nice, au profit des élèves du collège Jean Giono, situé à proximité, étant précisé que :
 - afin de pouvoir en bénéficier, le Département se chargera des travaux de réhabilitation et d'adaptation nécessaires à la pratique du sport par les scolaires, dans la limite d'une enveloppe de 150 000 € ;
 - les créneaux horaires d'utilisation par le collège seront comme pour chaque mise à disposition fixés par convention avec l'Etat ;
 - de prendre acte que les services de l'État seront saisis pour la mise en œuvre de cette opération ainsi que la commission permanente pour l'approbation de tout document nécessaire à son bon déroulement ;
- 11°) de prendre acte que Mmes BENASSAYAG, DESCHARENTRES, OLIVIER, OUKNINE, TOMASINI et MM. BAUDIN, COLOMAS, GINESY, LOMBARDO, ROUX, SCIBETTA, ROSSI, TUJAGUE, VIAUD ne prennent pas part au vote.

N° 22

**CADAM - PARKING SUD - MISE EN PLACE DE PANNEAUX
PHOTOVOLTAÏQUES TYPE OMBRIÈRES – CONSTITUTION
D'UN GROUPEMENT SOLIDAIRE**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite "Grenelle 1" ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2" ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2009 par l'assemblée départementale approuvant les dispositions du plan climat énergie territoire du département des Alpes-Maritimes, et notamment la fiche d'action n°33 relative au développement de la production décentralisée d'électricité sur le patrimoine public ;

Considérant que l'installation d'équipements solaires photovoltaïques, adaptée au gisement solaire des Alpes-Maritimes, s'inscrit dans le plan climat énergie et le contrat d'objectifs sur la sécurisation de l'alimentation électrique du département ;

Vu la délibération prise le 2 juillet 2015 par la commission permanente autorisant le lancement d'une consultation afin de retenir un tiers investisseur, pour la réalisation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le parking sud du centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), dans le cadre de la participation à l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie ;

Vu la délibération prise le 25 février 2016 par la commission permanente faisant le choix de la société URBASOLAR comme tiers investisseur pour la réalisation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le parking sud du centre administratif départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 27 octobre 2016 par la commission de régulation de l'énergie retenant le projet d'URBASOLAR (URBA 92) concernant les ombrières photovoltaïques du CADAM ;

Considérant que le raccordement au réseau public de distribution de l'électricité géré par ENEDIS (ex ERDF) de l'installation de production photovoltaïque réalisée par URBASOLAR se fera par le biais du réseau interne du CADAM, permettant ainsi au Département d'utiliser l'électricité produite en autoconsommation et de bénéficier d'une diminution des taxes d'accès au réseau public d'électricité sur la quantité prélevée ;

Considérant que, dans le cas de ce mode de raccordement d'une production photovoltaïque, dit "indirect", ENEDIS impose la constitution d'un groupement solidaire entre l'hébergeur (Département - CADAM) et l'hébergé (URBASOLAR) pour l'exécution de la convention de raccordement ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de la fiche permettant la constitution d'un groupement solidaire avec la société URBASOLAR en vue de l'exécution avec ENEDIS de la convention de raccordement au réseau public des ombrières photovoltaïques installées sur le parking sud du centre administratif départemental des Alpes-Maritimes ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la fiche jointe en annexe, ainsi que tout document, permettant la constitution d'un groupement solidaire avec la société URBASOLAR (URBA 92), dans le cadre de la demande de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, géré par ENEDIS, de la centrale constituée par les ombrières photovoltaïques installées sur le parking sud du CADAM ;

2°) de prendre acte des abstentions de Mme GOURDON et M. VINCIGUERRA.

N° 23

POLITIQUE DES ESPACES NATURELS

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale adoptant le plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnées ;

Vu la délibération prise le 12 juillet 2012 par la commission permanente approuvant les objectifs de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature et validant la nouvelle composition de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires, concourant notamment à l'élaboration du plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports nature ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale approuvant les grands axes de la politique départementale en faveur de l'environnement et de la gestion des risques au titre de l'année 2016, et autorisant notamment le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, les aides financières relatives aux actions proposées au titre du programme "Espaces naturels" auprès de l'Union européenne (FEDER) ;

Considérant que le Département a déposé un dossier de candidature dans le cadre du programme de coopération Interreg V-A Italie-France-Maritime 2014-2020 concernant le projet « Itinerari turistici sostenibili - INTENSE », ce dossier ayant été retenu par le comité directeur du programme le 25 juillet 2016 ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant, pour l'année 2017, les orientations de la politique départementale en faveur de l'environnement et de la gestion des risques ;

Vu le rapport de son président proposant la signature, dans le cadre de la politique départementale des espaces naturels :

- de la convention de partenariat, au titre du plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), pour la pérennisation de l'activité d'escalade avec la commune de Saint-Auban, le Comité territorial de montagne-escalade des Alpes-Maritimes et l'Office national des forêts (ONF) ;

- de la convention interpartenariale, au titre de la politique des randonnées et des sports de pleine nature, relative au projet « Itinerari turistici sostenibili - INTENSE » dans le

cadre du programme de coopération Interreg-V-A Italie-France-Maritime 2014-2020, portant sur le développement de la randonnée pédestre, cycliste et aquatique dans le département des Alpes-Maritimes ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat pour la pérennisation de l'activité de l'escalade, consentie à titre gratuit, définissant les modalités d'autorisation de passage avec sécurisation des voies et accès sur les sites Pyramides-Triangle et l'École situés sur la commune de Saint-Auban, pour une durée de 3 ans renouvelable trois fois par tacite reconduction ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la commune de Saint-Auban, le Comité territorial de montagne-escalade des Alpes-Maritimes et l'Office national des forêts ;

2°) Au titre du projet « Itinerari turistici sostenibili - INTENSE » dans le cadre du programme de coopération Interreg V-A Italie-France-Maritime 2014-2020 :

- d'approuver les termes de la convention interpartenariale relative au projet « Itinerari turistici sostenibili - INTENSE » ayant pour objet de protéger et conforter le réseau des itinéraires et circuits touristiques existants ou à créer autour des activités de randonnées pédestres, à vélo et en bateau, favorisant ainsi la découverte du patrimoine naturel et culturel côtier par la mobilité douce ; étant précisé que le Département recevra une participation du FEDER à hauteur de 85 % d'un montant maximum de 425 000 € échelonnée sur trois ans pour :
 - la remise en état, le confortement et la promotion de sentiers inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) ;
 - la mise en place de mouillages écologiques répartis le long de la côte entre Théoule-sur-Mer et Roquebrune-Cap-Martin ;
 - la valorisation d'un cheminement cyclable dans le cadre de l'itinéraire Eurovélo 8, principalement sur la commune d'Antibes, ainsi que l'amélioration du cheminement touristique existant ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec les partenaires listés en annexe ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;

3°) de prendre acte que Mmes BORCHIO-FONTIMP, MOREAU, SERVELLA-CIPPOLINI et MM. CIOTTI, GINESY, LEROY, LISNARD, TAMBAY et VIAUD ne prennent pas part au vote.

N° 24

**POLITIQUE DE GESTION DE L'EAU - TRANSFERT DE
COMPÉTENCES AU SMIAGE - AVENANTS AU PROTOCOLE
CADRE ET À LA CONVENTION AVEC L'AGENCE DE L'EAU**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale approuvant la signature de l'accord-cadre avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour son 10ème programme d'intervention 2013-2018 et ses conventions d'application portant pour l'une d'elle sur le financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage départementale ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la convention générale de transfert au Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) maralpin, des compétences et missions en matière de gestion des cours d'eau, de risque inondation, de ressource en eau et d'assistance technique, à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) maralpin au 1er janvier 2017 ;

Vu le rapport de son président proposant la signature des avenants prenant en compte le transfert desdites compétences au SMIAGE, à intervenir avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et le SMIAGE concernant :

- l'accord-cadre avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour son 10ème programme d'intervention 2013-2018 ;
- la convention relative au financement des opérations portées en maîtrise d'ouvrage départementale ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants suivants, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) maralpin et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, ayant pour objet d'ajouter comme cocontractant le SMIAGE qui se substitue au Département pour les compétences transférées en matière de gestion des cours d'eau, de risque inondation, de ressource en eau et d'assistance technique :
- l'avenant n° 1 à l'accord-cadre pour le 10^{ème} programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence de l'eau ;
 - l'avenant n° 1 à la convention relative au financement des opérations portées en maîtrise d'ouvrage départementale.
- 2°) de prendre acte que Mmes BORCHIO-FONTIMP, DESCHAINRES, FERRAND, GOURDON, MIGLIORE, PAGANIN, SATTONNET, SERVELLA-CIPPOLINI, SIEGEL, OLIVIER et MM. BAUDIN, CIOTTI, GINESY, LEROY, SEGURA, TUJAGUE, VIAUD et VINCIGUERRA ne prennent pas part au vote.

N° 25

**SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, L'AMÉNAGEMENT
ET LA GESTION DE L'EAU (SMIAGE) MARALPIN - AVENANT N°1
À LA CONVENTION GÉNÉRALE DE TRANSFERT**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) maralpin au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la convention générale de transfert au Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) maralpin, des compétences et missions en matière de gestion des cours d'eau, de risque inondation, de ressource en eau et d'assistance technique, à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu ladite délibération donnant délégation à la commission permanente pour modifier par voie d'avenant la convention générale de transfert précitée ;

Vu l'article 3 « Contrats en cours » de ladite convention précisant que « le SMIAGE Maralpin se substitue au Département pour l'exercice des missions transférées dans les marchés et les conventions dont la liste figure en annexes n°1 et 2 et pourra être complétée, en cas de besoin, par voie d'avenant à la présente convention » ;

Vu l'article 15 « Objet de la mise à disposition de service » de ladite convention présentant une liste faisant état des personnels du service départemental désigné « Pôle pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau », mis à disposition du SMIAGE Maralpin et précisant qu'un avenant pourra être signé entre les deux parties afin, en cas de besoin, d'ajuster cette liste en cours d'année ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de l'avenant n° 1 à la convention générale de transfert du 23 janvier 2017, portant sur des modifications relatives à la liste des marchés et à la liste des agents départementaux mis à disposition du SMIAGE ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention générale de transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations, à l'aménagement et à la gestion de l'eau au syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, ayant pour objet de modifier :

- son annexe 2 correspondant à la liste des marchés transférés au SMIAGE, à laquelle sont ajoutés les marchés suivants :
 - « confortement des digues de Saint-Laurent-du-Var - maîtrise d'œuvre » ;
 - « confortement des digues de Saint-Laurent-du-Var - suivi environnemental » ;
 - « confortement des digues de Saint-Laurent-du-Var - marché de travaux » ;
 - « étude pour la sécurisation du collège Saint-Blaise à Saint-Sauveur-sur-Tinée contre les crues de la Tinée » ;

 - son annexe 3 correspondant à la liste des agents mis à sa disposition ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant à intervenir avec le SMIAGE Maralpin, dont le projet est joint en annexe ;
- 3°) de prendre acte que Mmes BORCHIO-FONTIMP, DESCHAINTRÉS, FERRAND, GOURDON, MIGLIORE, PAGANIN, SATTONNET, SERVELLA-CIPPOLINI, SIEGEL, OLIVIER et MM. BAUDIN, CIOTTI, GINESY, LEROY, SEGURA, TUJAGUE, VIAUD et VINCIGUERRA ne prennent pas part au vote.

N° 26

ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE SOCIAL - SUBVENTIONS

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, présentant les demandes formulées par des associations oeuvrant dans le domaine social sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'allouer les subventions de fonctionnement aux associations mentionnées dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 47 730 € ;
- 2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programmes « Frais généraux de fonctionnement » de la politique d'aide aux personnes âgées, « Accompagnement social » des politiques d'aide aux personnes handicapées et d'aide à l'enfance et à la famille, « Prévention », et « Missions déléguées santé » du budget départemental.

SIGLE	ASSOCIATIONS	OBJET	PROGRAMMES	SUBVENTIONS 2017
ADMR VESUBIE	Association Aide à domicile en milieu rural Vésubie	maintien à domicile de nos aînés sur le territoire : développer un climat familial, intensifier la solidarité, la vie sociale dans les communes de la vallée de la Vésubie	A 33 accompagnement social (enfance)	5 000
AEV	Association Avenir et Valeurs d'Antibes Juan les Pins	venir en aide aux personnes présentant un handicap : étudier, développer et améliorer la vie des personnes en situation de handicap	A 23 accompagnement social (personnes handicapées)	5 000
APEDV	Association des Parents d'enfants déficients visuels des Alpes-Maritimes	faciliter l'intégration scolaire des déficients visuels, expérimentation du projet "portanum" permettant aux élèves de voir le tableau depuis leur place	A 23 accompagnement social (personnes handicapées)	10 000
APIC06	Association Projets individualisés et collectifs dans les Alpes-Maritimes	accompagnement des familles tout au long du parcours scolaire et de l'entrée dans la vie active, ayant un enfant en difficulté scolaire durable et/ou en situation de handicap	A 33 accompagnement social (enfance)	3 180
APPESE	Association pour la promotion de la prévention et de l'économie sociale en Europe	favoriser, promouvoir et développer des réponses adaptées aux besoins sociaux exprimés (jardin pédagogique et partage du prieuré du vieux Logis-Nice)	A 31 Prévention	2 500
ASABC	Association Action santé alternative du bassin cannois	action de lutte contre le SIDA, les IST et les hépatites, soutien, encadrement, accueil, suivi à domicile des personnes atteintes du VIH ou d'autres pathologies chroniques invalidantes, information-prévention - Tests rapides d'orientation-diagnostic (TROD)	A 41 mission déléguées santé	2 000
AVH NICE SPORT	Association Valentin HAUY - NICE Sport	développer la pratique des activités sportives auprès d'un public de personnes malvoyantes et non voyantes	A 23 accompagnement social (personnes handicapées)	3 000
CH	Association Clairs Horizons	promouvoir, entreprendre et soutenir les personnes atteintes de cancer et leur entourage par des actions d'accompagnement	A 41 missions déléguées santé	6 800
GMOUV06	Association Générations mouvement fédération des clubs d'aînés ruraux	grouper les clubs d'aînés ruraux, coordination, information, soutien logistique des différents clubs du département + aide aux transport des adhérents "les aînés ruraux dans le cadre des séniors en vacances" + aide à la journée départementale	A 13 frais généraux fonctionnement (personnes âgées)	2 500
PFP	Association Les Petits Frères des Pauvres	fonctionnement	A 33 accompagnement social (enfance)	1 000
AEEM	Association pour l'enseignement aux enfants malades	fonctionnement	A 33 accompagnement social (enfance)	3 000
ADAN	Association contre la dystonie et les affections neuro-musculaires	fonctionnement	A 41 missions déléguées santé	900
TROIS CHEMINS	Association les Trois chemins	campagne d'action de sensibilisation et de destigmatisation des maladies psychiques	A 41 missions déléguées santé	2 850

N° 27

**FONDS SOCIAL EUROPÉEN : SUBVENTION GLOBALE -
PDI ET DISPOSITIF RSA : MESURES DIVERSES**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ainsi que les décrets n° 2009-404 du 15 avril 2009 et n° 2010-961 du 25 août 2010 relatifs au RSA ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et notamment l'article 89 ;

Vu le décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2017-122 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen (FSE) ;

Vu le programme opérationnel national du FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole adopté par décision de la commission européenne n° C(2014)7454 du 10 décembre 2014 ;

Vu la convention de subvention globale au titre du programme opérationnel national du FSE conclue le 16 novembre 2015 avec l'État pour la période 2015-2017 ;

Considérant que le descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC), qui présente l'organisation et les procédures mises en œuvre par le Département en tant qu'organisme intermédiaire gestionnaire de FSE, prévoit en son article 2.1.2 que la commission permanente du Département, en tant que « comité de programmation », est tenue de valider le bilan annuel d'activité ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant le programme départemental d'insertion (PDI) 2015-2017 des Alpes-Maritimes intitulé "Plan emploi-insertion 06" ;

Vu la délibération prise le 13 février 2015 par la commission permanente approuvant le protocole partenarial 2015-2019 relatif à la mise en oeuvre du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) Nice Côte d'Azur signé le 16 juin 2015 avec l'Etat, la Région et la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant les orientations pour l'année 2017 des politiques sociales départementales relatives notamment au dispositif RSA, et approuvant la poursuite du programme départemental d'insertion (PDI) 2015-2017 des Alpes-Maritimes intitulé « Plan emploi-insertion 06 » ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- dans le cadre du Fonds social européen (FSE), l'approbation du rapport de dialogue annuel de gestion 2016 ;

- dans le cadre du dispositif RSA et du programme départemental d'insertion (PDI) 2015-2017 :

* la convention d'appui aux politiques d'insertion avec l'État, dans le cadre du Fonds d'appui aux politiques de l'insertion (FAPI) ;

* la convention avec l'association API Provence retenue suite à l'appel à projets initié par le Département pour la mise en place et la gestion d'un centre d'orientation des nouveaux entrants dans le RSA ;

* l'avenant n° 1 au protocole partenarial 2015-2019 du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) Nice Côte d'Azur ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la gestion de la subvention globale du Fonds social européen (FSE) :

- d'approuver le rapport de dialogue annuel de gestion 2016, joint en annexe, prévu à l'article 7.1 de la convention de subvention globale FSE conclue avec le préfet de région le 16 novembre 2015, étant précisé qu'il a été approuvé à l'unanimité par le pré-comité FSE le 23 mars 2017 ;

2°) Concernant le programme départemental d'insertion (PDI) 2015-2017 et le dispositif revenu de solidarité active (RSA) :

Au titre du PDI

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention d'appui aux politiques de l'insertion à intervenir avec l'État, dont le projet est joint en annexe ; ladite convention, d'une durée de trois ans, fixe les engagements du Département en contrepartie d'une dotation accordée par l'État sur le Fonds d'appui aux politiques de l'insertion

(FAPI) créé par la loi de finances initiale pour 2017 au bénéfice des départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion ; étant précisé que, pour l'année 2017, le montant de cette dotation est estimé à 600 000 € ;

Au titre du dispositif RSA

- d'approuver les termes de la convention relative à la mise en œuvre d'un centre d'orientation RSA chargé de convoquer et de recevoir systématiquement aux fins de l'informer de ses droits et devoirs, tout nouvel entrant dans le dispositif via la plateforme électronique de la Caisse d'allocations familiales ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec l'association Accompagnement promotion insertion (API) Provence du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2019, dont le projet est joint en annexe et dont le coût de 299 946 € est financé, pour le deuxième semestre 2017, par la dotation de l'État obtenue au titre du FAPI ;
- 3°) Concernant le protocole partenarial 2015-2019 du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) Nice Côte d'Azur :
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n° 1 au protocole partenarial 2015-2019 du PLIE Nice Côte d'Azur, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet de réajuster les modalités d'accueil et d'accompagnement individuel dans le cadre de parcours d'insertion vers l'emploi en vue d'en améliorer la qualité, à intervenir avec l'État, la Région et la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 9356, « Programme départemental d'insertion » du budget départemental de l'exercice en cours.

N° 28

POLITIQUE PERSONNES ÂGÉES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-12 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) qui précise sa composition et les modalités pratiques d'organisation ;

Considérant que cette nouvelle instance assure la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques d'action sociale ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les EHPAD ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale relative à la politique en faveur des personnes âgées pour 2017 prenant acte de la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les EHPAD ;

Vu l'arrêté conjoint du président du Conseil départemental et du directeur de l'Agence régionale de santé du 31 décembre 2016 fixant le calendrier prévisionnel de signature desdits contrats sur la période 2017-2021 ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2013 par la commission permanente autorisant la signature de la convention avec la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) et l'institut de formation de l'emploi familial dit IPERIA l'Institut concernant l'emploi à domicile ;

Vu le rapport de son président :

- dans le cadre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

* présentant la mise en place du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ainsi que la réforme de la tarification des EHPAD ;

* proposant d'approuver le modèle de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à signer avec les EHAPD et l'Agence régionale de santé ;

- proposant le renouvellement de la convention à intervenir avec IPERIA l'Institut et la FEPEM ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) :

- de prendre acte de la mise en place du CDCA dans le département, ainsi que de l'abrogation du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) et du Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) qui fusionnent dans cette nouvelle instance ;

2°) Concernant la réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et de la mise en œuvre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) :

- de prendre acte de la mise en œuvre de la réforme de la tarification des EHPAD ;
- d'approuver le modèle de CPOM établi sur la base du cadre réglementaire à signer conjointement avec l'Agence régionale de santé (ARS) et les EHPAD, pour une période de 5 ans, dont le projet est joint en annexe ;

3°) Concernant la convention IPERIA l'Institut et la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) :

- d'attribuer une subvention de 22 970 € à la FEPEM et de 6 000 € à IPERIA l'Institut, pour l'ensemble de leurs actions visant à former les salariés des particuliers employeurs dans le cadre du dispositif « relais assistants de vie », et à permettre une diffusion large de l'information, à faciliter et à sécuriser la relation entre les particuliers employeurs et les intervenants à domicile ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe et dont le financement s'étale sur une durée de 3 ans pour la FEPEM et 2 ans pour IPERIA l'Institut, à intervenir avec ces derniers ;

4°) de prélever les crédits correspondants sur les disponibilités du chapitre 935 programme « Frais généraux de fonctionnement » du budget départemental de l'exercice en cours ;

5°) de prendre acte du vote contre de Mme TOMASINI et M. TUJAGUE.

N° 29

PORTS DÉPARTEMENTAUX DE VILLEFRANCHE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des transports ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que le Département s'est engagé dans une démarche environnementale afin d'obtenir la certification européenne « ports propres » pour le port départemental de Villefranche-Santé géré en régie directe ;

Considérant qu'il appartient audit port de se doter d'un point propre permettant aux usagers des installations portuaires de jeter leurs déchets ;

Considérant qu'il appartient au Département, autorité portuaire, de remplir ses obligations réglementaires de transmission d'informations pour le suivi du trafic maritime et les relevés statistiques sur le port départemental de Villefranche-Santé, cette mission étant réalisée au moyen de déclarations informatiques via un logiciel dénommé "e-scaleport" dont l'État est propriétaire ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- les tarifs 2017 des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;
- l'octroi d'une subvention de 10 000 € à la Métropole Nice Côte d'Azur pour l'aménagement d'un point propre situé à proximité du port de Villefranche-Santé ;
- le contrat de licence de l'application informatique "e-scaleport" autorisant le Département à utiliser cet outil mis à disposition gratuitement par le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Vu les avis favorables émis par les conseils portuaires des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse le 8 décembre 2016 sur les propositions tarifaires 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver les barèmes 2017 des redevances d'usage des outillages publics et leurs conditions d'application, des ports départementaux de Villefranche-Santé et de Villefranche-Darse, dont les détails sont joints en annexe ;

2°) concernant le port départemental de Villefranche-Santé :

- d'octroyer à la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) une participation financière départementale de 10 000 € pour l'aménagement d'un point propre situé à proximité du port départemental de Villefranche-Santé ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec la MNCA, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de ladite participation ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Ports » du budget départemental ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le contrat de licence de l'application « e-scaleport », à intervenir avec l'Etat, ayant pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la licence, dont le projet est joint en annexe.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**PORT DÉPARTEMENTAL
DE VILLEFRANCHE-SANTÉ**

BARÈME 2017

**REDEVANCES D'USAGE DE L'OUTILLAGE
PUBLIC ET CONDITIONS D'APPLICATION**

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTE

ANNEE 2017

Tarifs plaisance en euros / T.V.A. 20% Catamaran tarifs *1,5

CATEGORIES	LONGUEUR HORS TOUT (en mètres)	LARGEUR HORS TOUT (en mètres)	HORS SAISON du 01/10 au 30/04 par jour H.T. 2017	HORS SAISON du 01/10 au 30/04 par jour T.T.C. 2017	SAISON du 01/05 au 30/09 par jour H.T.2017	SAISON du 01/05 au 30/09 par jour T.T.C.2017	FORFAIT H.T.2017	FORFAIT T.T.C.2017
A	Moins de 5,00	2,00	1,73	2,08	3,44	4,13	134,41	161,29
B	5,00 à 5,49	2,15	2,00	2,40	4,00	4,80	164,08	196,90
C	5,50 à 5,99	2,30	2,25	2,70	4,51	5,41	184,30	221,16
D	6,00 à 6,49	2,45	2,53	3,04	5,06	6,07	222,21	266,65
E	6,50 à 6,99	2,60	3,19	3,83	6,37	7,64	276,25	331,50
F	7,00 à 7,49	2,70	3,33	4,00	6,67	8,00	318,70	382,44
G	7,50 à 7,99	2,80	3,74	4,49	7,46	8,95	390,44	468,53
H	8,00 à 8,49	2,95	4,13	4,96	8,26	9,91	458,73	550,48
I	8,50 à 8,99	3,10	4,79	5,75	9,57	11,48	525,01	630,01
J	9,00 à 9,49	3,25	5,20	6,24	10,39	12,47	617,15	740,58
K	9,50 à 9,99	3,40	5,73	6,88	11,46	13,75	687,10	824,52
L	10,00 à 10,49	3,55	6,46	7,75	12,92	15,50	801,29	961,55
M	10,50 à 10,99	3,70	6,92	8,30	13,84	16,61	918,93	1 102,72
N	11,00 à 11,49	3,85	7,59	9,11	15,19	18,23	1 052,69	1 263,22
O	11,50 à 11,99	4,00	8,66	10,39	17,33	20,80	1 191,90	1 430,28
P	12,00 à 12,99	4,30	9,86	11,83	19,70	23,64	1 350,34	1 620,41
Q	13,00 à 13,99	4,60	10,64	12,77	21,28	25,54	1 464,52	1 757,42
R	14,00 à 15,99	4,90	12,09	14,51	24,18	29,01	1 720,56	2 064,67
S	16,00 à 17,99	5,20	12,39	14,87	24,79	29,75	2 015,21	2 418,25
T	18,00 à 23,99	6,00	22,11	26,53	44,20	53,04	0,00	0,00
U	sup à 24,00	8,00	55,65	66,78	111,32	133,58	0,00	0,00

**PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTE
ANNEE 2017
Tarifs commerce H.T. en euros**

CATEGORIE	LONGUEUR	LARGEUR	HORS SAISON	SAISON
	HORS TOUT (en mètres)	HORS TOUT (en mètres)	du 01/10 au 30/04 au mois 2017	du 01/05 au 30/09 au mois 2017
A	Moins de 5,00	2,00	11,92	23,83
B	5,00 à 5,49	2,15	13,36	26,71
C	5,50 à 5,99	2,30	15,39	30,77
D	6,00 à 6,49	2,45	17,44	34,88
E	6,50 à 6,99	2,60	21,41	42,81
F	7,00 à 7,49	2,70	22,97	45,94
G	7,50 à 7,99	2,80	25,39	50,77
H	8,00 à 8,49	2,95	28,27	56,54
I	8,50 à 8,99	3,10	31,87	63,74
J	9,00 à 9,49	3,25	35,48	70,97
K	9,50 à 9,99	3,40	38,50	77,00
L	10,00 à 10,49	3,55	44,26	88,53
M	10,50 à 10,99	3,70	47,02	94,05
N	11,00 à 11,49	3,85	51,96	103,92
O	11,50 à 11,99	4,00	58,69	117,37
P	12,00 à 12,99	4,30	66,99	133,98
Q	13,00 à 13,99	4,60	72,16	144,31
R	14,00 à 15,99	4,90	84,19	168,39
S	16,00 à 17,99	5,20	98,86	197,72
T	18,00 à 23,99	6,00	141,82	283,63
U	Sup à 24	8,00	184,87	369,74

Tarifs applicables aux navires de commerce non soumis aux droits de port et aux navires de location bénéficiant d'une AOT et appartenant à une société dûment inscrite au Registre du Commerce pour cette activité.

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTE ANNEE 2017

TARIFS ESCALES COMMERCIALES

Navires effectuant des escales commerciales :
34,12 € H.T. TVA 20 % 40,94 € T.T.C.

Tarifs applicables aux navires de commerce non soumis aux droits de port et aux navires de location bénéficiant d'une AOT et appartenant à une société dûment inscrite au registre du commerce pour cette activité.

TARIFS APPONTEMENT

Touch and go : 30 minutes gratuites

Catégories inférieures à 13 m ("A" jusqu'à "P" incluse) :
au-delà de 30 minutes jusqu'à 12h00 consécutives maximum : forfait de 20,98 € TTC

Catégories supérieures à 13 m ("Q" et au-delà) :
au-delà de 30 minutes jusqu'à 12h00 consécutives maximum : forfait de 31,48 € TTC

**PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTE
TARIFS DIVERS
ANNEE 2017**

Réseau d'eau potable (T.V.A. 7 %)	3,47 € le m ³ H.T. Perception minimale 10,41 € H.T	3,71 € T.T.C 11,14 € T.T.C
Douche (T.V.A. 20 %)	0,84 € H.T.	1,01 € T.T.C.
Tournage de film (T.V.A. 20%)	Forfait journalier de 262,30 €	314,76 € T.T.C
Prise de vue (T.V.A. 20%)	Forfait journalier de 131,15 €	157,38 € T.T.C
Terrasses couvertes	104,55 € m ² /an	redevance non soumise à TVA
Terrasses non couvertes	52,28 € m ² /an	redevance non soumise à TVA
Location local	112,77 € m ² /an	redevance non soumise à TVA
Assistance / Remorquage: (T.V.A. 20%)	Forfait horaire 174,85 € H.T.	209,82 € T.T.C
Pompage eau de mer (T.V.A. 20%)	Forfait 52,46 € H.T. 1/2 journée majoré de 50 % les jours fériés et la nuit de 22h00 à 07h00	62,95 € T.T.C 1/2 journée
Tarif agent (T.V.A. 20%)	22,03 € H.T. /heure	26,44 € T.T.C. / heure
Tarif bornes (raccordement au réseau électrique) T.V.A 20%	Forfait par opération de branchement : 16 ampères 12,55 € H.T. 32 ampères 20,91 € H.T.	16 ampères 15,06 € T.T.C. 32 ampères 25,09 € T.T.C.

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTE

TARIF PROGRESSIF OCCUPATION CALE DE HALAGE

TARIF/SEMAINE	TARIF H.T. 2017 en euros	TARIF T.T.C 2017 en euros
1ere semaine	10,25 €	12,30 €
2ème semaine	15,38 €	18,45 €
3ème semaine	20,50 €	24,60 €
4ème semaine	25,63 €	30,75 €
5ème semaine	30,75 €	36,91 €
6ème semaine	35,88 €	43,06 €
7ème semaine	41,01 €	49,21 €
8ème semaine	46,13 €	55,36 €
9ème semaine	51,26 €	61,51 €
10ème semaine	56,38 €	67,66 €
.....

Toute semaine commencée est due.

Montant minimal de perception : 10,25 € H.T. (12,30 € T.T.C.)

Pour les pointus traditionnels en bois, les 2 premières semaines sont gratuites.

Ce tarif ne concerne pas les pêcheurs professionnels.

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTE CONDITIONS D'APPLICATION

I CONDITIONS D'AMARRAGE

Tout navire souhaitant s'amarrer au port de Villefranche-Santé doit préalablement demander l'autorisation à la capitainerie qui lui désignera un poste d'amarrage.

Le port départemental de Villefranche-Santé est un port abri n'offrant qu'un refuge précaire en cas de mauvais temps, houle ou ressac. La bonne tenue au mouillage du navire reste sous l'entière responsabilité du propriétaire, à ses risques et périls.

Le propriétaire du navire s'engage à prendre toutes dispositions à l'annonce de mauvais temps, en cas de houle ou de ressac, pour renforcer son amarrage ou quitter le port abri de Villefranche-Santé.

Le propriétaire du navire s'engage également à fournir annuellement ou sur demande de la capitainerie :

- l'attestation d'assurance du navire,
- l'acte de francisation du navire,
- une décharge de responsabilité.

Le propriétaire du navire est tenu de respecter les directives de la capitainerie qui sont transmises par SMS, courriel ou téléphone.

Il est précisé que le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable des avaries causées directement au navire ou indirectement à un tiers par le navire à la suite du mauvais temps, de la houle ou du ressac.

Toute fausse déclaration, lors de l'entrée du navire entrainera d'office la perte immédiate du poste, et l'expulsion du port.

L'occupation non-autorisée du plan d'eau entrainera le doublement du tarif appliqué, pour les occupations de toute nature, commerce, plaisance...

II REDEVANCES DE STATIONNEMENT

1) Pour les navires de plaisance

Les redevances perçues pour le stationnement des navires de plaisance sont déterminées en fonction de la longueur et de la largeur hors-tout.

Les navires sont répartis en catégories conformément à la circulaire n° 76-110 du 13 août 1976.

Les navires dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle (cf article de la circulaire susvisée).

IV NAVIRES DE COMMERCE OU ENGINS DE SERVITUDE

La redevance est applicable aux navires de commerce assurant des liaisons côtières.

Lorsque le navire de commerce effectue plusieurs escales sur une même journée, la redevance s'applique à chaque escale.

Les navires de commerce ayant comme port d'attache les ports de Villefranche-Darse ou Villefranche-Santé et disposant d'un poste longue durée avec le bénéfice du forfait, sont exonérés des redevances pour les lignes régulières.

Les navires de commerce assurant la desserte des passagers ou des marchandises des navires de croisière en rade de Villefranche sur mer, sont exonérés de cette redevance.

V ASSURANCES

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance au nom du propriétaire du navire, couvrant au minimum les dommages aux tiers, les dommages causés aux installations portuaires et les frais de renflouement et d'enlèvement du navire.

VI RECLAMATIONS

Un registre des réclamations et suggestions est à la disposition des usagers à la capitainerie.

PORT DE VILLEFRANCHE-DARSE

TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION



Tarif n° **35** P

Date de présentation en conseil portuaire : JJ mmm 2016

Contact : Sarah CASTANIE-ANGUE – Tel: 04 93 01 70 70

e-mail : port.villefranche@cote-azur.cci.fr

Site web : www.riviera-ports.com

SOMMAIRE

I	PRÉAMBULE
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES
III	CONDITIONS GENERALES
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS
V	COMMERCE & PÊCHE
VI	PLAISANCE
VII	YACHTING
VIII	SUPERYACHTING
IX	CARENAGE & MANUTENTION
X	DOMANIAL
XI	PARKINGS

REGLES COMMUNES

SOMMAIRE DES REGLES COMMUNES

I	PRÉAMBULE.....	4
I - 1	DEFINITIONS.....	4
I - 2	REDEVANCES.....	4
I - 3	TAXES PORTUAIRES.....	4
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES.....	5
II - 1	LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE.....	5
II - 2	ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX.....	6
II - 3	CONTRAT PARTICULIER.....	6
II - 4	CONDITIONS GENERALES DE VENTE.....	6
II - 5	LE PRESENT DOCUMENT.....	6
III	CONDITIONS GENERALES.....	6
III - 1	DEMANDE DE PRESTATION.....	6
III - 2	AUTORISATION PREALABLE.....	7
III - 3	RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	8
III - 4	GRATUITES.....	8
III - 5	FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES.....	10
III - 6	ACCES AUX SERVICES - HORAIRES.....	13
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS.....	13
IV - 1	ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE.....	13
IV - 2	NAVIRES ABANDONNES.....	13
IV - 3	SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS.....	14
IV - 4	SINISTRES.....	14
IV - 5	RECLAMATIONS.....	14

I PRÉAMBULE

Le présent document constitue le tarif public du port de VILLEFRANCHE-DARSE. Il comprend un ensemble de conditions générales portant sur :

- La nature des redevances tarifaires et leur mode d'approbation,
- Le référentiel juridique et la hiérarchie des règles applicables,
- Les conditions générales qui régissent les prestations du concessionnaire et les redevances correspondantes.

Ces conditions générales sont suivies des conditions particulières d'application tarifaire pour chaque activité, ainsi que des tables tarifaires correspondantes.
La majorité des conditions d'application sont communes aux quatre ports concédés à la CCI Nice Côte d'Azur, certaines autres sont spécifiques au port de VILLEFRANCHE-DARSE.

I - 1 DEFINITIONS

Autorité concédante : Personne morale de droit public ayant confié l'exploitation du port à un concessionnaire dans le cadre d'une convention de délégation et de gestion de l'outillage public. L'autorité concédante est le Conseil Départemental des Alpes Maritimes (CD06).

Concessionnaire : Personne morale qui s'est vu confier par l'autorité concédante et qui assure l'exploitation du port dans le cadre d'une concession de gestion et de délégation de l'outillage public : il s'agit de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), établissement public de l'État représenté par sa direction des ports, pour les quatre ports.

Capitainerie : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) ou de l'autorité portuaire (AP).

Bureau du port : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les agents du concessionnaire, assurant la permanence et la continuité de l'exploitation portuaire, sous l'autorité du chef d'exploitation du port. Le Bureau du port assure les relations avec les clients du port pour ce qui concerne l'exploitation portuaire et, notamment, les relations commerciales et contractuelles.

Client : Toute personne ayant fait, explicitement ou implicitement, une demande au port de prestation, et qui, après acceptation explicite ou implicite de sa demande, a bénéficié de ladite prestation. L'équivalent administratif et juridique de ce terme est « l'utilisateur ».

I - 2 REDEVANCES

Le présent document tarifaire couvre l'ensemble des redevances suivantes :

- les redevances domaniales pour occupation du domaine public, incluant notamment les redevances de stationnement sur le plan d'eau, les terre-pleins et les aires de carénage ;
- les redevances pour prestations de service, notamment de mise à disposition d'outillage public.

Les tarifs publics sont soumis à la procédure d'approbation décrite dans le Code des Transports.

I - 3 TAXES PORTUAIRES

Les taxes se différencient des redevances par différents critères :

- elles sont fixées par l'autorité portuaire,
- elles sont perçues par les Douanes sur la base d'une déclaration du client,
- elles sont affectées à l'entretien et la modernisation des infrastructures portuaires.

Les ports perçoivent des taxes sur les navires de commerce et/ou leurs passagers ; en revanche, ils ne perçoivent pas la taxe dite « redevance d'équipement des ports de plaisance » ni celle de « redevance d'équipement des ports de pêche » décrites dans le Code des Transports Articles R.5321-40 et R. 5321-45.

Les taxes portuaires - ou droits de port - (navires, marchandises et passagers), relèvent d'un document différent du présent document. Elles sont fixées par l'autorité portuaire sur proposition du concessionnaire.

La taxe sur les déchets d'exploitation des navires est applicable aux navires ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de 12 passagers.

II HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES

Le présent document, à caractère réglementaire, est soumis à la hiérarchie décroissante au regard des autres textes, législatifs ou réglementaires, comme indiqué ci-dessous. Sans avoir un caractère exhaustif, les principales dispositions applicables en matière tarifaire sont rappelées ci-dessous ; d'autres enfin font l'objet de documents séparés, disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com.

II - 1 LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE

II - 1.1 Règles fondamentales

Les règles fondamentales garanties par la constitution, le droit européen et le droit national portent sur :

- L'égalité de traitement des clients, quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité,
- L'égalité d'accès aux services et aux installations portuaires,
- La transparence des décisions administratives,
- La communication des documents publics,

II - 1.2 Code des Transports

Le Code des Transports prévoit certaines dispositions relatives à l'occupation du domaine public portuaire, à la fixation des tarifs, à la police dans les ports maritimes (Règlement général de police des ports maritimes), à la sûreté des ports maritimes, à l'organisation des conseils portuaires et des comités locaux d'utilisateurs (CLUPI), enfin aux règles de stationnement des navires dans les ports. Certaines dispositions spécifiques à chaque activité, notamment :

- commerce et pêche,
- plaisance,
- yachting,
- carénage,
- domanial,
- parkings,

y sont précisées.

II - 1.3 Code général de la propriété des personnes publiques

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) fixe les dispositions applicables à la bonne gestion des espaces publics concédés par l'autorité concédante à la CCI Nice Côte d'Azur et à leurs régimes d'occupation.

II - 1.4 Autres codes

Les Codes du travail et de la route sont, entre autres, intégralement applicables dans le périmètre du port.

II - 2 ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX

Les règlements applicables sont notamment :

- Le règlement particulier de police du port ;
- Le ou les règlement(s) d'exploitation éventuels (aires de carénage, terminaux, zones d'embarquement et de débarquement, outillages particuliers...);
- Procédure Quai d'Honneur ;
- Le règlement pour la collecte et le traitement des déchets du port et des navires ;
- Le règlement de sécurité et, le cas échéant, le règlement pour le traitement des matières dangereuses ;
- Le cas échéant, les plans de sûreté portuaire et de sûreté des installations portuaires (confidentiels) ;
- La procédure de gestion des listes d'attente et d'attribution des contrats annuels ;
- Le plan de mouillage Plaisance – Yachting.

La liste des arrêtés correspondants et des règlements d'exploitation définis par le concessionnaire, applicables aux ports à certaines activités connexes, peuvent être téléchargés sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur www.riviera-ports.com.

II - 3 CONTRAT PARTICULIER

Les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire trouvent dans la convention contractuelle un ensemble de clauses spécifiques à l'autorisation.

De même, les titulaires d'un contrat / forfait annuel de stationnement d'un navire de plaisance, d'un abonnement au stationnement d'une automobile, d'un stationnement saisonnier (hivernage par exemple) trouveront l'essentiel des clauses applicables dans le document remis à la signature du contrat.

II - 4 CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à la réglementation française, les Conditions générales de vente (CGV) sont indiquées au verso de toute facture.

II - 5 LE PRESENT DOCUMENT

Dans tous les autres cas et sauf condition contraire, ce sont les conditions d'application objet du présent document qui sont applicables.

III CONDITIONS GENERALES

III - 1 DEMANDE DE PRESTATION

Toute prestation doit faire l'objet d'une demande préalable.

III - 1.1 Qualité du demandeur

Le demandeur d'une prestation est responsable de son paiement. En conséquence, l'agence, l'intermédiaire mandataire, le capitaine ou skipper d'un navire, agissant pour le compte d'un tiers ou au titre de ses fonctions à bord doit pouvoir fournir, sur simple

demande du port, un document attestant du mandat reçu de l'armateur ou du propriétaire du bateau au bénéfice duquel il fait la demande.

Dans certains cas, il doit également pouvoir fournir, sur simple demande du port, les documents démontrant la qualification de l'entreprise au titre de laquelle il intervient.

III - 1.2 Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations Carénage

Toute demande doit être faite par écrit (courrier, fax, [formulaire web](#), mail) avec le meilleur préavis possible.

Les demandes télé- ou radio-phoniques ne sont prises en considération qu'après confirmation par écrit.

Cette mesure ne s'applique ni aux situations d'urgence ni aux demandes du jour même par VHF pour les entrées de navire. Dans ces cas, la demande ou la déclaration d'arrivée au port doit être faite dès que possible après l'entrée au port.

Le traitement de certaines demandes peut faire l'objet :

- de recours à une centrale de réservation,
- de recours à une liste d'attente (contrats annuels),
- de procédures particulières (Quai d'Honneur, hivernages...).

Toutes ces procédures particulières sont disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur www.riviera-ports.com.

III - 1.3 Intervention sur le port

Toute entreprise souhaitant intervenir sur le port doit en faire la demande, soit directement auprès des services du port, soit par l'intermédiaire du navire ou de l'entreprise bénéficiaire de l'intervention.

Toute demande de livraison, chargement, déchargement ou transbordement de carburant et produits ou matières dangereuses est soumise à l'autorisation préalable de la Capitainerie.

III - 1.4 Mise à disposition d'outillage ou de personnel

Pour les entreprises demandant la mise à disposition d'appareils et matériels de manutention ainsi que de personnel, elles doivent le faire par écrit :

- avec au moins 48 heures de préavis pour les mises à disposition du samedi, dimanche ou jour férié,
- avec au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Ces demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- le nom du demandeur, son adresse, son numéro de RCS, sa signature,
- le nom du propriétaire ou de l'armateur ou de l'affréteur du navire, son adresse, l'adresse de son siège social et son immatriculation au RCS.

Toute demande parvenue en dehors des heures ouvrables pour des prestations effectuées en heures supplémentaires entraînera la facturation d'une prime de rappel.

III - 2 AUTORISATION PREALABLE

Lorsqu'une demande de prestation est acceptée par le port, elle fait alors l'objet d'une autorisation préalable, nécessaire pour bénéficier de la prestation, quelle que soit sa nature (stationnement à flot ou sur terre-pleins, intervention, accès, occupation du domaine public, mise à disposition d'outillage ou de personnel, etc.).

Cette autorisation doit comporter :

- La nature de la prestation,
- Les dates, heures et lieux concernés,
- La date de fin de l'autorisation.

Dans certains cas, pour des conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- Courrier, fax ou mail ;
- Pour des urgences ou navires en mer, un accord téléphonique ou radiophonique ;
- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- Un titre de stationnement automobile (ticket ou badge).

Il est rappelé certaines conditions spécifiques d'intervention :

- Tout avitaillement en carburant ou livraison de produits ou matières dangereuses (produits chimiques, gazeux, explosifs...) doit être communiqué préalablement auprès du concessionnaire (bureau du port) et de l'autorité portuaire (capitainerie). Des règles spécifiques sur ces produits s'appliquent sur l'ensemble du périmètre portuaire.
- Le port se réserve le droit d'interdire l'accès à certaines zones, selon la nature du chargement ou de l'intervention.
- Dans le cas d'une livraison, il est nécessaire d'établir au préalable un protocole de chargement/déchargement (entre le client qui se fait livrer et le prestataire qui délivre le produit) conformément au Code du travail.
- Dans le cas d'une prestation de service ou de travaux, il est nécessaire d'établir au préalable un plan de prévention (entre le client qui bénéficie de l'intervention et le prestataire qui réalise l'intervention) conformément au Code du travail.
- Il est obligatoire de prendre contact avec le port pour informer de l'arrivée du prestataire.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les livreurs ou prestataires peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la livraison ou prestation.

L'absence de protocole de chargement/déchargement et de plan de prévention ne saurait engager la responsabilité de la CCINCA.

III - 3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

III - 3.1 Responsabilités

Les clients sont responsables des dommages causés par eux, leur navire ou leur véhicule ou l'outillage mis à disposition.

Par client, on entend, directement ou indirectement les propriétaires de navires de plaisance, les propriétaires de yachts, les armateurs de navires de commerce, ainsi que leurs représentants, agent ou capitaine ; les locataires de matériel de manutention, les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sur les terre-pleins et dans les parcs de stationnement, les locataires d'emplacement ou de locaux, et bénéficiaires de toute autre occupation dans les limites administratives de la concession, y compris au titre de véhicule automobile y circulant.

Les opérations faites à l'aide des engins loués sont effectuées sous la direction et la surveillance exclusives du locataire qui devient le gardien des appareils pendant toute la durée de la location. Le gardien des appareils doit prendre les mesures nécessaires pour les rendre dans l'état où ils lui ont été remis.

Durant le même temps, les employés de la CCINCA attachés au service des engins loués deviennent juridiquement par le fait seul de la location, les préposés du locataire et agissent sous sa direction, son contrôle et sa responsabilité (arrêté préfectoral du 14 avril 1964).

III - 3.2 **Assurances**

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les redevances prévues par le barème en vigueur, et les clients ne bénéficient donc pas, pour les dommages qu'ils causent, de couverture d'assurance par le port, à l'exclusion des dommages relevant de la responsabilité du port.

1 **Couverture et clauses**

En conséquence, tous les clients devront souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens leur appartenant ou à eux confiés, ou aux biens de la CCINCA ;
- Tous les dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants ;
- Tous les dommages causés aux tiers par le navire ou ses clients dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;
- Toutes responsabilités leur incombant en raison de leur circulation dans le port, de leur occupation, de leur utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation, et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour eux à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours du client et de ses assureurs au bénéfice de la CCINCA et ses assureurs, ainsi que de l'Autorité Portuaire et ses assureurs.

2 **Justificatif d'assurance**

Le client communiquera un justificatif en cours de validité de cette assurance, au plus tard à la signature du bon de commande de la prestation, ou avant la date effective de son occupation des espaces mis à disposition, ou de l'utilisation d'engins de manutention sur le port ou de la mise à sec sur un des outillages de carénage (etc.) ou, pour les navires, au moment des formalités d'entrée au port.

En cas d'occupation annuelle (plaisanciers bénéficiant d'un contrat annuel) ou pluriannuelle (AOT), le client devra présenter le justificatif annuel de cette assurance sous peine de non-renouvellement ou de non-régularisation de l'autorisation d'occupation. Les propriétaires des véhicules automobiles régulièrement immatriculés sont dispensés de cette obligation.

Le client s'engage à rester assuré pendant toute la durée de l'autorisation et à tenir informé le concessionnaire de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

III - 4 **GRATUITES**

La gratuité d'occupation du domaine public est notamment prévue dans le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), Art. L. 2125-1. Elle est exceptionnelle, notamment dans les cas suivants.

III - 4.1 **Stationnement à flot**

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement à flot.

Sont exonérés des redevances de stationnement à flot :

- les navires d'État ou affectés à l'action de l'État en mer ;
- les vedettes en service de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans la limite

du nombre de places prévues par le plan de mouillage de l'appontement attribué à la prudhomie.

III - 4.2 Stationnement sur aire de carénage

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement sur aire de carénage.

Sont exonérés de la redevance de stationnement sur l'aire de carénage :

- les vedettes en entretien de courte durée de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans les limites des places disponibles, d'un seul bateau par pêcheur et d'un total de 15 jours sur l'aire de carénage par an. Au-delà de cette période, le règlement tarifaire ordinaire leur sera appliqué.

III - 4.3 Stationnement automobile

Les véhicules de service de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement.

Les véhicules de service des administrations de l'État bénéficient d'une tolérance de stationnement de courte durée et exclusivement pour raisons de service maritime ou portuaire, ou d'interventions d'urgence.

Dans tous les autres cas, et notamment pour le stationnement des véhicules personnels de leurs agents, aucune gratuité n'est acceptée.

III - 4.4 Occupation domaniale

Des autorisations exceptionnelles de gratuité d'occupation domaniale peuvent être délivrées sous réserve de disponibilité de l'espace et du respect des critères suivants :

- L'occupation ou manifestation doit avoir pour objet :
 - Soit d'animer le port et/ou d'y développer le lien social, la solidarité ;
 - Soit de soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;
- L'organisateur de l'occupation ou manifestation (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Les profits tirés de l'occupation ou manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux associations organisatrices, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction) ;
- L'accès pour les visiteurs ou bénéficiaires doit être gratuit ;
- En cas de manifestation, tous les exposants doivent être des particuliers.

III - 5 FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES

Les présentes conditions sont rappelées au dos des factures.

III - 5.1 Déclarations et facturations

Les redevances d'usage des installations, appareils et matériels ainsi que les redevances de stationnement sont dues par celui qui en a fait la demande.

Les propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires de navires sont tenus de remettre au concessionnaire, dans un délai maximum de 48 heures, après le départ du navire, copie des déclarations en douanes (D.N. et D.2), permettant au concessionnaire d'établir la facturation des redevances d'outillage relatives aux passagers, marchandises et navires. Passé ce délai, le concessionnaire pourra facturer

une pénalité de 20 euros par document et par jour de retard. Ce montant est porté à 50 euros par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.

III - 5.2 Paiement des redevances

1 Mode de règlement

Le paiement des services et/ou prestations doit se faire au comptant et en un seul versement selon un choix défini lors de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Les règlements peuvent s'effectuer :

- par chèque bancaire ou postal libellé au nom de "CCINCA - Port de VILLEFRANCHE-DARSE",
- par carte bancaire,
- par virement bancaire ; pour les virements bancaires provenant de l'étranger, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur » ;
- par prélèvement automatique sur compte bancaire ;
- par VAD (vente à distance)
- par versement en espèces en euros dans les limites de :
 - 1 000 euros pour un client ayant son domicile fiscal en France ;
 - 1 000 euros pour une dépense professionnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.
 - 15 000 euros pour une dépense personnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.

Les effets de commerce (traites, billets à ordre, lettres de change, etc.) ne sont pas acceptés. Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé.

En outre, le bénéficiaire des services et/ou prestations du port (ci-après « le client ») s'engage à verser la totalité de la somme facturée ainsi que toutes les sommes dont le versement serait prévu dans les barèmes, délibérations ou autres décisions prises régulièrement par le processus d'établissement et d'approbation des tarifs du port.

Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative du client, sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français, et dûment prouvée.

2 Recouvrement des factures

Les redevances sont payables à la date figurant sur la facture.

Dans le cadre d'un tarif préférentiel, les redevances à la charge des navires devront être payées d'avance pour la période demandée par le client et régularisée ensuite pour la période qui aura été autorisée. La non-observation des conditions ci-dessus entraînera l'application du tarif de base.

3 Sanction en cas de retard ou non-paiement

En cas de retard ou de non-paiement, le client sera redevable en application des dispositions légales, de pénalités de retard sur toutes sommes échues au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance sans qu'un rappel soit nécessaire (Art L441-6 du Code de commerce) et viendront s'ajouter à la clause pénale prévue contractuellement et/ou à toute autre somme prévue contractuellement par la CCINCA.

En outre, un tel retard emportera annulation immédiate et irréversible de toutes les réductions de prix qui auraient été consenties au client et entraînera la déchéance du terme ainsi que la remise du dossier au service contentieux qui procédera au recouvrement d'office de l'intégralité du montant de la créance par tout moyen de droit.

Tous frais connexes à la procédure seront mis à la charge pleine et entière du débiteur, en sus des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 58€.

Les notifications sont adressées à l'adresse des personnes assujetties à la redevance (propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires des navires pour les redevances à la charge des navires ; propriétaire ou consignataire de la marchandise pour les redevances à la

charge de la marchandise) et, le cas échéant, à la personne qui aura demandé ou bénéficié de l'usage des installations.

En cas de paiement partiel, l'imputation des sommes se fera en priorité sur :

- les frais de recouvrement,
- les intérêts de retard,
- le principal.

Les règlements dont le recouvrement est assuré par voie contentieuse seront affectés par priorité aux factures les plus anciennes.

La CCINCA se réserve le droit de prononcer la résolution du contrat de plein droit du fait de l'inexécution de l'obligation de payer dans les délais requis, sans sommation, ni formalité.

La CCINCA se réserve le droit d'opposer l'exception d'inexécution à un client qui a déjà fait l'objet de manquements à ses obligations contractuelles relatives au paiement sauf à ce qu'il procure à la CCINCA des garanties financières fiables ou un règlement comptant.

4 Frais de conservation

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation des navires, véhicules automobiles, remorques, matériel.

5 Déplacement et mise en fourrière en cas de non-paiement

Tout navire, véhicule automobile, remorque, matériel ou engins divers, et dont le client ne s'est pas acquitté de sa dette, pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire sans que, pour autant, le concessionnaire soit tenu pour responsable de tout vol, manque d'entretien, démolition et destruction partielle ou totale des objets mis en fourrière.

De même, le concessionnaire pourra solliciter les officiers ou surveillants de port l'autorisation de faire enlever d'urgence le navire à flot pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait du non-paiement.

6 Dispositions diverses

Tout client responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées se verra ultérieurement refuser l'usage des installations, hormis les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et sous réserve des ordres d'admission.

La CCINCA pourra exiger le dépôt d'une caution dont elle sera libre de fixer le montant pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations mis à disposition du client. Le remboursement de cette caution ne sera effectué qu'après constat du départ du navire, du bon état de fonctionnement des appareils et installations et après que le client se sera acquitté de toutes ses redevances portuaires.

7 Responsabilité

La CCINCA met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de garantir la validité optimum des services et/ou prestations fournis.

8 Droits de propriété intellectuelle

La CCINCA conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses services et/ou prestations. Toute reproduction, toute rediffusion de tout ou partie des documents ou support est formellement interdite sauf autorisation préalable et expresse de la CCINCA.

9 Droit applicable et attribution de compétence

Tout litige relatif aux services et/ou prestations assurés par la CCINCA sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit Français et de la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Nice, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Cette disposition s'applique également en cas de référé.

10 Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, les présentes relations contractuelles peuvent être résiliées de plein droit par l'autre partie, trente jours après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation objet du présent article intervient sans préjudice des actions que la loi ou le contrat permette aux parties dans de tels cas, notamment des demandes éventuelles de dommages et intérêts.

De convention expresse entre les parties, toutes les prestations effectivement assurées par la CCINCA seront à la charge du client. En cas de résiliation anticipée des présentes par le client, les sommes resteront acquises à la CCINCA sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français et dûment prouvée, auquel cas ne seront restituées au client que les sommes correspondant aux prestations restant à réaliser.

III - 6 ACCES AUX SERVICES - HORAIRES

III - 6.1 Horaires d'ouverture du service Administratif & Plaisance

Lieu : Port de la Darse, Bureau du port, 1^{er} étage du bâtiment Capitainerie.

Tel : 04 93 01 70 70 – 04 93 01 78 05

e-mail : port.villefranche@cote-azur.cci.fr

Horaires d'ouverture :

Dates	Horaires	Jours d'ouverture	Jours de fermeture
Du 01/05 au 15/06 et du 15/09 au 1/10	7h30 – 12h30 et 13h30 – 19h	6,5 j / 7j	Dimanche apm
Du 15/06 au 01/07 et du 1/09 au 15/09	7h30 – 19h	7j / 7j	Aucun
Du 01/07 au 31/08	7h – 20h	7j / 7j	Aucun
Du 01/10 au 01/05	8h – 12h30 et 13h30 – 18h	6,5j / 7j	Dimanche apm

III - 6.2 Horaires d'ouverture du service technique / carénage

Lieu : Port de la Darse, Bureau du port, 1^{er} étage du bâtiment Capitainerie.

Tel : 04 93 01 70 70 – 04 93 76 36 81

e-mail : port.villefranche@cote-azur.cci.fr

Horaires d'ouverture : Lundi au vendredi : 8h00 – 12h30 et 13h30 – 18h00.

Fermeture : samedis, dimanches et jours fériés.

IV SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS

IV - 1 ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la loi applicable.

IV - 2 NAVIRES ABANDONNES

Conformément au Code des transports, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut-être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

IV - 3 SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS

En cas de saisie d'un navire dans le port, à flot ou à terre, et quel que soit le titre de stationnement du navire, le saisissant devient redevable de l'ensemble des taxes, redevances de stationnement et frais accessoires (eau, électricité, etc.). Ce transfert de responsabilité est valable quelle que soit la nature du créancier, personne physique ou morale, privée ou publique, y compris les administrations de l'État et les collectivités publiques.

Si le séjour du navire n'est pas ou n'est plus autorisé, le créancier doit organiser le départ du navire du port. A défaut, il s'expose aux pénalités applicables en cas de stationnement non autorisé, doublement ou triplement des redevances selon qu'il est, respectivement, à flot ou à terre.

IV - 4 SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré auprès des officiers ou surveillants de port et du concessionnaire (CCINCA) au maximum 2 jours après sa constatation. Dans le cas contraire, il ne pourra être pris en compte.

IV - 5 RECLAMATIONS

Un registre des réclamations est à la disposition des clients au Bureau du port.

Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à :

Monsieur le Président de la CCI Nice Côte d'Azur
A l'attention de Monsieur le Directeur des Ports
22 boulevard Franck Pilatte
06300 NICE

COMMERCE & PÊCHE

- V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)
- V - 2 NAVIRES DE FRET
- V - 3 STATIONNEMENT AUTORISE DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE
 - V - 3.1 Stationnement annuel hors opérations commerciales.
 - V - 3.2 Stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales.
 - V - 3.3 Occupation d'un poste non autorisé
- V - 4 NAVIRES DE PECHE
- V - 5 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de COMMERCE & PÊCHE dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

V COMMERCE & PÊCHE

V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)

(sans objet)

V - 2 NAVIRES DE FRET

(sans objet)

V - 3 STATIONNEMENT AUTORISE DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE

Sont concernés :

- les navires de commerce (marchand, croisières, ferries, etc...)
- les navires côtiers
- les bâtiments divers armés
- les engins flottants assimilés
- les engins de sport nautique et taxis de mer
- les barges
- les navires armés à la pêche professionnelle

V - 3.1 Stationnement annuel hors opérations commerciales.

Le forfait annuel ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Forfait annuel hors opérations commerciales pour les navires de commerce et engins de servitude ayant Villefranche-Darse comme port d'attache.

DIMENSIONS				FORFAIT ANNUEL
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
v				
A	4,99	2,00	10,0	600
BC	5,99	2,30	13,8	870
DE	6,99	2,60	18,2	1 240
FG	7,99	2,80	22,4	1 660
HI	8,99	3,10	27,9	2 140
JK	9,99	3,40	34,0	2 650
LM	10,99	3,70	40,7	3 220
NO	11,99	4,00	48,0	3 600
P	12,99	4,30	55,9	4 010
Q	13,99	4,60	64,4	4 660
R	15,99	4,90	78,4	5 430
S	17,99	5,20	93,6	6 590
T1	20,99	5,60	117,6	7 490
T2	23,99	6,00	144,0	8 150

V - 3.2 Stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales.

(sans objet)

V - 3.3 Occupation d'un poste non autorisé

Application de la redevance d'occupation d'un poste autorisé majorée de 100 %, sans bénéfice des réductions.

V - 4 NAVIRES DE PECHE

(sans objet)

V - 5 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

Se référer au chapitre PLAISANCE

PLAISANCE

- VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT
 - VI - 1.1 Généralités Plaisance
 - VI - 1.2 Passage
 - VI - 1.3 Stationnements annuels – « Abonnements »
- VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS
 - VI - 2.1 Réseau d'eau potable
 - VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
 - VI - 2.3 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PLAISANCE dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

VI PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VI - 1.1 Généralités Plaisance

Le stationnement à flot des navires de plaisance relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "PLAISANCE", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités jusqu'à 18 mètres hors tout, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités, à l'exception des activités commerciales associées aux manifestations cannoises, couvertes par la procédure "Quai d'Honneur" dite "QH" mentionnée dans le chapitre "Yachting" ci-après.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, à l'exclusion de l'entretien du navire ; le plaisancier utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- mise à disposition du réseau électrique jusqu'à concurrence de 16 ampères, pour la consommation courante du bord, dans la limite d'une seule prise de courant électrique par navire sur borne banalisée (voir le chapitre « Fluides et services / Électricité » pour un raccordement électrique dédié) ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- sans frais de surveillance.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai ;
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire.

Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, déclinées sur les principes de la circulaire ministérielle 14-76110 du 13 août 1976 relative à l'unification de l'assiette des tarifs de stationnement dans les ports de plaisance. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, **fiche technique constructeur**.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier de port ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » prévus par la circulaire mentionnée ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²
v			
0,757	0,606	0,379	0,303

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut, à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

11 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

12 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance de stationnement à flot « PLAISANCE », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou tarif annuel « Abonnement » sont résiliés irrévocablement.

VI - 1.2 Passage

1 Généralités

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les navires de plaisance au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%) ; ceci définit les 2 catégories de tarifs préférentiels suivantes :
 - Saison : stationnement en saison de 30 jours et plus ;
 - Hors Saison : stationnement hors saison de 30 jours et plus.

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 1^{er} mai au 1^{er} octobre ;
- Hors Saison : du 1^{er} octobre au 1^{er} mai.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur www.riviera-ports.com. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

DIMENSIONS				SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
				€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour
v							
A	4,99	2,00	10,0	7,57	6,06	3,79	3,03
BC	5,99	2,30	13,8	10,45	8,36	5,23	4,18
DE	6,99	2,60	18,2	13,79	11,03	6,89	5,51
FG	7,99	2,80	22,4	16,97	13,57	8,48	6,79
HI	8,99	3,10	27,9	21,13	16,91	10,57	8,45
JK	9,99	3,40	34,0	25,75	20,60	12,88	10,30
LM	10,99	3,70	40,7	30,83	24,66	15,41	12,33
NO	11,99	4,00	48,0	36,36	29,09	18,18	14,54
P	12,99	4,30	55,9	42,34	33,87	21,17	16,94
Q	13,99	4,60	64,4	48,78	39,02	24,39	19,51
R	15,99	4,90	78,4	59,38	47,51	29,69	23,75
S	17,99	5,20	93,6	70,90	56,72	35,45	28,36

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Tarif Animation Club

Un tarif spécifique est accordé aux membres de Clubs, en raison de l'animation nautique du port générée par les manifestations organisées par le Club et par la participation de certains de ses membres.

Pour obtenir le tarif « Animation Club », les conditions suivantes doivent être remplies.

Le propriétaire du navire devra :

- en faire la demande auprès du président du Club,
- être membre du Club avec son navire séjournant en permanence dans le port depuis au moins 4 ans révolus, et ne pas déjà bénéficier d'un tarif annuel,
- avoir effectivement participé à au moins 3 animations nautiques au cours de l'année précédente,
- avoir été proposé par le président du Club comme bénéficiaire du tarif « Animation Club », sur la base d'un document écrit spécifiant les participations des membres concernés aux animations nautiques de l'année précédente,
- Pour les navires habitables de + de 10 m, le propriétaire devra avoir justifié d'au moins 8 nuitées de sortie entre le 1er mai et le 30 septembre avec un préavis de 24h et par tranche de 24h de midi à midi.
- Pour les navires non habitables et/ou inférieurs à 10 mètres, le propriétaire devra avoir justifié d'au moins 14 journées sur l'année.

Le tarif « Animation Club » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il ne peut être acquis l'année suivante en cas de non observation d'une seule des conditions ci-dessus.

Le tarif « Animation Club » consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Le nombre maximum de navires pouvant bénéficier du tarif « Animation Club » ne pourra excéder 79 membres répartis entre l'Association des Bateliers Plaisanciers Villefranchois, le Club de la Mer, le Club de la Voile et 1 pour le Club Sports nautiques Villefranchois.

Les bénéficiaires du tarif « Animation Club » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences telle que décrite au dernier alinéa de l'article « Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels » du tarif PLAISANCE.

Le tarif est payable en une seule fois à l'émission de la facture.

2.2 Patrimoine – Pointus – Tradition

a) Patrimoine - Pointus

Dans la mesure des places disponibles, le port contribue à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour le stationnement des « pointus en bois », et en les regroupant.

Les conditions pour bénéficier annuellement de ce tarif préférentiel sont que :

- le navire soit conservé en parfait état,
- le navire sorte par ses propres moyens 10 journées sur l'année.

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de 5 ans auparavant, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier du tarif préférentiel et du maintien du navire au port. Cette dérogation, destinée à permettre le maintien d'unités d'intérêt patrimonial dans les ports, ne saurait

constituer un droit acquis sur la place de port, qui relève du domaine public portuaire.

Le tarif Patrimoine – Pointus consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas. Il est payable en une seule fois, à l'émission de la facture.

Les bénéficiaires du tarif Patrimoine – Pointus ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences telle que décrite au dernier alinéa de l'article « Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels ».

b) Patrimoine - Tradition

Le navire de tradition est un navire en bois construit avant le 31 décembre 1975.

Pour bénéficier du tarif « Tradition » une demande d'un poste d'amarrage doit être déposée au bureau du port.

En fin d'année, l'ensemble des dossiers déposés sont étudiés en commission d'attribution bipartite. L'attribution du tarif « Tradition » est accordée en fonction de la qualité du dossier, de la catégorie du navire et des postes disponibles proposés par le concessionnaire.

A l'issue de l'analyse du dossier, le bénéficiaire du tarif « Tradition » reçoit un courrier d'attribution de poste émanant de l'Autorité portuaire et valant autorisation de stationnement dans le port de Villefranche-Darse.

L'application du tarif « tradition » ne peut être acquis définitivement, il est renouvelable annuellement sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le navire doit être conservé en parfait état de navigation ;
- Le navire doit conserver son aspect et caractère traditionnels ;
- Le navire doit sortir 14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avril à octobre).

Le tarif appliqué est le tarif « Contrat annuel ».

2.3 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 2 heures), avec franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.

Tout séjour à quai de plus de deux heures et de moins de quatre heures, avec ou sans usage des réseaux d'eau et d'électricité, est facturé avec un abattement de 50% du tarif de base, Saison ou Hors Saison selon le cas. Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

Au-delà de quatre heures, le tarif de base s'applique.

2.4 Opérations des annexes ou tenders des navires de yachting

Les opérations des annexes ou tenders de navires de commerce ou de yachting relèvent du chapitre « Commerce » ou « Yachting » des présentes conditions d'application.

2.5 Opérations des annexes ou tenders des navires de plaisance

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable à la Capitainerie, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés. Ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.6 Poste non autorisé

L'occupation non autorisée d'un poste, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison et exclut le bénéfice d'un tarif préférentiel. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats plurimensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com .

de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat plurimensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VI - 1.3 Stationnements annuels – « Abonnements »

1 Généralités sur les contrats de stationnement annuel

Le terme « abonnement » correspond à une catégorie d'autorisation de stationnement pour des clients présents usuellement dans le port et bénéficiaires d'un contrat de stationnement annuel.

Le contrat de stationnement annuel est défini par les présentes conditions ; ces conditions sont remplacées progressivement par un contrat écrit, signé entre le port et **les bénéficiaires** du contrat et qui se substitue aux présentes conditions.

Les termes des conditions ci-dessous comme celles du contrat écrit suivent nécessairement les évolutions décidées conformément au processus d'approbation des tarifs et des conditions tarifaires, défini dans le Code des Transports.

Il existe deux types de contrat d'abonnement annuel, qui coexistent actuellement :

Le **Forfait Annuel** ou « abonnement ancien » correspondant aux forfaits annuels en vigueur avant la date de mise en œuvre du contrat annuel (ou « abonnement nouveau »). Le Forfait Annuel est préservé à ses bénéficiaires sans limite de durée, y compris pour les unités de plus de 18 mètres, sous réserve de respecter les conditions de son renouvellement annuel. Le forfait annuel n'est plus attribué.

Dorénavant, le **Contrat Annuel** est en vigueur.

Le contrat annuel fait l'objet **d'une liste** d'attente et d'une procédure d'attribution relative à la mise en œuvre des listes d'attente et des attributions des contrats annuels sur les ports de Cannes, Golfe-Juan, Nice et Villefranche-Darse, et disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur www.riviera-ports.com.

Les contrats d'abonnement ne sont attribués qu'à des personnes physiques, propriétaires uniques ou majoritaires, ou à des personnes morales sous le

régime de la copropriété de navires, à l'exclusion de toute société ou autre type de personne morale et pour des unités de moins de 18 mètres.
En cas de copropriété, afin de préserver le fonctionnement normal du service public portuaire, le nombre de copropriétaires est limité à 5 (cinq) et la part de copropriété minimale est fixée à 20% (vingt pour cent).
Conformément aux lois en vigueur, il n'existe pas de privilège de nationalité ou de domiciliation pour pouvoir bénéficier de ces contrats.

2 Le Contrat Annuel

2.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

Le bénéficiaire doit avoir reçu un courrier d'attribution de poste à l'année dûment notifié par l'autorité portuaire, et valant autorisation de stationnement dans le port.

2.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif de base, journalier, « Saison » ou « Hors Saison » selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Contrat Annuel et sortie du navire du port.

2.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

2.4 Renouvellement du Contrat Annuel

Le renouvellement du Contrat Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

Dans le cas d'une copropriété, seuls les copropriétaires initiaux, figurant dans le premier contrat d'occupation annuelle et n'ayant jamais quitté la copropriété sont autorisés à demander le renouvellement.

2.5 Cession du navire – cas d'une propriété unique ou majoritaire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Contrat Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné dans le document d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel Contrat, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Contrat Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

2.6 Cession du navire – cas d'une copropriété

En souscrivant le Contrat Annuel, la copropriété est autorisée temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné au contrat. Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel contrat, la copropriété s'engage à déclarer tout changement de copropriétaire ou de quote-part de copropriété.

Au cas où il ne reste plus qu'un copropriétaire, la personnalité morale disparaît et le contrat annuel est résilié. Si le rang d'inscription du dernier copropriétaire dans la liste d'attente le permet, un contrat à une personne physique peut lui être consenti dans la continuité du contrat avec la copropriété.

2.7 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

2.8 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le contrat a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du contrat, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Contrat Annuel est établi.

- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

2.9 Le décès du titulaire du contrat – Non transmissibilité

Le Contrat de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du contrat.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du Contrat Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

2.10 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

2.11 Dénonciation du contrat par le Client

Le CLIENT pourra demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il soit mis fin au présent contrat. La dénonciation du contrat prendra effet au plus tôt 2 mois après réception de ladite demande ; le montant du contrat annuel pourra être remboursé, sur simple demande, *pro rata temporis* (par jour).

2.12 Les causes de résiliation du contrat

La résiliation est définie ici comme la fin prématurée d'un contrat en raison de l'inexécution de ses obligations par le Client.

a) L'absence de sortie du port deux années de suite

Le fait de ne pas sortir en mer pendant deux années de suite constitue une cause de résiliation du contrat pouvant entraîner la sortie définitive du navire du port.

b) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du contrat (acte de francisation, contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du contrat, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit contrat.

c) La cession majoritaire non déclarée du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

(i) Remboursement du Contrat Annuel

En cas de cession majoritaire non déclarée, le vendeur ne pourra prétendre au remboursement du Contrat Annuel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les

places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

d) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage
La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte irrégulier par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.
En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite.
Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Contrat Annuel et la sortie du port.

e) Activité commerciale
Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du contrat.
La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du contrat.

2.13 Les obligations de sorties

En souscrivant au Contrat Annuel, le plaisancier s'engage à sortir du port pendant un certain nombre de jours et/ou de nuits (décomptées de 12 heures à 12 heures) définis dans le tableau suivant :

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Sorties obligatoires	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées (avr.-oct.)	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées (avr.-oct.)	14 journées sur l'année OU (*) 14 nuitées (avr.-oct.)	14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	28 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)

(*)Les propriétaires de navire dont la longueur est inférieure à 10 mètres et des navires non habitables ont le choix entre les journées de sorties sur l'année et les nuitées de sorties en Saison pour le décompte des sorties obligatoires. Toutefois, les sorties en journée ne génèrent pas de bonus.

2.14 Le préavis

Le préavis est le temps qui s'écoule entre le moment où l'avis de sortie est communiqué et le jour effectif de sortie. Ce préavis permet au Bureau du port de mettre les nuitées disponibles à disposition d'autres plaisanciers.

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Préavis	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	7 jours	7 jours

Des circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté du plaisancier peuvent empêcher la sortie en mer (mauvaises conditions météorologiques, maladie, accident, évènement familial...) qui,

exception faite de l'aléa météorologique, devront être dûment justifiées au Bureau du port.

2.15 Attribution du bonus/malus

a) le bonus

Le bonus se déclenche dès lors que le nombre de sorties obligatoires du port a été constaté en respectant le préavis associé à la taille du navire et au type de sortie. Le bonus apparaît sur la facture de janvier de l'année suivante et vient en déduction du montant à payer.

Le bonus correspond au montant du nombre de nuitées de sorties supplémentaires au-delà du nombre de sorties obligatoires et plafonné à 28 jours, multiplié par le tarif de base, journalier, « Saison », respectant un préavis de 24 heures pour les navires < 9,9m et 48 heures pour les navires > 10m.

b) le malus

Le malus se déclenche dès lors que le quota de sorties obligatoires n'a pas été constaté. Dans ce cas, une majoration est appliquée sur la facturation en janvier de l'année suivante.

Le malus correspond à la différence entre le nombre de sorties obligatoires en mer et le nombre de sorties effectivement constatées et respectant les conditions de préavis, multiplié par le tarif de base, journalier, « Saison ».

2.16 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.

Il est défini par l'application des tarifs préférentiels Saison et Hors Saison réduits d'un pourcentage de remise fonction de la taille du navire.

2.17 Facturation - tarif

La facturation est effectuée sur la base d'un montant forfaitaire annuel mensualisé. Le paiement doit être fait mensuellement en respectant l'échéancier de paiement défini sur la facture envoyée en début d'année civile.

Ce paiement ne peut être effectué que par le titulaire du contrat, pour un propriétaire unique ou majoritaire, ou par les copropriétaires, chacun à hauteur de sa quote-part, pour une copropriété. Dans ce cas, la facturation est établie au nom de la copropriété, et les copropriétaires sont solidairement responsables du paiement.

En raison des intérêts de retard, des frais de contentieux et du non-renouvellement du Contrat Annuel en cas de non-paiement, il est vivement recommandé de mettre en place le dispositif de prélèvement automatique mensuel proposé par le port.

DIMENSIONS				CONTRAT ANNUEL	
Catégorie v	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Coefficient d'abattement inclus sur tarif préférentiel annualisé	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
A	4,99	2,00	10,0	30%	1 100
BC	5,99	2,30	13,8	25%	1 620
DE	6,99	2,60	18,2	20%	2 290
FG	7,99	2,80	22,4	15%	2 990
HI	8,99	3,10	27,9	5%	4 160
JK	9,99	3,40	34,0	5%	5 070
LM	10,99	3,70	40,7	5%	6 070
NO	11,99	4,00	48,0	5%	7 160
P	12,99	4,30	55,9	5%	8 330
Q	13,99	4,60	64,4	5%	9 600
R	15,99	4,90	78,4	5%	11 690
S	17,99	5,20	93,6	5%	13 960

3 Le Forfait Annuel

3.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

3.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif de base, journalier, « Saison » ou « Hors Saison » selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Forfait Annuel et sortie du navire du port.

3.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

3.4 Renouvellement du Forfait Annuel

Le renouvellement du Forfait Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,
- Avoir effectué la totalité des sorties obligatoires,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

Dans le cas d'une copropriété, seuls les copropriétaires initiaux, figurant dans le premier contrat d'occupation annuelle et n'ayant jamais quitté la copropriété sont autorisés à demander le renouvellement.

3.5 Cession du navire – cas d'une propriété unique ou majoritaire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Forfait Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné dans le document d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel forfait, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Forfait Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

3.6 Cession du navire – cas d'une copropriété

En souscrivant le Forfait Annuel, la copropriété est autorisée temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné au Forfait. Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel Forfait, la copropriété s'engage à déclarer tout changement de copropriétaire ou de quote-part de copropriété.

Au cas où il ne reste plus qu'un copropriétaire, la personnalité morale disparaît et le Forfait annuel est résilié. Si le rang d'inscription du dernier copropriétaire dans la liste d'attente le permet, un Forfait à une personne physique peut lui être consenti dans la continuité du Forfait avec la copropriété.

3.7 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

3.8 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le forfait annuel a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du forfait annuel, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Forfait Annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

3.9 Le décès du titulaire du forfait annuel – Non transmissibilité

Le Forfait de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du forfait.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du Forfait Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

3.10 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

3.11 Dénonciation du forfait annuel par le Client

Le CLIENT pourra demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il soit mis fin au présent forfait. La dénonciation du forfait prendra effet au plus tôt 2 mois après réception de ladite demande ; le montant du forfait annuel pourra être remboursé, sur simple demande, *pro rata temporis* (par jour).

3.12 Les causes de résiliation du forfait annuel

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un forfait annuel en raison de l'inexécution de ses obligations par le Client.

a) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du forfait (acte de francisation, contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du forfait, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit forfait.

b) La cession majoritaire non déclarée du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au forfait d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

(i) Remboursement du Forfait Annuel

En cas de cession majoritaire non déclarée, le vendeur ne pourra prétendre au remboursement du Forfait Annuel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

c) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte **irrégulier** par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite.

Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Forfait Annuel et la sortie du port.

d) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du forfait.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du forfait.

3.13 Obligations de sortie dans l'année

Le bénéfice du Forfait Annuel est soumis à obligations de sortie ; une sortie n'est prise en compte que si elle est effectuée par les propres moyens de propulsion du navire entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année.

Ces obligations sont :

- pour les navires non habitables et/ou inférieurs à 10 mètres, au moins huit journées dans l'année, la sortie étant considérée comme effective même si la sortie et le retour au port ont lieu le même jour ;
- pour les autres navires, au moins dix nuitées dans l'année par tranche de 24 heures, de midi à midi.

Chaque sortie en journée ou nuitée doit être signalée au plus tard le jour de la sortie, au Bureau du port ; à défaut elle n'est pas prise en compte.

Les navires qui n'effectuent pas le nombre de jours de sortie obligatoires indiquées ci-dessus perdront le bénéfice du renouvellement du forfait annuel.

Les séjours à terre dans le port de la Darse sont pris en compte comme jours de sortie seulement dans la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de l'année précédente.

3.14 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.

Le tarif du Forfait Annuel est défini, pour chaque port. Conformément à l'article R. 5321-48 du Code des Transports : « Les navires qui stationnent dans leur port de stationnement habituel bénéficient d'une réduction dans la limite de 50 % du montant de la redevance. »

Cette redevance de référence est considérée comme formée par le tarif préférentiel. Lorsque cette exigence de plancher de réduction n'est pas respectée, il est mis en place, dans le contexte des procédures tarifaires, un dispositif de lissage des augmentations étalées sur un nombre suffisant d'années.

3.15 Facturation

Les conditions de facturation du Forfait Annuel sont spécifiques à chaque port.

Ce paiement ne peut être effectué que par le titulaire du forfait, pour un propriétaire unique ou majoritaire, ou par les copropriétaires, chacun à hauteur de sa quote-part, pour une copropriété. Dans ce cas, la facturation est établie au nom de la copropriété, et les copropriétaires sont solidairement responsables du paiement.

DIMENSIONS				FORFAIT ANNUEL
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
v				
A	4,99	2,00	10,0	600
BC	5,99	2,30	13,8	870
DE	6,99	2,60	18,2	1 240
FG	7,99	2,80	22,4	1 660
HI	8,99	3,10	27,9	2 140
JK	9,99	3,40	34,0	2 650
LM	10,99	3,70	40,7	3 220
NO	11,99	4,00	48,0	3 600
P	12,99	4,30	55,9	4 010
Q	13,99	4,60	64,4	4 660
R	15,99	4,90	78,4	5 430
S	17,99	5,20	93,6	6 590

VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VI - 2.1 Réseau d'eau potable

1 Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement disposer d'un robinet à fermeture automatique. A défaut, celui-ci acquittera une pénalité. Tout utilisateur du réseau d'eau exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'eau au compteur.

2 Au compteur

La quantité d'eau délivrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est arrondie au mètre cube entier.

Eau potable au compteur	4,00 € TTC / m ³
Minimum de perception	10 € TTC
Pénalité - utilisation sans robinet d'arrêt	100 € TTC

VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

1 Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conformes aux normes de sécurité en vigueur, sont à la charge du preneur.

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement. Tout utilisateur du réseau d'électricité exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'électricité.

2 Au compteur, de 16 à 125 ampères

2.1 Facturation mensuelle

Électricité au compteur	26,00 c€ TTC / kWh
-------------------------	--------------------

2.2 Au forfait, de 16 à 125 ampères

Forfait journalier PLAISANCE 220 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 32A	20,40 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 63A	30,60 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 125A	51,00 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 220 V - 32A	10,20 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 63A	25,50 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 125A	45,90 € TTC/jour

3 **Caution par prise**

Caution par prise - moins de 63 ampères	91,10 € TTC
Caution par prise - plus de 63 ampères	146,00 € TTC

4 **Forfait raccordement**

Raccordement - intervention (la demi-heure)	25,50 € TTC
---	-------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

5 **Prises électriques**

Adaptateur 16A - 230V 2P+T	31,00 € TTC
PEM 16 prise électrique LEGRAND	16,00 € TTC
PEM 32 prise électrique LEGRAND 32	10,00 € TTC
PET 32 prise électrique LEGRAND 32	31,00 € TTC
PE 63 prise électrique LEGRAND 63	198,00 € TTC

6 **Mise à disposition du chargeur de batterie**

Charge dans l'atelier de Concessionnaire - forfait par batterie	11,20 € TTC
---	-------------

VI - 2.3 Services accessoires

1 **Assistance portuaire**

Les usagers ont la faculté de demander le concours du Service Intervention Portuaire ; chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure.

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	65 € TTC / ½ heure
---	--------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

2 **Mise à disposition de personnel**

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	52 € TTC / ½ heure
---	--------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

3 **Douches avec usage d'un bloc sanitaire**

Douche avec usage d'un bloc sanitaire	1,50 € TTC / personne
---------------------------------------	-----------------------

4 Service pour l'enlèvement de déchets

Conteneur 600 litres pour ordures ménagères et déchets divers	50 € TTC / conteneur
---	----------------------

Mise à disposition de bennes et traitement des déchets (hors ordures ménagères). Tarif du prestataire agréé majoré de 10%

5 Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte	8,50 € TTC / m ² / jour
Minimum de perception	100 € TTC

6 Accès Wifi

Gratuité : code à demander au Bureau du port

7 Télécopie

Emission de télécopie	2,30 € TTC la page
-----------------------	--------------------

8 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitant de la station du port, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par une procédure de délégation de service public. La redevance ci-dessous s'applique à toute livraison bord à bord, de carburants de toute nature, effectuée par un intervenant autre que le gestionnaire de la station du port.

Livraison bord à bord, tout carburant	12,93 € TTC / m ³
---------------------------------------	------------------------------

9 Services accessoires non prévus au présent barème

En dehors des redevances dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 27 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au présent barème. La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront comme en matière de modification des redevances visées à l'article 27 du Cahier des Charges.

YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VII - 1.1 Généralités Yachting

VII - 1.2 Passage

VII - 1.3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VII - 2.1 Réseau d'eau potable

VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

VII - 2.3 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de YACHTING dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VII YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VII - 1.1 Généralités Yachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "YACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de plus de 18 mètres hors tout et moins de 65 mètres, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- sans frais de surveillance nocturne.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai,
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 18 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 3 à 6 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » décrits ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
BASE €TTC/jour/m ² v	BASE €TTC/jour/m ²	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour/m ²
0,757	0,379	0,303

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au yacht.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets, et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

11 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « YACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou hivernage – estivage, sont résiliés irrévocablement.

VII - 1.2 Passage

1 Généralités

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison ; ceci définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 15 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 15 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
v						
T1	20,99	5,60	117,6	89	45	36
T2	23,99	6,00	144,0	109	55	44
U	28,99	7,00	203,0	154	77	62
V	33,99	8,00	272,0	206	103	82
W	38,99	9,00	351,0	266	133	106
X	43,99	10,00	440,0	333	167	133

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 2 heures) à quai.

Le tarif « Escale courte » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.2 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de yachts au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au Bureau du port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.3 Poste non autorisé

L'occupation d'un poste non autorisé préalablement, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

VII - 1.3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats plurimensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur www.riviera-ports.com de façon à permettre aux propriétaires ou capitaines intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat plurimensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VII - 2.1 Réseau d'eau potable

1 Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement disposer d'un robinet à fermeture automatique. A défaut, celui-ci acquittera une pénalité. Tout utilisateur du réseau d'eau exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'eau au compteur.

2 Au compteur

La quantité d'eau délivrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est arrondie au mètre cube entier.

Eau potable au compteur	4,00 € TTC / m ³
Minimum de perception	10 € TTC
Pénalité - utilisation sans robinet d'arrêt	100 € TTC

VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

1 Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conformes aux normes de sécurité en vigueur, sont à la charge du preneur.

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement. Tout utilisateur du réseau d'électricité exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'électricité.

2 Au compteur, de 16 à 125 ampères

2.1 Facturation mensuelle

Électricité au compteur	26,00 c€ TTC / kWh
-------------------------	--------------------

2.2 Au forfait, de 16 à 125 ampères

Forfait journalier PLAISANCE 220 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 32A	20,40 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 63A	30,60 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 125A	51,00 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 220 V - 32A	10,20 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 63A	25,50 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 125A	45,90 € TTC/jour

3 Caution par prise

Caution par prise - moins de 63 ampères	91,10 € TTC
Caution par prise - plus de 63 ampères	146,00 € TTC

4 Forfait raccordement

Raccordement - intervention (la demi-heure)	25,50 € TTC
---	-------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

5 Prises électriques

Adaptateur 16A - 230V 2P+T	31,00 € TTC
PEM 16 prise électrique LEGRAND	16,00 € TTC
PEM 32 prise électrique LEGRAND 32	10,00 € TTC
PET 32 prise électrique LEGRAND 32	31,00 € TTC
PE 63 prise électrique LEGRAND 63	198,00 € TTC

6 Mise à disposition du chargeur de batterie

Charge dans l'atelier de Concessionnaire - forfait par batterie	11,20 € TTC
---	-------------

VII - 2.3 Services accessoires

1 Assistance portuaire

Les usagers ont la faculté de demander le concours du Service Intervention Portuaire ; chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure.

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	65 € TTC / ½ heure
---	--------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	52 € TTC / ½ heure
---	--------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

3 Douches avec usage d'un bloc sanitaire

Douche avec usage d'un bloc sanitaire	1,50 € TTC / personne
---------------------------------------	-----------------------

4 Service pour l'enlèvement de déchets

Conteneur 600 litres pour ordures ménagères et déchets divers	50 € TTC / conteneur
---	----------------------

Mise à disposition de bennes et traitement des déchets (hors ordures ménagères). Tarif du prestataire agréé majoré de 10%

5 Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte	8,50 € TTC / m ² / jour
Minimum de perception	100 € TTC

6 Accès Wifi

Gratuité : code à demander au Bureau du port

7 Télécopie

Emission de télécopie

2,30 € TTC la page

8 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitant de la station du port, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par une procédure de délégation de service public. La redevance ci-dessous s'applique à toute livraison bord à bord, de carburants de toute nature, effectuée par un intervenant autre que le gestionnaire de la station du port.

Livraison bord à bord, tout carburant

12,93 € TTC / m³

9 Services accessoires non prévus au présent barème

En dehors des redevances dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 27 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au présent barème. La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront comme en matière de modification des redevances visées à l'article 27 du Cahier des Charges.

CARÉNAGE

VIII CARENAGE & MANUTENTION

VIII - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

- VIII - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage
- VIII - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels
- VIII - 1.3 Informations préalables
- VIII - 1.4 Dimensions
- VIII - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations
- VIII - 1.6 Opérations de manutention
- VIII - 1.7 Manutentions sans calage
- VIII - 1.8 Manutentions avec calage
- VIII - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

VIII - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

- VIII - 2.1 Forme de radoub
- VIII - 2.2 Slipways
- VIII - 2.3 Aire de carénage Sud
- VIII - 2.4 Zone carénage Nord
- VIII - 2.5 Cale de mise à l'eau
- VIII - 2.6 Potence

VIII - 3 TARIFS

- VIII - 3.1 Préavis
- VIII - 3.2 Usage des engins de manutention
- VIII - 3.3 Usage des slipways
- VIII - 3.4 Utilisation de la forme de radoub
- VIII - 3.5 Stationnement et calage sur l'aire de carénage:
- VIII - 3.6 Navires en réparation
- VIII - 3.7 Tarifs divers

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de CARÉNAGE dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VIII CARENAGE & MANUTENTION

Le port de VILLEFRANCHE-DARSE met à disposition des clients des installations de carénage et des outils de manutention, globalement appelés « outillage » ainsi que, en fonction des disponibilités, des capacités de stationnement à flot.

VIII - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

VIII - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage

RAPPEL IMPORTANT : les différents outillages des aires de carénage des ports de la CCINCA disposent d'un règlement de sécurité. Il convient de s'y référer pour tout ce qui a trait à la sécurité des opérations sur les différentes aires de carénage et outillages liés.

VIII - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels

1 Outillage exploité directement

Lorsqu'un outillage est exploité directement, cela signifie que l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention et des séjours relèvent directement du concessionnaire.

- Certaines actions ou manœuvres peuvent être réalisées par un professionnel comme sous-traitant rémunéré par le concessionnaire.
- Certaines actions ou manœuvres ne relevant pas de la prestation du concessionnaire peuvent être réalisées par un professionnel agréé par le concessionnaire. Il en va ainsi des opérations de calage et d'attinage dans la forme de radoub du port de Villefranche-Darse.

Ces différents professionnels sont généralement en mesure d'assurer aussi certaines prestations de carénage, de peinture ou d'entretien des unités mises à sec, mais il n'a aucun monopole : chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

2 Outillage sous-délégué

Lorsqu'un outillage est en sous-délégation de service public, cela signifie que la totalité de l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention comme de stationnement sur l'aire de carénage sous-déleguées relèvent du sous-délégataire. Comme en matière d'outillages exploités directement ou sous-traités, chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

3 Opérateur

On utilise ci-dessous le terme d'opérateur pour désigner celui qui opère la manutention, le sanglage, le calage ou l'opération prévue, qu'il s'agisse :

- Du concessionnaire et ses agents,
- Du délégataire et ses agents,
- Du sous-traitant et ses agents,
- Du professionnel agréé et ses agents.

VIII - 1.3 Informations préalables

Chaque demande de manutention et/ou de séjour sur l'aire de carénage et/ou d'amarrage aux emplacements à flot « carénage » fait obligatoirement l'objet d'une prise de rendez-vous préalable où le demandeur doit fournir les éléments suivants aux différents opérateurs :

- caractéristiques techniques du navire (type de bateau, modèle, longueur **hors-tout**, largeur, poids, tirant d'eau),
- acte de francisation et attestation d'assurance à jour,
- plans de carène du navire,
- positionnement d'appendices extérieurs fixes (loch, sondeur, prise d'eau de mer, etc.),
- éléments pouvant affecter la stabilité : situation de remplissage des caisses et réservoirs, balourd ou instabilité,
- emplacements des points faibles nécessitant la pose de protections spécifiques (échappement, vétusté du navire, etc.),
- toute autre caractéristique particulière impactant l'opération de manutention.

La responsabilité des opérateurs ne saurait être engagée en cas d'informations insuffisantes ou erronées.

VIII - 1.4 Dimensions

Les redevances perçues pour le stationnement des navires en carénage et l'usage des installations de manutention sont déterminées en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors-tout des navires.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte est la longueur totale du cocon.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

VIII - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations

Les opérations de préparation des navires, préalablement à leur manutention, sont à la charge et sous la responsabilité entière du client (ex. : démontage des pataras, antennes, dômes...).

Une vérification contradictoire du navire est effectuée avant manutention. Toute dégradation visible fera l'objet d'une observation signée par un agent du ou des opérateurs et par le demandeur (ou responsable du navire) dégageant ainsi la responsabilité de l'opérateur.

VIII - 1.6 Opérations de manutention

Les utilisations des engins de manutention sont facturées soit par opération forfaitaire, soit par heure, en fonction de la taille du navire, et à la demi-heure pour les opérations particulières (matage, démâtage, manutention de moteurs etc.). Chaque demi-heure commencée est due.

Toutes les manutentions, quel que soit l'engin requis, s'entendent, à la charge de l'opérateur :

- la fourniture de l'appareil de manutention et de ses accessoires,

- la fourniture de l'énergie motrice,
- la mise à disposition d'un conducteur qualifié,
- les frais de conduite.

Tous les autres frais de manœuvre sont à la charge des clients.

VIII - 1.7 Manutentions sans calage

Il s'agit des opérations de chargement / déchargement des navires de/vers une remorque, d'expertises ou d'interventions rapides pour lesquelles le navire est chargé/déchargé de la remorque (ber) ou calé provisoirement et non dégagé des sangles, exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur.

La redevance applicable est celle de la « manutention SANS calage ».

Les manutentions dites « SANS CALAGE » comprennent les opérations :

1 Chargement sur remorque :

- engagement des sangles,
- levage et mise en place sur le ber de réception,
- dégagement des sangles.

2 Déchargement depuis une remorque :

- engagement des sangles sur la remorque,
- levage puis mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

3 Expertises ou interventions rapides :

- engagement des sangles,
- levage et immobilisation sur calage de sécurité, charge non dégagée, sans déplacement de l'engin hors de la zone de manœuvre,
- remise à l'eau,
- dégagement des sangles.

VIII - 1.8 Manutentions avec calage

Les manutentions dites « AVEC CALAGE » comprennent les opérations pour lesquelles le bateau est déplacé et calé sur son emplacement et dégagé des sangles, soit pour un séjour d'au moins une journée. Ces manœuvres sont exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur, perception à l'opération complète.

1 Mise à terre :

- engagement des sangles,
- levage et transport vers l'emplacement prévu,
- calage,
- dégagement des sangles,
- retour de l'engin sur l'aire de manœuvre.

2 Remise à l'eau :

- déplacement vers l'emplacement prévu,
- engagement des sangles,
- levage et dépose du calage,
- transport sur l'aire de manœuvre,
- mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

VIII - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

1 Responsabilité du calage - modification

Il est interdit de modifier sous quelle forme que ce soit l'architecture du ber ou la façon dont a été calé le navire par l'opérateur responsable. Toute modification sur le calage doit être exécutée exclusivement par l'opérateur qui a réalisé le calage initial.

2 Mesures en cas de vent fort

En raison de la prise au vent que représente un bateau maté, le client devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Par vent fort, toute mesure que le client pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée au concessionnaire qui en fera mention manuscrite dans une main-courante. Le client devra remettre son bateau en situation conforme à celle existant lors de sa mise sur ber, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, le client devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

À partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, toute manutention et utilisation d'appareil de levage sont interdites.

3 Moyens de calage

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas les moyens de calage du navire.

4 Tarification des séjours - Dépassements

Les séjours sur les aires de carénage sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. Pour les séjours de longue durée, les autorisations de séjour sont accordées mois par mois sur présentation d'un justificatif de travaux. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée. Une prolongation n'est accordée que suivant les disponibilités en prenant en compte les autres engagements.

5 Règlement

Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (1ère échéance dès la mise à terre). En cas de non règlement à l'échéance, ou de la constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

6 Propreté à la libération de l'aire de carénage

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où le client ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

VIII - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

VIII - 2.1 **Forme de radoub**

Le port de Villefranche-Darse dispose d'un bassin de radoub de 60 m de long par 11 m de large.

Il peut accueillir tous types de navires. Les contraintes de dimension sont : 40 m de long, 8 m de large, pour un tirant d'eau de 3,5 m (variable en fonction de la cote du plan d'eau).

Cet outil est géré directement par le concessionnaire. Les modalités détaillées d'exploitation et de facturation sont décrites ci-dessous.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée est de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fait l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précise le temps accordé pour le chantier ; en cas de dépassement de celui-ci, le tarif sera majoré de 30% pour les quinze premiers jours de dépassement, de 50% pour le mois suivant et de 100% au-delà.

Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

VIII - 2.2 **Slipways**

Le port de Villefranche-Darse dispose de deux slipways :

- un slipway (chariot de 18 mètres de long) pouvant accueillir des navires de 45 tonnes maximum.
- un slipway (chariot de 25 mètres de long) pouvant accueillir des navires de 100 tonnes maximum.

Cet outil est géré directement par le concessionnaire. Les mise à sec, calage et remise à l'eau sont sous-traitées à un professionnel (Claude Marine Service).

Les opérations des slipways pour le halage et la remise à l'eau des navires comprennent :

- la mise en place sur le berceau,
- la manœuvre proprement dite du berceau,
- l'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge du concessionnaire.

Toutes les prestations supplémentaires (équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire sont facturées en sus, après accord entre le concessionnaire et le propriétaire du navire, avant toute intervention.

Les séjours sur les slipways sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée est due.

VIII - 2.3 **Aire de carénage Sud**

La zone de travail située au sud, autour du bassin de radoub, dispose d'une surface totale de 960 m² pour le stationnement à terre des navires (voie de roulement incluse). Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile ; cette dernière peut prendre en charge des navires de 10 tonnes maximum ou des charges équivalentes pour des manutentions diverses.

Cette aire de carénage est dotée d'un ber roulant de 12 t

L'ensemble de cet outillage est géré directement par le concessionnaire.

VIII - 2.4 Zone carénage Nord

La zone de travail située au nord du port a une capacité d'accueil de 673 m², elle est destinée au stationnement à terre des navires.

Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile de marque AUSTIN western, type 415 n 119 ; cette dernière peut prendre en charge des navires de 5 tonnes maximum ou des charges équivalentes pour des manutentions diverses.

Cet outil est géré directement par le concessionnaire. Les mise à sec, calage et remise à l'eau sont sous-traitées à un professionnel (société PLAISANCE SERVICE)

VIII - 2.5 Cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau est accessible à tous les usagers 24h/24h.

Régime de la gratuité.

VIII - 2.6 Potence

Une grue fixe à pivot central d'une capacité maximale de 1000kg est à la disposition des usagers sur demande. Sa manœuvre est effectuée sous la responsabilité de l'utilisateur.

Régime de la gratuité pour les clubs et associations du port.

VIII - 3 TARIFS

VIII - 3.1 Préavis

Pour tout mouvement effectué dans la forme de radoub ou sur un slipway, les usagers doivent obtenir 24 heures au moins avant le début des opérations, l'autorisation des Services Portuaires.

En ce qui concerne les engins de grutage, le délai de 24 heures n'est pas nécessaire pour les opérations effectuées pendant les heures d'ouverture du port, mais il est maintenu dans le cas contraire.

Seuls les cas d'urgence précisés au premier alinéa de l'article 15 du Cahier des Charges dispensent les usagers de ce délai.

Par mouvement, il faut entendre :

- pour le bassin de radoub, l'entrée et la sortie du navire,
- pour les slipways et les grues, le halage et la mise à l'eau du navire, à l'exclusion de toute autre opération effectuée dans le bassin sur les slipways ou par les grues.

VIII - 3.2 Usage des engins de manutention

1 Grues mobiles

1.1 Mise à terre ou/et mise à l'eau des navires d'un poids < 10 tonnes

Sans déplacement de l'engin hors de l'aire de manœuvre pour l'opération, par opération d'une heure maximum :

Catégorie	Longueur max mètres	Carénage Nord	Carénage Sud	
		Grue Austin Western	Grue mobile	
		Manutention sans calage	Manutention sans calage	Manutention avec calage
A B C	5,99	46,36 €	47,72 €	81,11 €
D E	6 à 6,99	57,99 €	59,70 €	93,09 €
F G	7 à 7,99	76,01 €	78,24 €	111,62 €
H I	8 à 8,99	91,31 €	93,99 €	127,39 €
J K	9 à 9,99	115,09 €	118,47 €	174,13 €
L M	10 à 10,99	156,44 €	161,04 €	227,83 €
N O	11 à 11,99	193,75 €	199,46 €	266,25 €
P	12 à 12,99	244,08 €	251,27 €	329,19 €
Q	13 à 13,99	284,36 €	292,73 €	370,65 €
R et plus	14 et plus	324,91 €	334,47 €	434,65 €

Les manutentions, levages et calages dont la complexité nécessite un allongement du temps d'intervention ou un déplacement de l'engin hors de l'aire de manœuvre sont majorés de 25% par demi-heure en sus.

1.2 Autres opérations de manutention par grue mobile

Par opération y compris les immobilisations	67,09 € TTC / ½ heure
---	-----------------------

2 Location d'un engin de manutention extérieur

Pour les navires dont le poids ou la taille n'est pas adapté aux grues installées sur le port, le concessionnaire pourra faire appel à un engin de levage adapté, appartenant à une société agréée par elle. La commande d'un engin extérieur fera l'objet d'un contrat spécifique préalable, entre le demandeur et le concessionnaire. Le tarif de mise à disposition de l'engin est celui de mise à disposition par la société agréée, **majoré de 20%**.

3 Location de chariot élévateur de 2,5 tonnes avec chauffeur

Location à l'heure	105,00 € TTC / heure
Location à la ½ heure	52,50 € TTC / ½ heure

4 Annulation tardive

Dans le cas d'une annulation dans les 24h précédant la date de début de réservation, le tarif des engins réservés est facturé au demandeur.

5 Prestations en dehors des heures ouvrées

Majoration hors horaire de 6h à 8h00 – de 18h à 20h	50%
Majoration pour dimanche, jour férié et nuit (de 20h à 6h00)	100%
Toute demi-heure commencée est due	

VIII - 3.3 Usage des slipways

Pour les navires, la longueur à prendre en compte est la longueur Hors Tout. Toute fraction de mètre est comptée pour 1 mètre.

Les opérations de halage et de mise à l'eau des navires comprennent :

- - la mise en place sur le berceau,
- - la manœuvre proprement dite du berceau,
- - l'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge du concessionnaire.

Toutes les prestations supplémentaires (équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire sont facturées en sus, après accord entre le concessionnaire et le propriétaire du navire, avant toute intervention.

Les séjours sur les slipways sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée est due.

1 Halage et mise à l'eau des navires

Longueur inférieure ou égale à 4 mètres	105,21 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres	130,41 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres	153,71 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres	176,49 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres	204,90 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres	229,21 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres	261,06 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres	295,26 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres	329,91 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres	372,07 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres	409,43 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres	455,56 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres	501,40 € TTC
Au delà par mètre supplémentaire	50,56 € TTC

2 Stationnement sur les slipways – tarif public

Longueur inférieure ou égale à 4 mètres - par jour	4,32 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres - par jour	4,32 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres - par jour	5,85 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres - par jour	7,71 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres - par jour	9,55 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres - par jour	11,94 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres - par jour	14,43 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres - par jour	17,38 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres - par jour	20,45 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres - par jour	23,75 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres - par jour	27,33 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres - par jour	30,37 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres - par jour	33,41 € TTC
Au-delà par mètre supplémentaire	5,80 € TTC

3 Stationnement sur les slipways – tarif Professionnels

Longueur inférieure ou égale à 4 mètres - par jour	3,41 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres - par jour	3,41 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres - par jour	4,60 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres - par jour	6,08 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres - par jour	7,51 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres - par jour	9,37 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres - par jour	11,37 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres - par jour	13,63 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres - par jour	16,07 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres - par jour	18,69 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres - par jour	21,48 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres - par jour	23,86 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres - par jour	26,24 € TTC
Au-delà par mètre supplémentaire	4,66 € TTC

VIII - 3.4 Utilisation de la forme de radoub

1 Généralités

La longueur à prendre en compte sera la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée sera de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fera l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précisera le temps accordé et en cas de dépassement de celui-ci, le tarif sera majoré de 30% pour les quinze premiers jours de dépassement, de 50% pour le mois suivant et de 100% au-delà.

Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

Les usagers peuvent travailler la nuit, à la visite et aux réparations des navires à condition d'en informer le concessionnaire par une note déposée au bureau d'exploitation de la forme, au plus tard au cours de la période de travail de jour immédiatement précédente. Dans ce cas, ils ne sont soumis à aucun supplément de la redevance, s'ils assurent l'éclairage par leurs propres moyens : si l'éclairage est assuré par le concessionnaire, ils ont seulement à payer cet éclairage aux conditions du tarif.

Conditions de réservation :

Afin de bloquer la période confirmée par le bureau du port, le client verse des arrhes dont le montant est le suivant sur la base des tarifs publiés annuellement dans le document « PORT DE VILLEFRANCHE DARSE - TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATIONS » de l'année en cours :

Le montant des arrhes correspond à la manœuvre d'entrée et de sortie – partie fixe et partie variable à la longueur du navire.

Conditions d'annulation :

En cas d'annulation de la réservation par le client, obligatoirement confirmée par écrit au bureau du port, quel qu'en soit le motif, les arrhes resteront acquises définitivement par le port sur la base du barème dégressif suivant ou J est la date de rentrée dans le bassin de Radoub mentionné sur le document de demande de stationnement :

- 100 % en cas d'annulation entre J et J-21
- 75% en cas d'annulation entre J 22 et J-45
- 50% en cas d'annulation entre J 46 et J-60

- Remboursement de la totalité des arrhes en cas d'annulation avant J-61

2 Présence de plusieurs navires dans la forme

Le concessionnaire ne peut échouer à la fois dans la forme plus de deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines ou des armateurs.

Les redevances à payer s'établissent de la façon suivante :

- Assèchement de la forme après l'entrée des navires et remise en eau pour la sortie des navires : la redevance est due pour chacun des navires présents dans la forme, quelles que soient leurs longueurs respectives.
- Occupation de la forme : le concessionnaire est tenu informé de la date effective d'achèvement des travaux effectués sur chaque navire séjournant dans la forme. Il ne leur sera plus facturé de redevance de stationnement après la demi-journée au cours de laquelle cette déclaration aura été faite. Cette redevance sera répercutée sur le ou les navires sur lesquels des travaux sont en cours.

3 Prestations dues au titre de la redevance d'usage de la forme

Le concessionnaire assure le fonctionnement des appareils de fermeture, d'épuisement et de remplissage de la forme de radoub, ainsi que toutes les opérations prévues à l'article 16 bis du Cahier des Charges, à l'exclusion du calage du bateau. Tous les autres éléments de préparation d'entrée dans la forme sont à la charge directe des clients.

Manœuvre d'entrée et sortie - partie fixe	540,86 € TTC
Manœuvre d'entrée et sortie - partie variable à la longueur	10,88 € TTC/mètre

Majoration des manœuvres hors heures ouvrables :

Majoration hors horaire de 6h à 8h00 – de 18h à 20h	50%
Majoration pour dimanche, jour férié et nuit (de 20h à 6h00)	100%

Occupation (par jour et à la longueur)	5,44 € TTC/mètre/jour
--	-----------------------

Minimum de perception : 8 jours

VIII - 3.5 Stationnement et calage sur l'aire de carénage :

1 Stationnement sur les aires de carénage

a) Règles usuelles

Les séjours sur les aires de carénage seront décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte, est la longueur totale du cocon.

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas la mise à disposition des moyens de calage du navire. Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (première échéance dès la mise à terre).

b) Séjour de longue durée

Pour les séjours de longue durée, les autorisations de séjour sont accordées mois par mois sur présentation d'un justificatif de travaux. Une prolongation ne sera accordée que suivant les possibilités, notamment l'impact sur les autres activités ou prévisions d'occupation. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée.

Pendant les mois d'octobre à mars et pour permettre la réalisation de certains travaux importants de carénage et de réparation, les usagers titulaires d'un

contrat ou forfait annuel dans le port de Villefranche-Darse pourront bénéficier, sur leur demande, de l'application du tarif du 1er au 30ème jour inclus pour les prolongations de séjour sous réserve qu'elles aient été autorisées par le concessionnaire.

c) Pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à stationner gratuitement sur les aires de carénage pour la durée autorisée par le concessionnaire, sous réserve que le navire soit armé à la pêche professionnelle, et relève de la prud'homie de Villefranche sur mer.

d) Remise en état avant remise à l'eau

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

e) Non-paiement ou absence de travaux

En cas de non règlement à l'échéance, ou de constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

CATEGORIE	Longueur	Largeur	du 1 ^{er} au 30 ^{ème} jour inclus € TTC/jour	au-delà du 30 ^{ème} jour € TTC/jour	Location matériel calage € TTC/jour
A	- de 5 m	2,00	4,09	8,18	1,60
B C	5 à 5,99	2,30	5,92	11,25	1,60
D E	6 à 6,99	2,60	7,39	14,31	1,60
F G	7 à 7,99	2,80	8,80	16,93	1,60
H I	8 à 8,99	3,10	9,99	19,66	1,60
J K	9 à 9,99	3,40	11,25	22,50	3,10
L M	10 à 10,99	3,70	12,45	25,50	3,10
N O	11 à 11,99	4,00	16,59	33,06	5,20
P	12 à 12,99	4,30	20,40	40,78	5,20
Q	13 à 13,99	4,60	24,54	48,97	5,20
R	14 à 15,99	4,90	28,57	56,58	7,20
S	16 à 17,99	5,20	32,65	64,41	7,20
T1	18 à 20,99	5,60	36,92	71,97	8,80
T2	21 à 23,99	6,00	38,70	75,97	8,80
U	24 à 28,99	7,00	40,56	79,98	10,90

VIII - 3.6 Navires en réparation

1 Définition et engagements

On entend par navire en réparation le navire hors d'état de navigation et qui nécessite des travaux importants. Exemples : Remplacement / réparation du ou des moteurs ; remplacement / réparation du mât, réfection du pont, réfection des peintures de la coque etc. à l'exclusion des travaux courants d'entretien ou de maintenance.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, le propriétaire du navire doit :

- en faire la demande par écrit ;
- confier la totalité des travaux de réparation à un ou plusieurs professionnels titulaires d'une convention de sous-traité d'exploitation ou d'une convention d'occupation d'un des locaux de la zone de réparation navale avec le concessionnaire ;
- fournir préalablement au service du port un devis détaillé,
- obtenir l'acceptation explicite, par écrit, de la part du port.

Le propriétaire doit déposer, pendant toute la période de facturation, les documents du bord au Bureau du port. Le professionnel en charge doit indiquer au concessionnaire la durée approximative des travaux (durée qui pourra être modifiée pour des raisons dûment motivées).

2 Stationnement à flot

Pour le stationnement à flot des navires en réparation, seuls les navires extérieurs au port peuvent bénéficier de ce tarif. Les titulaires d'un poste d'abonnement ou de passage au port conservent l'application du tarif les concernant.

Le tarif préférentiel « Navire en réparation à flot » est applicable du 1er septembre au 30 juin. Pendant la période d'application du tarif, toute utilisation du navire, à quelque titre que ce soit, par une personne autre que l'artisan intervenant, entraînera la résiliation immédiate du tarif, avec reprise de la facturation au tarif Passage, Saison ou Hors Saison, selon le cas, depuis le début de la période.

Catégorie	Longueur	Largeur ≤ à	€ TTC/jour
A	- de 5m	2,00m	2,57
B C	5 à 5.99	2,30	3,40
D E	6 à 6.99	2,60	4,60
F G	7 à 7.99	2,80	5,62
H I	8 à 8.99	3,10	7,05
J K	9 à 9.99	3,40	8,52
L M	10 à 10,99	3,70	10,23
N O	11 à 11,99	4,00	12,04
P	12 à 12,99	4,30	14,03
Q	13 à 13,99	4,60	16,14
R	14 à 15,99	4,90	19,71
S	16 à 17,99	5,20	23,34
T1	18 à 20,99	5,60	36,13
T2	21 à 23,99	6,00	43,46
U	24 à 28,99	7,00	50,89
V	29 à 33,99	8,00	68,27
W	34 à 38,99	9,00	88,16
X	39 à 43,99	10,00	108,04

VIII - 3.7 Tarifs divers

1 Mise à disposition de la pompe à eaux noires

Mise à disposition de la pompe à eaux noires	2 € TTC / ½ heure
--	-------------------

Gratuité pour les navires stationnés à l'année.

2 Mise à disposition du nettoyeur haute pression

Mise à disposition du nettoyeur haute pression	11 € TTC/heure
--	----------------

3 Nettoyage de l'espace occupé

Nettoyage de l'espace occupé	22 € TTC
------------------------------	----------

DOMANIAL

IX - 1 PARCS ET TERRE-PLEINS :

- IX - 1.1 Stationnement des navires et remorques
- IX - 1.2 Stationnement des mâts à terre pour travaux
- IX - 1.3 Agrès, matériel et engins divers
- IX - 1.4 Stationnement sous hangar
- IX - 1.5 Manifestation exceptionnelle
- IX - 1.6
- IX - 1.7
- IX - 1.8 Stationnement après déplacement d'office
- IX - 1.9 Terre-plein non aménagé
- IX - 1.10 Occupation non autorisée

IX - 2 LOCAUX

- IX - 2.1 Local avant-port
- IX - 2.2 Caserne DUBOIS
- IX - 2.3 Bâtiment A
- IX - 2.4 Bâtiment B
- IX - 2.5 Bâtiment C
- IX - 2.6 Maison cantonnière
- IX - 2.7 Local Jetée

IX - 3 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

- IX - 3.1 Réseau d'eau potable
- IX - 3.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
- IX - 3.3 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de DOMANIAL dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

IX DOMANIAL

IX - 1 PARCS ET TERRE-PLEINS :

Les séjours sont décomptés par période de 24 heures de midi à midi, toute journée commencée étant due.

IX - 1.1 Stationnement des navires et remorques

Les navires et remorques entreposés dans les parcs, ou sur les terre-pleins acquittent une redevance journalière, en fonction de la surface occupée, sur la base hors-tout de l'ensemble navire + remorque.

CATEGORIE	Longueur max (mètres)	Largeur max (mètres)	Stationnement € TTC/jour	Location matériel calage € TTC/jour
A	Moins 5 m	2,00	1,65 €	1,60 €
B C	5,00 à 5,99	2,30	2,24 €	1,60 €
D E	6,00 à 6,99	2,60	2,94 €	1,60 €
F G	7,00 à 7,99	2,80	3,64 €	1,60 €
H I	8,00 à 8,99	3,10	4,58 €	1,60 €
J K	9,00 à 9,99	3,40	5,53 €	3,10 €
L M	10,00 à 10,99	3,70	6,59 €	3,10 €
N O	11,00 à 11,99	4,00	7,82 €	5,20 €
P	12,00 à 12,99	4,30	9,05 €	5,20 €
Q	13,00 à 13,99	4,60	10,46 €	5,20 €
R	14,00 à 15,99	4,90	12,69 €	7,20 €
S	16,00 à 17,99	5,20	15,10 €	7,20 €
T	18,00 à 23,99	6,00	23,39 €	8,80 €
U	24,00 à 28,99	7,00	32,91 €	10,90 €

Minimum de perception : 10,50 € TTC

La location du matériel de calage comprend les épontilles ou bers, les cales, les coins, les planchettes.

IX - 1.2 Stationnement des mâts à terre pour travaux

Le stationnement des mâts à terre pour travaux est facturé au m² d'occupation.

Une franchise de 5 jours est appliquée pour le matage et le dématage des navires en stationnement pour travaux. La surface à prendre en compte est la surface du rectangle au sol dans lequel s'intègre le mât et les accessoires (épars, supports, gréement...).

Stationnement à terre de mâts pour travaux	1,44 € TTC / m ² / jour
--	------------------------------------

IX - 1.3 Agrès, matériel et engins divers

Séjour inférieur ou égal à 6 jours	1,26 € TTC / m ² / jour
Séjour supérieur à 6 jours et inférieur à 30 jours	1,44 € TTC / m ² / jour
Séjour supérieur ou égal à 30 jours	2,70 € TTC / m ² / jour
Minimum de perception	27,40 € TTC

IX - 1.4 Stationnement sous hangar

Les navires entreposés sous hangar acquittent une redevance mensuelle en fonction de la surface occupée.

Stationnement sous hangar	11,77 € TTC / m ² / mois
---------------------------	-------------------------------------

IX - 1.5 Manifestation exceptionnelle

Manifestation exceptionnelle	2,54 € TTC / m ² / jour
Minimum de perception	100 m ²

IX - 1.6 Stationnement après déplacement d'office

Navires et remorques à navires	4,09 € TTC m ² / jour
Véhicules automobiles, agrès, matériel et engins divers	7,61 € TTC m ² / jour

Les frais d'enlèvement par engin approprié seront facturés au propriétaire avec majoration de 20 %.

IX - 1.7 Terre-plein non aménagé

Terre-plein non aménagé à usage commercial	39,68 € TTC m ² par an
Terre-plein non aménagé	11,24 € TTC m ² par an
Entreposages divers autorisés (conteneurs)	0,25 € TTC m ² par jour
Minimum de perception	100 m ²

IX - 1.8 Occupation non autorisée

Occupations non autorisées	1,96 € TTC m ² par jour
Minimum de perception	50 m ²

IX - 2 LOCAUX

La redevance est calculée au mètre carré en fonction de la situation des locaux et de leur usage.

IX - 2.1 Local avant-port

Local avant-port	43,97 € TTC / m ² / an
------------------	-----------------------------------

IX - 2.2 Caserne DUBOIS

Local sous voûte	16,65 € TTC m ² par an
Local en façade (bureaux, hall exposition, atelier, magasin)	23,96 € TTC m ² par an

IX - 2.3 Bâtiment A

Atelier	145,56 € TTC m ² par an
Mezzanine	116,44 € TTC m ² par an
Local Armement bassin	0,68 € TTC m ² par jour

IX - 2.4 Bâtiment B

Atelier	145,56 € TTC m ² par an
Atelier non réhabilité (RdC)	60,24 € TTC m ² par an
Mezzanine	116,44 € TTC m ² par an
Tertiaire	177,05 € TTC m ² par an

IX - 2.5 Bâtiment C

Cour intérieure	103,53 € TTC m ² par an
Tertiaire	177,05 € TTC m ² par an
Atelier	145,56 € TTC m ² par an

IX - 2.6 Maison cantonnière

Maison cantonnière	80,34 € TTC m ² par an
--------------------	-----------------------------------

IX - 2.7 Local Jetée

Local jetée	21,83 € TTC m ² par an
-------------	-----------------------------------

IX - 3 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

IX - 3.1 Réseau d'eau potable

1 Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement disposer d'un robinet à fermeture automatique. A défaut, celui-ci acquittera une pénalité. Tout utilisateur du réseau d'eau exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'eau au compteur.

2 **Au compteur**

La quantité d'eau délivrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est arrondie au mètre cube entier.

Eau potable au compteur	4,00 € TTC / m ³
Minimum de perception	10 € TTC
Pénalité - utilisation sans robinet d'arrêt	100 € TTC

IX - 3.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

1 **Tous utilisateurs**

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conformes aux normes de sécurité en vigueur, sont à la charge du preneur.

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement. Tout utilisateur du réseau d'électricité exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'électricité.

2 **Au compteur, de 16 à 125 ampères**

2.1 Facturation mensuelle

Électricité au compteur	26,00 c€ TTC / kWh
-------------------------	--------------------

2.2 Au forfait, de 16 à 125 ampères

Forfait journalier PLAISANCE 220 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 32A	20,40 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 63A	30,60 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 125A	51,00 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 220 V - 32A	10,20 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 63A	25,50 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 125A	45,90 € TTC/jour

3 **Caution par prise**

Caution par prise - moins de 63 ampères	91,10 € TTC
Caution par prise - plus de 63 ampères	146,00 € TTC

4 **Forfait raccordement**

Raccordement - intervention (la demi-heure)	25,50 € TTC
---	-------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

5 Prises électriques

Adaptateur 16A - 230V 2P+T	31,00 € TTC
PEM 16 prise électrique LEGRAND	16,00 € TTC
PEM 32 prise électrique LEGRAND 32	10,00 € TTC
PET 32 prise électrique LEGRAND 32	31,00 € TTC
PE 63 prise électrique LEGRAND 63	198,00 € TTC

6 Mise à disposition du chargeur de batterie

Charge dans l'atelier de Concessionnaire - forfait par batterie	11,20 € TTC
---	-------------

IX - 3.3 Services accessoires

1 Assistance portuaire

Les usagers ont la faculté de demander le concours du Service Intervention Portuaire ; chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure.

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	65 € TTC / ½ heure
---	--------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	52 € TTC / ½ heure
---	--------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

3 Douches avec usage d'un bloc sanitaire

Douche avec usage d'un bloc sanitaire	1,50 € TTC / personne
---------------------------------------	-----------------------

4 Service pour l'enlèvement de déchets

Conteneur 600 litres pour ordures ménagères et déchets divers	50 € TTC / conteneur
---	----------------------

Mise à disposition de bennes et traitement des déchets (hors ordures ménagères). Tarif du prestataire agréé majoré de 10%

5 Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte	8,50 € TTC / m ² / jour
Minimum de perception	100 € TTC

6 Accès Wifi

Gratuité : code à demander au Bureau du port

7 Télécopie

Emission de télécopie

2,30 € TTC la page

8 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitant de la station du port, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par une procédure de délégation de service public. La redevance ci-dessous s'applique à toute livraison bord à bord, de carburants de toute nature, effectuée par un intervenant autre que le gestionnaire de la station du port.

Livraison bord à bord, tout carburant

12,93 € TTC / m³

9 Services accessoires non prévus au présent barème

En dehors des redevances dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 27 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au présent barème. La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront comme en matière de modification des redevances visées à l'article 27 du Cahier des Charges.

PARKINGS

- X - 1 CONDITIONS GENERALES
- X - 2 REGIME GENERAL
- X - 3 TARIFS SPECIFIQUES

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PARKINGS dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

X PARKINGS

X - 1 CONDITIONS GENERALES

Peuvent bénéficier de l'accès de leur véhicule automobile sur le quai de la Corderie et/ou à la jetée du phare, dans la limite des places disponibles :

- Les propriétaires de navire disposant d'un poste à quai et à jour de toutes les redevances ;
- Les titulaires d'une convention d'occupation avec le concessionnaire ;
- Les professionnels du nautisme.

Les badges d'accès sont délivrés par le concessionnaire, à raison d'un badge par navire, sur présentation de la carte grise du véhicule autorisé. Le titre d'accès doit être impérativement collé sur le pare-brise. Tout changement de véhicule doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les demi-journées sont décomptées par périodes de 6 heures, toute demi-journée commencée étant due en entier.

X - 2 REGIME GENERAL

Voitures particulières, taxis, voitures de louage par ¼ heure	0,25 € TTC / ¼ heure
Voitures particulières, taxis, voitures de louage par ½ journée	2,86 € TTC / ½ journée

Poids lourds y.c. transport en commun par heure	4,69 € TTC / heure
Poids lourds y.c. transport en commun par ½ journée	13,84 € TTC / ½ journée

X - 3 TARIFS SPECIFIQUES

Des abonnements à tarif réduit peuvent être consentis aux propriétaires des navires séjournant dans le port et aux professionnels du nautisme, pour l'accès au quai de la Corderie et/ou à la jetée du phare. Le tarif annuel consenti aux professionnels du nautisme est limité à ceux qui bénéficient d'une autorisation d'occupation d'un local professionnel sur le port de la Darse.

Tarif armateur ou professionnel du nautisme par an	43,58 € TTC / an
Tarif armateur ou professionnel du nautisme par mois	14,31 € TTC / mois
Remplacement d'un badge perdu	43,58 € TTC

N° 30

**TRANSPORTS NON URBAINS, RÉGULIERS OU À LA DEMANDE -
TRANSFERT DE COMPÉTENCE À LA RÉGION – CONVENTION
DE TRANSFERT DE PERSONNEL**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment ses articles 15, 114 et 133 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment l'article 89 ;

Vu les délibérations de l'assemblée départementale du 2 décembre 2016 et du Conseil régional du 16 décembre 2016 autorisant le transfert des compétences départementales de transports non urbains, réguliers ou à la demande, à la Région à la date unique du 1er septembre 2017 et arrêtant le montant total provisoire du coût net des charges transférées au titre de ce transfert ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 11 janvier 2017 constatant le montant définitif du coût net des charges transférées par le Département à la Région ;

Considérant que l'article 114 de la loi du 7 août 2015 précitée prévoit que les services ou parties de service d'un département qui participent à l'exercice des compétences transférées à une région en application de ladite loi sont transférés à celle-ci, la date et les modalités du transfert définitif des personnels correspondants faisant l'objet de conventions entre le département et la région, prises après avis des comités techniques compétents des deux collectivités ;

Vu les avis favorables au transfert des personnels émis par les comités techniques du Département et de la Région, respectivement les 17 octobre 2016 et 2 mars 2017 ;

Vu la délibération susvisée prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant, dans le cadre de la loi NOTRe, la signature de la convention de transfert de personnels départementaux à la Région, fixant l'état des emplois pourvus au 31 décembre 2016, l'état des postes transférés, la liste des postes vacants transférés, la liste nominative des agents transférés, un état global des jours acquis au titre du compte épargne-temps par les agents à la date de transfert effectif des services (ou parties de services) ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention relative aux modalités de transfert par le Département à la Région du personnel en charge des transports non urbains, réguliers ou à la demande, ayant pour objet le transfert de 17 postes dont le détail figure en annexe ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 3°) de prendre acte que M. AZINHEIRINHA ne prend pas part au vote.

N° 31

**PLAN D'INVESTISSEMENT SUR LE RÉSEAU
AUTOROUTIER CONCÉDÉ - CAR À HAUT NIVEAU
DE SERVICE - PROTOCOLE D'ACCORD ET CONVENTION**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général dans lequel doit se développer le secteur de transport public régulier des personnes ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que l'Etat a annoncé son souhait de voir mettre en oeuvre, dans les meilleurs délais, un nouveau plan d'investissement sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu la délibération prise le 10 février 2017 par la commission permanente autorisant la signature du protocole d'accord avec l'Etat, la Région et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, relatif au financement de l'aménagement d'un itinéraire de car à haut niveau de service en amont du péage d'Antibes Est sur l'autoroute A8, concédée à la société Escota ;

Considérant que ledit protocole prévoit notamment que le Département s'engage à signer avant le 1er juillet 2017 une convention de financement avec la société Escota, précisant les modalités de versement de sa participation financière ;

Vu la délibération prise le 10 février 2017 par la commission permanente approuvant la convention de cofinancement avec la société Escota, relative à la réalisation d'un dossier de demande de principe pour la création d'un itinéraire de car à haut niveau de service entre Nice et Sophia Antipolis sur l'autoroute A8 ;

Considérant qu'à la demande de l'Etat, la convention de cofinancement relative à la réalisation d'un dossier de demande de principe pour la création d'un itinéraire de car à haut niveau de service sur l'autoroute A8, a été amendée d'une part pour faire apparaître la référence au plan d'investissement autoroutier et d'autre part pour ramener le montant des études de 200 000 € HT à 150 000 € HT, valeur 2016, conformément à la décision ministérielle ;

Considérant que l'Etat a souhaité en amont qu'un protocole d'accord soit passé avec le Département pour le financement des études permettant de prendre la décision de réalisation des travaux ;

Vu le rapport de son président proposant la signature :

- d'un protocole d'accord avec l'Etat, relatif au financement des études pour la réalisation d'un dossier de demande de principe relatif à l'aménagement d'un itinéraire de car à haut niveau de service en amont du péage d'Antibes Est (sens Nice vers Sophia Antipolis) sur l'autoroute A8, concédée à la société Escota ;

- de la nouvelle version de la convention de cofinancement avec la société Escota, relative à la réalisation de ce dossier de demande de principe pour l'aménagement d'un itinéraire de car à haut niveau de service entre Nice et Sophia Antipolis ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les documents suivants, dont les projets sont joints en annexe, relatifs au financement des études de réalisation d'un dossier de demande de principe (DDP) pour l'aménagement d'un itinéraire de car à haut niveau de service (CHNS) entre Villeneuve-Loubet et Antibes Est (sens de Nice vers Antibes) :

- le protocole d'accord à intervenir avec l'Etat prévoyant la participation du Département au financement de ces études à hauteur de 75 000 € HT, valeur 2016 ;
- la convention de cofinancement à intervenir avec la société Escota fixant les modalités de financement et de conduite du DDP dont le coût des études estimé à 150 000 € HT, valeur 2016, est pris en charge à 50 % par le Département et à 50 % par Escota ; étant précisé que ladite convention annule et remplace celle approuvée par délibération de la commission permanente du 10 février 2017 ;

2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Transport multimodal » du budget départemental ;

3°) de prendre acte que M. LEROY ne prend pas part au vote.

N° 32

**LIGNE DES CHEMINS DE FER DE PROVENCE
- GARE DE NICE RIQUIER - CONVENTIONS**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général dans lequel doit se développer le secteur de transport public régulier des personnes ;

Vu le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la convention spécifique d'application du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 avec le Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la ligne des Chemins de fer de Provence, reliant Nice à Digne-les-Bains, a été concédée par l'État à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 1er janvier 2007 et cette dernière, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure la gestion de l'infrastructure ferroviaire de Nice à Digne-les-Bains, ainsi que celle des terrains et immeubles faisant partie du domaine public ferroviaire ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de sécurisation et de remise à niveau de la ligne des Chemins de fer de Provence, entrepris dans le cadre du contrat de projets Etat-Région 2007-2013, afin de garantir son maintien à la circulation et d'améliorer la qualité de service offerte à l'usager ;

Vu la délibération prise le 10 février 2017 par la commission permanente approuvant la convention relative au financement des études de projet et des travaux de mise en accessibilité de la gare de Nice-Riquier ;

Considérant que ladite convention comporte les erreurs matérielles suivantes qu'il convient de rectifier :

- à l'article 4.1.1 « Coût de l'opération aux conditions économiques de référence », il manque la mention « euros constants » ;
- dans les annexes 2 et 3, une inversion de chiffres s'est produite dans le montant du coût total de financement, et il est indiqué 4 823 851 € au lieu de 4 832 851 € ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la signature de deux conventions relatives au financement du projet de modernisation et de développement de la ligne des Chemins de fer de Provence, la première concernant la section de ligne ferroviaire comprise entre Nice et Plan du Var et la

seconde concernant la section de ligne ferroviaire comprise entre Plan du Var et Digne-les-Bains ;

- l'approbation de la nouvelle version de la convention relative au financement des études de projet et des travaux de mise en accessibilité de la gare de Nice-Riquier ;

Considérant que les conventions relatives au financement du projet de modernisation et de développement de la ligne des Chemins de fer de Provence visent :

- sur le territoire métropolitain, à réaliser une desserte structurante pour les déplacements sur la Plaine du Var ;

- sur la section Plan du Var-Digne, à moderniser la voie et améliorer la sécurité, avec pour l'ensemble de la ligne la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la ligne des Chemins de fer de Provence :

- d'approuver les termes des deux conventions de financement suivantes, relatives à la modernisation de la ligne, ayant pour objet la réalisation de la 1^{ère} phase de travaux prévus sur la période 2017-2021 concernant :
 - l'augmentation de sa capacité sur la section Nice-Plan du Var et l'amélioration de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR), prévoyant une participation du Département à hauteur de 1,90 M€ soit 7,2 % du montant total de financement estimé à 26,5 M€ ;
 - la sécurisation et l'amélioration de l'accessibilité des PMR sur la section Plan du Var-Digne-les-Bains, prévoyant une participation du Département à hauteur de 1,68 M€ soit 5,1 % du montant total de financement estimé à 33 M€ ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur (PACA) ;
- de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur la désignation faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- de désigner Mme BENASSAYAG pour représenter le Département aux comités techniques de suivi de l'exécution de ces deux opérations ;

2°) Concernant la gare de Nice-Riquier :

- d'approuver les termes de la convention relative au financement des études de projet et des travaux de mise en accessibilité de la gare de Nice-Riquier, à intervenir avec l'État, la Région PACA, la Métropole Nice Côte d'Azur et

SNCF Réseau, maître d'ouvrage de l'opération, prévoyant une participation départementale à hauteur de 5 % du montant total de financement de 4 832 851 €, soit 241 642,55 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;
 - de prendre acte que cette convention annule et remplace celle adoptée par délibération de la commission permanente du 10 février 2017 ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Transport multimodal » du budget départemental ;
- 4°) de prendre acte que M. AZINHEIRINHA ne prend pas part au vote.

N° 33

**AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux départements n° 03-063-M52 et n° 03-064-M52 du 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour procéder à l'affectation des autorisations de programme et autorisations d'engagement, conformément aux dispositions du règlement financier ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2017 ;

Vu le rapport de son président proposant l'affectation d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver les affectations d'autorisations de programme et autorisations d'engagement dont le détail figure en annexe.

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

INVESTISSEMENT

MISSION FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Programme Bâtiments destinés à l'infrastructure routière

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	4 488 896,24 €
Montant des affectations antérieures	4 088 896,24 €
Disponible pour affecter	400 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Regroupements bâtiments routiers	Engagement des études	100 000,00 €

Montant total	100 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	300 000,00 €

MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT

Programme Aide à la pierre

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	93 639 544,90 €
Montant des affectations antérieures	80 080 544,90 €
Disponible pour affecter	13 559 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aides aux organismes constructeurs	Subventions en faveur de bailleurs sociaux	1 500 000,00 €
Aides aux particuliers	Aides au titre de l'habitat rural et de l'architecture locale	500 000,00 €

Montant total	2 000 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	11 559 000,00 €

Programme Contrat de plan départemental

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	131 293 544,19 €
Montant des affectations antérieures	118 225 744,19 €
Disponible pour affecter	13 067 800,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Conventions territoriales	Subventions au titre du Fonds Transport dont : CAPL bus à haut niveau de service Cannes - Mandelieu CASA bus-tram entre la gare d'Antibes et Sophia-Antipolis	12 000 000,00 €

Montant total	12 000 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 067 800,00 €

Programme Autres actions de solidarité territoriale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	376 371 668,49 €
Montant des affectations antérieures	351 093 514,49 €
Disponible pour affecter	25 278 154,00 €

Affectation		Montant
Opération	Objet	Montant
Autres actions de solidarité territoriale	Divers dossiers de subvention au titre de la solidarité territoriale	14 800 000,00 €

Montant total	14 800 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	10 478 154,00 €

Programme SMIAGE

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	24 155 000,00 €
Montant des affectations antérieures	0,00 €
Disponible pour affecter	24 155 000,00 €

Affectation		Montant
Opération	Objet	Montant
SMIAGE participation départementale	Participation départementale aux investissements du SMIAGE	11 500 000,00 €
PAPI	Solde des engagements antérieurs à la création du SMIAGE	2 655 000,00 €

Montant total	14 155 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	10 000 000,00 €

Programme Espaces naturels paysages

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	9 039 154,60 €
Montant des affectations antérieures	7 193 154,60 €
Disponible pour affecter	1 846 000,00 €

Affectation		Montant
Opération	Objet	Montant
Randonnées	Travaux pont du diable, divers travaux de sécurisation	200 000,00 €
Parcs naturels départementaux	Divers aménagements dans les parcs	200 000,00 €
MARITTIMO "INTENSE"	Restauration de sentiers	80 000,00 €

Montant total	480 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 366 000,00 €

Programme Forêts

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 804 324,92 €
Montant des affectations antérieures	2 467 324,92 €
Disponible pour affecter	1 337 000,00 €

Affectation		Montant
Opération	Objet	Montant
Force 06	Etudes, travaux, matériels divers	100 000,00 €

Montant total	100 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 237 000,00 €

Programme Eau, milieu marin, déchets, énergies

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	867 000,00 €
Montant des affectations antérieures	466 600,00 €
Disponible pour affecter	400 400,00 €

Affectation		Montant
Opération	Objet	Montant
Lutte contre les coups de mer	Etudes diverses	340 400,00 €
Gestion de l'eau	Divers engagements en matière de gestion de l'eau	60 000,00 €

Montant total	400 400,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

MISSION ACTIONS EDUCATIVES SPORTIVES ET CULTURELLES**Programme Collèges Réhabilitations**

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	51 304 204,81 €
Montant des affectations antérieures	44 971 604,81 €
Disponible pour affecter	6 332 600,00 €

Affectation		Montant
Opération	Objet	Montant
Extension collège Bréa à St Martin du Var	Travaux d'extension-restructuration du collège	1 800 000,00 €

Montant total	1 800 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	4 532 600,00 €

Programme Enseignement supérieur, recherche, vie scolaire

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	43 467 671,02 €
Montant des affectations antérieures	22 295 141,02 €
Disponible pour affecter	21 172 530,00 €

Affectation		Montant
Opération	Objet	Montant
CPER 2007-2013	Subventions au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche	1 200 000,00 €

Montant total	1 200 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	19 972 530,00 €

FONCTIONNEMENT**MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT****Programme Autres actions de solidarité territoriale**

Historique de l'AE	
Montant initial de l'AE	4 515 897,32 €
Montant des affectations antérieures	3 955 897,32 €
Disponible pour affecter	560 000,00 €

Affectation		Montant
Opération	Objet	Montant
Autres actions de solidarité territoriale	Subventions de fonctionnement au titre de la solidarité territoriale	300 000,00 €

Montant total	300 000,00 €
Situation de l'AE (après affectation)	260 000,00 €

N° 34

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR-RECHERCHE - CAMPUS PROMETTEUR
NICE-SOPHIA ANTIPOLIS - UNIVERSITÉ PIERRE ET MARIE CURIE**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le contrat de projets État-Région 2007-2013, devenu 2007-2014 et le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 pour la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale autorisant, dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, la signature avec l'Etat et la Région, de la convention spécifique d'application concernant le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2010 par l'assemblée départementale approuvant la convention partenariale de site dans le cadre de l'opération campus prometteur Nice-Sophia Antipolis composée de quatre projets, signée le 15 mars 2012 ;

Considérant que le comité de pilotage du campus prometteur a validé, lors de sa réunion du 27 octobre 2016, les modifications à apporter à ladite convention partenariale de site ;

Considérant la nécessité d'actualiser la convention par voie d'avenant ;

Vu les délibérations prises les 2 juillet 2015 et 21 octobre 2016 par la commission permanente octroyant un montant total de subventions de 1,449 M€ à la SEML Habitat 06, dans le cadre de l'opération campus prometteur Nice-Sophia Antipolis, pour la réalisation de logements étudiants et d'un faculty club sur le site de Saint Jean d'Angély ;

Vu la délibération prise le 5 février 2010 par la commission permanente octroyant, dans le cadre du CPER 2007-2013, une subvention de 1,666 M€ à l'université Pierre et Marie Curie (UPMC) pour la construction d'un bâtiment pour l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer ;

Considérant que la convention de fonds de concours, signée le 20 mai 2010 avec l'UPMC, est devenue caduque ;

Considérant que de nombreux aléas et difficultés ayant impacté le calendrier des travaux, l'UPMC n'a donc pas été en mesure d'envoyer les justificatifs dans les délais pour le versement du solde de la subvention et a déposé un dossier sollicitant l'engagement et le versement du reliquat de la subvention sur la base d'un nouveau planning ;

Vu le rapport de son président proposant la signature :

- de l'avenant n° 1 à la convention partenariale de site signée le 15 mars 2012, dans le cadre de l'opération campus prometteur Nice-Sophia Antipolis, incluant les modifications validées et les montants mis à jour ;

- de la nouvelle convention avec l'UPMC permettant le versement du solde de la subvention votée en 2010 pour la construction d'un bâtiment pour l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer, dans le cadre du CPER 2007-2013 ;

Considérant que les annexes initiales 2 et 3 de la convention partenariale signée le 15 mars 2012 qui rappelaient respectivement les financements inscrits au titre du campus prometteur et du CPER 2007-2013 sont annulées et remplacées par une nouvelle annexe 2, jointe audit avenant n° 1, qui précise, à titre indicatif, le détail du financement de chacun des quatre projets au titre du campus prometteur et du CPER 2015-2020 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'avenant n° 1 à la convention partenariale de site de l'opération campus prometteur Nice-Sophia Antipolis :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention partenariale de site concernant la réalisation de quatre projets constituant l'opération campus prometteur Nice-Sophia Antipolis, ayant pour objet :
 - la prise en compte des principales modifications suivantes concernant :
 - le transfert des crédits dévolus à l'institut méditerranéen du risque, de l'environnement et du développement durable (IMREDD), désormais financé sur les crédits du CPER 2015-2020, pour le projet de création de l'institut de physique de Nice, initialement prévu au CPER ;
 - l'abandon de l'hypothèse de partenariats public-privé pour les projets campus santé et éco-campus plaine du Var, au profit de celle d'une construction classique de type loi MOP relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
 - le projet campus santé dont les formations sont relocalisées sur le site universitaire de Saint-Jean d'Angély ;
 - les économies substantielles réalisées sur le projet campus STIC devenu campus Sophia Tech ;
 - la gestion de la maison de l'étudiant finalement confiée à la ville de Nice, l'augmentation des capacités d'accueil de la résidence étudiant et du faculty-club et le plan de financement qui a été revu ;
 - d'actualiser les engagements financiers des différents partenaires, détaillés comme suit :

<i>en M€</i>	Campus santé	Éco-campus (institut de physique de Nice)	Maison des étudiants, résidence étudiant & faculty club	Campus STIC devenu campus Sophia Tech	Total
État	13,080	15,000	1,920		30,000
Région	2,443		4,000	1,557	8,000
Département			1,450	7,321	8,771
CASA				5,000	5,000
Ville de Nice			4,598		4,598
CROUS			0,400		0,400
Total	15,523	15,000	12,368	13,878	56,769

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'État, représenté par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de l'académie de Nice, ainsi qu'avec la Région, la Métropole Nice Côte d'Azur, la ville de Nice, la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, l'Université de Nice-Sophia Antipolis, porteur de projet, et le centre régional des oeuvres universitaires et scolaires de Nice-Toulon ;

2°) Concernant la convention relative à la construction d'un bâtiment pour l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer :

- d'approuver les termes de la convention définissant les modalités de paiement du reliquat de la subvention restant à verser à l'université Pierre et Marie Curie (UPMC) pour la construction d'un bâtiment pour l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer, d'un montant de 1 133 509,70 €, qui avait été engagée dans le cadre du contrat de projets État-Région 2007-2013, étant précisé que le montant de l'opération ayant été réévalué à 7 744 800 € TTC, le plan de financement initial a été actualisé en conservant le montant de l'aide départementale ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la nouvelle convention à intervenir avec l'UPMC, dont le projet est joint en annexe ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Enseignement supérieur, recherche et vie scolaire » du budget départemental ;

4°) de prendre acte que M. BECK ne prend pas part au vote.

N° 35

**PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT - ENTRETIEN
PASTORAL DES COUPURES DE COMBUSTIBLE : CONVENTIONS -
INSTALLATION D'UN RÉSEAU DE CAMÉRAS : SUBVENTION FEADER**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code forestier ;

Vu le règlement n° (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant les grands axes de la politique départementale en faveur de l'environnement et de la gestion des risques pour 2017 ;

Considérant la politique volontariste de prévention et de protection de la forêt contre les incendies dans le cadre de laquelle le Département s'est engagé notamment à réaliser des opérations d'ouverture du milieu par des travaux de débroussailllements mécaniques, et à participer à la détection des départs de feux de forêt sur le territoire départemental ;

Considérant que pour garantir l'efficacité et la sécurité des services de lutte contre l'incendie, des entretiens réguliers et coûteux sont obligatoires sur les zones débroussaillées, le pastoralisme constituant une solution alternative à l'entretien mécanique ;

Considérant que les caméras existantes sur les postes de guet, visant à détecter les départs de feux tout au long de l'année, ne présentent pas la précision attendue compte tenu des conditions de relief et d'occupation du territoire ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant au titre de la protection de la forêt contre les incendies :

- d'autoriser la signature de quatre conventions avec des éleveurs permettant de pérenniser l'entretien des coupures de combustible débroussaillées par le service départemental Force 06 ;

- de solliciter les aides financières de l'Europe dans le cadre du programme FEADER 2014-2020 pour l'installation d'un réseau de caméras de levé de doute, venant compléter le dispositif de guet terrestre fixe mis en oeuvre par le service départemental Force 06

dans le cadre du réseau forestier de surveillance et d'alerte (RFSA), et offrir une surveillance automatique ou contrôlée, le serveur de rapatriement permettant de visualiser à distance et de calculer automatiquement les coordonnées géographiques de l'événement ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la pérennisation de l'entretien des débroussailllements par le pastoralisme :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions consenties à titre gratuit, dont les projets sont joints en annexe, fixant les conditions d'entretien pastoral sur des coupures de combustible débroussaillées par le service départemental Force 06 pour une durée de trois saisons de pâturage consécutives, dans le cadre de la protection de la forêt contre les incendies, à intervenir avec :
 - Mme NB, éleveur sur le territoire communal de Daluis ;
 - M. PLL, éleveur sur le territoire communal de La Croix-sur Roudoule ;
 - M. BG, éleveur sur le territoire communal de Sauze ;
 - Mme AB, éleveur sur le territoire communal de Sauze ;

2°) Concernant l'installation d'un réseau de caméras de levé de doute :

- d'approuver le projet d'installation d'un réseau de caméras de levé de doute, dans le cadre de l'amélioration de la prévention et la détection des feux de forêts dans les Alpes-Maritimes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département :
 - à solliciter les aides financières au titre du programme FEADER 2014-2020, sur la mesure 8.3.1 DFCI, du programme de développement rural de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, pour un montant subventionnable de 200 000 € HT, selon le plan de financement suivant :

Taux d'aide publique escompté	80 %
Taux d'autofinancement	20 %

Montant total de l'opération	200 000 € HT
Montant correspondant de l'aide publique souhaitée	160 000 € HT
Montant de l'autofinancement	40 000 € HT

- à signer tout document afférent à cette demande.

N° 36

**ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS ET ASSIMILÉS -
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2017**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant les demandes formulées par les associations d'anciens combattants et assimilés sollicitant l'octroi de subventions de fonctionnement au titre de l'année 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'octroyer pour l'année 2017 un montant total de subventions de 93 770 € aux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-après :

Association	Objet	Montant
Association Républicaine des Anciens Combattants et Victimes de Guerre - Comité des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	1 700 €
Association des Grands Invalides de Guerre des Alpes-Maritimes, du Var et de Monaco	Fonctionnement	2 000 €
Association des Déportés, Internés Résistants et Patriotes et Familles - Section de Cannes et Région	Exposition et voyage commémoratif	700 €
Collectif des Associations de Harkis des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	1 500 €
Association des Anciens Combattants Victimes de Guerre Harkis de Grasse et leurs Amis	Fonctionnement	2 000 €
Amicale des Anciens de la Légion Étrangère de Cannes et environs	Fonctionnement	500 €
Association des Anciens Combattants et Résistants Français d'Origine Arménienne	Fonctionnement	500 €

Union Nationale des Combattants - Section Beaulieu-sur-Mer – Saint-Jean-Cap-Ferrat	Achat d'un drapeau et fonctionnement	550 €
Association des Anciens Combattants de Gilette - Val de l'Estéron	Fonctionnement	600 €
Association Départementale des Porte-Drapeaux de France et du Pays Grassois et environs	Fonctionnement	1 200 €
Fédération Nationale des Forces Spéciales Alliées	Fonctionnement	600 €
Association d'Entraide des Veuves et Orphelins de Guerre - Canton de Menton	Fonctionnement	500 €
Amicale des Combattants de moins de vingt ans de Cannes et environs	Fonctionnement	200 €
Association Fraternelle des Anciens Combattants et Victimes des Guerre de la Ville d'Antibes	Fonctionnement	500 €
La 15ème Section des Médailleurs Militaires de Cannes	Fonctionnement	570 €
Amicale des Troupes de Marine des A.M. et Outre-mer 06	Fonctionnement	500 €
Association Edelweiss - Armée des Alpes	Fonctionnement	2 500 €
Association The Friends of the American Legion	Fonctionnement	400 €
Amicale des Porte-drapeaux de Cannes et environs	Achat d'un drapeau tricolore	1 000 €
Amicale des Porte-drapeaux de Cannes et environs	Fonctionnement	1 100 €
Souvenir Français - Comité de Guillaumes	Fonctionnement	1 000 €
Association des Anciens Combattants Mutilés Prisonniers et Victimes de Guerre du Canton de Guillaumes	Fonctionnement	600 €

Souvenir Français - Comité de Vallauris Golfe-Juan	Sorties pour les scolaires sur les lieux célèbres d'histoire locale	400 €
Union Nationale des Combattants - Groupement Départemental des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	13 000 €
Association des Membres de la Légion d'Honneur décorés au péril de leur vie - Section Cannes et environs	Fonctionnement	600 €
Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire - Union Départementale 06 et Monaco	Fonctionnement	500 €
Union Locale des Associations de Combattants et Victimes de Guerre	Fonctionnement	450 €
Union Nationale des Parachutistes de Cannes et environs	Fonctionnement	300 €
Association des Anciens Combattants du Canton de Saint-Auban	Fonctionnement	600 €
Amicale Nationale du 22ème BCA et des Troupes de Montagne, Sidi-Brahim de Nice, Cannes et Villefranche-sur-Mer	Fonctionnement	1 000 €
Comité du Souvenir Français de Villeneuve-Loubet	Fonctionnement	1 000 €
Association Nationale des Anciens Combattants et Amis de la Résistance - Comité des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	1 000 €
Amicale des Anciens de la Légion Étrangère de la Région Niçoise	Fonctionnement et voyage de commémoration	1 200 €
Comité des Alpes-Maritimes du Concours National de la Résistance et de la Déportation	Fonctionnement	3 000 €
Fédération Nationale des Déportés, Internés Résistants et Patriotes des Alpes-Maritimes - Section de Menton	Fonctionnement	600 €
Association des Déportés, Internés Résistants et Patriotes des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	1 900 €

Union des Porte-drapeaux des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre des Alpes-Maritimes et de Monaco	Fonctionnement	600 €
Association de Marins et Marins Anciens Combattants 06 des Pays de Lérins	Fonctionnement	300 €
Association des Anciens Combattants Franco-Américains	Fonctionnement	300 €
Union Méditerranéenne des Combattants de l'Air et Anciens de l'Armée de l'Air	Fonctionnement	500 €
Association des Anciens Combattants Prisonniers de Guerre, 39/45, T.O.E., Combattants Algérie-Tunisie-Maroc, Missions Extérieures, Autres Conflits, Veuves et Victimes de Guerre - Section Menton - Roquebrune	Fonctionnement	600 €
Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre - Service Départemental des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	5 000 €
Fédération André Maginot - Section des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	1 000 €
Fédération Nationale des Combattants - Les Croix du Combattant Volontaire des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	600 €
Association Corse et Alpes-Maritimes "Ceux de Rawa Ruska et leurs descendants"	Fonctionnement	500 €
Association des Officiers de Réserve et Honoraires du Mentonnais	Fonctionnement	600 €
Association Les Amis de la Fondation de la France Libre des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	650 €
Union Départementale des Sous Officiers en Retraite du 06	Fonctionnement	700 €
Anciens Combattants du Pays Grassois et Amis	Fonctionnement	700 €
Union Nationale des Combattants - Section de Nice	Fonctionnement	2 000 €

Amicale des Porte-drapeaux des Alpes-Maritimes - Nice et Monaco	Fonctionnement	1 500 €
Association EO3- Agaisen	Fonctionnement	800 €
Fédération Nationale des Fils des Morts pour la France "les Fils des Tués" - Association Départementale des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	1 600 €
Souvenir Français - Comité de Vence	Fonctionnement	500 €
Souvenir Français - Comité de Nice - Section Rhin et Danube	Fonctionnement et concours du prix d'histoire	1 500 €
Union Fédérale des Associations Françaises d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre - Fédération Départementale des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	1 500 €
Association des Anciens Combattants Mutilés Réformés de Guerre des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	1 300 €
Union des Officiers de Réserve de la Côte d'Azur "UN.O.R. Nice Côte d'Azur"	Fonctionnement	1 100 €
Fédération Nationale des Combattants Interalliés	Fonctionnement	650 €
Association Saint Jeannoise des Anciens Combattants et Victimes de Guerre	Fonctionnement	500 €
Amicale des Marins et Marins Anciens Combattants du Mentonnais	Organisation de journées découverte à la base navale de Toulon	700 €
Association Départementale des Combattants, Prisonniers de Guerre, Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, T.O.E., Missions Extérieures, Autres Conflits, Veuves et Victimes de Guerre des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	1 000 €

Union Française des Associations de Combattants et Victimes de Guerre (UFAC) Union Départementale des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	8 000 €
Amicale des chasseurs à pied, Anciens des Bataillons Alpins et Mécanisés du Mentonnais et Grasse	Fonctionnement	750 €
Association de Policiers Anciens Combattants et Résistants	Fonctionnement	800 €
Union Nationale des Combattants Soldats de France – Menton	Fonctionnement	750 €
Association des Combattants Prisonniers de Guerre et des Combattants d'Algérie-Tunisie-Maroc-TOE et Veuves des Alpes-Maritimes - Section de la Tour / Roussillon	Fonctionnement	500 €
Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures - Opex des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	500 €
Souvenir Français - Comité de Cagnes-sur-Mer	Fonctionnement	450 €
Association des Anciens des Forces Françaises Allemagne et Autriche - (section de Nice)	Organisation du Congrès National	600 €
Association de Soutien à l'Armée Française des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	700 €
Union Nationale des Combattants - Section de Saint-Martin-du-Var	Fonctionnement	1 500 €
Amicale Biotoise des Anciens Combattants Victimes et Prisonniers de Guerre	Fonctionnement	450 €
Amicale des transmissions de la Côte d'Azur	Fonctionnement	600 €
Association des Retraités militaires et de leurs veuves des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	600 €
Souvenir français - Section de Contes	Actions en faveur des élèves du canton	600 €

Souvenir français - Comité de Villefranche	Fonctionnement	1 000 €
Comité de mémoire des marins français morts à Mers el Kebir les 3-4-5-6 Juillet 1940	Fonctionnement	3 000 €

2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Autres actions de solidarité territoriale », du budget départemental de l'exercice en cours.

N° 37

CULTURE - DISPOSITIONS DIVERSES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L.1111-4 dudit code ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de son article 10 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité le règlement intérieur du fonds de soutien aux programmes audiovisuels et cinématographiques avec les dispositions de la loi NOTRe et de supprimer toutes conditions d'attribution liées à des critères économiques ;

Considérant également que l'intervention du Département dans ce domaine doit avoir pour finalité première le soutien à des œuvres artistiques, et qu'il convient d'attribuer l'aide « aux œuvres dont un temps de fabrication significatif se déroule sur le territoire départemental, permettant la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel du territoire départemental » ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2017, approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur du tissu culturel ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant d'approuver :

- la répartition des subventions :

* de fonctionnement, destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine de la culture ;

* d'investissement au titre de la restauration, de la connaissance et de la valorisation du patrimoine départemental ;

- la nomination d'un nouveau président du comité de lecture et le nouveau règlement intérieur dudit comité de lecture, relatif au fonds de soutien aux programmes audiovisuels et cinématographiques ;
- la signature d'une convention avec l'Etat (direction régionale des affaires culturelles) pour la conservation des biens culturels découverts dans la grotte du Lazaret et des archives scientifiques ;
- la signature d'une convention avec la communauté d'agglomération Metz Métropole définissant les conditions de prêt d'une œuvre pour le musée des Arts asiatiques ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le subventionnement culturel de fonctionnement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2017, aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe, des subventions culturelles de fonctionnement pour un montant total de 118 900 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de ces aides pour l'année 2017, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les organismes publics mentionnés dans le tableau des variables également joint en annexe ;

2°) Concernant le subventionnement d'investissement au titre de la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine départemental :

- d'attribuer, au titre des travaux de restauration, aux bénéficiaires figurant dans le tableau des variables joint en annexe, des subventions d'investissement pour un montant total de 187 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de ces aides, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir pour une durée de trois ans avec lesdits bénéficiaires ;

3°) Concernant le fonds de soutien aux programmes audiovisuels et cinématographiques :

- *au titre du comité de lecture cinématographique et audiovisuel du Département*
 - de désigner CT, actrice et productrice, présidente du comité de lecture ;

- d'approuver la liste actualisée des personnalités reconnues dans le monde du cinéma et des lettres membres du comité de lecture, étant précisé qu'en dehors du président, sa composition est inchangée ;
 - *au titre du règlement intérieur du fonds de soutien aux programmes audiovisuels et cinématographiques*
 - d'approuver le règlement intérieur, dont le projet est joint en annexe, modifié conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- 4°) Concernant la conservation des biens culturels découverts dans la grotte du Lazaret et des archives scientifiques :
- d'approuver les termes de la convention relative à la conservation des biens culturels découverts dans la grotte du Lazaret et des archives scientifiques, ayant pour objet d'assurer l'accessibilité des collections et des archives issues des fouilles de la grotte et de créer un centre de conservation et d'études officiel ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Etat pour une durée de cinq ans ;
- 5°) Concernant la mise à disposition gratuite d'une œuvre pour le musée des Arts asiatiques :
- d'approuver les termes de la convention relative à la mise à disposition gratuite d'une œuvre pour l'exposition « Samouraï » du musée des Arts asiatiques ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la communauté d'agglomération Metz Métropole ;
- 6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions culturelles », et sur le programme « Patrimoine » du budget départemental.

SUBVENTIONS CULTURELLES			
Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
AMIS DE L'ILE SAINTE MARGUERITE	organisation du Grand prix des artistes et de la traversée à la nage	Cannes	2 000
AMIS DU MUSEE MILITAIRE DE VILLENEUVE LOUBET	fonctionnement	Villeneuve-Loubet	1 000
ASSOCIATION AZUREENNE DES AMIS DU MUSEE DE LA RESISTANCE	fonctionnement	Nice	7 000
ASSOCIATION DES NATURALISTES DE NICE ET DES ALPES-MARITIMES	revue Riviera scientifique	Nice	1 500
ATELIER D'ART FLORAL DE MOUGINS	organisation de spectacles d'art floral	Mougins	1 000
BIBLIOTHEQUE RURALE DE BREIL SUR ROYA	fonctionnement	Breil-sur-Roya	2 000
COMMUNE DE BIOT	manifestations culturelles	Biot	11 000
COMMUNE DE PUGET THENIERS	organisation de la 12ème édition du festival « Scènes de Cirque » et de la programmation culturelle et de loisirs	Puget-Thénières	20 000
COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	animations estivales	Roquebillière	7 000
COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	manifestations culturelles dans le cadre des 80 ans de la station d'Auron	Saint-Etienne-de-Tinée	15 000
COMMUNE DE VENCE	organisation du 1er festival de la biodiversité	Vence	3 000
DANSE EMOTION	fonctionnement	Le Cannet	2 000
ECOLE DE DANSE DES DEUX VALLEES	fonctionnement	Roquebillière	3 500
ENSEMBLE VOCAL AVENTURINE	fonctionnement	Vence	500
FESTIVAL TRANS MEDITERRANEE	fonctionnement et nouvelle édition du festival Transméditerranée	Grasse	8 000
HARMONIE FANFARE JEUNESSE NICOISE	90ème anniversaire de l'association	Nice	1 000
LE HAUT ET LE BAS	fonctionnement	Auribeau-sur-Siagne	1 000
LES AMIS DE L'ORGUE VALONCINI DE CONTES	concert exceptionnel lors du festin de Notre Dame de la ceinture	Contes	2 000
LES MOTS D'AZUR	fonctionnement	Mougins	400
LES TRETEAUX DE VENCE	organisation du Festival de théâtre	Vence	3 000
PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE BERGHAIS	projets d'embellissement de l'église du hameau de Berghe supérieur	Fontan	1 000
REGIE CULTURELLE DE VENCE	fonctionnement et programmation culturelle et éducative du musée de Vence	Vence	14 000
REVE N ART	actions en faveur des enfants	Vence	2 000

SUBVENTIONS CULTURELLES			
Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
SIVOM DE LA ROYA	organisation de la 16ème édition du festival international des orgues historiques	Fontan	6 000
TWILIGHT OF THE GODS	organisation d'animations périscolaires	Auribeau-sur-Siagne	2 000
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR	organisation des Olympiades géosciences	Valbonne	2 000
TOTAL			118 900

COMMISSION PERMANENTE DU 7 AVRIL 2017

SUBVENTIONS CULTURELLES - CONVENTIONS - Liste des variables

BENEFICIAIRE	Prénom NOM	TITRE	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION
				TOTAL	1er versement	2d versement	
Commune de Biot	Guilaine DEBRAS	Maire	Mairie - Ville de Biot - BP 339 - 06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX	11 000	6 600	4 400	manifestations culturelles
Commune de Puget-Théniers	Robert VELAY	Maire	Maison des services publics - Place Adolphe Conil - 06260 PUGET-THENIERS	20 000	12 000	8 000	organisation de la 12ème édition du festival « Scènes de Cirque » et de la programmation culturelle et de loisirs
Commune de Saint-Etienne-de-Tinée	Colette FABRON	Maire	Mairie - Place de l'Eglise - 06660 SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	15 000	9 000	6 000	manifestations culturelles dans le cadre des 80 ans de la station d'Auron
Régie culturelle de Vence	Loïc DOMBREVAL	Président	Mairie - Place Clémenceau - 06140 VENCE	14 000	8 400	5 600	fonctionnement et programmation culturelle et éducative du musée de Vence
TOTAL				60 000	36 000	24 000	

COMMISSION PERMANENTE

SUBVENTIONS PATRIMOINE - CONVENTIONS - Liste des variables

ORGANISME SUBVENTIONNÉ		TITRE	ADRESSE	MONTANT DE LA SUBVENTION (en €)	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT TOTAL DES TRAVAUX	OBJET DE LA SUBVENTION
Groupement foncier agricole de la ferme de Saint-Jean		Gérant	28 avenue des Chênes, 06600 ANTIBES	87 000	20,19%	431 000,00 €	Chapelle Saint-Jean, Travaux de restauration des toitures et lutte contre l'humidité
Association Cap Moderne, agissant par délégation du Conservatoire du littoral (convention du 31 juillet 2015)		Président	Hôtel Victoria, 7 promenade du Cap, 06190 ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	100 000	16,38%	610 861,84 €	Travaux de restauration d'urgence portant sur la Villa E 1027, les unités de camping et le Cabanon
TOTAL				187 000			

**LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE LECTURE
CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE DU DÉPARTEMENT**

<u>NOM</u>	<u>MEMBRE</u>	<u>SECTEUR D'ACTIVITE</u>
CT	Présidente	Actrice , productrice
CG	titulaire	Réalisateur, scénariste
GL	suppléante	Comédienne
NP	titulaire	Comédienne, humoriste
DA	suppléant	Réalisateur, scénariste
SK	titulaire	Scénariste, adaptateur pour le cinéma et la télévision.
OT	suppléant	Scénariste, réalisateur.
CSV	titulaire	Directeur général du groupe Media Participations, groupe d'édition et de diffusion, de presse et de production audiovisuelle.
GC	suppléant	Professeur et historien du cinéma, membre du syndicat français de la critique de cinéma



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

**RÉGLEMENT INTERIEUR DU FONDS DE
SOUTIEN AUX PROGRAMMES
AUDIOVISUELS ET
CINÉMATOGRAPHIQUES**

I. CADRE GENERAL

La Côte d'Azur a toujours tenu un rôle de tout premier plan en matière de production cinématographique avec tout d'abord les studios de cinéma Riviera sur le mythique site de la Victorine mais également avec le prestigieux Festival International du Film de Cannes qui représente en outre l'un des plus importants événements médiatiques mondiaux.

Pour poursuivre dans ce secteur prédominant, le Département des Alpes-Maritimes a souhaité mettre en œuvre un certain nombre d'actions constituant une véritable politique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel. Cette politique concerne :

- un fonds d'aide à la création et à la production créé en 2006 en partenariat avec le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), sur la base de la règle de 1 € du CNC pour 2 € engagés par le Département,
- la gestion en régie direct d'un établissement cinématographique, classé art et essai, le Mercury à Nice,
- le cinéma itinérant, permettant ainsi à 35 communes du moyen et haut pays de bénéficier de plus de 1000 séances de cinéma par an,
- le soutien aux festivals et aux manifestations cinématographiques,
- le dispositif scolaire « Collège au cinéma », le Département prenant en charge le transport et les entrées.

Toutes ces actions fortes s'inscrivent dans le cadre d'un conventionnement avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) et la Région PACA.

Par délibération du 27 janvier 2006, le Département des Alpes-Maritimes a créé un Fonds d'aide à la création et à la production cinématographique.

Le Fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle a pour objectif de soutenir les œuvres artistiques de qualité qui ont un lien avec le Département, mettant en valeur le patrimoine naturel et culturel du territoire départemental.

Par délibération prise le 26 septembre 2014, par la Commission permanente, le Département a réaffirmé son intérêt pour le développement des activités cinématographiques et audiovisuelles en approuvant les termes de la convention triennale de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période 2014-2016 ;

Le Département adapte son Fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle :

- aux nouvelles directives européennes en plaçant son fonds de soutien au cinéma et à l'audiovisuel sous l'empire du Règlement général d'exemption par catégorie (R.G.E.C) N°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission Européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur.
- au regard des dispositions de la loi NOTRe, en application de l'article L.1111- 4 du CGCT.

II. CONDITION D'ELIGIBILITE DU FONDS AUX PROGRAMMES AUDIOVISUELS ET CINEMATOGRAPHIQUES

L'attribution des aides à la production du Département des Alpes-Maritimes est soumise aux dispositions du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles» et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma » et en application de l'article L.1111-4 du CGCT.

Les structures sollicitant l'aide à la production doivent être détentrices de la majorité des droits du projet.

Les aides à la production en faveur du cinéma et de l'audiovisuel s'adressent :

- Aux œuvres de long métrage cinéma telles que définies à l'article D.210-1 du Code du cinéma et de l'image animée,
- Aux œuvres audiovisuelles définies par l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, à savoir: « Constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; télé-achat ; autopromotion ; services de télétexte » ;
- Aux œuvres dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées, par le comité de lecture comme des garanties de qualité artistique de l'œuvre ;
- Aux œuvres mettant en valeur le patrimoine culturel et naturel du territoire départemental.

Le comité de lecture consultatif

Le Comité de lecture est composé de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel. Le comité examine à titre consultatif, la qualité artistique des projets ainsi que leur faisabilité au regard des informations artistiques, techniques et financières qui lui sont soumises. Critères importants également : Les lieux et décors naturels du tournage et lien culturel avec le département.

Le comité de lecture ne reçoit pas les porteurs de projet.

La convention

Une convention liant le Département des Alpes-Maritimes et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier de versement de la subvention et stipule les obligations du bénéficiaire. Notamment : L'obligation d'utiliser la somme attribuée par le Département conformément à l'objet de la convention ;

- À ce que le lien culturel avec le Département soit significatif ;
- À ce que le projet ou le sujet de l'œuvre puisse mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel du département des Alpes-Maritimes ;
- De faire figurer aux génériques de début et de fin du film et sur tous les documents promotionnels la mention suivante: « avec le soutien du Département des Alpes-Maritimes en partenariat avec le CNC » ;
- Informer le Département des Alpes-Maritimes des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction et de l'exploitation de l'œuvre ;
- Livrer 6 DVD du film ;
- Libérer les droits non commerciaux de diffusion / exploitation de l'œuvre sur le territoire départemental pour toutes les opérations coordonnées par le service de l'action culturelle du Département des Alpes-Maritimes.

Le non-respect d'une de ces obligations pourrait entraîner l'arrêt du financement.

Constitution des dossiers

Les dossiers doivent être envoyés dans les délais spécifiés à Monsieur le Président du Département des Alpes Maritimes.

Direction de l'Éducation, du Sport et de la Culture
Service de l'action culturelle
Centre administratif départemental
147, boulevard du Mercantour
BP 3007
06 201 NICE Cedex 3

Après passage en comité de lecture, les dossiers ne seront pas renvoyés aux porteurs de projet.

La liste des pièces à fournir est spécifiée en annexe 1 du présent règlement intérieur et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes.

Descriptifs des aides

1. Aide au long métrage de cinéma

Les aides à la production s'inscrivent :

- dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles » et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma » ;
- au regard des dispositions de la loi NOTRe, en application de l'article L.1111- 4 du CGCT.

Le Fonds de soutien départemental en faveur du cinéma s'adresse :

- Aux sociétés de production déléguée bénéficiant de l'agrément des investissements délivré par le CNC ;
- Aux sociétés de production possédant un siège social en France ou dans un autre État membre de l'Union Européenne. Dans ce dernier cas, les sociétés de production doivent disposer d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.
- Aux sociétés de production prenant la forme de sociétés commerciales avec un capital social d'un montant minimum de 45 000€, conformément à l'article 211-3 du Règlement général des aides financières du Centre National du Cinéma et de l'image animée.
- Aux sociétés de production juridiquement associées au projet et qu'à ce titre elles détiennent une part des droits du projet déposé.

Éligibilité et montant

Sont éligibles les sociétés de production déposant un projet de long métrage de fiction ou d'animation destiné à une exploitation cinématographique en salles et répondant à l'ensemble des critères suivants :

- Aux œuvres de long métrage cinéma de fiction et d'animation telles que définies à l'article D.210-1 du Code du cinéma et de l'image animée ;
- Aux œuvres dont la mise en production respecte le Code du Travail

- Aux œuvres dont un temps de fabrication significatif se déroule sur le territoire départemental, permettant la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel du territoire départemental ;
- Aux œuvres dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées, par le comité de lecture comme des garanties de qualité artistique de l'œuvre ;
- Aux œuvres dont l'obtention de l'agrément des investissements est garantie y compris en cas de coproduction internationale ;
- Aux œuvres justifiant d'un financement acquis à hauteur de 20% du budget global de production, **hors part producteur et hors crédit d'impôt.**
- Dans le cas d'une coproduction, la société sollicitant l'aide doit être la société de production déléguée signataire de l'accord de préachat, avec le distributeur français ainsi que des contrats d'option ou de cession de droits d'auteurs ;
- Les œuvres n'ayant pas commencé le tournage lors du dépôt du dossier.
- Les œuvres signifiant la présence d'un distributeur dans leur financement sera un élément important d'appréciation.

L'aide à la production cinématographique prend la forme d'une subvention.

- Le montant de l'aide est plafonné à 100.000 € pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales, le montant plancher est de 50.000 €.
- Le montant est plafonné à 50 000 € pour les œuvres cinématographiques documentaires. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales, le montant plancher est de 25.000 €. Les modalités de versement de la subvention sont précisées dans la convention conclue entre le bénéficiaire et le Département.

Les modalités de versement sont les suivantes:

- 50 % au premier jour de tournage attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage ainsi que sur présentation du plan de travail certifié conforme par le producteur ;
- 30 % au moment du mixage, après vérification par le Département des mentions obligatoires aux génériques et après transmission d'un état récapitulatif détaillé et certifié des dépenses réalisées et des lieux de tournage effectués, permettant la mise en valeur significative, du patrimoine naturel et culturel du département ;
- 20 % à la sortie du film en salles, sur présentation du mandat de distribution.

Le montant total des aides publiques attribuées au projet ne peut excéder 50% du budget total.

2. Aide à la fiction télévisée - (Série courte, longue et unitaire)

Les aides à la production s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles » et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma »,

Le Fonds de soutien départemental en faveur de l'audiovisuel s'adresse :

- Aux œuvres audiovisuelles dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées, par le comité de lecture comme des garanties de qualité artistique de l'œuvre ;

- Aux œuvres audiovisuelles définies par l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, à savoir: « Constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée, journaux et émissions d'information, variétés, jeux, émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, retransmissions sportives, messages publicitaires, télé-achat, autopromotion, services de télétexte » ;
- Aux sociétés de production prenant la forme de sociétés commerciales ;
- Aux sociétés de production possédant un siège social en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. Dans ce dernier cas, les sociétés de production doivent disposer d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

Éligibilité et montant

Sont éligibles les sociétés de production présentant des œuvres de fiction ou d'animation (série courte, longue et unitaire) destinées à une première diffusion à la télévision et répondant à l'ensemble des critères suivants :

- Aux œuvres audiovisuelles dont un temps de fabrication significatif se déroule sur le territoire départemental, permettant la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel du territoire départemental ;
- Les œuvres justifiant de financements français acquis à hauteur de 20% du budget global de production, **hors part producteur et hors crédit d'impôt.**
- Les œuvres dont la présence d'un diffuseur éligible au COSIP est acquise au dépôt du dossier.
- Dans le cas d'une coproduction, la société sollicitant l'aide doit être la société de production déléguée signataire de l'accord de préachat avec le diffuseur, ainsi que des contrats d'option ou de cession de droits d'auteurs ;
- Les œuvres n'ayant pas commencé le tournage lors du dépôt du dossier.

L'aide à la production audiovisuelle prend la forme d'une subvention.

Le montant de l'aide est plafonné à 100.000 € pour les unitaires d'une durée égale et supérieure à 90 minutes ou les séries d'au moins 52' de fiction et d'animation. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales, le montant plancher est de 50.000 €. Les modalités de versement de la subvention en sont précisées dans la convention conclue entre le bénéficiaire et le Département.

Les modalités de versement sont les suivantes:

- 50% au premier jour de tournage dans le département,
- 30 % au moment du mixage, après vérification par le Département des mentions obligatoires aux génériques et après transmission d'un état récapitulatif détaillé et certifié des dépenses réalisées et des lieux de tournage effectués, permettant la mise en valeur significative, du patrimoine naturel et culturel du département ;
- 20 % sur notification de la diffusion de l'œuvre sur la grille de programmation de la chaîne de télévision.

Le montant total des aides publiques attribuées au projet ne peut excéder 50% du budget total.

III. REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE LECTURE**CHAPITRE I : ORGANISATION DU COMITE DE LECTURE****Article 1 : Rôle du Comité de Lecture**

Le Comité de Lecture examine à titre consultatif l'éligibilité des œuvres candidates à l'allocation d'une aide du Département sur la base des informations artistiques et financières présentées dans le dossier qui lui est soumis, en application des orientations définies dans le règlement intérieur du Fonds de soutien voté par les élus départementaux et en adéquation avec la convention d'orientation pluriannuelle signée avec le CNC, la DRAC et la Région PACA.

Après étude des dossiers de candidature au fonds de soutien cinématographique et audiovisuel, le Comité de Lecture remet un avis consultatif d'expert au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Composition du Comité de Lecture

Le Comité de Lecture est composé de membres titulaires et de leur suppléant. Les membres suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des titulaires.

- 5 professionnels du cinéma et de l'audiovisuel ou leur suppléant (à voix délibérative),
- 3 représentants des institutions publiques suivantes (à voix non délibérative) :
 - 1 représentant de l'État (DRAC ou CNC),
 - 1 représentant du Conseil régional Provence –Alpes-Côte d'Azur,
 - Le directeur de l'Éducation, du sport et de la culture, ou son représentant.

Article 3 : Désignation des membres du Comité de Lecture

Les membres professionnels du cinéma et de l'audiovisuel du comité de lecture sont désignés par le Président du Conseil départemental.

Les membres et leur suppléant sont présents en nom propre, au vu de leurs compétences reconnues dans le domaine du cinéma ou de l'audiovisuel et non au titre d'un syndicat ou d'une association professionnelle.

Le représentant de chaque institution inscrite dans la convention est désigné par sa collectivité.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre titulaire ou suppléant, un nouveau membre sera désigné en ses lieu et place.

Article 4 : Durée de la fonction de membre du Comité de Lecture

Les membres sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Après deux ans de carence, ils peuvent siéger à nouveau.

Article 5 : Secrétariat du Comité de Lecture

Le service de l'action culturelle de la direction de l'éducation, du sport et de la culture du Département des Alpes-Maritimes assure le secrétariat du Comité.

A chaque réunion du Comité, un représentant de la direction de l'Éducation, du Sport et de la Culture du Département des Alpes-Maritimes assurera la fonction de secrétaire de séance.

CHAPITRE II : INSTRUCTION DES DOSSIERS**Article 6 : Sessions**

La direction de l'éducation, du sport et de la culture détermine la périodicité des sessions du comité de lecture et proposera l'enveloppe budgétaire pour chaque session en accord avec les services de l'État.

Le service de l'action culturelle de la direction de l'Éducation, du Sport et de la Culture du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, envoie un exemplaire de chaque dossier enregistré à chacun des membres titulaires du comité de lecture au plus tard 4 semaines avant la date de la réunion dudit comité.

CHAPITRE III : RÉUNIONS DU COMITÉ DE LECTURE**Article 7 : Convocation aux réunions du Comité de Lecture**

Les membres du Comité de Lecture sont convoqués aux réunions par le service de l'action culturelle de la direction de l'Éducation, du Sport et de la Culture du Conseil départemental des Alpes-Maritimes par simple lettre.

Article 8: Lieu de la réunion du Comité de Lecture

La réunion du Comité de Lecture se tiendra dans le Département des Alpes-Maritimes.

Sur proposition du service de l'action culturelle de la direction de l'Éducation, du Sport et de la Culture du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, les lieux de réunion pourront varier d'un comité à l'autre.

Article 9: Conditions de délibération du Comité de Lecture

Le Comité de Lecture pourra délibérer valablement à la condition que la moitié au moins de ses membres votants soit présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, le secrétariat convoquera à nouveau les membres du Comité de Lecture, en respectant un délai de 3 jours francs entre l'envoi de la convocation et la date de la nouvelle réunion du Comité. Le Comité pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Présidence du Comité

Le Président du Comité dirige les débats.

Le Président du Comité dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 11 : Présentation des dossiers

Le service de l'action culturelle de la direction de l'Éducation, du Sport et de la Culture du Conseil départemental des Alpes-Maritimes rapporte sur chacun des dossiers en présentant un avis technique sur le dossier (nature des dossiers, garanties financières).

CHAPITRE IV : DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE LECTURE**Article 12 : Conflits d'intérêts**

Tout membre partie prenante d'un projet en qualité d'auteur, réalisateur, producteur, directeur de production, distributeur, comédien (ou autre), ou ayant un lien familial ou une relation d'ordre privée, établie avec le porteur de projet, ne pourra prendre part au vote à la session du comité relatif au dossier dans lequel il est impliqué.

Article 13 : Examen de la recevabilité des dossiers

Sur la base du rapport du service de l'action culturelle de la direction de l'Éducation, du Sport et de la Culture prévu à l'article 11, les membres du Comité de Lecture procèdent à un vote à main levée pour chacun de ces dossiers.

Les représentants des institutions partie prenante au fonds de soutien (CNC/ Département des Alpes-Maritimes), ainsi que les représentants de l'État et de la région PACA ne prendront pas part au vote.

Article 14 : Vote par correspondance et pouvoir.

Les membres titulaires absents qui ne peuvent être représentés par leur suppléant et qui souhaitent faire valoir leur avis motivé pourront voter par correspondance. Le vote par correspondance sera admis dans le décompte des voix.

Ils pourront également attribuer un pouvoir à d'autres membres du comité à voix délibérative.

Article 15 : Résultat du vote

Le Comité a la possibilité d'émettre pour chaque dossier candidat trois types d'avis consultatifs : favorable, défavorable ou ajournement, sur la base des informations artistiques, techniques et financières qui lui sont soumises.

Les dossiers qui bénéficient d'un avis consultatif favorable du Comité de Lecture sont ceux qui obtiendront la majorité simple des voix. Un classement sera établi par ordre de préférence. Ainsi en cas d'annulation d'un des projets, le suivant pourra être proposé. Ils sont ensuite présentés à la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, seule habilitée à prendre la décision finale. Cette décision est transmise aux demandeurs dans les plus brefs délais.

Si l'avis est majoritairement défavorable, celui-ci est définitif, le dossier ne pourra pas être représenté au prochain comité. Enfin, en cas d'ajournement, le dossier peut être présenté une nouvelle fois par le producteur.

CHAPITRE V : AVIS RENDUS PAR LE COMITÉ DE LECTURE**Article 16 : Communiqué des votes**

Un compte rendu des résultats et de la séance sera ensuite dressé par écrit par le service de l'action culturelle de la direction de l'Éducation, du Sport et de la Culture et sera adressé à tous les membres du Comité. Les avis rendus par le comité de lecture sont strictement consultatifs, la décision finale appartenant à la Commission permanente.

Article 17 : Publicité

Le contenu des débats ainsi que les avis de chaque membre présent ne seront pas rendus publics.

CHAPITRE VI : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 : Confidentialité

Les membres du Comité de Lecture sont tenus de respecter la confidentialité des débats, des délibérations et du vote, ainsi que le secret sur le contenu des dossiers soumis. En aucun cas, ils ne peuvent divulguer à un tiers tout élément ou pièce des dossiers dont ils ont eu connaissance.

Article 19 : Violation du règlement intérieur

En cas de violation par un des membres du Comité de Lecture de toute disposition du présent règlement intérieur, la direction de l'Éducation, du Sport et de la Culture en informe sans délai le Président du Conseil départemental. Ledit membre est appelé à fournir ses explications. Le Président peut prononcer l'exclusion immédiate de ce membre du Comité de Lecture ou l'annulation de la séance du Comité.

Article 20 : Modification des dispositions du présent règlement intérieur

L'Assemblée délibérante peut modifier les dispositions du présent règlement intérieur. Les modifications apportées sont immédiatement applicables et notifiées aux membres du Comité de Lecture à la première réunion du Comité qui suit la date des modifications.

ANNEXE 1

**PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DU FONDS D'AIDE AUX PROGRAMMES
AUDIOVISUELS ET CINEMATOGRAPHIQUES.**

Pièces constitutives des dossiers :**Soutien au Cinéma**

Les candidats devront adresser dans les délais spécifiés, **en 10 dossiers reliés**, l'intégralité des pièces listées ci-dessous :

Le dossier artistique

- La version la plus récente du scénario qui doit être présentée séparément ;

Le dossier financier et administratif

- Une demande précise sur la nature et le montant de l'aide souhaitée, adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, signée par le gérant de la structure sollicitant l'aide ;
- Le dossier de candidature téléchargeable depuis le site internet du Département des Alpes-Maritimes
- Un synopsis ;
- Une note d'intention de réalisation ;
- Une note d'intention de la production justifiant le choix du département des Alpes-Maritimes ;
- Un CV du réalisateur ;
- Un CV de l'auteur ;
- Un CV de la société de production ;
- La notification chiffrée/lettre d'intérêt d'un distributeur ;
- Une fiche technique et artistique du film ;
- Un plan de travail le plus développé possible indiquant les lieux précis de tournage sur le territoire départemental ;
- Un calendrier prévisionnel ;
- Un budget estimatif ;
- Un plan de financement **précisant les engagements obtenus** ;
- Un devis prévisionnel ;
- Le dossier peut comporter des compléments d'information que le candidat juge utiles pour une meilleure compréhension du projet, qu'ils s'agissent d'éléments artistiques, techniques ou financiers. (DVD, story-board...). Ces éléments devront être joints en 5 exemplaires seulement.

•

En un exemplaire :

- **Un dossier original non-relié daté et signé** par le producteur délégué contenant tous les éléments spécifiés ci-dessus reproductibles sur une photocopieuse traditionnelle (en noir et blanc) ainsi que
- La copie du contrat d'auteur signé avec la société de production,
- La copie des courriers d'intérêt ou d'engagement confirmés des comédiens et techniciens,
- La copie des contrats de coproduction déjà conclu,
- K BIS , RIB et numéro SIRET complet de la société.

Après passage en comité de lecture, les dossiers ne seront pas renvoyés aux porteurs de projet.

Soutien à l'Audiovisuel

Les candidats devront adresser dans les délais spécifiés, **en 10 dossiers reliés**, l'intégralité des pièces listées ci-dessous :

Le dossier artistique

- La version la plus récente du scénario qui doit être présentée séparément.

Le dossier financier et administratif

- Une demande précise sur la nature et le montant de l'aide souhaitée, adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, signée par le gérant de la structure sollicitant l'aide ;
- Le dossier de candidature : téléchargeable depuis le site internet du Département des Alpes-Maritimes ;
- Un synopsis ;
- Une note d'intention de réalisation ;
- Une note d'intention de la production justifiant le choix du département des Alpes-Maritimes ;
- Un CV du réalisateur ;
- Un CV de l'auteur ;
- Un CV de la société de production ;
- La notification chiffrée de la présence d'un diffuseur ;
- Une fiche technique et artistique du film ;
- Un plan de travail le plus développé possible indiquant les lieux précis de tournage sur le territoire départemental ;
- Un calendrier prévisionnel ;
- Un budget estimatif ;
- Un plan de financement **précisant les engagements obtenus** ;
- Un devis prévisionnel avec évaluation des dépenses sur le territoire départemental ;
- Le dossier peut comporter des compléments d'information que le candidat juge utiles pour une meilleure compréhension du projet, qu'ils s'agissent d'éléments artistiques, techniques ou financiers. (DVD, story-board...). Ces éléments devront être joints en 5 exemplaires seulement.

En un exemplaire :

- **Un dossier original non-relié daté et signé** par le producteur délégué contenant tous les éléments spécifiés ci-dessus reproductibles sur une photocopieuse traditionnelle (en noir et blanc) ainsi que :
- La copie du contrat d'auteur signé avec la société de production,
- La copie des courriers d'intérêt ou d'engagement confirmés des comédiens et techniciens,
- La copie des contrats de coproduction déjà conclu,
- K BIS , RIB et numéro SIRET complet de la société.

N° 38

ACTIONS AGRICOLES ET RURALES N° 2

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le régime notifié d'aide d'État SA 39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40671 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 41652 relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que ladite loi a supprimé la clause de compétence générale des départements ;

Vu la délibération prise le 23 juin 2016 par la commission permanente approuvant les conventions dites transitoires signées avec la Région afin d'éviter une interruption des aides départementales aux investissements en matière agricole et agroalimentaire durant l'année 2016 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les délibérations prises le 14 février 2013 par la commission permanente et le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale, adoptant la nouvelle réglementation relative à l'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat et de ravalement des façades en zones rurale et de montagne, applicable aux dossiers adressés à compter des 1er mars 2013 et modifiant la liste des communes éligibles à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prises le 2 juillet 2015 par la commission permanente validant le nouveau régime départemental d'aides aux investissements et à la modernisation des exploitations (AIME) ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la politique agricole du Département pour l'année 2017 et donnant délégation à la commission permanente pour examiner la convention à intervenir avec la Région concernant la mise en œuvre de la politique agricole départementale dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les conditions d'intervention complémentaire de la Région et des Départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, l'agroalimentaire, la forêt et la pêche ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la signature de la convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin de poursuivre les dispositifs de soutien départementaux ;
- l'octroi de diverses subventions relevant de la politique agricole et de la politique en faveur de l'habitat rural, dans le cadre de la réglementation départementale ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la poursuite des dispositifs d'aides départementaux :

- d'approuver les termes de la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et des Départements de PACA en matière de développement économique, pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir, jusqu'au 31 décembre 2020, avec la Région PACA, dont le projet est joint en annexe ;

- de prendre acte que cette convention s'appliquera aux dossiers déposés depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

2°) Concernant l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME) :

- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la production primaire, listés dans le tableau n°1 joint en annexe, un montant total de subventions de 177 446 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions d'une durée de 24 mois et dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités d'attribution des subventions, à intervenir avec :
 - M. YV, d'un montant de 38 565 € pour l'acquisition d'un tracteur équipé et d'une planteuse pailleuse, pour une exploitation située à Mouans-Sartoux ;
 - le GAEC des Combes, représenté par Mme KB, d'un montant de 43 250 € pour l'acquisition de matériel de manutention avec accessoires, pour une exploitation située à Belvédère ;
 - Mme MS, d'un montant de 24 176 € pour la construction d'un local de stockage, de serres tunnels et d'un poulailler avec parcours, ainsi que l'acquisition de matériel de production et l'installation d'une chambre froide, pour une exploitation située à Châteauneuf ;

3°) Concernant les subventions de fonctionnement :

- d'octroyer, dans le cadre du soutien à l'animation en milieu rural au profit de structures agricoles intervenant dans la diffusion d'informations techniques et de bonnes pratiques environnementales, la prévention et la surveillance des risques sanitaires, en faveur de la promotion des filières sous signes officiels de qualité, de l'accompagnement des jeunes agriculteurs ou de la promotion de l'agriculture biologique, un montant total de subventions de 102 200 € réparti entre les bénéficiaires listés dans le tableau n° 2 joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions définissant les modalités d'attribution des subventions, pour l'exercice 2017, à intervenir respectivement avec :
 - l'association Agribio Alpes-Maritimes (Agribio 06) pour un montant de 15 000 € ;
 - la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes pour un montant de 50 000 € ;
- d'octroyer, dans le cadre du plan apicole départemental, aux bénéficiaires listés dans le tableau n° 2 joint en annexe, un montant total de subventions de 25 400 € ;

- d'octroyer, dans le cadre du dispositif d'incitation à l'assurance grêle, au bénéficiaire figurant dans le tableau n° 3 joint en annexe, une subvention de 553,11 € au titre de l'année 2016 ;
- 4°) Concernant les aides à l'habitat rural et à la protection de l'architecture locale :
- d'accorder un montant total de subventions de 95 421,44 € réparti entre les bénéficiaires listés dans les tableaux n°4 et 5 joints en annexe ;
- 5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Agriculture » et « Aide à la pierre » et du chapitre 939, programme « Agriculture » du budget départemental ;
- 6°) de prendre acte que MM. AZINHEIRINHA et BAUDIN ne prennent pas part au vote.

TABLEAU N° 1 : AIDES EN INVESTISSEMENT

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Coût du projet (HT)	Dépense subventionnable	Taux proposé	Subvention
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Villefranche-sur-Mer	Beausoleil		acquisition de matériel de production, d'entretien, de récolte et de conditionnement	2017_03315	10 090,17 €	10 090,17 €	40%	4 036,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Breil-sur-Roya	Contes		acquisition de matériel de production, d'entretien, de récolte et de conditionnement (AB)	2017_03309	10 498,70 €	10 498,70 €	60%	6 299,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Andon	Grasse-1		acquisition de matériel d'entretien des prairies et des parcours	2017_03297	9 156,00 €	9 156,00 €	50%	4 578,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Collongues	Grasse-1		acquisition d'un broyeur (AB)	2017_06077	7 495,00 €	7 495,00 €	60%	4 497,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Mouans-Sartoux	Grasse-2		acquisition d'un tracteur équipé et d'une planteuse pailleuse (AB)	2017_05283	77 130,00 €	77 130,00 €	50%	38 565,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Auribeau-sur-Siagne	Mandelieu-la-Napoule	GAEC Domaine de la Ferrage	acquisition d'un tracteur	2017_05273	47 094,00 €	47 094,00 €	40%	18 837,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Gattières	Nice-3		acquisition d'accessoires de tracteur et installation d'une chambre froide	2017_02447	13 550,00 €	13 550,00 €	60%	8 130,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Belvédère	Tourrette-Levens		acquisition d'équipements de manutention	2017_04378	6 320,00 €	6 320,00 €	50%	3 160,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Belvédère	Tourrette-Levens	GAEC des Combes	acquisition de matériel de manutention avec accessoires	2017_04029	86 500,00 €	86 500,00 €	50%	43 250,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Châteauneuf	Valbonne		construction d'un local de stockage, de serres tunnels et d'un poulailler avec parcours, acquisition de matériel de production et installation d'une chambre froide, pour une exploitation située à Châteauneuf (AB)	2017_02528	48 352,00 €	48 352,00 €	50%	24 176,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Sallagriffon	Vence	SCEA Les Ruchers de Sallagriffon	acquisition d'un semoir, d'une balance et d'une remorque pour le transport des ruches (AB)	2017_05937	20 413,00 €	20 413,00 €	60%	12 247,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	La Penne	Vence		construction d'un hangar à foin	2017_04003	10 049,90 €	10 049,90 €	50%	5 024,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Malaussène	Vence		acquisition de matériel d'entretien des prairies et des parcours (AB)	2017_04428	7 745,00 €	7 745,00 €	60%	4 647,00 €
Somme :									177 446,00 €

TABLEAU N°2 : AIDES EN FONCTIONNEMENT

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention
Structures d'animation agricole	Antibes	Antibes 3	Association des membres de l'Ordre du mérite agricole 06	programme d'action 2017 comprenant l'organisation de mini séminaires et seances d'information en milieu scolaire agricole	2017_00714	1 000 €
Structures d'animation agricole	Saint-Laurent-du-Var	Cagnes-sur-mer-2	Biophyto	programme d'action 2017 comprenant la mise en place d'essai d'espèces végétales à vocation cosmétique	2017_00727	4 000 €
Structures d'animation agricole	Nice	Nice-3	AGRIBIO des Alpes-Maritimes	actions de promotion et de développement de l'agriculture biologique pour l' année 2017	2017_00945	15 000 €
Structures d'animation agricole	Nice	Nice-3	Fédération départementale des groupes d'étude et de développement agricoles	programme d'actions 2017 comprenant l'organisation de journées d'information et la diffusion de bonnes pratiques agro-environnementales	2017_00946	18 200 €
Structures d'animation agricole	Nice	Nice-3	Groupement de défense sanitaire 06	actions de prévention et de surveillance des risques sanitaires pour l'année 2017	2017_00712	10 000 €
Structures d'animation agricole	Nice	Nice-3	Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes	actions en faveur de l'installation, l'emploi agricole, et la diffusion de techniques de production respectueuses de l'environnement pour l'année 2017	2017_00956	50 000 €
Structures d'animation agricole	Cagnes-sur-Mer	Valbonne	Syndicat départemental des trufficulteurs	actions de développement et de promotion la trufficulture comprenant la diffusion de plants truffiers certifiés	2017_02075	4 000 €
					Somme:	102 200 €

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Plan apicole départemental	La Gaude	Cagnes-sur-Mer-2	MAIA Ruchers associatifs	actions de sensibilisation aux bonnes pratiques apicoles pour l'année 2017	2017_00731	1 000 €
Plan apicole départemental	La Gaude	Cagnes-sur-Mer-2	CIVAM apicole des Alpes-Maritimes	actions d'information et conseil technique en apiculture pour l'année 2017	2017_02050	2 400 €
Plan apicole départemental	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse-1	Groupement de défense sanitaire apicole des Alpes-Maritimes	actions d'information et conseil technique en apiculture pour l'année 2017	2017_02051	2 000 €
Plan apicole départemental	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse-1	Groupement de défense sanitaire apicole des Alpes-Maritimes	actions de prophylaxie sur les abeilles en 2017	2017_00946	20 000 €
					Somme:	25 400 €

Total: 127 600 €

TABLEAU N ° 3 : AIDES A L'ASSURANCE GRELE

Libellé de l'aide	Portée de l'action	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention
Assurance grêle	Département	GENERALI France	incitation à l'assurance grêle 2016	2017_02426	553,11 €
				Somme:	553,11 €

N° 39

ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le règlement national de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 20 décembre 2010 par l'assemblée départementale approuvant la nouvelle réglementation départementale en matière d'aides aux organismes constructeurs ;

Vu les délibérations prises les 25 mars 2010 et 29 avril 2013 par la commission permanente approuvant respectivement la convention relative au projet de rénovation urbaine du quartier Les Moulins à Nice, signée le 9 avril 2010 ainsi que son avenant n°1, signé le 20 septembre 2013 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale autorisant la signature de l'avenant de sortie à ladite convention ;

Vu les délibérations prises les 10 février et 22 mai 2014 par la commission permanente et les 12 décembre 2014 et 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale, approuvant et modifiant le dispositif d'aide à l'adaptation des logements aux défis du vieillissement ;

Vu le rapport de son président proposant :

* concernant les subventions départementales :

- l'octroi d'une subvention à un organisme constructeur dans le cadre des engagements pris dans le projet de rénovation urbaine (PRU) de Nice, quartier Les Moulins et la signature de la convention de réservation correspondante ;
- l'octroi de subventions à l'opérateur départemental Habitat 06 pour des projets de construction et d'acquisition, hors PRU ;
- l'octroi d'une subvention de fonctionnement à un organisme spécialisé dans le secteur du logement ;

* concernant l'adaptation des logements aux défis du vieillissement :

- une modification du règlement du dispositif d'aide à l'adaptation des logements en faveur des seniors afin de faciliter l'adaptation des logements dans le parc public ;
- la signature d'une convention avec la SEML Habitat 06 pour le développement à titre expérimental d'une offre de diagnostic du logement au bénéfice des locataires seniors ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) concernant les subventions en investissement :

Au titre du projet de rénovation urbaine de Nice

- d'attribuer, dans le cadre du projet de rénovation urbaine de Nice, quartier Les Moulins, une subvention d'un montant total de 267 659 € à la société ERILIA pour une opération de construction neuve hors site, dont le détail est joint en annexe ;
- d'approuver les termes de la convention relative à la réservation d'un logement social PLUS de type 3 au sein du programme ERILIA « Vallon des Vaux à Cagnes-sur-Mer » faisant l'objet de l'attribution d'une subvention départementale ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, définissant les conditions de cette mise à disposition pour une durée de vingt ans ;

Hors projet de rénovation urbaine

- d'attribuer un montant total de subventions de 2 838 000 € à la SEML Habitat 06 au titre de la surcharge foncière, pour la réalisation de quatre opérations en acquisition-amélioration ou en construction neuve VEFA, sur les communes de Grasse, Mandelieu-La Napoule et Nice, et dont le détail est joint en annexe ;

2°) concernant la subvention de fonctionnement à un organisme spécialisé dans le secteur du logement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2017, une subvention d'un montant de 60 000 € à l'Agence départementale pour l'information sur le logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante à intervenir avec ledit organisme, pour une durée d'un an, fixant les modalités de versement de cette subvention, dont le projet est joint en annexe ;

3°) concernant l'adaptation des logements aux défis du vieillissement :

Au titre du développement dans le parc de logements publics d'une action coordonnée avec les bailleurs sociaux

- de modifier le règlement du dispositif d'aide à l'adaptation des logements en faveur des séniors en prévoyant la possibilité pour les bailleurs sociaux de se substituer, sur leur accord express, aux locataires de leur parc éligibles au

dispositif d'adaptation du logement aux défis du vieillissement, pour réaliser les travaux d'adaptation et percevoir la subvention départementale correspondante, les conditions d'attribution restant inchangées ; étant précisé que :

- les bailleurs sociaux auront la charge de constituer les dossiers de demande d'aide en justifiant de l'éligibilité au dispositif de chaque locataire concerné et en présentant un descriptif et un coût prévisionnel de travaux ;
- ces demandes seront instruites selon la procédure en vigueur ;

Au titre du développement à titre expérimental d'une offre de diagnostic du logement pour les locataires séniors de l'opérateur départemental Habitat 06

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention relative à la mise en œuvre auprès des locataires séniors qui en manifesteront le souhait, d'un diagnostic du logement et de son utilisation par un ergothérapeute, à intervenir avec la SEML Habitat 06, pour une durée d'un an, définissant les modalités d'octroi d'une subvention d'un montant de 15 000 € correspondant à un objectif maximum de 50 diagnostics au coût moyen de 300 €, et dont le projet est joint en annexe ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aide à la pierre » et du chapitre 937, programme « Aide à la pierre », du budget départemental ;
- 5°) de prendre acte que MM. BECK, CIOTTI, COLOMAS, GINESY, ROSSINI et TUJAGUE ne prennent pas part au vote.

Annexe - Subventions PRU de Nice (quartier Les Moulins)

N° Dossier	Bénéficiaires	Opérations	Nombre de logements	Coût des travaux	Subventions
PRU Les Moulins à Nice					
2015_15463	ERILIA	Vallon des Vaux	15	2 375 502,00 €	267 659,00 €
TOTAL			15	2 375 502,00 €	267 659,00 €

Annexe - Subventions SEML HABITAT 06

N° Dossier	Bénéficiaire	Opérations	Nombre de logements	Coût des travaux	Subvention
Subvention aux organismes constructeurs					
2017_01484	Habitat 06	Résidence Autonomie 1 - Mandelieu-la-Napoule	50	9 863 989,00 €	500 000 €
2017_01487	Habitat 06	Résidence Porte Neuve - Grasse	50	5 193 932,00 €	510 000 €
2017_01489	Habitat 06	Résidence Cyrille Besset Nice	83	11 599 669,00 €	1 328 000 €
2017_02603	Habitat 06	9 rue Foncet - Nice	16	2 964 826,00 €	500 000 €
TOTAL			199	29 622 416,00 €	2 838 000 €

N° 40

POLITIQUE SANTÉ

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1423-2 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les appels à projets santé lancés par le Département en 2006, renouvelés en 2007, 2008, 2010, 2012, 2013, 2014 et 2016 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 21 octobre 2016 par l'assemblée départementale approuvant, dans le cadre du plan de relance, la majoration d'un million d'euros du montant de l'enveloppe consacrée à l'appel à projets santé 2017 ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant les orientations de la politique départementale en faveur de la santé pour l'année 2017 et notamment le lancement du neuvième appel à projets santé ;

Considérant que le comité scientifique a rendu un avis favorable pour 23 projets ventilés par axe de recherche ;

Considérant que dans le cadre du sixième appel à projets santé (2013-2014), a été primé le projet concernant l'espace pédagogique dédié à la santé à domicile et à l'autonomie, situé au sein de l'établissement nommé « 27 Delvalle » ;

Considérant que la structure vient d'achever sa phase d'investissement, avec la mise en service de l'espace pédagogique ;

Vu le rapport de son président proposant :

- d'approuver la liste des projets retenus dans le cadre du neuvième appel à projets santé 2017, après validation du comité scientifique ;
- d'octroyer une subvention de fonctionnement au Centre d'innovation et d'usages en santé (CIU Santé), pour l'activité de la plateforme-habitat, espace pédagogique dédié à la santé à domicile et à l'autonomie ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du 9^{ème} appel à projets santé :

- d'approuver la liste jointe en annexe des projets retenus, après validation du comité scientifique, dans le cadre du 9^{ème} appel à projets santé 2017, pour un montant global de 1 736 402,54 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, dont le projet type est joint en annexe, fixant les modalités de versement des aides départementales, à intervenir avec chacun des bénéficiaires porteurs de projet, pour une durée de 36 mois ;

2°) Au titre du soutien à l'innovation en santé :

- d'octroyer une subvention de fonctionnement de 50 000 € au Centre d'innovation et d'usages en santé (CIU Santé) pour accompagner la mise en œuvre du dispositif de l'espace pédagogique - 27 Delvalle ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le CIU Santé, définissant les modalités de versement de l'aide départementale pour l'année 2017 ;

3°) de prélever les crédits correspondants sur les disponibilités du programme « Appel à projets santé » et du chapitre 935, programme « Missions déléguées santé » du budget départemental ;

4°) de prendre acte que Mmes BORCHIO-FONTIMP, DESCHAINRES et MOREAU ne prennent pas part au vote.

N° dossier	Thème principal du projet	Projet	Établissements	Montant total	Subvention départementale	% subvention sur montant total
13	Cancer	Etudes de pathologies tumorales et neurodégénératives par histopathologie numérique basée sur la microscopie automatisée haute résolution	UNSA	296 645,42 €	148 322,71 €	50,00%
4	Cancer	Apport de la microscopie subcellulaire super-résolue pour révéler les modifications pathologiques sur cellules humaines	CNRS	602 262,00 €	194 262,00 €	32,26%
24	Cancer	PREDIMAGE, (PREDIction de la réponse à l'Immunothérapie chez la personne AGEé par l'analyse multiplexée des biomarqueurs tissulaires)	CHU de Nice	231 600,00 €	115 800,00 €	50,00%
15	Cancer	Création du "plateau expérimental de modèles des maladies dégénératives liées à l'âge er du cancer" (PEMAC) pour criblages pharmacologiques et études physiopathologiques	CNRS	235 200,00 €	117 600,00 €	50,00%
21	Cancer	Sécurisation du circuit phamaceutique des chimiothérapies injectables par la mise en place d'un automate de contrôle analytique associant spectométrie d'absorption UV et émission RAMAN	CH ANTIBES	87 180,00 €	43 590,00 €	50,00%
6	Cancer	Développer une standardisation des outils diagnostiques et pronostiques grâce à l'acquisition d'un analyseur de paramètres cliniques métaboliques et immunologiques COBAS	INSERM	248 901,61 €	124 450,80 €	50,00%
18	Cancer	Mise en place d'une plateforme régionale de tomosynthèse 3D en cancérologie sénologique	CAL	325 000,00 €	162 500,00 €	50,00%
27	Cancer	Développement d'un système de flux numériques et d'impression tridimensionnelle pour la prise en charge chirurgicale des tumeurs de la cavité buccale	IUFC	41 147,20 €	20 573,6	50,00%
25	Cancer	Installation et développement d'une plateforme innovante d'échographie ultra haute fréquence au CHU de Nice	CHU de Nice	100 000 €	50 000 €	50,00%
3	Maladies neuro-dégénératives et handicap	Contribution du fragment C99 dans l'étiologie de la Maladie d'Alzheimer : approche électrophysiologique et comportementale, <i>in vivo</i>	CNRS	396 652,00 €	169 252,00 €	42,67%
26	Maladies neuro-dégénératives et handicap	Développer la vidéo microscopie à haute vitesse (VMHV) à Nice pour le diagnostic de la dyskésie ciliaire primitive de l'enfant à l'adulte en région PACA	CHU de Nice	28 254,52 €	14 127,26 €	50,00%
11	Maladies neuro-dégénératives et handicap	Achat d'un automate de congélation à haute pression pour l'analyse en microscopie électronique du rôle de la protéine mitochondriale CHCHD10, dans l'origine de la sclérose latérale amyotrophique (SLA)	UNSA	260 305,66 €	91 106,98 €	35,00%
7	Maladies neuro-dégénératives et handicap	Dispositif d'analyse et de rééducation à l'équilibre et à la posture pour les patients souffrants de maladies neuro-dégénératives, les victimes d'AVC et autres maladies neurologiques	UGECAM Paca et Corse	32 400,00 €	16 200,00 €	50,00%

35	Maladies neuro-dégénératives et handicap	Piste de marche ZENO permettant l'analyse des paramètres spacio-temporels de la marche ainsi que les pressions plantaires et les forces appliquées au sol chez des enfants atteints de paralysie cérébrale	PEP06	89 760,00 €	44 400,00 €	49,47%
1	Environnement	Evaluer l'exposition aux polluants chimiques perturbateurs endocriniens par l'acquisition d'un spectromètre de masse GC-MS/MS (triple quadropole)	CHU de Nice	239 226,62 €	119 613,31 €	50,00%
22	Environnement	Criblage in vitro des perturbateurs thyroïdiens par métabolomique	UNSA	111 360,00 €	55 680,00 €	50,00%
30	Environnement	Mise en place d'une technique innovante de biologie moléculaire par test multiplex afin de réaliser le diagnostic des parasitoses digestives	INSERM	30 960,00 €	15 480,00 €	50,00%
33	Environnement	Etude longitudinale de cohorte des enfants et des adolescents impliqués dans l'attentat de Nice du 14/07/16, (OKAOU) recherche d'imagerie (EPI) génétique chez l'enfant ayant développé un trouble de stress post traumatique	CHU de Nice-LENVAL	156 885,00 €	74 010,00 €	47,17%
2	Environnement	Embryons d'ascidie humanisés pour établir les risques pour l'homme d'une exposition à des toxiques oestrogéniques présents dans la mer	CNRS	63 952,89 €	31 952,89 €	50,00%
28	E-santé	Acquisition de vidéos bucco-dentaires pour limiter les transferts de patients âgés dépendant (Alzheimer et autres) entre deux sites du CHU, l'EHPAD de Tende et le pôle odontologie de Nice	CHU de Nice	16 140,00 €	8 070,00 €	50,00%
29	E-santé	Evaluation par une nouvelle technologie non invasive des lésions hépatiques (fibroses et stéatoses) liées aux facteurs environnementaux	CHU de Nice	69 846,00 €	34 923,00 €	50,00%
31	E-santé	Création d'un centre de recherche en simulation en santé (CR2S) à l'échelle des AM portant sur les pratiques professionnelles	CHU de Nice	93 947,18 €	46 973,59 €	50,00%
34	E-santé	Big data for brain research : infrastructure de calcul à haute performance dédiée au traitement des données massives biomédicales pour l'étude des troubles neurologiques	INRIA	75 028,80 €	37 514,40 €	50,00%

23 projets

Total	1 736 402,54 €
--------------	-----------------------

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE